

**Pierre Klein**

# **La République à l'épreuve de la démocratie**

**Démocratiser la république,  
moderniser la démocratie**



**Une contribution de l'ICA (nouvelle édition)**

**[www.ica.alsace](http://www.ica.alsace)**

## **La République à l'épreuve de la démocratie : démocratiser la république, moderniser la démocratie**

La République française se caractérise par un fort étatsisme et une centralisation non moins forte. Ce modèle s'inscrit dans une tradition visant à rassembler la nation autour de l'État et même à construire la nation par l'État. Il tient à la fois de la monarchie absolue et du projet radical de la Révolution, ce dernier concevant la nation et l'État comme un tout unique et sans différenciation ou subdivision. Pour ses tenants, l'État-nation se présente comme l'espace par excellence pour l'engagement démocratique. Soutenir l'idée de sa réforme impliquerait à leurs yeux, un affaiblissement de la démocratie.

Question. La démocratie peut-elle exister sans l'État-nation ? L'État-nation l'instrumentalise-t-il à ses propres fins ? Une identité nationale fondée sur une double uniformité, cette linguistique, culturelle et historique, et celle du pouvoir politique et du mode de gouvernance est-elle l'équation parfaite ?

Bien que la démocratie française ait prospéré en son sein, n'est-il pas pertinent de concevoir que le modèle d'État-nation soit obsolète, dispendieux et égocentré, et, par conséquent, d'explorer une forme de démocratie qui transcende ce cadre, une démocratie capable de concilier l'unité et la diversité ?

C'est ce qu'on fait les démocraties allemande, suisse, italienne, belge, espagnole et britannique étudiées dans ce livre. Elles ne sont pas pour autant effondrées, bien au contraire. Elles se nourrissent, avec bonheur, de la diversité qu'elles promeuvent ! Et apparaissent toutes bien plus démocratiques que la France, car l'impératif démocratique ne réside pas dans l'unité dans la similitude, mais dans l'unité dans la diversité, dans la comparaison et la conciliation des différences et dans la conjugaison de l'égalité et de la non-discrimination, notamment des identités régionales.

L'Alsace, qui reste sur sa faim en matière de démocratie régionale et locale, appelle la France à une nouvelle gouvernance, à une régénération de la République fondée sur l'acceptation de la pluralité et de la multipolarité, non pour elle-même, mais pour la démocratie, par impératif catégorique. Elle doit intégrer l'idée que l'union s'enrichit de la diversité et s'inscrire dans une démarche de rénovation d'un système né de la centralisation monarchique et du raidissement révolutionnaire, afin de l'adapter aux dynamiques politiques et sociales contemporaines.

La France est régulièrement tentée par plus de régionalisation, mais s'en effraie très vite au moment d'entreprendre, tant le centralisme imprègne la culture politique française. Puisse cet ouvrage participer à la formation de la volonté politique et à briser le plafond de verre, c'est-à-dire les barrières qui empêchent la diversité régionale d'accéder au rang d'éléments reconnus de l'identité nationale et, ce faisant, de l'intégrer dans un mode de gouvernance devenu alors fortement décentralisée. Son intention est aussi de démontrer les multiples avantages de la régionalisation, tant démocratiques que gestionnels, en rapport au système centralisé et uniformisateur, choses bien insuffisamment pensées en France.

La problématique politique à laquelle la France est actuellement confrontée devrait être propice à une réflexion sur son système politique. Elle pourrait trouver des solutions dans les théories sociopolitiques et dans les réalisations étrangères développées dans la présente contribution de l'ICA.

# Sommaire général<sup>1</sup>

## **Première partie : Démocratie : comment font les autres ?** **page 2**

1. Le développement de la démocratie en :
  - Allemagne (État + Land du Bade-Wurtemberg), [page 3](#)
  - Suisse (État + canton de Bâle-Campagne + canton du Jura), [page 24](#)
  - Italie (État + Südtirol), [page 46](#)
  - Royaume-Uni, [page 63](#)
  - Belgique, [page 73](#)
  - Espagne, [page 83](#)
2. Fédéralisme, régionalisme, confédération et dévolution, les antithèses au centralisme, [page 95](#)

## **Deuxième partie : Démocratie : comment fait la France ?** **page 98**

- L'État-nation, [page 98](#)
- Analyse comparative des pouvoirs et autres réalités dans les différents pays étudiés, [page 112](#)
- La France au regard des autres pays étudiés, [page 118](#)
- De quoi la République (française) est le nom ? [page 120](#)
- Fédéralisme et régionalisme : deux impensés français, [page 147](#)

## **Troisième partie : Démocratie : comment fait l'Alsace ?** **page 154**

Alignement 1 : de ce que l'Alsace peut faire, à surtout ce qu'elle ne peut pas faire, [page 154](#)

Alignement 2

- Linguistique, [page 159](#)
- Identitaire, [page 160](#)
- espace public, [page 161](#)
- politique, [page 162](#)
- économique, [page 163](#)
- culturel, [page 165](#)

## **Quatrième partie : Démocratie : demain l'Alsace ?** **page 168**

- L'Alsace est à venir ! [page 168](#)
- L'Alsace est à pouvoir ! [page 169](#)
- L'Alsace est à vouloir ! [page 170](#)
- L'Alsace est à venir et... à obtenir ! [page 170](#)

## **Cinquième partie : Démocratie : quelle Alsace institutionnelle pour demain ?** **page 172**

- L'Essentiel d'une proposition de loi devant instaurer une nouvelle collectivité territoriale alsacienne, [page 173](#)

## **Annexes :** **page 177**

- Identité alsacienne, entre bluff, vouloir et pouvoir ! [page 177](#)
- Région, régionalisme : Alsace versus Bretagne [page 178](#)  
Union dans la diversité versus union dans l'uniformité [page 180](#)
- Région, régionalisation régionalisme, [page 181](#)

---

<sup>1</sup> Cette contribution de l'ICA a été arrêtée à la date du 6 décembre 2024.

## Première partie

### Démocratie : comment font les autres ?

Dans ce premier chapitre, nous donnons **des exemples d'État de l'ouest de l'Europe**, environnant la France, qui sont soit historiquement **fédéralistes**, soit qu'ils aient fait leur « révolution » **régionaliste** et apportons une définition du fédéralisme et du régionalisme.

#### Plan

##### 1. Le développement de la démocratie en :

###### Allemagne

- État, [page 3](#)
- Land du Bade-Wurtemberg, [page 16](#)

###### Suisse

- État, [page 24](#)
- Canton de Bâle-Campagne, [page 37](#)
- Canton du Jura, [page 44](#)

###### Italie

- État, [page 46](#)
- Südtirol, [page 56](#)

###### Royaume-Uni

- État, [page 63](#)
- La dévolution, [page 65](#)

###### Belgique

- État, [page 73](#)
- Communautés et Régions, [page 76](#)

###### Espagne

- État, [page 83](#)
- Le système des autonomies, [page 86](#)

##### 2. Fédéralisme, régionalisme, confédération et dévolution, les antithèses au centralisme [page 95](#)

# Allemagne



Les 16 Länder

## L'union dans la diversité !

### Plan du chapitre

Fédéralisme : définition

Le fédéralisme allemand

Le Bundestag

Le gouvernement fédéral

Le Bundesrat : organe constitutionnel fédératif essentiel

La répartition de compétences entre la fédération et ses membres

Pouvoir législatif

Compétences administratives

Pouvoir judiciaire

Pouvoir fiscal

Focus :

– La Cour constitutionnelle fédérale

– La police

– L'éducation

– Les médias

– Pouvoir réglementaire autonome et pouvoir délégué par la loi

– Démocratie directe : référendums, les initiatives populaires et les consultations populaires

– La question de confiance et le vote de défiance constructif

– Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

– Convention-cadre pour la protection de minorités

En conclusion

Annexe

<sup>2</sup> Von kgberger — Eigenes Werk (own drawing), CC BY 2.5, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=2586988>

## Fédéralisme : définition

Le concept de « fédéralisme » trouve son origine dans le terme latin « foedus », qui se traduit par « alliance » et « contrat ». Le fédéralisme politique désigne à la fois **la formation d'un État fédéral et la coopération entre ses entités constitutives**. Plusieurs États s'unissent pour établir un État central, tout en préservant aux membres leur statut d'État distinct. Outre la séparation classique des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, observée dans les démocraties, le fédéralisme introduit également **une nette séparation verticale des pouvoirs**, impliquant **un partage des compétences** entre la Fédération et ses membres. Cette double répartition sert de rempart efficace **contre les abus de pouvoir et introduit de la confiance** entre les partenaires.

## Le fédéralisme allemand

Les membres<sup>3</sup> du Conseil parlementaire (Parlamentarischer Rat), réunis entre septembre 1948 et mai 1949 à Bonn, ont élaboré **la constitution la plus aboutie** de l'histoire allemande. Elle existe maintenant depuis 75 ans sans modification essentielle. Elle est devenue un symbole du retour des Allemands dans le concert des Démocraties. Elle est un élément fondamental de l'identité étatique et sociale en Allemagne.

C'est dans la nuit du 23 au 24 mai 1949 que **la Loi fondamentale allemande** (deutsches Grundgesetz) est entrée en vigueur. Cela marque la fondation de la République fédérale d'Allemagne en tant qu'État de droit démocratique, libre et social. Elle **garantit** à ses citoyennes et citoyens **des droits fondamentaux d'égalité et de liberté**<sup>4</sup>.

La République fédérale présente **une structure fédérale** : les Länder participent au processus législatif par l'intermédiaire du Bundesrat, un acteur influent. L'article 79, alinéa 3 de la loi fondamentale (Grundgesetz)<sup>5</sup> allemande garantit même de manière indéfectible **l'interdiction de toute modification constitutionnelle qui abolirait le fédéralisme** ou la participation des Länder à la législation fédérale.

Le principe du fédéralisme allemand repose sur le fait que l'exercice des pouvoirs étatiques et l'accomplissement des missions de l'État (Fédération) sont **de la compétence des Länder**. Les institutions fédérales ne disposent que des pouvoirs que la Constitution leur confère. Chaque Land possède **sa propre constitution** (Verfassung), avec ses particularismes, **un parlement, un gouvernement** et, sauf pour le Schleswig-Holstein, **une Cour constitutionnelle**.

Un programme significatif de réforme du fédéralisme a été adopté en juin 2006. Cette réforme s'est avérée indispensable en raison de l'augmentation significative des lois nécessitant l'approbation du « Bundesrat »<sup>6</sup>. Depuis cette réforme, les Länder **interviennent moins** dans le processus d'élaboration des lois fédérales, **en contrepartie d'un transfert de compétences** dans divers domaines. En initiant cette réforme, le gouvernement avait défini deux objectifs principaux : **simplifier et clarifier** la répartition des compétences législatives entre la Fédération et les Länder, et **améliorer l'efficacité** de la procédure législative fédérale. Cette réforme a également renforcé **la clarté du système**, permettant aux citoyens de mieux comprendre les responsabilités de chacun.

## Le Bundestag

Le Bundestag est **le parlement fédéral**. Il est constitué de députés élus au suffrage universel direct. Outre **le vote des lois** fédérales, il a pour missions **le contrôle du gouvernement, la gestion du budget fédéral, la supervision du déploiement de la Bundeswehr** (armée allemande) à l'étranger, ainsi que **l'élection du chancelier fédéral**.

---

<sup>3</sup> Les membres les plus connus sont : Konrad Adenauer, Theodor Heuss oder Carlo Schmid.

<sup>4</sup> Après la Révolution pacifique de 1989 en République démocratique allemande (RDA) on opta pour une adhésion pure et simple des Länder est-allemands au champ d'application de la Loi fondamentale en vertu de l'article 23. Ce qui ne se fit pas sans résistance, mais la chose se fit démocratiquement.

<sup>5</sup> L'équivalent d'une Constitution.

<sup>6</sup> Chambre des Länder.

Le système électoral allemand se distingue par le fait que **chaque électeur dispose de deux voix** : la **première voix** (Erststimme ou Wahlkreisstimme) est destinée à élire un candidat d'un parti **dans une circonscription** (Wahlkreis) **du Land** par scrutin **uninominal majoritaire à un tour**, tandis que la **seconde voix** (Zweitstimme ou Listestimme) permet de voter **pour la liste d'un parti au scrutin proportionnel** plurinominal **au niveau d'un Land** (Landesliste). Les 598 (299 x 2) députés du Bundestag sont élus dans 299 Wahlkreise.

À l'issue du dépouillement, l'intégralité des 598 sièges du Bundestag est répartie **sur la base des secondes voix** entre les partis politiques totalisant plus de 5 % des suffrages exprimés au niveau national ou qui l'ont emporté dans au moins trois circonscriptions. Le seuil de 5 % ne s'applique cependant pas aux partis représentant l'une **des minorités officiellement reconnues** par le gouvernement allemand, Sorabes, Danois, Frisons et Roms, pour lesquels seul le quotient électoral s'applique.

**La première voix** permet d'élire dans la circonscription au scrutin majoritaire **un des 299 députés** qui représentent les mandats directs (Direktmandate). Elle assure une représentation locale personnalisée. **La deuxième voix** est traitée d'après le mode de scrutin proportionnel, au profit de listes des partis. Elle est donnée à un parti et permet d'obtenir une représentation parlementaire fidèle au poids politique des différents partis. **299 députés sont élus proportionnellement** au nombre de voix obtenues par les partis dans les Länder.

Les votes de deuxième voix ont un poids plus important, car ils définissent **le rapport de force au sein du Parlement** : le nombre de sièges pour chaque parti. Plus un parti reçoit de voix **lors de ce scrutin, plus il aura de membres au Parlement**. Cela détermine l'équilibre des forces politiques au Bundestag. **L'ensemble des sièges** est en effet réparti en fonction de **la proportion des deuxièmes voix**.

Il arrive qu'un parti remporte au scrutin majoritaire plus de sièges qu'obtenus par la répartition proportionnelle. Dans ce cas, **ces mandats supplémentaires** (Überhangmandat) lui sont conservés. **Des mandats de compensation** (Ausgleichmandat) sont alors attribués aux autres partis pour conserver une représentation proportionnelle. Ces mandats de compensation garantissent que **le rapport de forces des partis au parlement reflète la part des deuxièmes voix qu'ils ont obtenues**.

Lors **des élections de 2022**, le nombre de députés s'est élevé à **736 députés**, à savoir la somme des 598 mandats constituant le nombre minimum de sièges au parlement, **plus 11 mandats supplémentaires**, résultant du fait qu'un parti (en l'occurrence, la CSU) a obtenu un nombre de mandats directs de circonscription supérieur au nombre de mandats qui lui revient proportionnellement aux deuxièmes voix qu'il a récoltées, et **plus 127 mandats de compensation**<sup>7</sup>. La répartition des sièges au Bundestag est finalement équivalente aux résultats **du vote proportionnel**, mais avec des députés différemment élus, sur liste, ou en circonscription. En général, le résultat ne donne pas de majorité absolue à un parti, impliquant de former **une coalition**.

Le résultat des élections au Bundestag détermine **le rapport de forces au Bundestag, et donc les possibilités de formation d'un gouvernement**. Seuls les partis qui, seuls ou avec d'autres, **détiennent la majorité des sièges** de députés **peuvent former** le gouvernement. C'est pourquoi des négociations entre partis en vue de la formation d'une coalition ont souvent lieu après les élections.

### **Réforme du système électoral en 2023.**

Avant la réforme adoptée en 2023, un parti pouvait donc obtenir un nombre d'élus par circonscription supérieur à sa représentation nationale. En 2021, **le Bundestag comptait ainsi, nous l'avons vu, 735 députés** grâce à ces mandats dits « surnuméraires », ce qui en faisait l'une des assemblées parlementaires les plus importantes au monde.

---

<sup>7</sup> Ce dépassement de mandats fait aujourd'hui l'objet d'un débat.

Depuis la réforme de 2023, **le nombre d'élus est désormais limité à 630**. Si le nombre de députés issus du scrutin uninominal dans les circonscriptions d'un parti excède sa part de voix au niveau national au scrutin de liste, **les circonscriptions concernées restent vacantes**, non attribuées, en commençant par celles où la marge de victoire est la plus étroite. Dans le décompte, au lieu d'aller jusqu'à 735, comme avant, il est arrêté à 630. Un candidat peut donc arriver en tête dans sa circonscription **et pourtant ne pas être élu**. Cette réforme avait été contestée, notamment par les partis **qui profitaient de l'ancien système**, mais, dans son arrêt du 30 juillet 2024, la Cour Constitutionnelle a jugé que la suppression des mandats excédentaires était **conforme** à la Constitution.

### **Le gouvernement fédéral**

Le gouvernement fédéral est constitué **du chancelier fédéral et des ministres fédéraux**. Le chancelier **est élu par le Bundestag**. Les ministres fédéraux, au nombre de seize<sup>8</sup>, quant à eux, sont nommés par le président de la République fédérale **sur proposition du chancelier**. Le gouvernement fédéral fonctionne selon **le principe de collégialité**. Le chancelier fédéral occupe une position unique au sein du gouvernement. Il est responsable de l'orientation politique, ce qui lui confère **une autorité exclusive**. L'expression « Kanzlerdemokratie » (démocratie des chanceliers) illustre cette prééminence. Il est le seul membre élu par le Bundestag et ne peut être renversé celui-ci<sup>9</sup>.

En grande ligne, en plus de la compétence en matière d'orientations politiques détenue par le chancelier ou la chancelière (Kanzlerprinzip)<sup>10</sup>, **le principe de compétence**<sup>11</sup> concerne les ministres qui dirigent leur portefeuille ministériel **de manière autonome** dans le cadre des orientations fixées (Ressortprinzip)<sup>12</sup>. Le principe de collégialité **tranche les décisions à la majorité** quand les ministres ne trouvent aucun accord interne (Kollegialprinzip).

### **Le Bundesrat : organe constitutionnel fédératif essentiel**

Dans l'exercice de leurs fonctions, la Fédération et les Länder doivent **s'assurer d'un contrôle mutuel et d'une délimitation claire de leurs compétences**. Ils doivent également prendre en considération **les intérêts de chacun et agir de manière concertée**. Dans ce cadre de répartition des compétences, le fédéralisme allemand se distingue des autres systèmes fédéraux, en raison de **la participation directe** des gouvernements des États membres aux décisions de l'État central, via le **Bundesrat**.

---

8 Ministre fédéral de l'Économie et de la Protection du climat, des Finances, de l'Intérieur et du Territoire, des Affaires étrangères, de la Justice, du Travail et des Affaires sociales, de la Défense, de l'Alimentation et de l'Agriculture, de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, de la Santé, du Numérique et des Transports, de l'Environnement, de la Protection de la nature, de la Sécurité nucléaire et de la Protection des consommateurs, de l'Éducation et de la Recherche, de la Coopération économique et du Développement, du Logement, du Développement urbain et de la Construction, des Tâches spéciales/Chef de la Chancellerie fédérale.

9 Conformément à l'article 67 de la Loi fondamentale, le chancelier ne peut être destitué que par un vote de défiance constructif, ce qui implique qu'un nouveau chancelier doit être élu simultanément par une majorité absolue.

10 Il joue un rôle central dans le cabinet, ce qui l'immunise contre une éventuelle mise en minorité par une majorité au sein de celui-ci. Il est responsable de l'orientation politique, ce qui lui confère une autorité exclusive. L'expression « démocratie des chanceliers » illustre cette prééminence, résultant de la compétence directive qui lui est attribuée.

11 Le principe de compétence concerne les ministres qui dirigent leur portefeuille ministériel de manière autonome dans le cadre des orientations fixées. De plus, le principe de collégialité tranche les décisions à la majorité quand les ministres ne trouvent aucun accord interne.

12 Le principe de la compétence (Ressortprinzip) permet à chaque ministre fédéral de diriger son département de façon autonome et sous sa propre responsabilité : il peut préparer des projets législatifs sans intervention du chancelier ou du cabinet, pourvu qu'il suive en cela les directions générales de la politique données par le chancelier, et répond de ses décisions devant le Bundestag.

Dans ce cadre de partage du pouvoir et de répartition des responsabilités, le Bundesrat remplit **trois fonctions** essentielles. Il **défend les intérêts des Länder** auprès de la Fédération et de manière indirecte auprès de l'Union européenne. Il **intègre les expériences politiques et administratives des Länder** dans la législation et l'administration fédérales ainsi que dans les affaires européennes. De plus, **il partage**, avec les autres organes constitutionnels de la Fédération, **une responsabilité collective** envers le pays. En tant que lien entre la Fédération et les Länder, le Bundesrat joue fortement, le rôle de protecteur des intérêts des Länder.

Seuls les chefs de gouvernement des Länder et les maires des villes-États, à savoir Berlin, Brême et Hambourg, ont la possibilité **d'être membres du Bundesrat** qui compte 69 membres<sup>13</sup>.

### **La répartition de compétences entre la Fédération et ses membres**

La **distribution des compétences** législatives et administratives est établie par la Loi fondamentale. Pour chaque domaine spécifique, la compétence appartient **soit à la Fédération (Bund), soit aux Länder (Bundesländer)** ou États régionaux. Cela implique, par exemple, que le Bundestag ne peut adopter des lois relevant de la compétence des Länder, et vice versa.

Il convient de souligner qu'à travers le Bundesrat (Chambre des Länder), les Länder **participent à la législation fédérale** ainsi qu'aux affaires **de l'Union européenne**. Les Länder possèdent un véritable **droit de veto** concernant les lois qui affectent directement leurs prérogatives. De plus, ils sont **responsables de l'application des lois fédérales**, ce qui constitue **un élément fondamental du fédéralisme allemand**.

L'article 30 précise « l'exercice des pouvoirs publics et l'accomplissement **des tâches incombant à l'État sont dévolus aux Länder**, sauf disposition ou autorisation contraire de la présente Loi fondamentale ». Bien que cela puisse laisser penser que les Länder disposent d'une compétence générale, cette interprétation est souvent contredite par le Grundgesetz et par la réalité du fonctionnement fédéral. En effet, l'article 31 précise que « **le droit fédéral prévaut sur le droit des Länder** », ce qui renforce la supériorité des normes fédérales sur celles des Länder.

### **Pouvoir législatif**

En matière de législation, la Loi fondamentale établit une distinction précise. Elle distingue entre la **législation exclusive** de la Fédération (Bund) et la **législation concurrente**<sup>14</sup> (Bund et Bundesländer).

Concernant les domaines soumis à la **législation exclusive**, il est précisé que « les Länder ne peuvent légiférer que si une loi fédérale les y autorise expressément et dans les limites définies par cette loi » (article 71). Les domaines concernés, listés à l'article 73, englobent des sujets tels que **les relations internationales, la défense nationale, la libre circulation des biens et des personnes, la nationalité, les opérations de change, le crédit et la monnaie, ainsi que les douanes, les chemins de fer, et les services postaux et de télécommunications**.

La **législation concurrente** est encadrée par la Loi fondamentale, en particulier par les articles 70 à 74. Le principe essentiel stipule que les **Länder détiennent, en règle générale, la compétence législative**, sauf disposition contraire de la Loi fondamentale. Cependant, lorsque la Fédération exerce sa compétence, celle des Länder est alors annulée. Ce mécanisme est désigné comme le principe de la primauté de la Fédération, illustré par l'expression « Bundesrecht bricht Landesrecht »<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Les secrétaires d'État peuvent également être intégrés au Bundesrat, sous réserve qu'ils possèdent un siège et un droit de vote au sein du conseil des ministres de leur Land, conformément à l'article 51, alinéa 1, de la Loi fondamentale. Le Bade-Wurtemberg y envoie 6 membres, la Bavière 6, Berlin 4, le Brandebourg 4, Brême 3, Hambourg 3, Hesse 5, Mecklembourg-Poméranie occidentale 3, Basse-Saxe 6, Rhénanie du Nord-Westphalie 6, Rhénanie-Palatinat 4, Sarre 3, Saxe 4, Saxe-Anhalt 4, Schleswig-Holstein 4, Thuringe 4.

<sup>14</sup> Konkurrirende Gesetzgebung.

<sup>15</sup> L'article installe la primauté du droit fédéral sur le droit local dans le cas où ce dernier lui serait contraire.

La législation concurrente concerne divers aspects de la vie publique. Conformément à l'article 74 de la Loi fondamentale, cela inclut **notamment le droit civil, le droit pénal, le droit du travail, le droit de l'environnement, le droit de la protection des consommateurs, le droit relatif aux nuisances<sup>16</sup>, le droit économique ainsi que le droit de la construction**. Dans ce cadre, la Fédération est habilitée à légiférer dans ces domaines lorsque la réglementation des Länder est insuffisante ou qu'une réglementation uniforme s'avère nécessaire.

Au niveau fédéral<sup>17</sup>, la procédure législative parlementaire commence par la présentation d'un **projet de loi** au Bundestag (initiative législative). Les projets de loi peuvent être introduits par le **gouvernement fédéral, par les membres du Bundestag ou par le Bundesrat**. Cependant, la plupart des lois et des règlements fédéraux **sont préparés par le gouvernement fédéral**.

### Compétences administratives

Dans le cadre du **fédéralisme administratif**, les Länder occupent une position centrale en tant qu'entités responsables de l'exécution des lois **tant fédérales que régionales**. En effet, conformément à la Loi fondamentale, l'administration est, sauf exception, **une prérogative** des Länder et des communes.

Il existe **deux niveaux organisationnels** (l'administration propre à la Fédération et l'administration propre aux Länder) et **quatre niveaux fonctionnels** de l'administration : l'administration **fédérale directe**, l'administration **fédérale indirecte**, l'administration **directe du Land** et l'administration **indirecte du Land** :

- l'administration **fédérale directe** (Administration d'affaires propres à la Fédération administrées par la Fédération)<sup>18</sup>.
- l'administration **fédérale indirecte** (Administration d'affaires propres à la Fédération administrées par les Länder par délégation)<sup>19</sup>.
- l'administration **directe du Land** (l'exécution des lois fédérales par les Länder en tant qu'affaires propres à ces derniers)<sup>20</sup>.
- l'administration **indirecte du Land** (Exécution des lois du Land)<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> Il s'agit de « Immissionsschutzrecht ». Le droit de la protection contre les « immissions » est l'un des principaux domaines juridiques de la protection de l'environnement. Il a pour objectif de réduire les effets potentiellement nocifs sur l'homme et son environnement par des mesures de prévention des risques et de précaution. Les « immissions » mesurent l'influence des substances/sons/ondes émis sur l'environnement. Elles concernent donc principalement les êtres vivants, les bâtiments, les sols et les eaux. Le mot « immission » vient du terme latin « immittere », qui signifie « envoyer » ou « envoyer dans ».

<sup>17</sup> Au niveau des Länder, il existe trois possibilités de présenter une proposition de loi au parlement. Les députés du Landtag, le gouvernement du Land et le peuple disposent de ce que l'on appelle le droit d'initiative législative.

Un groupe parlementaire ou au moins huit députés peuvent certes présenter un projet de loi au Landtag, mais c'est le plus souvent le gouvernement du Land lui-même qui soumet les projets de loi au débat et au vote du Landtag.

<sup>18</sup> Ce n'est que dans quelques cas expressément mentionnés dans la loi fondamentale qu'il existe une administration propre à la fédération avec sa propre base administrative. Il s'agit notamment du service des affaires étrangères, de l'administration fiscale fédérale (dans laquelle la Fédération et les Länder coopèrent toutefois également), des voies navigables fédérales et de la navigation, de la police fédérale et de l'administration de la Bundeswehr.

<sup>19</sup> L'exécution par les Länder de lois fédérales sur mandat fédéral est aussi appelée administration fédérale par mandat. Les cas là aussi, ne sont pas très nombreux. Il s'agit notamment de la gestion des autoroutes et des routes fédérales, de l'administration du trafic aérien, de l'autorisation des centrales nucléaires et des installations de stockage et de retraitement des matières radioactives et de l'administration de certains impôts.

<sup>20</sup> Les Länder peuvent déterminer eux-mêmes les institutions et la procédure administrative. Dans la pratique, les administrations des Länder peuvent ainsi exploiter la marge de manœuvre laissée par les lois en matière de planification hospitalière, d'aide à la jeunesse, de protection de l'environnement, de rénovation urbaine et de droit de la construction, de droit de la circulation routière et de droit des étrangers. L'État fédéral n'exerce qu'une surveillance juridique, mais pas de surveillance technique.

Seuls, le ministère des Affaires étrangères, les voies navigables fédérales, la police fédérale, l'administration des finances (en partie), l'administration de l'armée fédérale, ainsi que l'administration du travail sont encore des domaines **dotés d'une base administrative fédérale autonome** après les privatisations des chemins de fer, de la poste et du contrôle aérien.

**L'ensemble du secteur** de l'éducation, les hôpitaux, la police, les mesures de protection de l'environnement, les mesures de construction de routes (y compris les autoroutes et les routes fédérales), les services fiscaux, les mesures énergétiques, de nombreux services sociaux, tels que l'aide sociale, l'aide au logement ou l'aide aux victimes de la guerre et d'autres encore **sont traités par les Länder et les autorités locales**.

### **Pouvoir judiciaire**

Bien que la procédure judiciaire et la définition des types de juridictions soient largement régies par **des lois fédérales**, la création des tribunaux, la détermination de leurs compétences et la nomination des juges **relèvent des Länder**. Seules **les cours suprêmes** sont de compétence fédérale, tout comme un tribunal de première instance en matière de propriété intellectuelle et certaines juridictions disciplinaires mineures. Un recours auprès du tribunal administratif fédéral n'est possible que si l'interprétation de la législation fédérale est en jeu.

### **Pouvoir fiscal**

La majeure partie des revenus **des collectivités locales** provient des impôts, qui sont **répartis par des dotations** entre l'État fédéral, les Länder et les communes. Ces revenus incluent principalement l'impôt sur le revenu des ménages (Lohnsteuer), l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer), la taxe sur la valeur ajoutée (Umsatzsteuer), ainsi que la taxe sur les véhicules et la taxe d'importation, entre autres. Les bases de calcul de ces impôts sont établies **au niveau fédéral** par des lois qui doivent être adoptées conjointement par le Bundesrat et le Bundestag, et elles s'appliquent à l'ensemble du territoire allemand.

Néanmoins, **les Länder possèdent également des revenus propres**. Cela comprend des impôts locaux, pour lesquels ils ont la capacité de déterminer les taux ou les bases d'imposition, représentant environ **un quart des revenus totaux**, ainsi que des dotations et d'autres sources de recettes<sup>22</sup>. En somme, ces revenus constituent environ **un tiers** des recettes globales. Ainsi, les recettes des collectivités locales sont quelque peu moins tributaires des dotations.

### **Focus**

#### **1. La Cour constitutionnelle fédérale**

Cette **institution suprême** de la République fédérale se consacre exclusivement à l'examen des violations des droits fondamentaux dans les décisions judiciaires et les lois. Il s'agit d'un **organe constitutionnel autonome**, chargé de veiller à la conformité des actions de l'État avec la Constitution. La Cour constitutionnelle est composée **de deux Chambres** (Sénat) de 8 juges chacune, soit 16 juges en tout. Trois des huit juges de chaque chambre doivent être issus des cinq Cours suprêmes fédérales. **Les juges doivent être recrutés parmi les juristes**. Huit des juges sont **élus** par le Bundestag et 8 par le Bundesrat, dans chaque cas à une majorité des deux tiers, pour un mandat de douze ans non renouvelable. Ils ne peuvent pas être membres du Bundestag, du Bundesrat, du gouvernement fédéral ou d'un organe équivalent d'un État fédéral.

#### **2. La police**

---

<sup>21</sup> Dans le cadre de l'application des lois du Land, les autorités du Land, dont font également partie les communes, exécutent les lois de manière autonome et sans l'intervention de l'État fédéral. Il s'agit notamment des écoles, de la police, de la protection des monuments, des théâtres, des musées, du sport, de la politique structurelle régionale, de la promotion économique et de l'aménagement du territoire.

<sup>22</sup> (Redevances tarifaires, recettes liées à la propriété financière ou foncière, contributions sociales).

En tant **qu'institution publique de proximité**, la police est également soumise au principe du **fédéralisme**. Pour garantir la sécurité intérieure du pays, **les forces de police des seize Länder** collaborent avec la police fédérale (Bundespolizei), ainsi qu'avec l'Office fédéral de police criminelle (Bundeskriminalamt).

Il convient de noter qu'il existe des disparités entre les Länder. L'organisation interne et la dénomination des unités peuvent différer. Comme son nom l'indique, **la Landespolizei** (police du Land) opère principalement **sur le territoire du Land** concerné et ne peut intervenir dans d'autres Länder qu'à la demande des Landespolizeien, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur du Land.

**La police fédérale** (Bundespolizei) est responsable de la sécurité nationale aux frontières, dans les aéroports, dans les gares et en mer, de la protection des biens nationaux, de l'intervention en cas d'urgence, de la participation à des missions de défense, de la coopération internationale, de la lutte contre la criminalité et de l'assistance aux Länder.

En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, c'est **l'Office fédéral de police criminelle** (BKA) qui détient la compétence. Ainsi, en matière de sécurité intérieure, on constate une autre spécificité du fédéralisme allemand : **une interconnexion étroite des missions entre la Fédération et les Länder**. Dans le domaine de la sécurité intérieure, les autorités des Länder collaborent étroitement entre elles et avec la Fédération.

### 3. L'éducation

Bien que l'éducation soit considérée comme un bien public et que la Loi fondamentale stipule que « l'ensemble de l'enseignement scolaire est sous le contrôle de l'État », **ce sont les Länder qui en assurent l'organisation concrète**. Autrement dit, chacun des seize Länder dispose de **son propre système éducatif**<sup>23</sup>. Cette compétence des Länder en matière d'enseignement scolaire et universitaire, ainsi que dans le domaine culturel, est désignée par le terme de « **souveraineté culturelle des Länder** » (Kulturhoheit der Länder<sup>24</sup>).

En raison de ce fédéralisme appliqué à l'éducation, chaque Land **élabore sa propre politique scolaire**. Par conséquent, les éléments du système éducatif peuvent être organisés de manière variée et porter des noms différents. Les systèmes éducatifs présentent des distinctions notables d'un Land à l'autre, tant en ce qui concerne le contenu des programmes que les matières enseignées et les types d'écoles disponibles.

**Une Conférence permanente des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles** des Länder (Ständige Konferenz der Kultusminister der Länder) a pour objectif **d'assurer l'harmonisation des programmes éducatifs et de faciliter la comparaison de leurs contenus**.

### 4. Les médias

L'organisation fédérale de l'État allemand **se reflète fortement dans son paysage médiatique et l'offre qui en découle**. En effet, le partage des compétences entre la Fédération (Bund) et les Länder est défini par la Loi fondamentale aux articles 70 et suivants. Les sujets relatifs à la diffusion

---

<sup>23</sup> La Loi fondamentale précise qu'il n'existe pas d'« écoles préparatoires » (Vorschulen), ce qui signifie que les jardins d'enfants (Kindergärten) et les crèches (Kindertagesstätten ou Kita) ne font pas partie intégrante du système éducatif, mais relèvent du ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse. Les établissements privés peuvent être créés, sous condition d'obtenir un agrément et de conformer à la législation du Land concerné.

<sup>24</sup> En Allemagne, le domaine de l'éducation est régi par le principe de l'interdiction de coopération, connu sous le nom de « Kooperationsverbot », qui illustre la séparation rigoureuse des compétences entre la Fédération et les Länder en matière éducative. Établie en 2006, cette interdiction a été adoptée à la suite d'une réforme du fédéralisme. Depuis lors, la Fédération n'est plus autorisée à investir dans les institutions qui relèvent exclusivement des Länder, tels que les écoles, les universités et les établissements d'enseignement supérieur. Les initiatives fédérales, comme l'ancien programme des « écoles à la journée » (Ganztagsschulen), ne peuvent plus être mises en œuvre en raison de cette interdiction de coopération.

radiophonique ou télévisée ne font pas partie de la compétence réservée du Bund ni de la compétence partagée. Il s'agit donc **d'un sujet qui relève** de la compétence des Länder.

Presque chaque Land possède **sa propre autorité de régulation** en matière de médias (Landesmedienanstalten<sup>25</sup>). Elles coopèrent **au sein de commissions centrales**, dont une sur les licences et la surveillance (Kommission für Zulassung und Aufsicht), en charge **de l'octroi** des licences et **du contrôle** des diffuseurs privés à l'échelle nationale, et une sur **la concentration** dans les médias (Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich), qui vérifie que la conformité à l'exigence de diversité des points de vue est respectée par les opérateurs de télévision privés à l'échelle fédérale.

### **Le contrôle de la radiodiffusion (audiovisuel) de service public**

**Un conseil d'administration** existe pour chaque organisme de radiodiffusion. Il surveille et contrôle la gestion du média, à l'exclusion de la programmation. Il est également chargé d'adopter le budget et les comptes annuels. Les membres<sup>26</sup> du conseil d'administration sont par exemple **des associations éducatives bénévoles, des associations féminines, des églises, des associations sportives, des groupes parlementaires du Land ainsi que des syndicats.**

**Un conseil de la radiodiffusion** a pour mission la représentation des intérêts de la collectivité ainsi que la surveillance du respect des principes de programmation et de la pluralité des opinions. Il est composé **de manière pluraliste de représentants** de tous les groupes sociaux importants. On y trouve également **des représentants du gouvernement et du parlement du Land** concerné. Les conseils de la radiodiffusion s'assurent que ces médias respectent leur mission<sup>27</sup>.

Les médias de service public exercent **leur autonomie** dans le choix des thèmes et des contenus de leurs programmes, en se basant sur des critères journalistiques. Cette autonomie s'étend également aux segments non journalistiques des programmes, tels que la production de films, de séries de fiction, ainsi que les formats de service et le domaine du divertissement.

En pratique, **la majorité des décisions** à court terme sont prises par **les rédactions concernées**. Les critères journalistiques, tels que l'actualité, la pertinence, la diversité, la transparence, l'exactitude et l'intelligibilité sont appliqués. Pour les médias de service public, des exigences supplémentaires incluent **l'équilibre politique et la prise en compte des intérêts des minorités**. De plus, certaines règles spécifiques concernant **la neutralité politique** sont en vigueur, notamment avant et pendant les périodes électorales.

**Un code de la presse** (Pressekodex) s'applique aux journalistes. Il stipule que les journalistes doivent vérifier avec précision la source et le contenu d'une information avant de la publier. **Le Conseil de la presse** (deutscher Presserat) contrôle si ces principes sont respectés.

## **5. Pouvoir réglementaire autonome et pouvoir délégué par la loi**

En Allemagne, la hiérarchie des normes commence par la Constitution, suivie des lois votées par le pouvoir législatif, puis des **décrets-lois**. Ces derniers ne sont pas adoptés par le parlement, mais émis **par le pouvoir exécutif** sur la base **d'une autorisation** donnée par une loi formelle (article 80, paragraphe 1, de la Loi fondamentale). La loi formelle doit définir de manière précise le contenu, l'étendue et l'objectif de cette autorisation. En d'autres termes, il ne peut y avoir de règlement **sans**

---

<sup>25</sup> L'organisation interne des Landesmedienanstalten prévoit, outre un organe exécutif ou administratif responsable de la gestion courante (directeur/président), un organe de surveillance indépendant et pluraliste (Medienrat ou Medienkommission). Leurs membres en sont élus par les Landtage.

<sup>26</sup> Ils doivent représenter un échantillon de la population et, tout comme le conseil de la radiodiffusion, ne doivent pas être composés de plus d'un tiers de représentants de l'État, selon la Cour constitutionnelle fédérale.

<sup>27</sup> La structure décisionnelle au sein de ces établissements est organisée de manière hiérarchique, avec l'intendant ou l'administratrice occupant la position la plus élevée, y compris sur le plan rédactionnel. Ensuite se trouvent la direction des programmes, la rédaction en chef et les différentes directions de rédaction.

**une loi supérieure** qui en établit la base d'habilitation, et enfin **les règles administratives générales**. Ces règles ne constituent pas véritablement des normes juridiques, car elles ne s'adressent pas aux citoyens, mais uniquement à l'administration. Les dispositions administratives sont émises par des instances supérieures de l'administration, généralement par les ministères.

Il n'existe donc **pas de pouvoir réglementaire autonome** pour le gouvernement fédéral ou les gouvernements des Länder, ce pouvoir étant strictement subordonné à la loi. **Seule la loi de police**, relevant de la compétence législative des Länder, permet aux autorités de police compétentes, par le biais d'une clause générale, **d'établir des règlements** pour assurer l'exécution de leurs missions.

Concernant **les collectivités locales et régionales** ainsi que les établissements publics, il convient de faire la distinction entre les attributions propres et celles qui sont déléguées. Les attributions propres relèvent **de l'autonomie de gérer et d'administrer librement** leurs affaires. Les communes, en particulier, bénéficient de cette autonomie. Les groupements de communes ont également le droit de s'administrer eux-mêmes dans les limites de leurs compétences légales. Ainsi, les collectivités locales disposent **d'un pouvoir réglementaire autonome** pour leurs propres tâches, mais ce pouvoir doit être **fondé sur une habilitation**.

## **6. Démocratie directe : référendums, les initiatives populaires et les consultations populaires**

**Au niveau fédéral**, il n'existe que deux types de référendums obligatoires et contraignants :

- l'adoption d'une nouvelle constitution (article 29 de la Loi fondamentale)<sup>28</sup>,
- l'autre type de référendum exige un vote public régional en cas de restructuration des Länder<sup>29</sup>.

**Au niveau des Länder**, tous les Länder disposent de **différents types** de référendums au niveau du Land et au niveau municipal (**référendums, les initiatives populaires et les consultations populaires**). Le référendum y est le dernier maillon d'une chaîne de processus de démocratie directe. Il a généralement lieu après le succès d'une initiative populaire et décide définitivement de l'adoption ou du rejet d'un projet de loi<sup>30</sup>.

En ce qui concerne la mise en œuvre des référendums, des demandes de référendum et des consultations populaires, les réglementations varient d'un Land à l'autre. Toutefois, certaines étapes de la **procédure** doivent être respectées :

- **dépôt** de la demande : un groupe de citoyens soumet une demande de référendum,
- **examen** : l'autorité compétente évalue la recevabilité de l'initiative populaire,
- **collecte** des signatures : les citoyens rassemblent des signatures en faveur de l'initiative populaire. Le nombre requis de signatures diffère selon les Länder,
- **admission** : si le nombre suffisant de signatures est atteint, l'initiative populaire est acceptée et **un référendum** est convoqué,
- **votation populaire** : lors de la votation, les citoyens se prononcent sur la modification législative proposée par l'initiative populaire.

**En Bade-Wurtemberg**<sup>31</sup>, la procédure législative résultant d'une initiative populaire se déroule en trois phases distinctes :

- La première étape consiste en **l'autorisation** de l'initiative populaire par le ministère de l'Intérieur. Pour cela, il est nécessaire de **soumettre un projet de loi** accompagné d'au moins **10 000 signatures** de soutien.

---

<sup>28</sup> . Ce n'est que dans le cas d'un nouveau découpage du territoire fédéral que la Loi fondamentale prévoit un référendum.

<sup>29</sup> Il y a eu un référendum sur la fusion de Baden et du Württemberg en Baden-Württemberg en 1951 (accepté) et un référendum sur la fusion de Berlin et du Brandebourg en Berlin-Brandebourg en 1996 (rejeté).

<sup>30</sup> Dans certains Länder, comme la Bavière, le parlement peut également organiser un référendum de sa propre initiative.

<sup>31</sup> Articles 59, 60 et 64, paragraphe 3, de la Constitution du Land de Bade-Wurtemberg.

– La deuxième étape concerne la **mise en œuvre de l’initiative**, qui doit être présentée par un **minimum d’un dixième de l’ensemble des électeurs** du Bade-Wurtemberg, ce qui équivaut à environ 770 000 électeurs.

– Enfin, si l’initiative populaire est validée, mais que le Landtag ne ratifie pas le projet de loi, un **référendum** est organisé. Cette procédure est similaire à celle d’une élection. **Pour une loi** ordinaire, celle-ci est adoptée si elle recueille au moins **un cinquième des voix** des électeurs (environ 1,5 million actuellement), tandis que, pour **les lois modifiant la Constitution**, c’est la **majorité** du corps électoral (environ 3,8 millions actuellement) qui est requise.

## 7. La question de confiance et le vote de défiance constructif

### La question de confiance<sup>32</sup>

Le **chancelier** a la possibilité de soumettre une **question de confiance** au Bundestag lorsque l’efficacité d’un gouvernement fédéral, soutenu par le parlement, est compromise. Cela permet de vérifier si les députés continuent de lui **accorder le soutien** requis sur un sujet spécifique. Si le chancelier ne parvient **pas à obtenir** une majorité, il **peut solliciter** le président fédéral pour dissoudre le Bundestag. Toutefois, le président fédéral **n’est pas tenu de dissoudre** le Bundestag en réponse à une question de confiance échouée, et le chancelier **ne doit pas** non plus lui en faire la demande. Le chancelier **peut continuer** à agir, même après un vote défavorable avec **une majorité relative**.

### Le vote de défiance constructif

**Les membres du Parlement** ont la possibilité d’exprimer **leur méfiance** envers le chancelier et de **le destituer** s’il ne bénéficie plus de la confiance de l’assemblée. Le terme « constructif » désigne ce mécanisme de contrôle, car il **ne suffit pas** de destituer le chancelier, les parlementaires doivent également parvenir à un **consensus sur un nouveau chef de gouvernement**. Lorsque la majorité des députés manifeste **sa méfiance** à l’égard du chancelier, le Bundestag **sollicite le président fédéral** pour qu’il le révoque et nomme le successeur désigné. Le président fédéral **est tenu de répondre** favorablement à cette demande.

## 8. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

L’Allemagne a **signé, ratifié et mis en œuvre** la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conférant en cela une existence sociale, c’est-à-dire scolaire, administrative, culturelle, économique et médiatique aux langues suivantes : **danois** (Schleswig-Holstein), **haut-sorabe** (Saxe), **bas-sorabe** (Brandebourg), **frison septentrional** (Schleswig-Holstein), **frison saterois** (Basse-Saxe), **bas-allemand** (Brême, Hambourg, Mecklembourg–Poméranie-Occidentale, Basse-Saxe, Schleswig-Holstein) avec des dispositions particulières pour le **romani** (Sintis et Roms de nationalité allemande).

## 9. Convention-cadre pour la protection des minorités

Le 10 novembre 1994, le comité des ministres du Conseil de l’Europe a adopté la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. La convention, qui s’abstient de donner une définition de la notion de minorités nationales, le consensus étant introuvables, se base sur un principe imprescriptible : **la sauvegarde et le développement des droits de l’homme et des libertés fondamentales et elle met l’accent la liberté linguistique**. Elle est le premier instrument multilatéral européen, juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales. Elle est entrée en vigueur en 1998.

### Article 5 :

« 1. Les Parties s’engagent à **promouvoir** les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales **de conserver et développer** leur culture, ainsi que **de**

---

<sup>32</sup> La question de confiance a été soulevée à cinq reprises dans l’histoire du Bundestag. La première remonte au 20 septembre 1972, lorsque Willy Brandt a cherché à faciliter de nouvelles élections en raison d’une impasse au sein du parlement. Dix ans plus tard, le 5 février 1982, Helmut Schmidt a formulé la deuxième question de confiance, visant à renforcer la stabilité de la coalition gouvernementale. Enfin, lors de la troisième instance, le 17 décembre 1982, Helmut Kohl a également posé une question de confiance pour permettre l’organisation de nouvelles élections suite à un changement de gouvernement résultant d’un vote de défiance constructif.

**préserver** les éléments essentiels de **leur identité** que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique **générale d'intégration**, **les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant** à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales **et protègent** ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation. »

La majorité des États membres du Conseil de l'Europe, soit 39, <sup>33</sup>**dont l'Allemagne**, sur 47, ont signé et ratifié cette convention-cadre. **Quatre États ne l'ont pas signée** : Andorre, **la France**<sup>34</sup>, Monaco et la Turquie. Par ailleurs, quatre États l'ont signée, mais n'ont pas encore procédé à sa ratification, à savoir **la Belgique**<sup>35</sup>, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg.

### **En conclusion**

En Allemagne, **la collégialité** est érigée en norme de fonctionnement de la vie publique. Cela crée, par voie de conséquence, un rapport particulier au discours et à l'attitude politiques, notamment parce que l'action collégiale impose **la concertation** d'abord et **la recherche du consensus** ensuite, le débat avant la prise de décision et nécessite que l'autre soit considéré comme un alter ego.

Le fédéralisme allemand vise à la fois à **l'équilibre et à l'équité**. Il installe **la confiance et le compromis**, permet **l'émulation et la réactivité** dans un système librement **consenti** et une société **solidaire**. S'il peut conduire à des procédures longues et compliquées, il engendre néanmoins **une participation intensive** des gouvernements des Länder, parfois d'une couleur politique différente, à la formation du consensus politique. Cette différence de couleur politique entre les différents partenaires contribue alors à **un rééquilibrage démocratique** indéniable. L'interaction entre le Bund et les collectivités (Länder, Kreise, Gemeinden) a permis de mettre en place **un fonctionnement à la fois souple et efficace** pour organiser l'exécution des compétences **au niveau le plus approprié** en fonction des données.

Ce faisant, le système se caractérise aussi par **l'absence de doublons** administratifs en vertu d'un juste « **qui fait quoi** ». Le fédéralisme allemand repose sur un modèle allant de la plus petite à la plus grande unité selon **le principe de subsidiarité** (Subsidiaritätsprinzip) selon lequel les missions qui incombent à l'État sont celles que les Länder, qui lui sont subordonnés, ne sont pas en mesure d'accomplir. Le principe de subsidiarité prévaut également au sein des Länder, entre le gouvernement du Land et les communes.

Relevons qu'en République fédérale **le domaine régalien est largement partagé** entre l'État fédéral et les États régionaux (Länder). Relèvent **du seul Bund** (fédération) les Affaires étrangères, les Finances fédérales, l'Armée, la Monnaie, la Navigation et les voies navigables et la police fédérale pour la protection des frontières, des offices centraux de renseignement et de police judiciaire.

Relevons l'existence **d'un système électoral** qui offre **une concordance entre le nombre de voix obtenues par un parti et le nombre de sièges et don une représentation effective du corps**

---

<sup>33</sup> Albanie, **Allemagne**, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, **Espagne**, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, **Royaume-Uni**, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, **Suisse** et Ukraine.

<sup>34</sup> Le Conseil économique et social des Nations unies a, en 2008, « suggéré » et « recommandé » à la France d'« envisager » la ratification de cette convention-cadre.

<sup>35</sup> En 2011, dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, la Russie a recommandé à la Belgique de ratifier cette convention. La Belgique a mis cette recommandation en suspens.

**électoral** au Bundestag<sup>36</sup>, **une représentation des minorités** linguistiques et culturelles au sein de ce même parlement, une Cour constitutionnelle **élue et exclusivement composée de juristes**, le déploiement d'un système éducatif **construit dans la proximité** et que le paysage médiatique allemand est **diversifié et indépendant** de l'État.

Relevons enfin qu'en raison du principe d'union dans la diversité, l'Allemagne a signé, ratifié et mis en œuvre **la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**, conférant en cela **une existence sociale**, c'est-à-dire scolaire, administrative, culturelle, économique et médiatique aux langues suivantes : danois (Schleswig-Holstein), haut-sorabe (Saxe), bas-sorabe (Brandebourg), frison septentrional (Schleswig-Holstein), frison saterois (Basse-Saxe), bas-allemand (Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Basse-Saxe, Schleswig-Holstein) avec des dispositions particulières pour le romani (Sintis et Roms de nationalité allemande).

Souvent, en France, on se réfère au modèle allemand. Et c'est l'économie qui est presque toujours mise en avant. Ce faisant, peut-être passe-t-on **à côté de l'essentiel, à savoir que l'Allemagne est une démocratie libérale et une république fédérale**. En Allemagne, la recherche du consensus est perçue non pas comme **un renoncement**, mais comme une force qui permet de **conférer de la légitimité** aux décisions.

Combien de fois sommes-nous, au contraire, confrontés en France **à des crises** dont la cause est une assemblée conçue davantage comme **une mise en scène du pouvoir** plutôt que pour un réel **travail d'équipe entre égaux**, où les décisions sont même souvent prises à l'avance, ou encore comme un jeu **« gagnant-perdant »**.

Si l'Allemagne doit nous inspirer, c'est donc avant tout parce qu'elle est **porteuse de modernité politique**. Se dire libéral en France signifie trop souvent croire aux vertus du marché, mais en oubliant totalement que le libéralisme est d'abord **un comportement politique**.

**Se dire fédéraliste en France**, c'est encore trop passer pour vouloir s'en prendre à la République elle-même, en tout cas au centralisme et à sa verticalité, qui aujourd'hui la fait passer aux yeux de beaucoup d'observateurs pour **une démocratie, certes libérale, mais aux institutions autoritaires**<sup>37</sup>.

Le fédéralisme a créé en effet en Allemagne un système politique fait de **pouvoirs et de contre-pouvoirs** qui aboutit **à moins** de concentration et **à plus** de responsabilités des gouvernants devant le peuple et qui **favorise** une affectation judicieuse des ressources publiques. Le mode de gouvernance qu'il installe est **moins couteux. Ne devrait-on pas s'en inspirer en France...**

Recherches :

<https://aca-europe.eu/colloquia/1986/germany.pdf>

<https://allemagneenfrance.diplo.de/blob/2450682/0bce4541d16286e09384275965525454/federalisme-datei-data.pdf>

[https://bundeswahlleiterin.de/info/presse/mitteilungen/bundestagswahl-2021/52\\_21\\_endgueltiges-ergebnis.html](https://bundeswahlleiterin.de/info/presse/mitteilungen/bundestagswahl-2021/52_21_endgueltiges-ergebnis.html)

<https://de.wikipedia.org/wiki/Konkurrenzdemokratie>

[https://de.wikipedia.org/wiki/Volksbefragung\\_\(Deutschland\)#:~:text=Eine%20Volksbefragung%20ist%20ein%20Instrument%20der%20direkten%20Demokratie%20in%20Deutschland.](https://de.wikipedia.org/wiki/Volksbefragung_(Deutschland)#:~:text=Eine%20Volksbefragung%20ist%20ein%20Instrument%20der%20direkten%20Demokratie%20in%20Deutschland.)

[https://en.wikipedia.org/wiki/Referendums\\_in\\_Germany#:~:text=Referendums%20in%20Germany%20are%20an%20element%20of%20direct%20democracy.%20On](https://en.wikipedia.org/wiki/Referendums_in_Germany#:~:text=Referendums%20in%20Germany%20are%20an%20element%20of%20direct%20democracy.%20On)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lections\\_f%C3%A9d%C3%A9rales\\_allemandes\\_de\\_2021](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lections_f%C3%A9d%C3%A9rales_allemandes_de_2021)

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Bundestag#:~:text=En%20mars%202023%2C%20une%20loi,passent%20de%20736%20%C3%A0%20630.>

<sup>36</sup> La répartition des sièges au Bundestag est équivalente aux résultats du vote proportionnel, mais avec des députés différemment élus, sur liste, ou en circonscription. En général, le résultat ne donne pas de majorité absolue à un parti, impliquant de former une coalition.

<sup>37</sup> Cf. Pascal Ory Historien et Académicien. « Parmi les démocraties libérales, la France a les institutions les plus autoritaires » Pascal Ory : entretien publié par Le Point le 9 octobre 2023.

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Charte\\_europ%C3%A9enne\\_des\\_langues\\_r%C3%A9gionales\\_ou\\_minoritaires](https://fr.wikipedia.org/wiki/Charte_europ%C3%A9enne_des_langues_r%C3%A9gionales_ou_minoritaires)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/F%C3%A9d%C3%A9ralisme\\_allemand](https://fr.wikipedia.org/wiki/F%C3%A9d%C3%A9ralisme_allemand)  
<https://im.baden-wuerttemberg.de/de/land-kommunen/lebendige-demokratie/buergerbeteiligung/volksantrag-volksbegehren-volksabstimmung/>  
<https://institutdelors.eu/wp-content/uploads/2018/01/probl5-fr.pdf>  
<https://jurawelt.com/rechtslexikon/v/verordnung-rechtsverordnung/>  
<https://www.bing.com/search?q=deutsche+Verfassung&PC=Y299&FORM=Y299DF>  
<https://www.bmi.bund.de/DE/themen/verfassung/staatliche-ordnung/unsere-verfassung/unsere-verfassung-artikel.html>  
[https://www.bmj.de/DE/rechtsstaat\\_kompakt/entstehung\\_gesetz/gesetzgebung/gesetzgebung\\_node.html](https://www.bmj.de/DE/rechtsstaat_kompakt/entstehung_gesetz/gesetzgebung/gesetzgebung_node.html)  
<https://www.boell.de/de/2023/03/15/wer-entscheidet-ueber-das-programm-themen-inhalte-und-wer-prueft-ob-die-oerm-ihren>  
<https://www.bpb.de/kurz-knapp/lexika/handwoerterbuch-politisches-system/511486/oeffentliche-verwaltung/>  
<https://www.bundesrat.de/DE/bundesrat/mitglieder/mitglieder-node.html>  
<https://www.bundesrat.de/FR/funktionen-fr/funktion-fr/funktion-fr-node.html> ;  
[jsessionid=AC97FA10401F720FDF408E23C9046A35.live542](https://www.bundestag.de/services/glossar/glossar/R/rechtsverord-245520)  
<https://www.bundestag.de/services/glossar/glossar/R/rechtsverord-245520>  
<https://www.deutschland.de/de/topic/kultur/pressefreiheit-und-medien-in-deutschland-im-ueberblick>  
<https://www.juraforum.de/lexikon/konkurrierende-gesetzgebung#grundlagen-der-konkurrierenden-gesetzgebung>  
<https://www.juraforum.de/lexikon/volksabstimmung#volksabstimmung>  
<https://www.lagazettescommunes.com/623639/en-allemande-les-lander-jongle-avec-de-fortes-ressources-mais-une-faible-autonomie-fiscale-210/>  
<https://www.landeskunde-baden-wuerttemberg.de/rechte-und-funktion#c81789>  
<https://www.latribune.fr/actualites/economie/union-europeenne/20141002tribe720db9ef/1-allemande-reflechit-au-financement-des-lander.html>  
<https://www.oecd.org/fr/data/indicators/government-production-costs.html?oecdcontrol-0b0bb95ebb-var1=BEL%7CFRA%7CDEU%7CITA%7CESP%7CCHE%7CGBR>  
<https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/9789264209541-24-de.pdf?expires=1728219970&id=id&acname=guest&checksum=3B3DD46820939C1920007F7AA855D0CA>  
<https://www.senat.fr/lc/lc302/lc3022.html>  
<https://www.taurillon.org/allemande-un-etat-des-lieux-du-pluralisme-mediatique>  
<https://www.wbs.legal/medienrecht/hintergrund-zum-rbb-skandal-wer-kontrolliert-die-oeffentlich-rechtlichen-medien-62065/>  
[Verwaltungsinnovativ.de/DE/Gesetzgebung/Projekt\\_eGesetzgebung/Handbuecher\\_Arbeitshilfen\\_Leitfaeden/Hb\\_vorbereitung\\_rechts\\_u\\_verwaltungsvorschriften/Teil\\_I\\_%20Rahmenbedingungen/1.1\\_Normtypen\\_und\\_Normen\\_hierarchie/1.1\\_normtypen\\_node.html](https://www.verwaltungsinnovativ.de/DE/Gesetzgebung/Projekt_eGesetzgebung/Handbuecher_Arbeitshilfen_Leitfaeden/Hb_vorbereitung_rechts_u_verwaltungsvorschriften/Teil_I_%20Rahmenbedingungen/1.1_Normtypen_und_Normen_hierarchie/1.1_normtypen_node.html)

## -----

## Le Bade-Wurtemberg



### Plan du chapitre

La Constitution du Land

Les instances élues du Land

- Le Landtag ou Parlement du Land
- Les Kreistage ou assemblées de district.
- Les communes

Gouvernement et administration du Land

---

<sup>38</sup> Par Bedřich Meinhard — Gesetzesbeschluss des Landtags Muster I.1: Großes Landeswappen, Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=104803921>

- Les circonscriptions administratives intermédiaires (Regierungspräsidien et Regierungsbezirke)
- Les Landkreise
- Les associations régionales (Regionalverbände)
- L'administration communale

Les médias en Bade-Wurtemberg

La Landesbank Baden-Württemberg

## La Constitution du Land

À côté de la loi fondamentale (Grundgesetz) ou Constitution de la République fédérale d'Allemagne, **les Länder ont aussi leur Constitution**. Celle du Bade-Wurtemberg entra en vigueur le 19 novembre 1953. Dans sa première partie, elle développe les droits fondamentaux et, dans une seconde, elle renferme les prescriptions ayant trait à l'organisation du Land et à la coordination de ses services.

Le pouvoir politique en Allemagne est **réparti entre l'État fédéral et les seize Länder** (États fédérés ou États régionaux). Les Länder assument des tâches étatiques sous **leur propre responsabilité**.



## Les instances élues du Land

### 1. Le Landtag ou Parlement du Land

Le Landtag du Bade-Wurtemberg est **la représentation élue** de l'ensemble du peuple des électeurs du Land et **l'organe suprême** de formation de la volonté politique. Les députés, élus pour cinq ans, **décident des questions politiques** en tant que représentants de la population. Ils élisent le Ministre-président ou la Ministre-présidente, votent les lois et le budget du Land et contrôlent le gouvernement. En tant que **centre de pouvoir**, le parlement du Land joue un rôle indépendant et décisif dans le processus de décision politique.

L'initiative législative peut venir de trois horizons. **Les députés** du Landtag, **le gouvernement** du Land et **le peuple** disposent de ce que l'on appelle le droit d'initiative législative. Un groupe parlementaire ou au moins huit députés peuvent certes présenter un projet de loi au Landtag, mais c'est le plus souvent **le gouvernement** du Land lui-même qui **soumet les projets** de loi au débat et au vote du Landtag. Selon la Constitution, **une initiative législative** peut également être présentée au Landtag par le biais **d'une initiative populaire**<sup>40</sup>.

Le parlement du Land (Landtag) se compose de 157 députés. 70 députés sont élus **au scrutin majoritaire uninominal** (Direktmandate) dans les circonscriptions électorales (Wahlkreise). **Les 84 autres députés** sont élus **au scrutin proportionnel** de liste (Zweitmandate) en fonction du

<sup>39</sup> Par David Liuzzo — Erstellt aus Material des gemeinsamen Datenangebotes aus dem gemeinsamen Portal der statistischen Ämter des Bundes und der Länder (DeStatis). [1], CC BY-SA 2.0 de, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=1276668>

<sup>40</sup> Cependant, pour que le peuple légifère directement, il faut qu'au moins un sixième de l'électorat — ce qui représente plus de un million de personnes, soutienne un projet de loi élaboré et motivé. Autant dire que cette procédure a beaucoup de mal à aboutir.

pourcentage de voix recueillies par le parti politique dans l'ensemble des circonscriptions électorales compte tenu du nombre de sièges directement obtenus au scrutin majoritaire.

Si dans une circonscription administrative (Regierungsbezirk), un parti a obtenu plus d'élus au scrutin majoritaire que son pourcentage en voix ne le lui permet, il conserve ses élus, mais les autres partis sont **dédommagés** par l'intermédiaire du scrutin proportionnel qui régit l'élection des 84 derniers députés.

## 2. Les Kreistage ou assemblées de district.

Le **Kreistag** (assemblée du district) est élu pour cinq ans par la population qu'il représente. Il **détermine la politique** du Kreis à l'exclusion de celle relevant directement de son président, le Landrat. Il existe en Bade-Wurtemberg 9 villes-districts et 35 districts ruraux (Landkreise). Les villes-districts ne font pas partie d'un Landkreis. Elles cumulent les compétences communales et de district.

## 3. Les communes

Le conseil municipal **décide de toutes les affaires de la commune**, dans la mesure où le maire (Bürgermeister:in ou Oberbürgermeister : in dans les villes d'importance) n'est pas directement compétent **et contrôle** l'administration communale. Une particularité principale caractérise les communes au nombre de 1101 : **la situation privilégiée du maire**. La population élit, **d'une part, le maire pour 8 ans** au suffrage universel direct et au scrutin **uninominal** majoritaire **et d'autre part, le conseil municipal pour 5 ans** au scrutin de liste. Le maire est donc élu **directement par la population** et non par le conseil municipal. La position du maire est de ce fait **renforcée**, comme l'intérêt des citoyens pour l'élection<sup>41</sup>. Il est le chef de l'administration communale. Il représente la commune, préside le conseil municipal et toutes les commissions.

## Gouvernement et administration du Land

Le Landtag élit le **Ministre-Président** qui nomme **les ministres et les secrétaires d'État**. Ils forment le gouvernement du Land. Le Ministre-Président détermine les orientations générales de la politique. Conformément à ces grandes lignes, chaque ministre **dirige les affaires** de son ministère sous **sa propre responsabilité**. L'administration du Land est exercée par le gouvernement du Land, par les autorités subordonnées et par des collectivités autonomes responsables de leur propre gestion (Träger der Selbstverwaltung).

Les ministères sont au nombre de onze, à savoir

- le ministère de l'Intérieur, de la Numérisation et des Collectivités locales<sup>42</sup> ;
- le ministère des finances<sup>43</sup> ;
- le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports<sup>44</sup> ;
- le ministère de la Science, de la Recherche et des Arts<sup>45</sup> ;
- le ministère de l'Environnement, du climat et de l'Énergie<sup>46</sup> ;
- le ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Tourisme<sup>47</sup> ;
- le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de l'intégration<sup>48</sup> ;

<sup>41</sup> Souvent, il s'agit de personnalité de la société civile qui candidate, voire de professionnel.

<sup>42</sup> En charge de la police, la protection de la constitution, les pompiers, la protection civile, la modernisation de l'administration, la constitution du Land, les élections, les affaires communales et les caisses d'épargne, la politique des étrangers, le pilotage de la stratégie informatique de l'ensemble de l'administration du Land, la naturalisation ainsi que la numérisation.

<sup>43</sup> En charge de l'administration financière du Land.

<sup>44</sup> Qui est responsable de l'offre éducative du Land, de la maternelle au baccalauréat. Les écoles publiques et privées, l'éducation de la petite enfance, la formation continue et le sport font partie de ses attributions.

<sup>45</sup> Sa compétence s'étend à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur du Land, à la majeure partie des instituts de recherche extra-universitaires, aux bibliothèques et archives scientifiques, ainsi qu'aux principales institutions artistiques du Bade-Wurtemberg.

<sup>46</sup> Les thèmes qui déterminent son action sont la durabilité, l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières et des sols, le recours à des technologies environnementales modernes.

<sup>47</sup> Qui pose les jalons de la politique économique du Bade-Wurtemberg.

- le ministère de la Justice et de la migration<sup>49</sup> ;
- le ministère des Transports<sup>50</sup> ;
- le ministère de l’Alimentation, des Affaires rurales et de la Protection des consommateurs<sup>51</sup> ;
- le ministère du Développement régional et du Logement<sup>52</sup>.

À cela s’ajoute le ministère d’État (Staatsministerium) qui est l’organe administratif placé directement sous l’autorité du Ministre-Président et du gouvernement.

### **1. Les circonscriptions administratives intermédiaires (Regierungspräsidien et Regierungsbezirke)**

Les **Regierungspräsidien** représentent des **instances administratives** intermédiaires qui servent de lien entre le gouvernement du Land et les services régionaux, ainsi que les municipalités. Dans chaque **circonscription administrative**, connue sous le nom de Regierungsbezirke, ces autorités prennent en charge un large éventail de tâches spécialisées qui, au sein des ministères, sont réparties entre divers départements. Les Regierungspräsidien forment ainsi une **entité cohérente**.

La centralisation des tâches spécialisées favorise **la coordination** de divers domaines et permet **de concilier** les différents intérêts et perspectives. En agissant à un niveau inférieur à celui des ministères, cette approche contribue **à accélérer** significativement les processus décisionnels.

Dans le Bade-Wurtemberg, les quatre Regierungsbezirke (**Freiburg, Karlsruhe, Tübingen et Stuttgart**) sont sous l’autorité d’un Regierungspräsidium, dirigé par une Regierungspräsidentin ou un Regierungspräsident. Chaque circonscription administrative est composée **de trois régions**, qui se divisent en **neuf villes** sans district (Kreifreie Städte) et **trente-cinq districts** ruraux (Landkreise). Bien qu’il existe également une classification en régions (Regionalverbände), celles-ci ne possèdent pas de responsabilités administratives générales et peuvent être considérées comme des entités communales.

#### **À titre d’exemple, les divisions du Regierungsbezirk Freiburg<sup>53</sup>:**

- division 1 : contrôle, administration, protection de la population
- division 2 : Économie, aménagement du territoire, construction, monuments et santé publique
- division 3 : Agriculture, espace rural, affaires vétérinaires et alimentaires
- division 4 : Mobilité, transports, routes
- division 5 : Environnement
- division 6 : École et formation
- division 7 : Direction des forêts
- division 8 : Office national de la géologie, des matières premières et des mines
- service (Stabstelle)<sup>54</sup> : pour la coopération transfrontalière et les affaires européennes
- service (Stabstelle) : Transition énergétique, énergie éolienne, protection du climat
- bureau de la région biosphérique de la Forêt-Noire

---

<sup>48</sup> Qui se donne pour objectifs de créer les conditions-cadres qui permettent à chacun de trouver sa place dans la communauté et de s’y épanouir.

<sup>49</sup> Qui se fixe de créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement de la justice dans tout le pays.

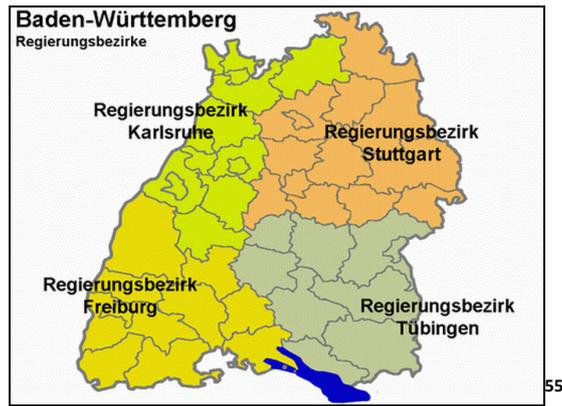
<sup>50</sup> Qui s’occupe du trafic routier, des bus et des trains, de la mobilité durable et de la numérisation.

<sup>51</sup> Qui est compétent pour toutes les questions relatives à l’espace rural, la protection des consommateurs, l’alimentation, le contrôle des denrées alimentaires, les forêts, la protection et la santé des animaux ainsi que l’agriculture.

<sup>52</sup> Qui assume des tâches centrales d’aménagement et d’avenir. Il s’occupe des thèmes de la construction, du logement, de la protection des monuments et de l’urbanisme.

<sup>53</sup> <https://rp.baden-wuerttemberg.de/rpf/ueber-uns/organisation/>

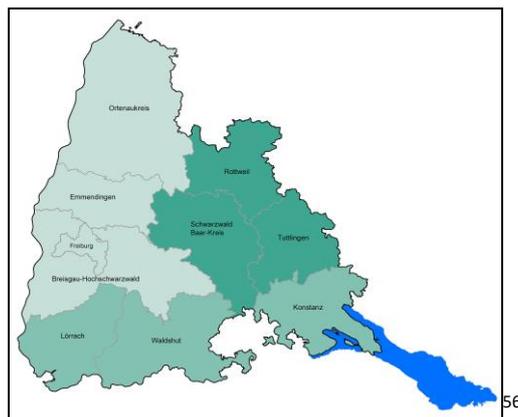
<sup>54</sup> Une unité organisationnelle qui ne contribue qu’indirectement à la résolution d’une tâche en soutenant une ou plusieurs instances.



Les Regierungsbezirke en Bade-Wurtemberg

## 2. Les Landkreise

Le Landkreis constitue **une collectivité territoriale** dotée d'un **Kreistag** (conseil élu) et représente également **une entité administrative** déconcentrée au sein du Land. **Sa gestion** est confiée à un Landrat ou une Landrätin, qui est **élu(e)** par le Kreistag. **L'administration**, connue sous le nom de Landratsamt, sert à la fois de **niveau inférieur** dans l'administration du Land et de **centre administratif** pour le Kreis.



Les 9 Kreise dans le Regierungsbezirk Freiburg<sup>57</sup>

### Exemple : l'Ortenaukreis<sup>58</sup>

Le Kreistag représente les citoyens et constitue ainsi **l'organe principal** de l'Ortenaukreis. Il établit les principes de **l'administration** du Landkreis et prend des décisions sur toutes les affaires du Landkreis, sauf si le Landrat, en l'occurrence Frank Scherer, a compétence en vertu de la loi ou si le Kreistag lui confère certaines responsabilités. Depuis l'élection du Kreistag en 2024, celui-ci est composé de 81 membres, conseillers et conseillères.

### Structure du Kreistag

Le Kreistag a la possibilité de créer des commissions décisionnelles pour divers domaines d'activité. Ces commissions ont pour mission de préparer les affaires destinées au Kreistag et de statuer sur celles qui leur sont attribuées par ce dernier en vue d'une décision finale. Les compétences sont établies dans les statuts fondamentaux de l'Ortenaukreis. On y trouve les comités décisionnels suivants :

<sup>55</sup> [https://www.alemannische-seiten.de/bild/deutschland/baden-wuerttemberg\\_regierungsbezirke.php](https://www.alemannische-seiten.de/bild/deutschland/baden-wuerttemberg_regierungsbezirke.php)

<sup>56</sup> <https://rp.baden-wuerttemberg.de/rpf/ueber-uns/regierungsbezirk-freiburg/>

<sup>57</sup> 9 Landkreise : **Ortenaukreis, Emmendingen, Breisgau-Hochschwarzwald, Lörrach, Waldshut, Konstanz, Tuttlingen, Schwarzwald-Baar, Rottweil** et 1 Stadtkreis : **Freiburg.**

<sup>58</sup> <https://www.ortenaukreis.de/>

l'administration du Kreis, l'environnement et la technique, la culture et l'éducation, le social, ainsi que l'aide à la jeunesse.

**Les services offerts** par le Landratsamt Ortenaukreis incluent : la construction, la protection du patrimoine, l'aide au logement, le chômage et les bas revenus, le logement, l'assistance aux personnes handicapées, la demande de plaques d'immatriculation personnalisées, les permis de conduire, l'immatriculation des véhicules, l'éducation, le soutien aux enfants et aux jeunes, l'aide aux personnes âgées, les prestations sociales pour les réfugiés, les questions d'entrée et de séjour, le regroupement familial, les infractions à l'ordre public, la chasse, la réglementation des armes et des explosifs, la protection contre les incendies et les catastrophes, les appels d'offres, le droit commercial et de la restauration, la protection du travail, la santé publique, la promotion de la santé, la législation sur la protection contre la rougeole, la gestion des déchets, ainsi que la protection de la nature et des espèces et les énergies renouvelables.

### **3. Les associations régionales (Regionalverbände)<sup>59</sup>**

Dans le Bade-Wurtemberg, on dénombre douze associations régionales, établies en 1973 dans le cadre d'une réforme administrative majeure. Leur rôle principal consiste à **appliquer la planification régionale en conformité avec la législation sur l'aménagement du territoire**. C'est pourquoi elles sont également désignées sous le terme de communautés de planification. Leur mission englobe les activités d'aménagement du territoire qui s'étendent au-delà des limites des communes et des districts. Ces associations régionales agissent comme **un lien entre** le Land et les communes.

### **4. L'administration communale**

La mairie constitue le cœur **de l'administration et de la politique** au sein de la commune. Elle est dirigée par le maire, désigné sous le terme de Bürgermeister : in, ou Oberbürgermeister : in dans les grandes agglomérations. En tant que premier magistrat de la commune, le maire exerce trois fonctions principales :

- il préside le conseil communal et ses commissions, avec droit de vote,
- il supervise l'administration municipale,
- Il représente et défend juridiquement la commune.

Les communes ont également **des missions facultatives**, telles que la gestion des affaires culturelles (par exemple, bibliothèque, salle polyvalente, musée, théâtre, université populaire), l'exploitation d'une piscine ou d'installations sportives, l'aménagement et l'entretien des espaces verts, la rénovation du centre du village, ainsi que l'octroi de subventions aux associations.

En outre, les communes sont tenues **d'exécuter des tâches obligatoires** définies par le Bund ou le Land. Cela inclut, par exemple, l'organisation des élections communales, la gestion des eaux usées, les services publics, l'aménagement des transports, les affaires sociales, les services de pompiers, les écoles et jardins d'enfants, la gestion des cimetières, la planification urbaine, les élections législatives, les affaires de la police locale, l'enregistrement des actes d'état civil, ainsi que le droit relatif à l'industrie et à la restauration. Pour les grandes communes, cela englobe également le droit de la construction et les responsabilités des autorités administratives inférieures (Regierungspräsidium), ainsi que l'aide sociale.

### **Le Bürgeramt (bureau des citoyens)**

Ces bureaux visent à améliorer **l'efficacité** de l'administration municipale. De plus, la possibilité d'effectuer **toutes les démarches** administratives quotidiennes en **un seul lieu** permet de mieux orienter les services administratifs vers les usagers et de les rapprocher des citoyens.

---

<sup>59</sup> Franken, Mittlerer Neckar, Ostwürttemberg, Unterer Neckar, Mittlerer Oberrhein, Nordschwarzwald, Südlicher Oberrhein, Hochrhein-Bodensee, Schwarzwald-Baar-Heuberg, Donau-Illler, Neckar-Alb, Bodensee-Oberschwaben.

L'organisation de l'administration municipale peut différer d'une commune à l'autre, entraînant ainsi une diversité d'activités pour les bureaux des citoyens. Cependant, on peut généralement mentionner **les tâches habituelles suivantes** : gestion des passeports, célébration des mariages, enregistrements, changements d'adresse, légalisations, questions relatives aux étrangers et à l'asile, affaires de circulation routière, bureau des objets trouvés, etc.



Rathaus von Mahlberg<sup>60</sup>



Bürgerbüro von Mahlberg<sup>61</sup>

### Les médias en Bade-Wurtemberg

Comme la quasi-totalité des Länder, le Bade-Wurtemberg possède **une autorité de régulation des médias** (Landesanstalt für Kommunikation) qui, avec une équipe de près de 35 personnes, **s'engage pour la diversité des médias** dans le sud-ouest. Cette autorité est composée d'un comité directeur et d'un conseil des médias. **L'autorité de régulation** des médias s'engage en faveur **d'une régulation moderne** des médias et **du développement du paysage** médiatique dans le Bade-Wurtemberg. Pour ce faire, il entretient **un dialogue permanent** avec les milieux politiques et scientifiques, les diffuseurs et les autres acteurs du paysage médiatique du Bade-Wurtemberg. **Le comité directeur** se compose **d'un président** à plein temps et de **quatre membres bénévoles élus** par le Landtag. La durée de leur mandat des membres est de six ans. Le comité directeur assume toutes les tâches administratives. **Le conseil des médias** se compose de représentants **de groupes socialement importants** et **de membres des groupes parlementaires** du Landtag. En raison de sa composition plurielle, il est notamment compétent pour la mission de garantie de la liberté d'expression.

Pour toutes les questions d'ordre fédéral, elle coopère étroitement avec les treize autres autorités médiatiques d'Allemagne au sein de la communauté de travail des autorités de régulation des médias (Arbeitsgemeinschaft der Landesmedienanstalten).

### La Landesbank Baden-Württemberg (LBBW)

La LBBW est **une banque universelle** de taille moyenne. La LBBW est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Les organismes suivants **participent à son capital social** : l'Association des caisses d'épargne du Bade-Wurtemberg à hauteur de 41 %, le Land de Bade-Wurtemberg pour 25 %, la ville de Stuttgart, capitale du Land pour 19 % et la société «Landesbeteiligungen Baden-Württemberg» pour 15 %. Au final, le Land du Bade-Wurtemberg détient une participation directe de 25 % et une participation indirecte de 15 % dans la LBBW par l'intermédiaire de «Landesbeteiligungen Baden-Württemberg», **soit 40 %**.

La LBBW est présente dans les Länder de Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat et de Saxe. En effet, le 1er avril 2008, les activités de la Sachsen LB et la «Landesbank Rheinland-Pfalz» ont été intégrées à LBBW. Ainsi, la LBBW est présente dans les Länder de Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat et de Saxe. Elle est aussi propriétaire et gestionnaire des « German Center » présents dans de nombreuses capitales du monde, permettant aux PME d'avoir des facilités d'implantations.

<sup>60</sup> Siège du bourgmestre ou de la bourgmestre, ainsi que de l'administration d'une commune.

<sup>61</sup> Ces sont des institutions de l'administration communale qui regroupent en un seul endroit les services aux citoyens à forte fréquentation. Dans les (petites) communes, plusieurs ou tous ces services sont (ou étaient) de toute façon regroupés à la mairie ou dans un bâtiment central de l'administration communale.

## Préambule de la Constitution du Land du Bade-Wurtemberg

Conscients de leur responsabilité devant Dieu et devant les hommes, animés de la volonté de garantir la liberté et la dignité de l'homme, de servir la paix, d'organiser la vie communautaire selon les principes de la justice sociale, de promouvoir le progrès économique de tous, et déterminés à faire de ce Land démocratique un membre vivant de la République fédérale d'Allemagne dans une Europe unie, dont la structure est conforme aux **principes fédéraux et au principe de subsidiarité**, et de participer activement à la création d'une **Europe des régions** ainsi qu'à la promotion de la **coopération transfrontalière**, le peuple du Bade-Wurtemberg s'est donné la présente...

Recherches :

[https://de.wikipedia.org/wiki/Ministerium\\_f%C3%BCr\\_Finzen\\_Baden-W%C3%BCrttemberg](https://de.wikipedia.org/wiki/Ministerium_f%C3%BCr_Finzen_Baden-W%C3%BCrttemberg)

<https://fm.baden-wuerttemberg.de/de/landesfinzen/landshaushalt-2023/2024>

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Landesbank\\_Baden-W%C3%BCrttemberg](https://fr.wikipedia.org/wiki/Landesbank_Baden-W%C3%BCrttemberg)

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Portail:Bade-Wurtemberg>

<https://kanzlei-herfurtner.de/buergeramt/>

<https://www.aemter.info/buergeramt/>

<https://www.baden-wuerttemberg.de/de/bw-gestalten/schoenes>

<https://www.baden-wuerttemberg.de/fr/notre-land>

[https://www.bmj.de/DE/rechtsstaat\\_kompakt/grundgesetz/aufgaben/aufgaben\\_node.html#:~:text=Die%20L%C3%A4nder%20k%C3%B6nnen%20in%20einem,b%C3%BCrgerliche%20Recht%20und%20das%20Strafrecht.](https://www.bmj.de/DE/rechtsstaat_kompakt/grundgesetz/aufgaben/aufgaben_node.html#:~:text=Die%20L%C3%A4nder%20k%C3%B6nnen%20in%20einem,b%C3%BCrgerliche%20Recht%20und%20das%20Strafrecht.)

<https://www.bundesrat.de/FR/organisation-fr/laender-fr/bw-fr/bw-fr-node.html>

<https://www.gemeindetag-bw.de/internet/themen/finzen-wirtschaft>

<https://www.hanisauland.de/wissen/spezial/politik/bundeslaender-foederalismus/bundeslaender-und-bund-wer-macht-was>

<https://www.hanisauland.de/wissen/spezial/politik/bundeslaender-foederalismus/die-finzen-der-bundeslaender>

<https://www.landesarchiv-bw.de/de/fr/68812>

<https://www.landeskunde-baden-wuerttemberg.de/aufgaben-kommunen#c83602>

<https://www.landeskunde-baden-wuerttemberg.de/buergermeister#c86207>

<https://www.landeskunde-baden-wuerttemberg.de/landesverfassung#c81367>

<https://www.landeskunde-baden-wuerttemberg.de/regierungsbezirke#c83610>

<https://www.landeskunde-baden-wuerttemberg.de/regionalverbaende>

<https://www.landtag-bw.de/home/der-landtag/gremien/ausschusse/ausschuss-fur-finzen.html>

[https://www.lbbw.de/startseite/startseite\\_6kyjj4koh\\_d.html](https://www.lbbw.de/startseite/startseite_6kyjj4koh_d.html)

<https://www.lfk.de/die-lfk>

[https://www.lpb-bw.de/fileadmin/lpb\\_hauptportal/pdf/publikationen/gg\\_landesverfassung\\_2019.pdf](https://www.lpb-bw.de/fileadmin/lpb_hauptportal/pdf/publikationen/gg_landesverfassung_2019.pdf)

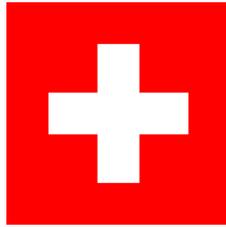
<https://www.ortenaukreis.de/Kreistag/>

<https://www.statistik-bw.de/FinSteuern/>

<https://www.verwaltung->

[innovativ.de/DE/Gesetzgebung/Projekt\\_eGesetzgebung/Handbuecher\\_Arbeitshilfen\\_Leitfaeden/Hb\\_vorbereitun\\_g\\_rechts\\_u\\_verwaltungsvorschriften/Teil\\_I\\_%20Rahmenbedingungen/2.2\\_Grundzuege/2.2\\_Grundzuege\\_node.html](https://www.innovativ.de/DE/Gesetzgebung/Projekt_eGesetzgebung/Handbuecher_Arbeitshilfen_Leitfaeden/Hb_vorbereitun_g_rechts_u_verwaltungsvorschriften/Teil_I_%20Rahmenbedingungen/2.2_Grundzuege/2.2_Grundzuege_node.html)

## Suisse



62

### Unie par la valorisation de ses différences !

#### Plan du chapitre

Le système politique suisse

Pouvoir législatif

- Niveau fédéral
- Niveau cantonal

Pouvoir exécutif

- Niveau fédéral
- Niveau cantonal

Pouvoir judiciaire

- Niveau fédéral
- Niveau cantonal
- Autorités de conciliation

Focus

- Les votations
- Les impôts
- Médias publics
- Le Tribunal fédéral (en tant que Cour Constitutionnelle)
- Pouvoir réglementaire
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- Convention-cadre pour la protection des minorités

En conclusion

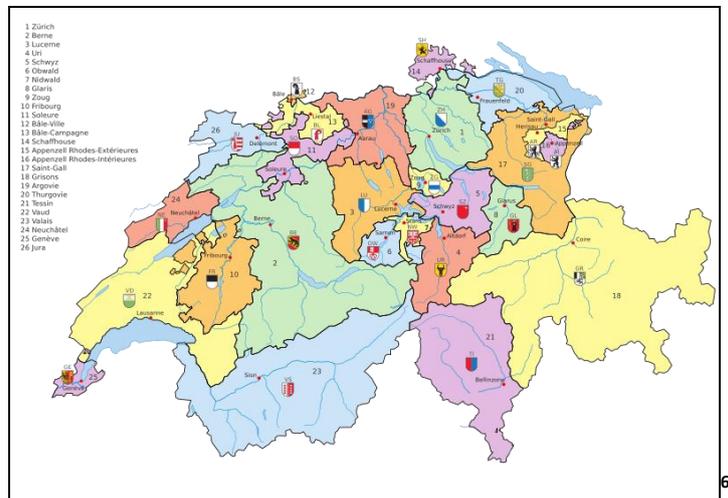
#### Extraits du préambule de la Constitution fédérale de la Confédération suisse :

« **Le peuple et les cantons suisses**, conscients de leur responsabilité envers la Création, résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde, **déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité**, conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures, sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres... »

La Confédération **émane des cantons** et non le contraire. De nos jours, la Suisse n'utilise le nom de « confédération » que pour des raisons historiques. Les cantons ne sont plus des États indépendants depuis 1848. Après une courte guerre civile, la confédération s'est transformée **en fédération** en 1848. Avant, la Suisse était une union étatique, c'est-à-dire une union de plusieurs États (cantons) souverains. À cette époque, les cantons étaient indépendants tant sur le plan légal qu'économique.

<sup>62</sup> [[File : Flag of Switzerland.svg|Drapeau de la Confédération Suisse.]]

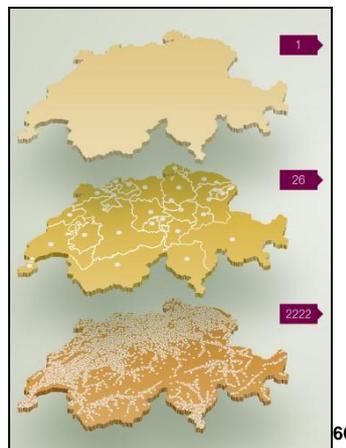
La Suisse est une **démocratie représentative** avec des éléments de **démocratie directe**. Cette combinaison des deux systèmes est également appelée **démocratie semi-directe**. La démocratie en Suisse se caractérise par le fait que les citoyens ne sont pas seulement représentés par un parlement, mais qu'ils peuvent également influencer directement la législation. Bien que les éléments représentatifs soient plus anciens que les éléments de démocratie directe, **ces derniers sont centraux** pour le fonctionnement de l'État suisse<sup>63</sup>.



Les 26 cantons suisses<sup>65</sup>

### Le système politique suisse

Le système politique suisse se caractérise par le fait qu'il est organisé comme un **État fédéral avec trois niveaux politiques différents** : la fédération, les cantons et les communes. Conformément au principe de subsidiarité, les 26 cantons délèguent une partie de leur souveraineté à l'État fédéral. Ce système politique suisse constitue **l'un des fondements de l'identité nationale** helvétique. Il joue un rôle essentiel de **dénominateur commun**, de **lien** et garantit la **stabilité** des institutions politiques.



Les trois niveaux politiques : 1 fédération, 26 Cantons et 2222 communes

<sup>63</sup> Révision constitutionnelle de 1874.

<sup>64</sup> <https://commons.wikimedia>.

<sup>65</sup> Appenzell Rhodes-Extérieures., Appenzell Rhodes-Intérieures, Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Uri, Urich, Valais, Vaud, Zoug.

<sup>66</sup> Von Schweizerische Bundeskanzlei - <https://www.bk.admin.ch/bk/de/home/dokumentation/der-bund-kurz-erklaert/archiv/der-bund-kurz-erklaert-2018.html>, Gemeinfrei, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=132283715>

La Suisse se caractérise par une **démocratie semi-directe** qui combine démocratie directe et représentativité. Cette approche tient compte de la nécessité de trouver **un consensus** en tenant compte de la diversité régionale et linguistique, en garantissant **une représentation équilibrée** au sein des institutions.

Le fédéralisme suisse se réfère à **une séparation verticale des pouvoirs**. Son objectif est d'éviter la concentration du pouvoir dans une seule entité afin de modérer le pouvoir de l'État et de réduire la responsabilité de l'État fédéral. Le pouvoir de l'État fédéral suisse est limité par les **principes de subsidiarité et de proportionnalité**.

Le **principe de subsidiarité** signifie qu'une autorité publique d'un certain niveau ne peut agir que si les autorités hiérarchiquement inférieures ne sont pas en mesure d'agir pour l'objet en question. En ce qui concerne le **principe de proportionnalité**, il fixe trois conditions aux mesures que l'État utilise pour atteindre un objectif donné : le moyen doit être **approprié** à la nature de l'objectif, le moyen doit être **nécessaire**, c'est-à-dire le moins contraignant possible et **l'importance** du moyen utilisé doit être **proportionnelle** à l'objectif poursuivi.

La relation entre la Confédération et les cantons repose sur **une répartition claire des obligations et des compétences**. Les cantons sont compétents pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à la fédération. Même dans les domaines qui relèvent de la compétence de la fédération, les cantons conservent une certaine marge de manœuvre.

La Suisse est composée de 26 cantons qui sont **constitutionnellement autonomes**, qui ont chacun **leur propre constitution** et qui sont **libres de s'organiser** selon leur propre législation, leur système juridique, leur fiscalité et leur administration. Un certain nombre de domaines sont donc gérés **exclusivement** au niveau cantonal, **comme l'enseignement primaire et secondaire, les hôpitaux publics**, à l'exception des hôpitaux municipaux, **la construction et l'entretien de la plupart des routes**, à l'exception des routes nationales, dont la plupart sont des autoroutes, **la police et le contrôle des impôts directs**.

Chaque canton a **son propre parlement, son propre gouvernement et ses propres tribunaux**. Les cantons sont divisés en **communes**, dont **l'autonomie** est principalement fixée par les constitutions cantonales.

Les citoyens suisses élisent leurs représentants dans **les différents conseils**, mais ils ont également la possibilité **de s'exprimer** sur des textes législatifs ou constitutionnels par le biais d'un **référendum** ou de proposer des modifications constitutionnelles ou législatives par le biais d'une **initiative populaire**.

Ce système politique, qui permet aux citoyens de faire **contrepoids** et de faire **pression sur l'exécutif et les partis politiques**, a toujours suscité un haut niveau de satisfaction au sein de la population suisse. Elle induit une **démocratie de négociation**. La démocratie directe influence l'ensemble du système politique suisse ; elle pousse les autorités à rechercher le **consensus** et à faire des **compromis** très tôt dans le processus de décision afin d'éviter qu'une loi ne soit attaquée par un référendum.

Un aspect important de la culture politique suisse, c'est le système de **concordance**. Il se caractérise par **la composition proportionnelle** des organes de l'État fédéral, **l'intégration** des forces politiques, le refus des conflits et **la recherche de solutions négociées** aux problèmes.

Les politologues attribuent généralement ce phénomène aux effets du référendum et de l'initiative populaire, du bicamérisme intégral, du fédéralisme et du système électoral, qui **obligent les acteurs politiques à collaborer** avec le plus grand nombre possible de forces politiques afin de **minimiser le risque** de voir leurs projets échouer devant le peuple.

Un autre aspect est que le système de concordance **favorise le consensus et la recherche de solutions à l'amiable** entre les grands partis politiques, plutôt que **de se limiter** aux décisions basées sur la majorité.

Le bicaméralisme intégral que connaît la Suisse est le garant d'un certain équilibre entre les cantons et les régions linguistiques du pays. Ainsi, **le Conseil national** (représentation du peuple) est composé de 200 députés élus du système proportionnel. Chaque canton constitue un cercle électoral et élit un nombre de députés proportionnel à la population du canton<sup>67</sup>. Par contre, **le Conseil des États** (représentation des cantons) est composé de 46 élus, 2 élus par canton, quelle que soit la taille du canton. Les deux Chambres ont **les mêmes droits et les mêmes compétences** : il faut **l'accord des deux** Chambres pour finaliser une loi.

Un autre système est celui du **principe de milice**. Il repose sur l'idée républicaine selon laquelle la citoyenne ou le citoyen qui en a les capacités doit assumer des charges et des tâches publiques à titre extraprofessionnel et honorifique (ehrenamtlich)<sup>68</sup>. Il s'agit d'une caractéristique essentielle de la politique suisse, ancrée dans une longue tradition. Le système de milice est une **« prise en charge bénévole, extra-professionnelle et honorifique d'une charge ou d'une fonction publique, peu ou pas dédommée »**. Cela ne concerne pas seulement le domaine de la défense, dans lequel l'armée suisse est une armée de milice, mais aussi le domaine politique au sens large.

Une autre caractéristique importante de la Suisse est celle de la **neutralité**. Malgré son statut « mythique », la neutralité suisse n'est pas un principe éthique absolu, mais plutôt **un moyen** considéré comme le plus efficace pour atteindre les objectifs de l'indépendance et de la sécurité du pays. Bien que ces objectifs soient spécifiquement évoqués dans les Constitutions suisses depuis 1848, la neutralité **n'est mentionnée** que de manière indirecte dans les tâches et responsabilités de l'Assemblée fédérale. La politique de neutralité de la Suisse **n'est pas clairement établie** et a souvent changé en fonction des exigences de la politique internationale.

La capacité financière des cantons n'est de loin pas identique dans chacun de ceux-ci. Afin de maintenir un certain équilibre, il a été mis sur pied un modèle de **péréquation financière** destinée à **renforcer** les cantons les moins riches dans l'accomplissement de leurs tâches régaliennes. En 2023, sept cantons et l'État fédéral contribuent au financement d'un pot commun à hauteur d'un peu plus de CHF 4 milliards. La contribution des cantons est basée sur **leur capacité financière** (l'ensemble des revenus réalisés sur le territoire de chaque canton). C'est aussi un élément important du vivre ensemble.

## **Pouvoir législatif**

### **1. Niveau fédéral**

Le Parlement est composé de deux chambres (Eidgenössische Räte) :  
– d'une part, **le Conseil national** (Nationalrat) en tant que « représentation du peuple », composé de 200 membres (conseillers nationaux » ou « conseillères nationales). L'élection des conseillers nationaux relève du droit fédéral. Chaque canton désigne des conseillers nationaux en fonction de sa population. Dans les cantons disposant de plus d'un siège<sup>69</sup>, le Conseil national est élu **à la proportionnelle**, sauf exception<sup>70</sup>. Les grands cantons ont un grand nombre de députés, à l'inverse des petits cantons.

---

<sup>67</sup> Ainsi, un petit canton envoie au moins un député (notamment Appenzell Rhodes intérieur) et le plus grand (Zurich) en élit 36 (chiffre 2023).

<sup>68</sup> L'engagement de milice constitue ainsi un service temporaire, à temps partiel ou bénévole, au bénéfice de la communauté.

<sup>69</sup> Mais au moins un (ainsi en Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Glaris, Nidwald, Obwald et Uri).

<sup>70</sup> Dans les cantons disposant d'un seul siège, les conseillers nationaux sont élus au scrutin majoritaire.

– d’autre part, le **Conseil des États** (Ständertat) qualifié de « Chambre de réflexion », composé de 46 membres (conseillers aux États » ou « conseillères aux États)<sup>71</sup> représentants des cantons. L’élection des conseillers aux États est régie par le droit cantonal. Les conseillers aux États sont élus dans les cantons **au scrutin majoritaire**<sup>72</sup>. Le terme représentation des cantons est néanmoins abusif, car les conseillers aux États ne représentent ni en droit ni en fait leur canton (gouvernement cantonal et/ou parlement cantonal) et ne doivent pas recevoir d’instructions de leur part. Tous les cantons élisent deux représentants<sup>73</sup>,

Tous les conseillers nationaux ou aux États sont **élus pour quatre ans**<sup>74</sup>. Ils perçoivent des indemnités et des défraiements<sup>75</sup>.

Le Conseil national et le Conseil des États siègent séparément. Tous les projets législatifs<sup>76</sup> sont traités par les deux chambres et doivent être adoptés par les deux chambres. Dans le cadre de la procédure dite d’élimination des divergences, les décisions éventuellement divergentes des chambres font l’objet **d’un consensus**<sup>77</sup>.

Conseil national et du Conseil des États sont pour certains sujets unifiés en **Assemblée fédérale** (Vereinigte Bundesversammlung). L’Assemblée fédérale est le « pouvoir suprême de la Confédération », mais « sous réserve des droits du peuple et des cantons », notamment sous réserve des droits aux initiatives populaires et au référendum facultatif et obligatoire.

L’Assemblée fédérale est en premier **un législateur**, mais elle est également **l’organe d’élection** des autres autorités fédérales suprêmes (Conseil fédéral et Tribunal fédéral). Elle exerce aussi **la haute surveillance** sur celles-ci. Elle est compétente pour décider **des dépenses** de la Confédération et participe à **la politique étrangère** et dispose d’autres compétences propres.

## 2. Niveau cantonal

L’organe législatif dans les cantons s’appelle pour la plupart **Grand Conseil** (Kantonrat ou Landrat)<sup>78</sup>. Les Conseillers sont **élus directement par le peuple**, en général pour quatre ans<sup>79</sup>, au **scrutin proportionnel**<sup>80</sup>.

---

<sup>71</sup> 2 par canton, à l’exception de 6 cantons qui ne comptent qu’un seul membre et sont historiquement appelés demi-cantons).

<sup>72</sup> Sauf dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.

<sup>73</sup> À l’exception des cantons d’Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d’Appenzell Rhodes-Extérieures et d’Appenzell Rhodes-Intérieures, qui n’en élisent qu’un seul.

<sup>74</sup> L’élection se tient le même jour. À titre d’exemple, Bâle-Campagne a envoyé 7 Conseillers au Nationalrat (proportionnelle) et 1 au Ständerat (majoritaire) ; Bâle-Ville respectivement 4 et 1.

<sup>75</sup> Indemnité annuelle, 26 000 francs, indemnité journalière de participation au travail parlementaire, 400 francs, etc.

<sup>76</sup> Modifications constitutionnelles, lois fédérales, arrêtés fédéraux, approbation de traités internationaux).

<sup>77</sup> Si le Conseil national et le Conseil des États ont adopté chacun un texte différent à l’issue de l’examen du projet d’acte en première lecture, une procédure d’élimination des divergences est engagée. Les conseils limitent alors leurs délibérations ultérieures à l’examen des points sur lesquels ils sont en désaccord. Si des divergences subsistent après trois délibérations consécutives, une conférence de conciliation est désignée. Celle-ci présente aux deux conseils une proposition de conciliation qui élimine toutes les divergences restantes. Si l’un des conseils rejette cette proposition, le projet dans son ensemble est réputé être refusé et il est retiré de la liste des objets.

<sup>78</sup> Dans les cantons de Glaris et d’Appenzell Rhodes-Intérieures, l’organe législatif suprême est la Landsgemeinde, qui se réunit une fois par an.

<sup>79</sup> Dans les cantons de Fribourg, Vaud et Genève pour cinq ans. La durée de mandat de trois ans, qui était autrefois la règle dans une grande partie de la Suisse, a été prolongée pour la dernière fois à quatre ans en 1995 dans le canton d’Appenzell Rhodes-Extérieures et en 2003/2006 dans le canton des Grisons ; ce dernier canton connaissait même une durée de mandat parlementaire de deux ans seulement jusqu’à la fin du XXe siècle.

<sup>80</sup> À l’exception des deux Appenzell, (à l’exception inverse de la circonscription électorale d’Herisau), où le scrutin majoritaire est en vigueur.

(Voir la contribution sur le canton de Bâle-Campagne).

## Pouvoir exécutif

### 1. Niveau fédéral

Le **Conseil fédéral** (Bundesrat) est l'**organe exécutif** de la Confédération suisse. Il est formé de sept membres élus<sup>81</sup> tous les quatre ans par l'assemblée fédérale<sup>82</sup>.

Le Conseil fédéral est une autorité de direction remplissant simultanément les rôles **de chef du gouvernement et de chef de l'État** et fonctionnant sur le **principe de la collégialité** (autrement dit le pouvoir est assumé collectivement). Chacun de ses membres est responsable de l'un **des sept départements de l'administration** fédérale. La Suisse est ainsi l'un des rares pays au monde à **connaître un gouvernement collégial** dans lequel tous les membres du gouvernement **sont égaux** et où il n'y a **pas de chef** de gouvernement.

Le **président de la Confédération et le vice-président** sont choisis au sein du Conseil fédéral. Ils sont **élus** par l'Assemblée fédérale pour un an. Le président est un « primus inter pares », avec un simple **rôle de représentation**. Leur élection se fait traditionnellement par rotation (tournus) sur la base de l'ancienneté des membres.

Le **chancelier** de la Confédération **dirige** l'état-major du Conseil fédéral. Il **assiste** le président de la Confédération et le Conseil fédéral. Il **participe** aux séances hebdomadaires du Conseil fédéral, secondé par les vice-chanceliers ; durant ces séances, il a voix consultative et peut faire des propositions. La Chancellerie fédérale joue **un rôle central de charnière** entre le gouvernement, l'administration, l'Assemblée fédérale et le public.

### 2. Niveau cantonal

L'exécutif de l'État membre (canton) s'appelle **Conseil d'État** (Staatrat) dans la plupart des cantons. Le nombre de membres est de cinq ou sept selon les cantons. Comme au niveau fédéral, le **principe de collégialité** s'applique. Il n'y a donc pas de chef de gouvernement cantonal, mais en règle générale un « primus inter pares » qui dirige les séances du gouvernement pendant un an. Il porte le nom selon le canton de Président, Landammann, Regierender Landammann, ou Schultheiss. Les membres sont partout **élus** directement **par le peuple**, en règle générale pour un mandat de quatre ans, le **scrutin majoritaire** est appliqué partout<sup>83</sup>.

## Pouvoir judiciaire

### 1. Niveau fédéral

Le pouvoir judiciaire au niveau fédéral se compose du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets. Les juges **sont élus** par l'Assemblée fédérale.

– Le **Tribunal fédéral** est l'unique Cour suprême du pays et assume à ce titre un double rôle. En tant qu'autorité judiciaire de dernière instance, il lui incombe de faire respecter la législation fédérale en matière civile, pénale et administrative. En tant que **juridiction constitutionnelle**, il garantit la protection des droits constitutionnels et des droits fondamentaux des citoyens<sup>84</sup>.

– Le **Tribunal pénal fédéral** juge en première instance les affaires pénales relevant de la juridiction de la Confédération. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

---

<sup>81</sup> L'élection du Conseil fédéral a lieu tous les quatre ans, juste après le renouvellement intégral de l'Assemblée fédérale. L'élection est ouverte à tous les citoyens suisses bénéficiant des droits politiques en matière fédérale. L'Assemblée fédérale vote à bulletin secret sur plusieurs tours.

<sup>82</sup> L'Assemblée fédérale vote à bulletins secrets sur plusieurs tours.

<sup>83</sup> Dans les cantons de Fribourg et de Vaud de cinq ans, mais dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures d'un an seulement. À l'exception du canton du Tessin (et, jusqu'en 2013, de Zoug), où le scrutin proportionnel est en vigueur.

<sup>84</sup> – Les cantons de Bâle-Ville, de Genève et du Jura connaissent une cour constitutionnelle indépendante.

- Le **Tribunal administratif fédéral** statue sur la légalité de décisions prises par des autorités fédérales ou des entreprises liées à la Confédération ainsi que sur les recours contre certaines décisions des gouvernements cantonaux.
- Le **Tribunal fédéral des brevets** juge en première instance les litiges civils en matière de brevets.

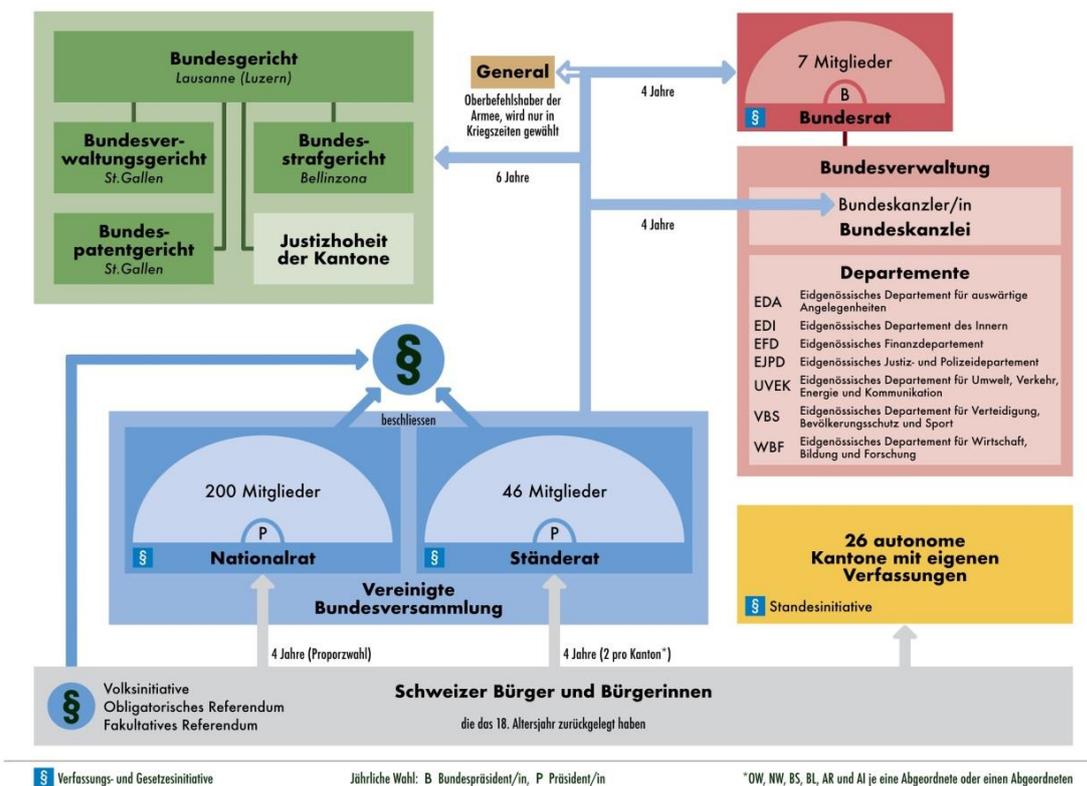
## 2. Niveau cantonal

Les cantons déterminent **leur organisation judiciaire** en matière de droit civil et de droit pénal. Chaque canton dispose de **ses propres tribunaux**, qui jugent en première instance les affaires concernant le canton. Le pouvoir judiciaire au niveau cantonal comprend toutes les instances situées en amont des tribunaux fédéraux.

Voir la contribution sur le canton de Bâle-Campagne.

## 3. Autorités de conciliation

Dans la plupart des cantons de Suisse alémanique et au Tessin, **les autorités de conciliation**, appelées en certains endroits **juges de paix** ou **médiateurs**, font office d'instances de conciliation au niveau communal, régional ou, dans les petits cantons, au niveau cantonal. Dans le canton de Bâle-Ville, dans les cantons de Suisse romande et en partie dans le canton du Tessin, les autorités de conciliation sont intégrées dans les tribunaux.



85

## Les trois pouvoirs en Suisse

### Focus

#### 1. Les votations<sup>86</sup>

<sup>85</sup> Von WufiCH — Eigenes Werk, CC BY-SA 4.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=77188931>

<sup>86</sup> La pratique des votations citoyennes remonte à la Révolution française de 1793, en l'occurrence à la Constitution de 1793, selon laquelle le peuple pouvait s'opposer à la loi. Elle ne sera pas appliquée en France.

Le système de **démocratie directe** garantit des droits de **codécision** étendus aux électeurs. Les votations citoyennes suisses se présentent aujourd'hui sous trois formes : **les référendums obligatoires, les référendums facultatifs et les initiatives populaires** qui prennent des modalités différentes selon l'échelon : fédéral, cantonal ou communal. Les votations ont incontestablement des vertus délibératives, régulatrices et éducatives.

Au niveau fédéral, **le référendum obligatoire** s'applique à toutes les modifications de la Constitution ainsi qu'à l'adhésion de la Suisse à certaines organisations internationales, telles que l'OTAN et l'ONU. Pour qu'une telle disposition soit adoptée, il est nécessaire d'obtenir la double majorité du peuple et des cantons.

De son côté, **le référendum facultatif** se déclenche lorsque, dans les cent jours suivant l'adoption d'une loi par le Parlement, 50 000 citoyens signent une demande de vote de l'ensemble du corps électoral. Huit cantons ont également la possibilité de provoquer un référendum facultatif. La loi ainsi que les arrêtés et accords assimilés ne peuvent entrer en vigueur que si les électeurs l'approuvent. Seule la majorité du peuple est nécessaire.

**L'initiative populaire** confère à chaque électeur le droit de proposer une modification de la Constitution ou l'ajout d'une nouvelle disposition. Pour ce faire, il doit rassembler 100 000 signatures dans un délai de dix-huit mois. Si cet objectif est atteint, la proposition est alors soumise au vote de l'ensemble des électeurs et doit obtenir la double majorité, tant populaire que cantonale.

Souvent, l'initiative populaire s'accompagne **d'un contre-projet** élaboré par les autorités, qui est également présenté au peuple lors de la même votation<sup>87</sup>. Pour être validés, tant l'initiative que le contre-projet doivent **obtenir la majorité** des voix du peuple et des cantons.

## 2. Les impôts

En Suisse, les impôts sont prélevés **à trois niveaux** : Confédération, cantons et communes. Il existe une harmonisation formelle : les mêmes impôts dans tout le pays, mais les taux et les assiettes d'impôt diffèrent selon les cantons<sup>88</sup>. **Les entreprises et les personnes physiques** sont taxées aux trois niveaux : fédéral, cantonal et communal.

La Constitution fédérale règle clairement les impôts que peut prélever la Confédération. **Les cantons peuvent choisir librement les impôts** qu'ils veulent percevoir. Elle définit aussi les impôts que les cantons n'ont pas le droit de percevoir. Chacun des 26 cantons a **sa propre loi fiscale** et impose différemment le revenu, la fortune, les successions, les gains en capital et immobiliers, ainsi que d'autres objets d'impôts. Les communes retiennent aussi des impôts.

Les lois fiscales cantonales définissent les impôts **que les communes** peuvent percevoir. Le plus souvent, les communes prélèvent leurs impôts sous forme de suppléments aux impôts cantonaux (multiple communal des taux légaux ou centimes additionnels) ou elles reçoivent une partie du produit de l'impôt cantonal.

La Fédération, les cantons et les communes doivent agir en concertation de sorte de trouver **un équilibre**, d'éviter **les doublons** et **d'exagérer** la pression fiscale

**Répartition.** Environ 30 % des impôts vont dans les caisses de la Confédération, 40 % dans celles des cantons et 30 % dans celles des communes. **Les impôts directs**, payés par les personnes physiques et

---

<sup>87</sup> Depuis 1987, il est possible d'accepter à la fois l'initiative et son contre-projet (double oui). En cas d'acceptation des deux, une question subsidiaire posée lors de la votation permet de trancher entre les deux propositions.

<sup>88</sup> Sans inclure les impôts fédéraux.

morales, représentent environ 70 % de l'ensemble des recettes fiscales<sup>89</sup>. **Les impôts indirects** constituent environ 30 % des recettes fiscales suisses<sup>90</sup>.

### 3. Médias publics

#### L'audiovisuel : la SRG/SSR

En Suisse, la radiodiffusion de service public est assurée par quatre entités associatives ou coopératives regroupées au sein de la SRG/SSR, à savoir : SRG Deutschschweiz (SRG.D) pour **la Suisse alémanique**, RTSR pour **la Suisse romande**, la Società cooperativa per la radiotelevisione svizzera di lingua italiana (Corsi) pour **la Suisse italienne**, et SRG SSR Svizra Rumantscha (SRG.R) pour la communauté **rhéto-romanche**.

Concernant la SRG/SSR, la déclaration de mission stipule : « L'association gère la plus grande entreprise de médias de Suisse avec un mandat public et assure ainsi **un service public audiovisuel économiquement et politiquement indépendant** dans toutes les régions du pays ». Un service de médiation traite les réclamations relatives aux programmes et contenus, et en tire des recommandations pour les rédactions.

La mission et les objectifs de la SRG/SSR reposent sur la Constitution fédérale, la loi sur la radio et la télévision et la concession de la fédération. Cette mission de média de service public est complétée par les radios et télévisions privées régionales au bénéfice de la concession. Son directeur général est recruté sur concours, dont le processus est conduit par **le comité du personnel** du Conseil d'administration.

**L'autonomie** de la SRG/SSR est fondée sur la Constitution fédérale ainsi que sur la LRTV. Cette assise légale préserve **l'indépendance** de la SSR **par rapport à l'État** et à toute organisation sociale, économique ou politique. De plus, la SSR maintient également son indépendance **vis-à-vis des annonceurs**. La régie publicitaire Admeira et la direction des programmes opèrent de manière totalement autonome l'une par rapport à l'autre. Enfin, l'indépendance de la SSR est renforcée par son mode de financement. Étant donné que l'organe suisse de perception de la redevance de radiotélévision, Serafe, est une entreprise privée, l'État **ne peut exercer aucune influence** sur les contenus diffusés. Les journalistes de la SSR opèrent selon **des chartes** qui leur imposent une impartialité stricte, une représentation fidèle des événements et un temps de parole équitable pour toutes les parties concernées.

La SRG/SSR propose 17 chaînes de radio et 7 chaînes de télévision dans les quatre régions linguistiques du pays. La SSR a ainsi pour mission **de refléter les réalités helvétiques au plan national, régional et local** dans tous les domaines de la société. Elle sert de tremplin pour **défendre la pluralité** des opinions et **favoriser la compréhension réciproque** entre tous les citoyens.

Grâce à un principe **de solidarité financière** entre ses unités régionales (RTS<sup>91</sup>, SRF<sup>92</sup>, RSI<sup>93</sup> et RTR<sup>94</sup>), la SSR peut assumer sa mission de manière équivalente **dans toutes les régions de Suisse** avec 17 stations radio, 7 chaînes de télévision ainsi qu'une large offre sur internet et sur mobile.

#### L'Office fédéral de la communication

<sup>89</sup> L'État fédéral n'impose pas les successions, mais la plupart des cantons le font. Il existe par ailleurs un impôt à la source appelé impôt anticipé, de 35 %, perçu par la Confédération sur les intérêts bancaires et les gains de loteries. Cet impôt est restitué intégralement au contribuable lorsqu'il déclare les revenus et fortunes en question.

<sup>90</sup> Le principal impôt indirect est la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçue par la Confédération. Celle-ci est actuellement fixée à 8,1 % du chiffre d'affaires, soit le taux le plus bas d'Europe. Un taux réduit de 3,8 % s'applique aux hôtels et un taux de 2,6 % s'applique aux biens de première nécessité. Les soins médicaux et la formation sont exonérés de la TVA.

<sup>91</sup> Radio-Télévision Suisse.

<sup>92</sup> Schweizer Radio und Fernsehen.

<sup>93</sup> Radiotelevisione svizzera.

<sup>94</sup> Radiotelevisiun Svizra Rumantscha.

L'Office fédéral de la communication (Bundesamt für Kommunikation) traite de questions liées aux télécommunications, à la radiodiffusion, et à la poste. Il est rattaché au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Il garantit dans le domaine des médias les conditions-cadres pour renforcer un système des médias varié **contribuant à la formation démocratique** de l'opinion et de la volonté politique et crée les bases **d'une aide** aux médias moderne.

La stratégie de l'Office se base sur la mission, qui découle du mandat de base que **le Conseil fédéral** lui confie. **Une Charte** consigne les valeurs que ses collaboratrices et collaborateurs appliquent dans leur travail au quotidien. Ses activités relèvent de la loi suisse sur les télécommunications, de la loi fédérale sur la radio et la télévision et de la loi fédérale sur la poste. Il est dirigé par un directeur **nommé par le Conseil fédéral**. Il regroupe deux commissions : la Commission fédérale de la communication et la Commission fédérale des médias.

**La Commission fédérale de la communication** est l'autorité indépendante de régulation du marché des télécommunications. Elle est composée de 7 membres, spécialistes indépendants, **nommés par le Conseil fédéral**. Ce dernier ne doit les soumettre à aucune directive.

**La Commission fédérale des médias** est composée d'experts indépendants et extra-parlementaires. Elle est en charge de proposer des solutions viables pour aménager le paysage suisse des médias.

L'examen du contenu des différentes émissions quant au respect de la déontologie journalistique incombe à **l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio et de télévision**.

Les personnes domiciliées en Suisse qui captent des programmes radio et/ou tv sont tenues de s'acquitter de **la redevance**, indépendamment des émissions suivies et du mode de réception privilégié (antenne, câble, satellite, téléphone portable, Internet). La Fédération en fixe le montant.

#### 4. **Le Tribunal fédéral (en tant que Cour Constitutionnelle)**

En tant qu'organe constitutionnel, il assure la sauvegarde des droits constitutionnels ainsi que des droits fondamentaux des citoyens.

##### **Le président et le vice-président**

La présidence ainsi que la vice-présidence **sont élues par l'Assemblée fédérale** (Conseil national et Conseil des États) sur recommandation du Tribunal fédéral, parmi les juges ordinaires. Leur mandat s'étend sur **une durée de deux ans**<sup>95</sup>. Le président ou la présidente a pour rôle de présider non seulement le Tribunal dans son ensemble, mais également la commission administrative, tout en représentant le Tribunal fédéral à l'extérieur.

##### **Les juges fédéraux**

Le Tribunal fédéral se compose de 40 membres, auxquels s'ajoutent 18 juges auxiliaires élus par **l'Assemblée fédérale**. Elle prend en considération des **critères** linguistiques, régionaux et professionnels, tout en respectant les exigences de représentation des principales formations politiques<sup>96</sup>.

##### **Le secrétaire général**

Le secrétaire général est **désigné par l'ensemble des juges**. Il a pour mission de gérer l'administration du Tribunal. En outre, il supervise le secrétariat de l'ensemble du Tribunal, de la conférence des présidents et de la commission administrative.

#### 5. **Pouvoir réglementaire**

<sup>95</sup> Avec la possibilité d'une unique réélection.

<sup>96</sup> Le Tribunal fédéral inclut 3 membres de langue italienne, 14 de langue française et 23 de langue allemande. À l'heure actuelle, la langue romanche n'est pas représentée.

La majorité des ordonnances sont émises par le Conseil fédéral ; cependant, il existe également des ordonnances émanant du Tribunal fédéral et de l'Assemblée fédérale. Contrairement aux lois fédérales, les ordonnances ne sont pas assujetties à un référendum.

#### **Émission d'ordonnances par le Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral a la capacité d'établir des dispositions qui définissent des règles juridiques, dans la mesure où la Constitution ou la loi le permettent. Ces dispositions prennent alors la forme d'ordonnances.

#### **Émission d'ordonnances par l'Assemblée fédérale**

L'Assemblée fédérale est tenue d'adopter toutes les dispositions essentielles et fondamentales qui établissent des règles juridiques sous la forme d'une loi fédérale. Les dispositions de moindre importance peuvent être adoptées **sous la forme** d'une « ordonnance de l'Assemblée fédérale », à condition que leur édicition repose sur une base suffisante dans la Constitution ou dans une loi. La Constitution **ne confère pas** à l'Assemblée fédérale un droit général d'émettre des ordonnances (d'exécution), contrairement au Conseil fédéral. Les ordonnances de l'Assemblée fédérale sont adoptées selon la même procédure que celle des lois fédérales, la seule distinction étant que les ordonnances ne sont pas soumises à un référendum.

### **6. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

La question des langues en Suisse est une composante culturelle et politique centrale de la Suisse. **L'allemand** (Standard et allemand suisse<sup>97</sup>), **le français**, **l'italien** et **le romanche** sont les **quatre langues nationales** du pays. Les trois premières sont **langues officielles** pour les rapports à la Confédération. Les cantons déterminent leurs langues officielles en veillant à la répartition territoriale traditionnelle des langues et en prenant en considération les minorités linguistiques autochtones.

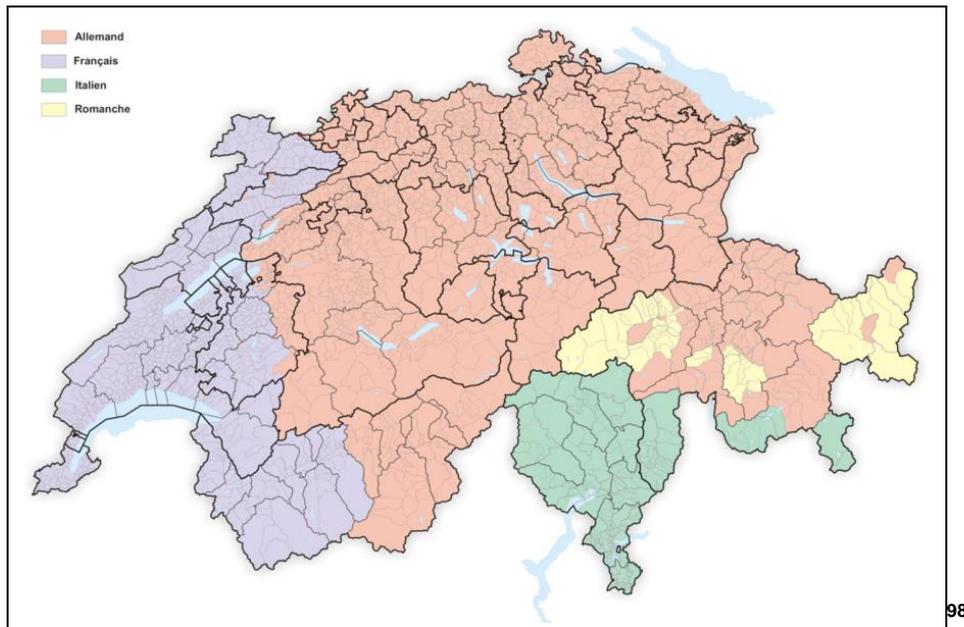
Chaque groupe linguistique **a le droit de communiquer** dans sa propre langue. Tous les textes officiels de la Confédération (textes législatifs, rapports, pages Internet, brochures, inscriptions sur les bâtiments, etc.) **doivent être publiés** en allemand, en français et en italien. **Tous les enfants doivent apprendre au moins une autre langue nationale**. La promotion des langues et de la culture associée à chacune incombe à **l'Office fédéral de la culture**.

La Suisse **a ratifié** la Charte en 1997 qui y est entrée **en vigueur** le 1er avril 1998. Du fait de sa situation linguistique spécifique, la Suisse déclare alors ne pas avoir de « langue régionale ou minoritaire » tout en reconnaissant **au romanche et à l'italien dans les Grisons** le statut de « langues officielles moins répandues » au sens de l'article 3 de la charte et déclare **le yéniche** comme « langue sans localisation territoriale ».

Entre-temps, le Conseil fédéral a reconnu **le franco-provençal** en tant que langue régionale ou minoritaire d'usage traditionnel et applique à cette langue les dispositions de la Partie II, de la Charte. Cela a été prolongé en faveur du **franc-comtois**.

---

<sup>97</sup> En Suisse, on dit plutôt suisse-allemand.



Les quatre langues nationales : l'allemand, le français, l'italien et le romanche

#### 4. Convention-cadre pour la protection des minorités

La majorité des États membres du Conseil de l'Europe, soit 39, <sup>99</sup> dont la Suisse, sur 47, ont signé et ratifié cette convention-cadre. **Quatre États ne l'ont pas signée** : Andorre, la France<sup>100</sup>, Monaco et la Turquie. Par ailleurs, quatre États l'ont signée, mais n'ont pas encore procédé à sa ratification, à savoir la Belgique<sup>101</sup>, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg.

#### En conclusion : une société apaisée

Le système politique de la Suisse met un accent particulier sur **la liberté d'action**. Celle-ci se manifeste d'une part par **le fédéralisme** et d'autre part par **la démocratie directe**. Le fédéralisme permet de concilier **l'unité nationale avec la diversité culturelle**. Il constitue aux côtés de la démocratie directe, l'un des fondements du système politique suisse.

Le pouvoir est distribué dans la structure de l'État selon **le principe de subsidiarité**<sup>102</sup>. La commune, en tant que plus petite entité politique, jouit **d'une grande autonomie** lui permettant d'accomplir un maximum de tâches par elle-même. Celles-ci ne sont transférées aux niveaux supérieurs, c'est-à-dire aux cantons, que lorsque cela est nécessaire. Il en va de même pour le niveau le plus élevé, à savoir le gouvernement fédéral.

Les citoyennes et citoyens ont également la possibilité de soumettre des questions au vote grâce aux instruments de **l'initiative populaire** ainsi qu'aux **référendums**, facultatifs ou obligatoires.

<sup>98</sup> Par Tschubby, translation by Gagarine — Le fichier original a été traduit en français, CC BY-SA 4.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=87483607>

<sup>99</sup> Albanie, **Allemagne**, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, **Espagne**, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, **Royaume-Uni**, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, **Suisse** et Ukraine.

<sup>100</sup> Le Conseil économique et social des Nations unies a, en 2008, « suggéré » et « recommandé » à la France d'« envisager » la ratification de cette convention-cadre<sup>3</sup>.

<sup>101</sup> En 2011, dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, la Russie a recommandé à la Belgique de ratifier cette convention. La Belgique a mis cette recommandation en suspens 5.

<sup>102</sup> Ce principe est aussi un principe d'autodétermination.

La démocratie directe ne repose pas sur l'idée que les citoyens garantissent la « bonne décision », mais elle soutient que ceux qui sont soumis à la loi doivent également avoir **la possibilité de la façonner** et que cela ne soit réservé à une « caste ».

La démocratie ne se limite **pas à un simple débat** pour les commentateurs ou à une affaire réservée aux **professionnels de la politique**. Elle relève avant tout de **l'activité participative** citoyenne.

Le fédéralisme suisse présente non seulement un judicieux mélange **de démocratie directe et de démocratie représentative**, mais aussi pour cette dernière, un non moins judicieux mélange **de deux systèmes électoraux**, le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel.

Au final, le fédéralisme suisse constitue **un cadre institutionnel** propice à la **participation** démocratique, à la **diversité** culturelle, à la **stabilité** politique et à **l'efficacité** administrative, contribuant ainsi à la **prospérité** et à **l'unité** d'une nation.

À la lecture de tout cela, on peut déceler qu'au fond, la Suisse est bien un peu **l'antithèse de la France**, son contraire.

Recherches :

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil\\_des\\_%C3%89tats\\_\(Suisse\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_des_%C3%89tats_(Suisse))

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Fiscalit%C3%A9\\_en\\_Suisse](https://fr.wikipedia.org/wiki/Fiscalit%C3%A9_en_Suisse)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal\\_f%C3%A9d%C3%A9ral\\_\(Suisse\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_f%C3%A9d%C3%A9ral_(Suisse))

<https://shs.cairn.info/revue-du-mauss-2011-1-page-447?lang=fr#s2n11>

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-79267.html>

<https://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/suisse-2federale.htm>

<https://www.bak.admin.ch/bak/de/home/sprachen-und-gesellschaft/sprachen/europaeische-charta-der-regional--und-minderheitensprachen.html>

<https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/1-ofcom/organisation/commissions.html>

<https://www.bger.ch/index/federal/federal-inherit-template/federal-richter.htm>

[https://www.bing.com/search?q=Le+D%C3%A9partement+f%C3%A9d%C3%A9ral+de+1%27environnement%2C+des+transports%2C+de+1%27%C3%A9nergie+et+de+la+communication+\(DETEC\)&PC=Y299&FORM=Y299DF](https://www.bing.com/search?q=Le+D%C3%A9partement+f%C3%A9d%C3%A9ral+de+1%27environnement%2C+des+transports%2C+de+1%27%C3%A9nergie+et+de+la+communication+(DETEC)&PC=Y299&FORM=Y299DF)

<https://www.bundespatentgericht.ch/fr/>

<https://www.bvger.ch/fr>

<https://www.ch.ch/fr/systeme-politique/fonctionnement-et-organisation-de-la-suisse/tribunaux/#le-pouvoir-judiciaire-au-niveau-cantonal>

<https://www.ch-info.swiss/fr/edition-2024/direkte-demokratie/wahlen>

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-tribunal-federal-suisse>

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-tribunal-federal-suisse#:~:text=I%20%2D%20Le%20Tribunal%20f%C3%A9d%C3%A9ral%2C%20unique%20cour%20supr%C3%A4me%20suisse,-Le%20Tribunal%20f%C3%A9d%C3%A9ral&text=En%20tant%20que%20juridiction%20constitutionnelle,des%20droits%20fondamentaux%20des%20citoyens.>

<https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/de/home/wirtschaft/taetigkeitsgebiete/medien.html#:~:text=Rund%201400%20Medienunternehmen%20sind%20in,und%202%20auf%20R%C3%A4toromanisch%20publiziert.>

<https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/de/home/wirtschaft/taetigkeitsgebiete/medien.html#:~:text=Rund%201400%20Medienunternehmen%20sind%20in,und%202%20auf%20R%C3%A4toromanisch%20publiziert.>

<https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/de/home/wirtschaft/taetigkeitsgebiete/medien.html#:~:text=Rund%201400%20Medienunternehmen%20sind%20in,und%202%20auf%20R%C3%A4toromanisch%20publiziert.>

<https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/fr/home/gesellschaft/sprachen/mehrsprachigkeit.html>

<https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/fr/home/politik-geschichte/politisches-system.html>

<https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/fr/home/wirtschaft/taetigkeitsgebiete/medien.html>

<https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/fr/home/wirtschaft/uebersicht/steuerwesen.html>

<https://www.efd.admin.ch/fr/systeme-fiscal-suisse>

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/83350.pdf>

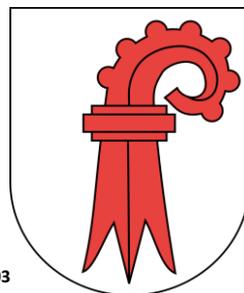
<https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/parlamentsw%C3%B6rterbuch/parlamentsw%C3%B6rterbuch-detail?WordId=41>

<https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/portrait-du-parlement/attribution-assemblee-federale/legislation/%C3%A9laboration-des-ordonnances>

<https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/portrait-du-parlement/attribution-assemblee-federale/legislation/%C3%A9laboration-des-ordonnances>

<https://www.parlament.ch/fr/organe/conseil-des-%C3%A9tats>  
<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20171021>  
<https://www.refram.org/Les-membres/OFCOM-Suisse>  
<https://www.rts.ch/entreprise/notre-rol/9051773-questce-quun-media-de-service-public.html>  
<https://www.rts.ch/entreprise/vos-questions/9013349-faq-sur-le-service-public.html>  
<https://www.srgssr.ch/fr/qui-nous-sommes/moyens/redevance-de-radio-television>  
<https://www.steuern-easy.ch/fr/a-savoir/le-systeme-fiscal-suisse>  
[https://www.swissinfo.ch/fre/societe/d%C3%A9bat-sur-le-service-public\\_la-radio-t%C3%A9l%C3%A9vision-publique-en-comparaison-internationale/43050450](https://www.swissinfo.ch/fre/societe/d%C3%A9bat-sur-le-service-public_la-radio-t%C3%A9l%C3%A9vision-publique-en-comparaison-internationale/43050450)  
Suisse  
<https://www.parlament.ch/fr/über-das-parlament/portrait-du-parlement/statut-assemblée-fédérale/les-cantons-et-assemblée-fédérale/election-conseil-des-états>

## Bâle-Campagne



**Comme tous les cantons : un État dans l'État !**

### Plan du chapitre

Pouvoir législatif

Pouvoir exécutif

- Le Conseil d'État
- L'administration cantonale
- La Chancellerie du canton

Pouvoir judiciaire

Les Communes

- Représentation des communes au niveau fédéral
- Exemple du développement communal
  - Commune municipale
  - La commune bourgeoise

Focus

- Le système scolaire cantonal
- La police cantonale
- La Banque cantonale de Bâle-Campagne

Bâle-Campagne (Basel-Landschaft) est **l'un des 26 cantons** de la Suisse<sup>105</sup>. Son chef-lieu est Liestal. Il se situe au nord de la Suisse. Les cantons qui le touchent sont ceux de : Bâle-Ville, d'Argovie, de

<sup>103</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Canton\\_de\\_B%C3%A2le-Campagne](https://fr.wikipedia.org/wiki/Canton_de_B%C3%A2le-Campagne)

<sup>104</sup> Par Schweizer Armee (2007) Reglement 51.340 d: Der Umgang mit Fahnen, Standarten und Fanions (Fahnenreglement). Archivé de l'original (6 novembre 2011). Accès 12 septembre 2023.Regierungsrat des Kantons Basel (1948). Regierungsratsbeschluss betreffend die Bezeichnung des amtlichen Kantonswappens., Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=73918547>

Soleure (Solothurn) et du Jura. Il touche également deux pays, la France et l'Allemagne. Le canton est germanophone. L'allemand est la langue officielle.

Le canton est né **de la scission** en 1833 du canton de Bâle, en deux cantons, celui de Bâle-Ville et donc celui de Bâle-Campagne qui constituent depuis **deux demi-cantons** de la Confédération. Le canton est **divisé en 5 districts** qui portent tous le nom du chef-lieu : district d'Arlesheim, de Laufon, de Liestal, de Sissach et de Waldenburg. Les districts sont des **organisations territoriales** qui sont chargées d'exécuter des tâches publiques.

Le canton est divisé **en deux cercles (Kreise) de justice civile**. Les élections et les votations populaires cantonales sont organisées dans **des cercles électoraux** compris dans les limites des districts. Le canton compte 86 communes et 299 319 habitants. Le PIB par habitant tourne autour de 74 000 francs/an<sup>106</sup>.

Le canton envoie un représentant **au Conseil des États** (Ständerat : Chambre des cantons) et sept députés **au Conseil national** (Nationalrat : Chambre du peuple suisse), les deux chambres parlementaires au niveau fédéral.

### **Pouvoir législatif**

**Le Conseil national** (Landrat), qui constitue le parlement du canton de Bâle-Campagne, est composé de 90 membres **élus par les citoyens** tous les quatre ans<sup>107</sup>. En tant **qu'organe législatif**, il adopte des lois qui sont soumises au peuple pour approbation ou rejet, de manière obligatoire ou facultative<sup>108</sup>. Le Landrat **contrôle** en outre le travail du gouvernement.

### **Pouvoir exécutif**

**1. Le Conseil d'État** (Regierungsrat) est l'organe **de l'exécutif** du canton, c'est-à-dire son gouvernement. Il est à la tête de l'administration cantonale. Il se compose de cinq membres (conseillers d'État) qui sont **élus directement par le peuple** pour une durée de quatre ans, selon le système de **vote majoritaire**<sup>109</sup>. Le président du Conseil d'État est **élu chaque année** par le Landrat. Le gouvernement représente le canton à l'intérieur et à l'extérieur, notamment vis-à-vis de la Confédération et des autres cantons.

Le gouvernement se compose, **outre la présidence, de cinq directions** (ministères), à savoir : la direction de la construction et de la protection de l'environnement, la direction de l'éducation, de la culture et du sport, la direction des finances et des affaires ecclésiastiques, la direction de la sécurité, la direction de l'économie publique et de la santé, et la direction des travaux publics et de la protection de l'environnement. Le gouvernement prend ses décisions à huis clos en tant **qu'autorité collégiale**. Chaque membre du gouvernement **dirige l'une** des cinq directions administratives.

Le Conseil d'État est soutenu dans son travail par **une soixantaine de commissions**. Elles le conseillent ou prennent des décisions dans la mesure où elles y sont habilitées par une loi. Les commissions sont classées selon chacune des directions.

---

<sup>105</sup> La Confédération helvétique est composée de 26 cantons égaux en droits (dont 6 demi-cantons). La Constitution fédérale parle toutefois de 23 cantons et y inclut les trois fois deux demi-cantons (Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Obwald et Nidwald, Appenzell Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures).

<sup>106</sup> La moyenne suisse dépasse les 80 000 francs.

<sup>107</sup> Les 90 membres du Landrat sont élus selon le système proportionnel.

<sup>108</sup> Une loi n'acquiert de validité que si, dans un délai de 14 jours à compter de sa publication, la majorité absolue du peuple souverain ne la rejette pas (veto) par des signatures à apposer dans une commune ouverte et en indiquant les motifs dans des lettres adressées au Landrat.

<sup>109</sup> A un ou deux tours.

**2. L'administration cantonale** comprend également six autorités particulières : la Chancellerie, les Archives, le Service du contrôle financier, l'Office de médiation, le Bureau de surveillance de la protection des données et la direction des tribunaux.

Le canton possède aussi un certain nombre **d'Institutions de droit public** : le Conseil de formation, l'Assurance immobilière, la Banque cantonale, la Caisse de pension, l'Institut d'assurance sociale, la haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse, l'Université de Bâle, des Foyers, ateliers, centres de jour, les Ports rhénans suisses, les Maisons de retraite et de soins...

### 3. La Chancellerie du canton

Il s'agit du **secrétariat général** du Conseil d'État et du Landrat. La Chancellerie **soutient** le gouvernement, le parlement et les commissions dans leur travail, notamment dans la préparation et le suivi des séances des différents organes. Elle **planifie et organise** les élections et votations cantonales, **met à jour** le recueil chronologique et systématique des lois et **tient à jour** le site Internet du canton. La Chancellerie est dirigée par **un chancelier**, en l'occurrence une chancelière, qui est **élue** par le Landrat.

### Pouvoir judiciaire

Le tribunal cantonal est **l'instance judiciaire suprême** dans tous les domaines juridiques. Il est divisé en **quatre sections** : droit constitutionnel et administratif<sup>110</sup>, droit civil, droit pénal et droit des assurances sociales, ainsi que l'administration judiciaire. Les décisions du tribunal cantonal **peuvent être portées** devant le Tribunal fédéral, la plus haute instance judiciaire de Suisse.

**Outre le tribunal cantonal**, il existe des tribunaux d'arrondissement civils, le Tribunal fiscal et d'expropriation, le Tribunal pénal, le Tribunal des mesures de contrainte<sup>111</sup>, le Tribunal des mineurs, les Juges de paix<sup>112</sup> et la juridiction administrative.

**Les tribunaux s'administrent eux-mêmes.** L'organe opérationnel principal est **la direction des tribunaux**. Les questions stratégiques sont traitées par **la conférence des tribunaux**. Sur le plan administratif, ces deux organes sont soutenus par l'administration des tribunaux.

**Les juges sont élus** par le peuple, plus précisément par le Landrat.

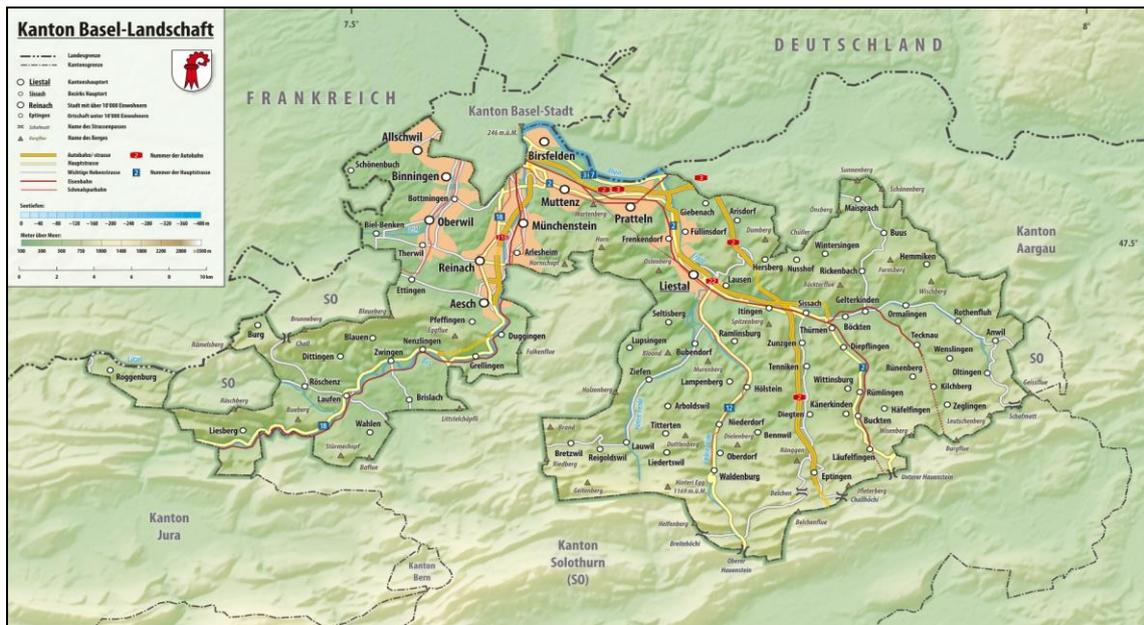
### Les Communes

---

<sup>110</sup> La juridiction constitutionnelle est exercée par le Tribunal cantonal. Comme Cour constitutionnelle, le Tribunal cantonal connaît des recours pour violation des droits constitutionnels, en particulier des droits fondamentaux et des droits populaires et des conflits de compétences entre le canton et les communes ou des communes entre elles, des recours pour violation de l'autonomie communale.

<sup>111</sup> Le tribunal des mesures de contrainte est compétent pour ordonner la détention du prévenu dans le cadre de la procédure pénale. En outre, il juge notamment de la légalité de mesures de surveillance secrètes, telles que la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, la surveillance au moyen d'appareils techniques de surveillance, la surveillance des relations bancaires ainsi que l'investigation secrète. Les décisions du Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, section du droit pénal.

<sup>112</sup> Au niveau communal, les juges de paix agissent en tant qu'instances de conciliation. Dans le canton de Bâle-Campagne, les tribunaux s'administrent eux-mêmes. L'organe opérationnel principal est la direction des tribunaux. Les questions stratégiques sont traitées par la conférence des tribunaux. Sur le plan administratif, ces deux organes sont soutenus par l'administration des tribunaux.



113

Les communes font partie du canton et **sont soumises à la législation cantonale**. Elles disposent d'un **champ d'action propre** (autonomie communale). Les communes sont des collectivités autonomes de droit public. Il existe deux types de communes : **les communes d'habitants ou municipales** (Einwohnergemeinden) et les **communes bourgeoises** (Bürgergemeinden).

Les communes municipales accomplissent **les tâches d'importance locale**, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence d'autres organisations, et des obligations qui leur sont confiées par le canton. Elles **comprennent toutes les personnes résidant** à l'intérieur des limites de la commune.

Les communes bourgeoises comprennent **toutes les personnes qui possèdent le droit de cité** (Bürgerrecht) de la commune. Elles sont **des corporations** de droit public. Elles **encouragent** la vie culturelle, gèrent le patrimoine immobilier, exploitent leurs forêts ; poursuivent des objectifs culturels (remise de prix culturels, marché du village, journée des bans, etc.) et confèrent le droit de cité. Elles collaborent avec les communes municipales. Lorsqu'il n'existe pas de commune bourgeoise, **c'est la commune municipale** qui octroie le droit de cité.

### 1. Représentation des communes au niveau fédéral

**L'association des communes de Bâle-Campagne** (Verband Basellandschaftlicher Gemeinden) représente les intérêts des 86 communes de Bâle-Campagne vis-à-vis du canton, de la Confédération et d'autres organisations. La préservation et l'amélioration de l'autonomie communale sont au centre de ses préoccupations<sup>114</sup>.

**L'association professionnelle des communes de Bâle-Campagne** (Gemeindefachverband Basel-Landschaft), en tant qu'association professionnelle politiquement neutre, elle représente les intérêts des administrations municipales et communales du canton de Bâle-Campagne, et s'engage pour des relations optimales avec les administrations cantonales, régionales et communales ainsi qu'avec l'Association des communes de Bâle-Campagne.

<sup>113</sup> Von Tschubby — Eigenes Werk, CC BY-SA 3.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=27927326>

<sup>114</sup> Parallèlement, l'association s'engage en faveur de solutions spécifiques pour les différentes communes, dans l'esprit de la variabilité. Elle sensibilise le public aux préoccupations et aux problèmes des communes et soutient ces dernières en leur proposant des services et des formations continues.

## 2. Exemple du développement communal à partir de l'exemple de **Binningen** qui est à la fois une commune municipale et une commune bourgeoise.

### a. Commune municipale

**Le conseil des habitants** (Einwohnerrat) est l'autorité législative suprême de la commune municipale d'environ 15 000 habitants. Ses compétences sont régies par la loi sur les communes et le règlement communal. Le conseil des habitants compte 40 membres élus pour quatre ans au **scrutin proportionnel**. **Son bureau** est formé de la présidence, de la vice-présidence et des présidents de groupes. Les commissions permanentes du conseil des habitants sont : la commission de contrôle de gestion et des comptes et la commission de construction et de planification.

Les autorités spécialisées sont élues par le conseil des habitants pour un mandat de quatre ans. Un membre du conseil municipal siège d'office dans chaque autorité interdisciplinaire : autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du Leimental, conseil de l'école de musique, conseil de l'école primaire, conseil de l'école secondaire, autorité d'aide sociale, bureau électoral.

**Le conseil communal** (Gemeinderat) est l'autorité de gouvernance de la commune. Il compte 7 membres. Il est élu par le corps électoral au **scrutin majoritaire** pour une durée de quatre ans. La présidence du conseil communal est élue par l'ensemble des électeurs de la municipalité au scrutin majoritaire. Le conseil communal agit en tant qu'autorité collégiale. Chaque membre du conseil communal assume la direction stratégique d'un domaine d'intervention.

### b. La commune bourgeoise<sup>115</sup>

En Suisse la nationalité s'acquiert par filiation paternelle ou maternelle, en latin « ius sanguinis ». Cela vaut indépendamment du lieu de naissance<sup>116</sup>.

**L'assemblée de la commune bourgeoise** (Bürgerrat). Lors des assemblées de la commune bourgeoise qui ont lieu deux fois par an, les propositions du conseil bourgeoisial concernant les demandes de naturalisation de Suisses et d'étrangers dans le droit de cité de Binningen sont discutées et décidées<sup>117</sup>. De même, les comptes et le budget de la commune bourgeoise sont décidés par la commune bourgeoise et d'autres points d'actualité et propositions éventuels sont traités.

**Le conseil des citoyens** (Bürgerversammlung) se compose de cinq personnes à élire tous les quatre ans. Depuis 1964, Binningen dispose d'un conseil des citoyens indépendant et depuis environ 30 ans, le conseil des citoyens est élu tacitement. Chaque conseiller citoyen est responsable d'un domaine

---

<sup>115</sup> La commune se compose de l'ensemble des personnes possédant le droit de cité de Binningen. Elle comprend aujourd'hui environ 3500 citoyennes et citoyens du monde entier, dont environ 1500 sont domiciliés à Binningen.

<sup>116</sup> Art. 1 BüG Erwerb durch Abstammung :

1 Est citoyen suisse par naissance :

a. l'enfant dont les parents sont mariés ensemble et dont le père ou la mère est citoyen suisse ;  
b. l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec son père.

2 L'enfant étranger mineur d'un père suisse non marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du lien de filiation avec le père, comme si l'acquisition avait eu lieu à la naissance.

3 Si l'enfant mineur qui acquiert la nationalité suisse a des enfants, ceux-ci acquièrent également la nationalité suisse.

<sup>117</sup> Qui peut se faire naturaliser ? En principe, quiconque réside en Suisse depuis au moins dix ans et possède une autorisation d'établissement (permis C) peut demander une naturalisation ordinaire. La procédure est plus rapide pour les personnes mariées à un Suisse ou à une Suisseuse : elles peuvent demander une naturalisation facilitée ; cette possibilité est également ouverte aux étrangers de la troisième génération.

Quelles sont les conditions à remplir ? Les candidats à la naturalisation doivent avoir réussi leur intégration en Suisse, s'être familiarisés avec les conditions de vie en Suisse et ne pas mettre en danger la sûreté du pays.

De nombreuses autres conditions s'appliquent, par exemple en matière de réintégration dans la nationalité suisse, de double nationalité ou d'apatridie. Les cantons et les communes peuvent en outre imposer des exigences supplémentaires, comme une durée de séjour minimale au lieu de domicile actuel.

d'activité. Les ressorts sont attribués en fonction des compétences professionnelles et des expériences et préférences personnelles. La répartition des domaines d'activité est fixée au début de chaque mandat et est maintenue pendant toute la durée du mandat. Un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente doivent en outre être élus parmi les conseillers bourgeois élus. À Binningen, la présidence de la bourgeoisie a également toujours été désignée par élection tacite. La greffière est engagée par le conseil bourgeoisial.

La commune bourgeoise assume notamment les tâches suivantes : elle accorde le droit de cité communal, encourage l'attachement à la patrie et soutient les efforts culturels, gère ses forêts selon les principes de la profession, réserve ses biens fonciers à des fins publiques et privées contre une indemnisation appropriée, se dote, dans le cadre de la législation... et gère le budget communal selon les principes d'une gestion saine.

## **Focus**

### **1. Le système scolaire cantonal**

L'éducation est **une division** de la Direction : Éducation, Culture et Sport **du canton**.

#### **Le Conseil de l'éducation du canton**

Il est composé de spécialistes et de représentants des enseignants et du monde économique et politique.<sup>118</sup> En vertu de l'article 85 de la loi sur l'éducation, il détermine les plans de cours et les programmes d'enseignement pour tous les niveaux scolaires, ainsi que les supports pédagogiques pour l'école primaire. De plus, il se prononce sur toutes les questions importantes relatives à l'éducation auprès du gouvernement ou de la direction de l'éducation, de la culture et du sport, et est ainsi impliqué en amont dans l'élaboration de tous les règlements concernant le système éducatif.

#### **La Conférence cantonale des enseignants**

Représentant l'ensemble des enseignants du canton, elle se prononce sur tous les règlements importants du système éducatif, conformément à l'article 75 de la loi sur l'éducation.

#### **La Conférence des présidents des conseils scolaires du canton**

La conférence des présidents des conseils scolaires, représentant les parents d'élèves, se prononce sur tous les règlements importants du système éducatif, conformément à l'article 83 de la loi sur l'éducation.

#### **L'association des communes du canton**

Selon l'article 49 de la constitution cantonale, les communes doivent être consultées sur tous les règlements les concernant. Dans le domaine de l'éducation, cela concerne les communes en tant que gestionnaires des jardins d'enfants, des écoles primaires et des écoles de musique, sur toutes les questions d'organisation, de conception et de financement. L'Association des communes de Bâle-Campagne défend les intérêts des communes de la région auprès du canton.

#### **Le syndicat des enseignants du canton et l'association des directeurs d'écoles du canton**

Le Syndicat des enseignants et l'Association, en tant qu'organisations de personnel, ont le droit de se prononcer sur tous les règlements relatifs au droit du personnel, conformément aux articles 50 à 53 de la loi sur le personnel. Grâce à la culture de participation bien établie dans le système éducatif du canton, ces organisations se prononcent également sur des règlements importants.

#### **Organes intercantonaux**

- La Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP)
- La Conférence des directeurs de l'instruction publique du nord-ouest de la Suisse
- L'Espace de formation du nord-ouest de la Suisse

#### **Organisation des écoles**

---

<sup>118</sup> Notamment de l'AKK (Amtliche Kantonalkonferenz), des associations de personnel et d'économie, ainsi que des églises et des partis politiques.

Les écoles du canton de Bâle-Campagne sont des établissements semi-autonomes, avec à leur tête une équipe de direction. L'éducation publique est une responsabilité partagée entre le canton et les communes. Les communes sont responsables des écoles primaires, tandis que le canton prend en charge les écoles secondaires. Les responsabilités sont définies par la loi cantonale sur l'éducation.

Chaque école dispose notamment **d'un conseil scolaire et d'une direction**. Le conseil d'école assume la responsabilité stratégique. Il approuve le programme scolaire, qui fixe les objectifs pédagogiques ainsi que la planification du développement de l'école. Le conseil scolaire est également l'autorité de nomination et la deuxième instance de recours en cas de plaintes. **La direction** est responsable au niveau opérationnel. Elle gère le personnel et assure la direction pédagogique, administrative et organisationnelle de l'établissement. En collaboration avec le corps enseignant, elle élabore le programme scolaire. La direction de l'école est l'autorité de nomination pour les enseignants sous contrat à durée déterminée et la première instance de recours en cas de plaintes.

## 2. La police cantonale

Avec plus de 600 collaborateurs, **la police de Bâle-Campagne** est le plus grand service de la direction de la sécurité du canton de Bâle-Campagne. La mission de base de la police est de veiller à la sécurité et à l'ordre public. En tant que partenaire de la population, la police de Bâle-Campagne se doit de fournir des prestations dans le domaine de la sécurité.

## 3. La Banque cantonale de Bâle-Campagne

**La Banque cantonale de Bâle-Campagne** (Basellandschaftliche Kantonalbank), fondée en 1864, fait partie des 24 banques cantonales desservant les 26 cantons suisses. La Banque, dont le siège social se trouve à Liestal, bénéficie de la garantie totale de l'État sur ses engagements.

Son capital social s'élève à 217 millions de francs. Sur ce montant, 160 millions sont détenus par le canton de Bâle-Campagne (capital de dotation). Le reste est réparti sur le marché des capitaux. Le canton qui répond des engagements de la banque détient un droit de vote exclusif.

Elle est l'interlocutrice des particuliers, des entreprises, des communes et du canton de Bâle-Campagne et apporte une contribution positive, continue et durable au développement de la région.

### Extraits de la Constitution du canton Bâle-Campagne

Section 1 : Dispositions générales :

#### § 1 Rôle du canton

1 Le canton de Bâle-Campagne est **un canton souverain** de la Confédération suisse.

2 Il participe activement à l'organisation de la Confédération et soutient l'État central dans l'accomplissement de ses tâches.

3 Ses autorités agissent pour qu'il devienne un canton à part entière, disposant d'une voix entière en matière de vote des cantons et de deux représentants au Conseil des États.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Accepté en votation populaire du 12 juin 1988, en vigueur depuis le 1er nov. 1989. Garantie de l'Ass. féd. du 21 juin 1989 (1989 FF II 882 art. 1 ch. 6, I 545).

#### § 2 Forme d'État démocratique

1 Le pouvoir réside dans l'ensemble du peuple.

2 Il est exercé par les citoyens actifs et par les autorités.

...

Recherches

[https://de.wikipedia.org/wiki/Kanton\\_Basel-Landschaft#Verfassung\\_und\\_Politik](https://de.wikipedia.org/wiki/Kanton_Basel-Landschaft#Verfassung_und_Politik)

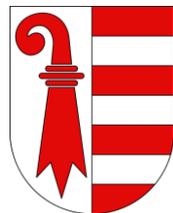
<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/007477/2017-05-29/>

<https://www.baselland.ch/>

<https://www.baselland.ch/politik-und-behorden/besondere-behoerden/landeskanzlei>

<https://www.baselland.ch/politik-und-behorden/direktionen/bildungs-kultur-und-sportdirektion/bildung/sekundarstufe-i/grundlagen-entwicklungen/organisation-der-schulen>  
<https://www.baselland.ch/politik-und-behorden/direktionen/sicherheitsdirektion/polizei>  
<https://www.bg-binningen.ch/bg/wp-content/uploads/Leitfaden-1.pdf>  
<https://www.blkb.ch/die-blkb/portrait/wer-sind-wir.html>  
<https://www.eda.admin.ch/countries/germany/de/home/dienstleistungen/buergerrecht-.html>  
[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1985/2\\_1157\\_1173\\_1041\\_fga/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1985/2_1157_1173_1041_fga/fr)  
[https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1985/2\\_1157\\_1173\\_1041\\_fga/20230306/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-1985-2\\_1157\\_1173\\_1041\\_fga-20230306-fr-pdf-a-1.pdf](https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1985/2_1157_1173_1041_fga/20230306/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-1985-2_1157_1173_1041_fga-20230306-fr-pdf-a-1.pdf)  
<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/overview-einbuengerung.html>  
<https://www.steuern-easy.ch/fr/cantons/canton-de-bale-campagne#:~:text=En%202022%2C%20le%20canton%20de,imp%C3%B4ts%20dans%20tous%20les%20cantons.>

## Canton du Jura



119



120

### Sortir du canton de Berne et devenir un canton à part entière !

#### Plan du chapitre

Bref aperçu historique

La question jurassienne

#### Bref aperçu historique

Le canton du Jura trouve **ses origines en 999**, lorsque le roi de Bourgogne donna finalement à l'évêque de Bâle l'abbaye de Moutier-Grandval et ses dépendances. À partir de 1032, l'évêché de Bâle est rattaché au Saint-Empire romain germanique. **Au début du XVI<sup>e</sup> siècle**, l'évêque est progressivement déchu de ses pouvoirs et doit quitter la ville de Bâle lorsque la Réforme y fut adoptée. Il s'installe ensuite à Porrentruy, commune située en Ajoie (Pays de Porrentruy, Elsgau en allemand) et dépendant alors du diocèse de Besançon. Le reste du territoire sur lequel l'évêque régna jusqu'au déclenchement de la Révolution française correspondait plus ou moins à ce que l'on appelle aujourd'hui le « Jura historique ». <sup>121</sup> Après 1648 et le traité de Westphalie, le Jura, **séparé du reste du Saint-Empire romain germanique**, renforce ses liens avec la confédération, des XIII<sup>e</sup> d'alors.

La situation perdura jusqu'en 1792, lorsque le dernier prince-évêque de Bâle est chassé de sa résidence de Porrentruy par l'entremise de la Révolution française. Le 19 décembre, **la République Rauracienne** (le Jura suisse, en grande partie) est déclarée première république « sœur » de la République française. En mars 1793, elle est annexée par la France et devint **un département sous le nom de Mont-Terrible**, avec Porrentruy pour capitale.

Elle est, rattachée ensuite en 1800 au département alsacien du Haut-Rhin. En 1815, par décision du Congrès de Vienne, le territoire de l'ancien évêché de Bâle est attribué à la Suisse **par rattachement**

<sup>119</sup> <https://www.jura.ch/CHA/SIC/Jura-Portrait/Le-Jura-un-canton-au-centre-du-reseau-europeen.html>

<sup>120</sup> <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/EtatsNsouverains/jura.htm>

<sup>121</sup> (y compris l'État du Jura, le Jura bernois et Laufen).

au canton de Berne. Et la question du **Jura bernois** se posa, car le rattachement n'y fit pas l'unanimité, tant s'en faut.

### La question jurassienne

Elle a été un sujet de tension tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. Malgré le leadership bernois, le Jura a réussi à préserver sa langue et sa culture romanes<sup>122</sup>, notamment grâce à la Société jurassienne d'émulation<sup>123</sup> créée en 1847. Les tensions **se sont intensifiées** entre le Jura bernois et le reste du canton de Berne, ce qui a conduit à la création du « **Comité pour la création d'un canton du Jura** » en 1917.

En 1947, c'est avec la création du **Comité de Moutier**<sup>124</sup>, le début de la question jurassienne. En 1949 est créé le « **Mouvement séparatiste jurassien** », qui, en 1951, est devenu le « **Rassemblement jurassien** » en réaction, se créera l'association anti-séparatiste « Union des patriotes jurassiens ». En 1963, le « **Groupe Béliet** » est fondé, lançant des opérations spectaculaires, rapidement dépassées par celles du « **Front de libération jurassien** », allant jusqu'à des actions explosives.

**Cette lutte** a abouti à l'organisation, le 23 juin 1974, à un **référendum sur la création du canton du Jura** qui a recueilli 51,93 % de oui. En 1976, il est créé **une Constituante** chargée d'élaborer la loi fondamentale devant créer **un nouveau canton**, celui du Jura. Le 20 mars 1977, le peuple jurassien approuve la nouvelle constitution cantonale. Ce faisant, les trois districts septentrionaux francophones (Porrentruy, Delémont et Franches-Montagnes) du canton de Berne, **sortent** de ce dernier et forment à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979 **la République et le Canton du Jura**. C'est la réalisation d'un fort souhait et l'aboutissement d'une longue lutte, même si des problèmes demeurent.



Les trois districts du Jura : Delémont, Porrentruy et Franches-Montagnes.

#### Recherches :

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Canton\\_du\\_Jura](https://fr.wikipedia.org/wiki/Canton_du_Jura)

<https://www.jura.ch/>

<https://www.axl.cefan.ulaval.ca/EtatsNsouverains/jura.htm>

<https://www.rts.ch/info/regions/jura/10097344-le-patois-jurassien-reconnu-comme-langue-minoritaire-en-suisse.html>

<sup>122</sup> On y parlait un dialecte de la langue d'oïl, proche du franc-comtois, avant d'y utiliser aussi le français, à l'écrit d'abord, à l'oral ensuite. La Confédération, qui a reconnu comme langue minoritaire les patois du Valais, de Fribourg et de Vaud, a décidé en 2018 d'élargir cette reconnaissance à celui du Jura. Un patois qui vient du franc-comtois et non du franco-provençal comme les autres. La Suisse a déjà déclaré le romanche et l'italien, langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et elle reconnaît le yéniche et le yiddish comme langues sans territoire.

<sup>123</sup> Une société savante, apolitique et inter-jurassienne cherchant à promouvoir et mettre en valeur le patrimoine du Jura historique, soutenir la création et encourager la recherche dans des domaines culturels variés, qui existe toujours.

<sup>124</sup> Il a été créé, suite à l'éviction du conseiller d'État jurassien Georges Moeckli de la direction cantonale des travaux publics en raison de sa langue.

<sup>125</sup> Par Tschubby — Travail personnel, CC BY-SA 3.0,

<https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=8253664>

## Italie



### Un fédéralisme qui ne dit pas son nom !

#### Plan du chapitre

Le pouvoir central

- Pouvoir législatif
- Pouvoir exécutif
- Pouvoir judiciaire

Le pouvoir décentralisé

- Les Régions
- Les régions à statut normal
- Les Régions autonomes à statut spécial
- Le pouvoir législatif
- Le pouvoir administratif
- L'autonomie financière
- Les organes de la Région
  - Le Conseil régional
  - La Commission régionale
- Exemple d'organe régional, un peu particulier, celui de la région du Trentin–Haut-Adige
- Les groupes de régions

Focus

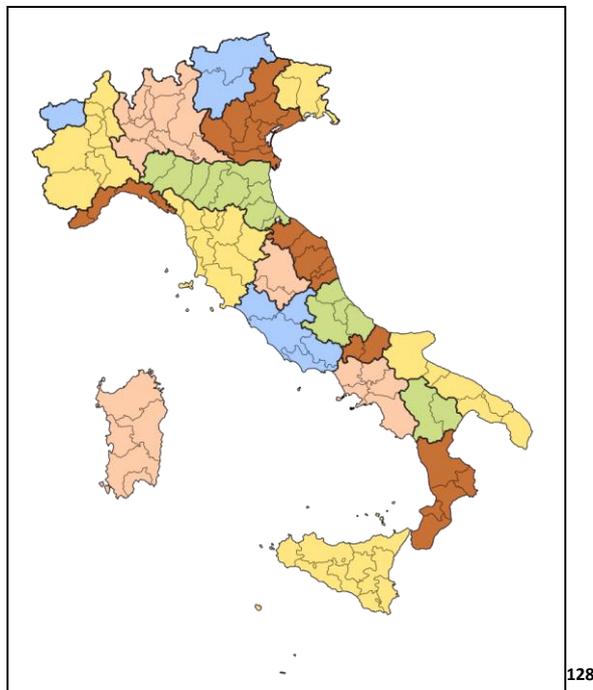
- Médias
- L'école
- La Cour constitutionnelle
- Pouvoir réglementaire
- Démocratie directe
- Statut des langues
- Convention-cadre pour la protection des minorités

Article 5 de la Constitution italienne : La République, **une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales** ; elle met en œuvre **la plus large décentralisation administrative** dans les services qui dépendent de l'État ; elle harmonise les principes et les méthodes de sa législation **avec les exigences de l'autonomie et de la décentralisation.**

L'article 114 de la Constitution italienne spécifie que la République se compose des Communes, des Provinces, des Villes Métropolitaines, des Régions et de l'État et que celles-ci sont des entités autonomes ayant un statut, des pouvoirs et des fonctions propres.

<sup>126</sup> Par Flanker from the original paint of Paolo Paschetto — www.quirinale.it, web site of the President of the Italian Republic., Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=1649183>

C'est entre 1946 et 1970 que l'Italie, qui disposait d'une centaine de provinces<sup>127</sup>, va **prendre en considération** le concept de régionalisation et mettre progressivement en place des Régions, d'abord pour proposer **un compromis politique** à de fortes revendications identitaires régionales, puis pour fournir **un mode de gouvernance** adapté à la conduite des politiques territoriales. Aujourd'hui, l'Italie compte : 20 régions, 15 de statut normal et 5 régions autonomes.



Cartes des 20 régions d'Italie<sup>129</sup>

## Le pouvoir central

### 1. Le pouvoir législatif

#### La chambre basse (Camera dei Deputati)

Les 400 députés sont élus par le biais **d'un système mixte**. Parmi les sièges à pourvoir, 37 % sont attribués par **un scrutin uninominal majoritaire à un tour**, tandis que 61 % le sont par **un scrutin proportionnel plurinominal** avec des listes bloquées, sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel. De plus, 2 % des sièges, soit 8, sont réservés aux Italiens résidant à l'étranger, selon **un système proportionnel distinct**, permettant le vote préférentiel<sup>130</sup>.

#### La chambre haute (Senato)

<sup>127</sup> Les provinces existent toujours en tant que second niveau d'administration, entre les régions et les communes.

<sup>128</sup> Par Italian regions provinces white.svg: Kat888 — Italian regions provinces white.svg, Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=12566075>

<sup>129</sup> Abruzzes (Abruzzo), Basilicate (Basilicata), Calabre (Calabria), Campanie (Campania), Émilie-Romagne (Emilia-Romagna), Frioul-Vénétie Julienne (Friuli-Venezia Giulia) — région autonome, Latium (Lazio), Ligurie (Liguria), Lombardie (Lombardia), Marches (Marche), Molise (Molise), Ombrie (Umbria), Piémont (Piemonte), Pouilles (Puglia), Sardaigne (Sardegna) — région autonome, Sicile (Sicilia) — région autonome, Toscane (Toscana), Trentin-Haut-Adige (Trentino-Alto Adige), Trentin-Haut-Adige (Trentino-Alto Adige) — région autonome, Vallée d'Aoste (Valle d'Aosta) — région autonome, Vénétie (Veneto).

<sup>130</sup> Sur les 392 sièges pourvus en Italie, le nombre de sièges au scrutin majoritaire correspond ainsi à trois huitièmes, et le nombre de sièges à la proportionnelle à cinq huitièmes. La répartition des sièges à la proportionnelle se fait selon la méthode d'Hondt avec un seuil électoral de 3 % des suffrages au niveau national. Dans le cas de coalitions de partis, le seuil est relevé à 10 %, mais les coalitions le franchissant voient les partis les composant obtenir des sièges à partir de 1 % des suffrages.

Les 200 sénateurs sont élus, dont 196 **sur une base régionale** dans chacune des vingt régions d'Italie, et 4 dans une circonscription spécifique pour les représentants des Italiens à l'étranger. L'élection s'effectue également selon **un système mixte**, comme pour les députés avec les mêmes proportions que pour les députés : 37 %, 61 % et 2 %.

## 2. Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif en Italie est essentiellement exercé par **le président du Conseil des ministres** (Presidente del Consiglio dei Ministri). Ce dernier est nommé par **le président de la République**, qui est **élu par le Parlement** (Chambre haute et Chambre basse) pour un mandat de sept ans, après avoir consulté les différentes forces politiques représentées. Le président du Conseil est **responsable devant le Parlement** (Parlamento) et dirige le gouvernement. Avant de prendre ses fonctions, le gouvernement, **également nommé** par le Président de la République sur proposition du Président du Conseil, doit **obtenir la confiance des deux Chambres** du Parlement, lesquelles peuvent le renverser par l'adoption d'une motion de censure.

## 3. Le pouvoir judiciaire

À la tête de l'ordre judiciaire se trouve **la Cour suprême de cassation**, tandis qu'au sommet de l'ordre administratif se situe **le Conseil d'État**. La gestion de la magistrature judiciaire est assurée par **le Conseil supérieur de la magistrature**, qui est **présidé par le président de la République**. De son côté, l'ordre administratif est administré par le **Conseil de la présidence de la justice administrative**, dirigé par **le président du Conseil**. Les juges italiens sont recrutés par voie **de concours**.

**La Cour constitutionnelle** a pour mission de s'assurer que les lois respectent les dispositions de la Constitution. Les membres de cette institution, **désignés** pour une durée de neuf ans, choisissent parmi eux **le Président de la Cour**, qui est responsable de la direction des activités de l'institution.

## Les Régions

Il existe deux types de régions : les régions à statut normal et les régions autonomes.

### 1. Les régions à statut normal

Créées dans les années 1970, **quinze régions sont dotées d'un statut normal** relevant du Conseil régional. Il s'agit des Abruzzes, de la Basilicate, de la Calabre, de l'Émilie-Romagne, du Latium, de la Ligurie, de la Lombardie, des Marches, du Molise, du Piémont, des Pouilles, de la Toscane, de l'Ombrie et de la Vénétie. Depuis la réforme constitutionnelle de 2001, elles disposent de **pouvoirs importants, en matière législative** notamment. Cependant, elle ne bénéficie pas d'une large autonomie financière, avec ce que cela représente de frein à leur liberté d'action.



15 régions à statut normal et 5 régions autonomes<sup>132</sup>

## 2. Les Régions autonomes à statut spécial

<sup>131</sup> Par Daygum — Travail personnel, CC0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=15222694>

<sup>132</sup> La Sicile, la Sardaigne, le Trentin-Haut Adige, le Frioul-Vénétie Julienne et la Vallée d'Aoste.

**Cinq régions sont munies d'un statut spécial** relevant du Parlement italien. C'est le cas de la Sicile, de la Sardaigne<sup>133</sup>, du Trentin-Haut Adige<sup>134</sup>, du Frioul-Vénétie Julienne<sup>135</sup> et de la Vallée d'Aoste<sup>136</sup>. Chacune de ces régions est ancrée dans un statut spécial. Elles disposent de larges pouvoirs législatifs et d'une importante autonomie financière. Le cas du Trentin-Haut-Adige est particulier, l'autonomie régionale ayant été largement transférée aux deux provinces autonomes de Trentino et Bolzano<sup>137</sup> (Bozen) qui compose la région.



## Les pouvoirs décentralisés

### 1. Le pouvoir législatif

En vertu de l'article 117 de la Constitution italienne, le pouvoir législatif est exercé **par l'État et les Régions** dans le respect de la Constitution, aussi bien que des contraintes découlant de la réglementation communautaire et des obligations internationales. L'article précise les domaines réservés exclusivement à l'État et ceux qui relèvent de la législation concurrente<sup>139</sup>.

« Dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la législation de l'État, **le pouvoir législatif échoit aux Régions**... Le pouvoir réglementaire échoit à l'État dans les matières de législation exclusive, mais l'État peut déléguer cette dernière aux Régions. **Le pouvoir réglementaire échoit aux Régions** dans toutes les autres matières. Il appartient aux Communes, aux Provinces et aux Villes Métropolitaines d'exercer le pouvoir réglementaire ayant trait à l'organisation et à l'exécution des fonctions qui leur sont attribuées... »

### 2. Le pouvoir administratif

L'article 118 nous dit que « les fonctions administratives sont **attribuées aux Communes**, à l'exception des fonctions, qui, afin d'en assurer l'exercice unitaire, sont attribuées aux Provinces, aux Villes métropolitaines, aux Régions et à l'État, sur la base des principes de subsidiarité, de

<sup>133</sup> Avec ses minorités linguistiques sarde et catalane.

<sup>134</sup> Avec ses minorités, germanophone et ladinophone.

<sup>135</sup> Avec des minorités linguistiques frioulane, slovène et germanophone.

<sup>136</sup> Avec ses minorités linguistiques francophone, franco-provençale et germanophone).

<sup>137</sup> Südtirol.

<sup>138</sup> Par Vonvikken — Travail personnel, Domaine public,

<https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=12212247>

<sup>139</sup> « Dans les matières faisant l'objet de législation concurrente le pouvoir législatif échoit aux Régions, sous réserve de la fixation des principes fondamentaux, qui relève de la législation de l'État ». Cela concerne « les relations internationales et avec l'Union européenne des Régions ; le commerce extérieur ; la protection et la sécurité du travail ; l'éducation scolaire, sans préjudice pour l'autonomie des établissements scolaires et à l'exclusion de l'éducation et de la formation professionnelle ; les professions ; la recherche scientifique et technologique et le soutien à l'innovation pour les secteurs productifs ; la protection de la santé ; l'alimentation ; les activités sportives ; la protection civile ; l'aménagement du territoire ; les ports et les aéroports civils ; les grands réseaux de transport et de navigation ; le système des communications ; la production, le transport et la distribution nationale de l'énergie ; la prévoyance sociale complémentaire ; l'harmonisation des budgets publics et la coordination des finances publiques et du système fiscal ; la mise en valeur des biens culturels et environnementaux et la promotion et l'organisation d'activités culturelles ; les caisses d'épargne, les caisses rurales, les établissements bancaires à caractère régional ; les établissements de crédit foncier et agricole à caractère régional ».

différenciation et d'adéquation. Les Communes, les Provinces et les Villes Métropolitaines **sont titulaires de fonctions administratives propres ou attribuées par une loi** de l'État ou de la Région, selon leurs compétences respectives ».

### 3. L'autonomie financière

L'article 119 indique que « Les Communes, les Provinces, les Métropoles et les Régions disposent **de l'autonomie financière** en matière de recettes et de dépenses, dans le respect de l'équilibre de leur budget, et concourent à assurer le respect des contraintes économiques et financières découlant de l'ordonnement juridique de l'Union européenne.

Les Communes, les Provinces, les Métropoles et les Régions disposent **de ressources autonomes**. Elles **établissent** leurs impôts et **affectent** leurs ressources propres, dans le respect de la Constitution et des principes de coordination des finances publiques et de l'impôt. Elles **jouissent** pour partie du revenu des impôts **d'État attachés à leur territoire**. La loi nationale crée **un fonds de péréquation**, sans obligation de destination, pour les territoires ayant une faible capacité fiscale par habitant... l'État attribue **des ressources supplémentaires** et intervient spécialement en faveur de Communes, de Provinces, de Métropoles et de Régions déterminées...).

### 4. Les organes de la Région

L'article 121 précise que « Les organes de la Région sont : **le Conseil régional, la Commission et son Président**.

a) **Le Conseil régional** exerce **les pouvoirs législatifs** attribués à la Région et les autres fonctions qui lui sont conférées par la Constitution et par les lois. Il peut présenter des propositions de loi aux Chambres.

b) **La Commission régionale** est l'organe exécutif de la Région.

**Le Président de la Commission** représente la Région ; il dirige la politique de la Commission et en est responsable ; il promulgue les lois et adopte les règlements régionaux ; il dirige les fonctions administratives déléguées par l'État à la Région, en se conformant aux instructions données par le Gouvernement de la République.

L'article 122 souligne que « **Le système électoral et les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité** du Président et d'autres membres de la Commission régionale ainsi que des conseillers régionaux sont **établis par la loi régionale**... Nul ne peut appartenir à la fois à un Conseil ou à une Commission régionale et à une des Chambres du Parlement, à un autre Conseil ou une autre Commission régionale ou au Parlement européen.

Le Conseil (régional) élit un président et un bureau de la présidence **parmi ses membres**... Le Président de la Commission régionale est **élu au suffrage universel direct**, sauf si le statut régional en dispose autrement. Le Président élu nomme et révoque les membres de la Commission ».

Et de son côté l'article 123 que « Chaque Région **a un statut** qui en harmonie avec la Constitution en détermine la forme de gouvernement et les principes fondamentaux d'organisation et de fonctionnement. Le statut régit l'exercice du droit d'initiative et du référendum sur les lois et les actes administratifs de la Région, ainsi que la publication des lois et des règlements régionaux.

**Le statut est adopté et modifié** par le Conseil régional par une loi adoptée à la majorité absolue de ses membres... Le visa du Commissaire du Gouvernement n'est pas requis pour cette loi. Le Gouvernement de la République peut saisir la Cour constitutionnelle d'une question de constitutionnalité relative aux Statuts régionaux dans les trente jours qui suivent leur publication.

Le statut est soumis **à référendum** lorsque, dans les trois mois qui suivent sa publication, un cinquième **des électeurs** ou un cinquième **des membres du Conseil régional en font la demande**... Le statut de chaque Région organise le **Conseil des autonomies locales**, qui est un organe de consultation entre la Région et les collectivités locales ».

Les élections des 70 membres du conseil régional de la région autonome du Trentin–Haut-Adige, composé des provinces du Trentin et du Haut-Adige (Südtirol), se tiennent de manière séparée, dans chacune des deux provinces le même jour, avec le même mode de scrutin proportionnel plurinominal<sup>140</sup>. **Le Conseil régional du Trentin–Haut-Adige** se compose de deux fois 35 membres.

Les 35 élus de chaque province **sont à la fois membres** du Conseil régional du Trentin–Haut-Adige et du Conseil provincial respectif. Chacune des deux provinces, outre le Conseil provincial (Landtag au Südtirol), dispose aussi **d'un exécutif**<sup>141</sup> avec à sa tête un président<sup>142</sup> et **d'une administration**<sup>143</sup>.

Au Südtirol, le président et les autres membres de l'exécutif<sup>144</sup> sont élus **par le Landtag** (Conseil provincial) au scrutin secret et **à la majorité absolue** des voix. Les membres du Landtag élus au gouvernement régional conservent leur mandat au Landtag.

À la tête de l'administration se trouve **un secrétaire général**, qui dépend directement du président du Conseil provincial. Il dirige le secrétariat du Landtag et coordonne les activités de l'ensemble de l'appareil administratif.

L'administration du Land est composée du Secrétariat général, de la Direction générale, de neuf ministères et de trois directions de l'éducation. Les membres du gouvernement du Land sont politiquement responsables des ressorts ou des directions de l'éducation, ainsi que des départements et des offices qui en font partie.

## 5. Les groupes de régions

Il existe cinq regroupements de régions à des fins statistiques et comme circonscriptions électorales européennes.

---

<sup>140</sup> Dans ce système électoral, la composition du parlement doit refléter le plus fidèlement possible la volonté des électeurs. Les sièges parlementaires sont attribués dans la même proportion que celle qui a été votée.

<sup>141</sup> Au Südtirol la Landesregierung se compose de 11 membres.

<sup>142</sup> Appelé Landeshauptmann au Südtirol.

<sup>143</sup> La scission du Trentin–Haut-Adige en deux entités distinctes est destinée à assurer à la minorité germanophone du Südtirol une autonomie territoriale et garantir sa protection au sein de la région du Trentin–Haut-Adige.

<sup>144</sup> Les ressorts de l'exécutif sont les suivants : — autonomie, relations extérieures, finances, administration de proximité, communes, protection civile, droits des citoyens, égalité des chances. — cohésion sociale, la famille, les personnes âgées, les coopératives et le bénévolat. — l'éducation et la culture ladines, la mobilité, les infrastructures. — l'éducation et la culture italiennes, le commerce et les services, l'artisanat, l'industrie. — l'éducation et la culture allemandes, innovation, recherche, musées, protection des monuments. — l'Europe, le travail, le personnel. — le bâtiment, la valorisation du patrimoine, le registre foncier et le cadastre. — l'environnement, la protection de la nature et du climat, l'énergie, le développement territorial, le sport. — le logement, la sécurité et la prévention de la violence. — la prévention sanitaire et la santé. — le tourisme, l'agriculture et la sylviculture.



Les Régions et groupes de Régions

## Focus

### 1. Médias

**L'Autorité pour les garanties dans les communications** (L'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni-AGCOM)

Établie par une législation de 1997, l'Autorité pour les garanties dans les communications a pour mission principale, en toute **indépendance**, d'assurer des **conditions justes** pour un **marché concurrentiel** et équitable, tout en **protégeant les droits fondamentaux des citoyens**.

L'Autorité agit tant auprès **des opérateurs que des consommateurs**. Son **pouvoir** est conféré **par le Parlement**, qui **définit** son statut, **élit** ses membres et auquel elle doit **rendre des comptes**. Ses structures comprennent le Conseil et son Président, ainsi que la Commission des infrastructures et des réseaux, et la Commission des services et des produits. Chaque commission est un **organe collégial**, composé du président et de deux commissaires.

La loi de 1997 a également instauré le **Conseil national des consommateurs**, qui, en toute autonomie, émet des **avis** et propose des **recommandations** à l'AGCOM, au Parlement et au Gouvernement, afin de **garantir** le pluralisme, l'objectivité, l'exhaustivité et l'impartialité des activités d'information et de communication. L'AGCOM a aussi parmi ses organes des **Comités régionaux pour les communications** (Corecom).

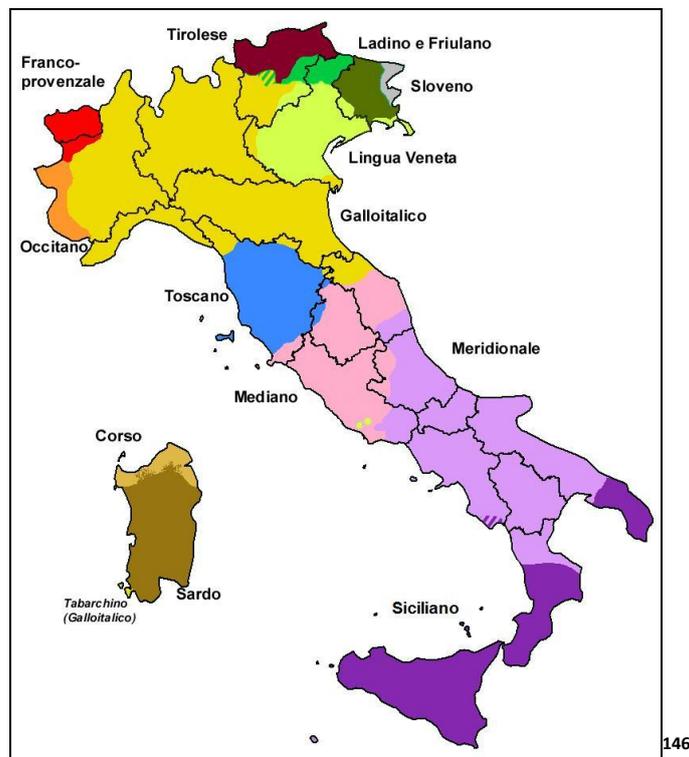
Cette organisation des médias apparaît de plus en plus **exemplaire** au niveau international.

### 2. L'école

Le système éducatif et de formation en Italie est structuré selon les principes de **subsidiarité** et **d'autonomie** des institutions scolaires. L'État détient une compétence législative exclusive concernant les **« règles générales de l'éducation »** ainsi que pour établir les **niveaux fondamentaux** de performance devant être assurés sur l'ensemble du territoire national. De plus, l'État fixe les principes essentiels que les **Régions** doivent suivre dans l'exercice de leurs compétences spécifiques. Les Régions possèdent un **pouvoir législatif partagé** en matière éducative et un **pouvoir exclusif** en ce

<sup>145</sup> Par Pramzan — Travail personnel, CC BY-SA 3.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=15607176>

qui concerne l'éducation et la formation professionnelle. Les établissements d'enseignement publics jouissent d'une autonomie en matière d'enseignement, d'organisation, ainsi que dans les domaines de la recherche, de l'expérimentation et du développement.



Les principaux groupes linguistiques d'Italie

### 3. La Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle de la République italienne est chargée de statuer sur **la constitutionnalité des lois** adoptées par **l'État, les régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano**. Elle se prononce également sur les conflits de compétences entre les différentes autorités de l'État, ainsi qu'entre l'État et les régions, et entre les régions elles-mêmes. Elle examine **l'admissibilité** des demandes de référendum abrogatif, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 11 mars 1953. Les décisions rendues par la Cour sont définitives et ne peuvent être contestées.

Elle est constituée de **quinze juges** désignés pour **neuf ans** non renouvelables. Ils sont **nommés** à parts égales par **le président de la République, le Parlement et les magistrats** de la Cour suprême de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes. « Les juges de la Cour constitutionnelle sont choisis **parmi les magistrats**, même en retraite, des juridictions supérieures, ordinaires et administratives, les professeurs d'université titulaires de chaires de droit et les avocats ayant vingt ans d'exercice professionnel<sup>147</sup> ». Elle élit son président en son sein pour trois ans renouvelables.

### 4. Pouvoir réglementaire

Selon l'article 76 de la Constitution, « L'exercice de la fonction législative ne peut être **délégué au Gouvernement** que si les principes et critères directeurs en sont établis et seulement pour **une durée limitée et pour des objets définis**.

Et selon l'article 77 « Le Gouvernement ne peut émettre des décrets ayant valeur de loi ordinaire sans délégation des Chambres. Lorsque, dans des cas extraordinaires de nécessité et d'urgence, le

<sup>146</sup> Par L'auteur n'a pas pu être identifié automatiquement. Il est supposé qu'il s'agit de : Wentto (étant donné la revendication de droit d'auteur). — La source n'a pas pu être reconnue automatiquement. « Travail personnel » supposé (étant donné la revendication de droit d'auteur)., CC BY 2.5, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=1953025>

<sup>147</sup> (article 135, alinéa 2, de la Constitution)

Gouvernement adopte, sous sa responsabilité, des dispositions provisoires ayant force de loi, il doit, le jour même, les présenter aux Chambres en vue de leur conversion en loi... **Les décrets** sont dépourvus de tout effet ab initio, s'ils ne sont pas convertis en loi dans les soixante jours suivant leur publication. Toutefois, les Chambres peuvent régler par une loi les rapports juridiques créés sur la base des décrets non convertis ».

## 5. Démocratie directe

L'Article 75 de la Constitution indique qu'il y a possibilité de « **référendum populaire** pour décider l'abrogation, totale ou partielle, d'une loi ou d'un acte ayant valeur de loi, lorsque **cinq cent mille électeurs ou cinq conseils régionaux** le demandent<sup>148</sup>. La proposition soumise au référendum est adoptée si la majorité des électeurs inscrits a pris part au vote et si la majorité des suffrages valablement exprimés a été atteinte. La loi fixe les modalités de mise en œuvre du référendum ».

## Lois constitutionnelles

L'article 138 de la Constitution indique que **les lois constitutionnelles** sont soumises à **référendum** lorsque, dans les trois mois qui suivent leur publication, demande en est faite par **un cinquième** des membres d'une Chambre ou **cinq cent mille électeurs** ou **cinq** Assemblées régionales. La loi soumise à référendum n'est pas promulguée, si elle n'est pas approuvée à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le référendum n'a pas lieu si la loi a été adoptée lors de la seconde délibération par chacune des Chambres à la majorité des deux tiers de ses membres.

## 6. Statut des langues

La **langue officielle** sur l'ensemble du territoire italien est **l'italien**, cependant, la décentralisation avancée en Italie offre aux régions et aux communes la possibilité d'adopter des initiatives concrètes **pour sauvegarder, valoriser et promouvoir activement d'autres langues** présentes au sein du pays. L'Italie connaît des **langues régionales officielles**, et **des langues minoritaires** officiellement reconnues.

L'article 1er, § 1 de la Loi ordinaire n° 482/1999 concernant la protection des minorités linguistiques, précise : « **La langue officielle de la République est l'italien.** »

Cela s'apparente a priori à la perception de la chose linguistique française où, selon la Constitution « La langue de la République est le français » ? Et l'Italie, comme la France, a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sans jamais, comme elle, la ratifier.

Mais **la comparaison s'arrête là**, car l'Italie connaît et met en œuvre un certain nombre de lois et de dispositions en faveur d'autres langues pratiquées dans le pays. Contrairement à la France qui ne reconnaît pas de minorités linguistiques, dans l'article 6 de la Constitution italienne, il est dit que « **La République<sup>149</sup> garantit, par des mesures spéciales, les minorités linguistiques** ».

À partir de ce principe, une loi datée de 1999, intitulée « **Règles en matière de protection et de défense des minorités linguistiques historiques** », dresse une liste **de douze minorités linguistiques protégées** par l'État italien, en l'occurrence les « populations albanaise, catalane, germanique, grecque, slovène et croate, et celles qui parlent le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde »<sup>150</sup>.

---

<sup>148</sup> Le référendum n'est pas admis pour les lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation de ratifier des traités internationaux. Tous les citoyens électeurs de la Chambre des députés ont le droit de participer au référendum.

<sup>149</sup> Italienne.

<sup>150</sup> La distribution est la suivante : l'occitan est protégé dans certaines communes des Vallées occitanes du Piémont, le franco-provençal reconnu dans certaines communes du Piémont et dans presque toute la Vallée d'Aoste, l'allemand dans plusieurs secteurs alpins du nord du pays (quelques communes de la Vallée d'Aoste, du Frioul-Vénétie Julienne ou de Vénétie, le français dans certaines communes du Piémont, le sarde en Sardaigne, le slovène et le frioulan en Frioul-Vénétie Julienne, le ladin dans certaines communes du Trentin-Haut-Adige, le

Deux langues bénéficient d'un **statut de coofficialité** : le français dans la Vallée d'Aoste, et l'allemand dans la province autonome de Bolzano-Bozen.

L'Italie se distingue aussi par **la richesse de ses dialectes**. Chaque région abrite une variété linguistique impressionnante, avec parfois plusieurs variantes au sein d'une même ville. Chaque région possède **une identité linguistique**. Si la langue officielle est l'italien standard, on constate aussi l'existence en quelque sorte de standards régionaux de l'italien. Contrairement à la France, où les dialectes ont quasiment disparu, l'Italie, bien qu'unifiée depuis un siècle et demi, voit ses langues locales perdurer.

## 7. Convention-cadre pour la protection des minorités

La majorité des États membres du Conseil de l'Europe, soit 39, **dont l'Italie**, sur 47, ont signé et ratifié cette convention-cadre. Quatre États ne l'ont pas signée : Andorre, la France, Monaco et la Turquie. Par ailleurs, quatre États l'ont signée, mais n'ont pas encore procédé à sa ratification, à savoir la Belgique, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg.

Recherches :

[https://cdpc.univ-tln.fr/wp-content/uploads/constit\\_italie\\_2022.pdf](https://cdpc.univ-tln.fr/wp-content/uploads/constit_italie_2022.pdf)  
[https://de.wikipedia.org/wiki/S%C3%BCdtiroler\\_Landesregierung](https://de.wikipedia.org/wiki/S%C3%BCdtiroler_Landesregierung)  
[https://fr.wikiital.com/wiki/Regione\\_italiana\\_a\\_statuto\\_ordinario](https://fr.wikiital.com/wiki/Regione_italiana_a_statuto_ordinario)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Administration\\_territoriale\\_de\\_l%27Italie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Administration_territoriale_de_l%27Italie)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Charte\\_europ%C3%A9enne\\_des\\_langues\\_r%C3%A9gionales\\_ou\\_minoritaires](https://fr.wikipedia.org/wiki/Charte_europ%C3%A9enne_des_langues_r%C3%A9gionales_ou_minoritaires)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour\\_constitutionnelle\\_de\\_la\\_R%C3%A9publique\\_italienne](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_constitutionnelle_de_la_R%C3%A9publique_italienne)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Langues\\_en\\_Italie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Langues_en_Italie)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Politique\\_en\\_Italie#:~:text=Le%20pouvoir%20ex%C3%A9cutif%20italien%20est,dernier%20et%20dirige%20le%20gouvernement.](https://fr.wikipedia.org/wiki/Politique_en_Italie#:~:text=Le%20pouvoir%20ex%C3%A9cutif%20italien%20est,dernier%20et%20dirige%20le%20gouvernement.)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Province\\_autonome\\_de\\_Bolzano](https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_autonome_de_Bolzano)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gions\\_d%27Italie](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gions_d%27Italie)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9nat\\_de\\_la\\_R%C3%A9publique\\_\(Italie\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9nat_de_la_R%C3%A9publique_(Italie))  
<https://landesregierung.provinz.bz.it/de/home>  
<https://lepetitjournal.com/rome/a-voir-a-faire/culture-litalie-le-pays-aux-mille-langues-38105>  
<https://www.bing.com/search?q=landeshauptmann+s%C3%BCdtirol&PC=Y299&FORM=Y299DF>  
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/presentation-de-la-cour-constitutionnelle-italienne>  
<https://www.giacomooberto.com/tbilissi.htm>  
<https://www.landtag-bz.org/de/landtagsverwaltung>  
<https://www.langueofficielle.com/italie/>  
<https://www.marcovasco.fr/europe/italie/guide-italie/les-media-en-italie.html>  
<https://www.miur.gov.it/web/guest/come-funziona-il-sistema-scolastico>  
[https://www.persee.fr/doc/civit\\_1290-9653\\_1999\\_num\\_3\\_1\\_903](https://www.persee.fr/doc/civit_1290-9653_1999_num_3_1_903)  
<https://www.rirm.org/agcom-autorita-per-garanzie-nelle-comunicazioni/>  
<https://www.senat.fr/ga/ga41/ga4110.html>  
[https://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione\\_francese.pdf](https://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione_francese.pdf)  
[https://www.ubi.admin.ch/inhalte/pdf/Dokumentation/Artikel/Artikel\\_FR/UBI\\_Jubilaeumsbroschuere\\_FR.pdf](https://www.ubi.admin.ch/inhalte/pdf/Dokumentation/Artikel/Artikel_FR/UBI_Jubilaeumsbroschuere_FR.pdf)

-----

---

croate dans certaines communes du Molise, le grec dans certaines communes de Sicile et de Calabre, le catalan à Alghero et l'albanais dans plusieurs communes du sud de l'Italie et de Sicile.

## Le Südtirol



151

### Les bienfaits de l'autonomie !

#### Plan du chapitre

Introduction

Statut politique

Qui fait quoi ?

- Compétences primaires du Südtirol
- Compétences secondaires du Südtirol
- Compétences tertiaires du Südtirol

Règles du jeu de la vie en commun

Le budget

Langue d'enseignement

Bilinguisme public

Focus

- Université
- Journaux et magazines
- Radios publiques
- Télévisions publiques
- Banques

Annexe : Lettre de l'ICA au Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

**Le Südtirol (Alto Adige en italien)** est une région entièrement montagneuse, caractérisée par les Alpes et les Dolomites, au sud du col du Brenner. Il est limitrophe au nord et à l'est de l'Autriche (land du Tyrol et Land de Salzbourg), à l'ouest de la Suisse (Grisons), au sud-est de la Vénétie (province de Belluno), au sud de la province autonome de Trente (Trentin) et au sud-ouest (par le col du Stelvio) de la Lombardie (province de Sondrio).



152

<sup>151</sup> Von Südtiroler Landesregierung/Giunta provinciale/Junta provinciale. Original found here [1]., Gemeinfrei, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=1796145>

Institutionnellement, le Südtirol porte le nom de **province autonome de Bozen**. En italien, il est intitulé : Provincia Autonoma di Bolzano – Alto Adige, et en allemand : Autonome Provinz Bozen – Südtirol et en ladin : Provinzia Autonoma de Bulsan — Südtirol). En français, il est connu sous le nom de Haut-Adige, Tyrol du Sud.

Il s'agit d'une **province** italienne qui fait partie de la **Région** autonome du Trentin–Haut-Adige, à la frontière de l'Autriche et de la Suisse. Depuis 2001, les deux noms, Alto Adige (italien) et Südtirol (allemand) figurent dans la Constitution italienne. Son chef-lieu est Bolzano. Il a une superficie : 7400 km<sup>2</sup> (Alsace 8200 km<sup>2</sup>).

La population totale s'élevait à 533 715 en 2020, dont 52 000 étrangers, celle de Bozen (la capitale) à 107760, de Meran à 41 174 et celle de Brixen à 22 853, les trois principales villes.

Le PIB par habitant y est 48 076 € (Italie 30051 ; UE : 31 310). Les services représentent 36 % de l'activité, l'agriculture 29 %, l'industrie 21 % et le tourisme 14 %. Le Chômage y s'élève à 2,9 % dont jeunes 6,8 % (Italie 10 % dont jeunes 22 %).

Selon les données d'Eurostat, la province de Bozen fait partie depuis des années et de manière constante **des 25 régions les plus riches d'Europe**. En Italie, elle occupe même **une première place** incontestée. Le taux de chômage est plus bas que dans les régions voisines. Le tourisme, la viticulture et l'arboriculture, l'administration autonome de la région et, bien sûr, la motivation des habitants du Südtirol ont contribué à l'expansion et à la prospérité de la région au cours des 50 dernières années, bien que le Südtirol ne compte que peu d'industries. Grâce au **statut d'autonomie**, l'argent public est **utilisé au bon endroit**. La fonction de pont entre le nord et le sud renforce également l'économie, tout comme la double, voire la triple culture.<sup>153</sup> Et avec la prospérité économique, l'identité collective s'est également accrue.

La majorité des habitants est **de langue allemande**, parlant généralement un dialecte allemand du groupe bavarois, appelé « Südtirolerisch » (tyrolien méridional). Un bon quart de la population est italophone, tandis qu'une petite minorité est de langue ladine<sup>154</sup>. Les germanophones représentent 69,4 %, les italophones 26,1 % et les ladinophones (rhéto-romanophones) 4,5 %. De la population.

### **Statut politique**

Une caractéristique essentielle du Südtirol est celle de son statut politique, un statut en évolution constante. Pour bien comprendre le Tyrol du Sud, il faut **connaître son histoire** au cours des 100 dernières années,

Par le **traité de Saint-Germain** de 1919, la partie sud du Tyrol est attribuée à l'Italie. Ce traité redéfinit la frontière d'État entre l'Italie et le petit pays naissant, l'Autriche, c'est-à-dire de ce qui restait de l'ancien empire austro-hongrois. Après la Première Guerre mondiale, la seule grande partie germanophone qui n'est pas devenue partie intégrante du nouvel État autrichien est le Tyrol du Sud. 200 000 Allemands sont **intégrés** malgré eux **à l'Italie**, la délégation italienne ayant faisant valoir que la ligne de partage des eaux sur le col du Brenner est une frontière naturelle de l'Italie<sup>155</sup>.

---

<sup>152</sup> Par Mortadelo2005 — Travail personnel, CC BY 2.5,

<https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=2146096>

<sup>153</sup> Des indicateurs précis montrent que la culture a des effets positifs sur l'économie d'un pays, cela d'autant plus qu'elle est reconnue et développée.

<sup>154</sup> Une langue romane du groupe rhéto-roman.

<sup>155</sup> Un trophée de guerre pour l'Italie en compensation de son entrée en guerre en 1915 au côté de la triple-entente. Mais les revendications italiennes ne furent pas toutes satisfaites et la victoire fut ressentie comme une « victoire mutilée », ce qui favorisera l'agitation nationaliste et l'ascension de Mussolini.

Avec l'arrivée au pouvoir des fascistes en 1922 débute au Südtirol l'**italianisation forcée**. Le régime fasciste tentera d'imposer l'italianisation forcée en **favorisant l'immigration des autres régions italiennes et en imposant notamment l'enseignement monolingue** dans les écoles. Cela a provoqué des protestations et des rancœurs des habitants de langue allemande, ainsi qu'un enseignement clandestin dans « les écoles des catacombes ».

En 1939, suite à un accord entre Hitler et Mussolini, la population germanophone est soit invitée à **quitter le pays** pour l'Allemagne, soit à y rester, mais **en renonçant à son identité**. 75000 quitteront effectivement le pays. Beaucoup d'entre eux y reviendront après 1945.

En 1946 les puissances alliées **refuseront** l'autodétermination aux Südtiroliens, mais imposent à l'Italie et à l'Autriche **de négocier** au sujet de l'avenir du Südtirol. Par le **traité de Paris** signé par l'Italien De Gasperi et l'Autrichien Gruber, les deux pays trouvent **un accord** au sujet du développement de la langue, de la culture et de l'économie.

En 1957, une **grande manifestation**, sinon en faveur d'un retour à l'Autriche, du moins pour une large autonomie, rassemblant 35 000 participants, s'est déroulée au château de Sigmundskron.

Au début des années 60, le Südtirol connaît **de fortes tensions**, notamment **des sabotages** de douzaines de pylônes électriques et des attentats sur des établissements publics. **L'Autriche en appelle à l'ONU** pour non-respect de l'accord de 1946.

Au début des années 70, **le cas du Südtirol est porté au débat à l'ONU**. Rome, Vienne et Bozen entament **des négociations** qui vont déboucher en 1972 sur **le deuxième statut d'autonomie** qui, dans un paquet, confère **une égalité de traitement** et de protection aux trois groupes linguistiques.

En 1992, Rome et Vienne prennent acte du respect de la protection des minorités devant l'ONU. Les tensions se sont apaisées à la faveur d'un développement social, économique et culturel. **L'apaisement et la reconnaissance** des identités contribueront grandement à ce que les années 1990 soient décisives pour la construction de la prospérité au Südtirol.

Après l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne et l'entrée en vigueur de l'accord de Schengen, la barrière du Brenner est supprimée en 1998.

2011. L'autonomie a été progressivement **développée et consolidée**. La coopération transfrontalière est développée sous la forme d'un groupement européen de coopération territoriale, qui comprend l'Euro-région Tyrol-Südtirol-Trentino. Le Tyrol est autrichien, le Südtirol forme une Province de même que le Trentin en Italie. Ces deux dernières forment la région Trentin-Haut-Adige. Rappel historique, Südtirol et Trentin faisaient partie de l'Autriche, en l'occurrence du Tyrol avant 1918. Le Trentin italo-germanophone est, ce faisant parfois appelé Welsch-Tirol.

Le pacte de sécurité de 2014, un nouveau règlement financier avec l'État italien, garantit au Südtirol une participation fixe à la charge d'intérêts de l'État **et l'inversion** du principe d'encaissement des impôts en vigueur jusqu'à présent.

Entre 2015 et 2017, le Parlement du Südtirol a lancé un processus participatif de révision du statut d'autonomie. Des propositions ont été recueillies auprès de la population civile dans le cadre de tables rondes organisées dans toute la région et de deux comités.

Une loi constitutionnelle renforce en 2017 les droits de la **communauté ladinophone**. Elle met fin à certaines discriminations.

### **Qui fait quoi ?**

**Compétences de l'État (italien) :** Défense, Police, Justice, Monnaie et Immigration

**Compétences primaires du Südtirol** : Culture, Formation professionnelle, Jardins d'enfants, le Social, les Routes, le Bâtiment, le Transport public, le Tourisme, l'Artisanat, l'Agriculture, la Protection civile, les Parcs naturels. Dans ces domaines le Südtirol peut légiférer. Les lois qui en découlent doivent évidemment correspondre à la Constitution italienne.

**Compétences secondaires du Südtirol** : l'Éducation, la Santé, le Sport, le Commerce, l'Eau. Dans ces domaines le Südtirol doit s'en tenir aux lois de l'État. Il peut en régler les détails.

**Compétences tertiaires du Südtirol** : l'Emploi. Dans ce domaine, le Südtirol ne peut que compléter les législations étatiques.



Le Landtag du Südtirol à Bozen

### **Règles du jeu de la vie en commun : « Proporz<sup>156</sup> » et « Sprachgruppenzugehörigkeitserklärung<sup>157</sup> »**

La **cohabitation** des trois groupes linguistiques au Südtirol s'appuie sur **un système juridique** complexe et différencié, qui associe rotation des postes, parité des organes et représentation proportionnelle de tous les groupes linguistiques :

- **Proportionnalité** des groupes linguistiques dans la fonction publique et le système gouvernemental.
- **Bilinguisme** dans les administrations et les services publics, bilinguisme et trilinguisme de la dénomination géographique.
- **Enseignement** de la langue maternelle.

### **Le budget**

Les fonds du budget du Südtirol financent toute une série de compétences, **dont l'ensemble du système éducatif**, de la maternelle à l'université, la santé et les services sociaux, ainsi que **la gestion de l'ensemble du réseau routier** national et régional.

Le budget du Südtirol s'élève actuellement à environ six milliards d'euros par an. Il est alimenté par les recettes fiscales générées au sein du Südtirol. **Neuf dixièmes** de ces recettes **restent dans le pays**, le dixième restant étant transféré à Rome.

- Éducation : 942 millions d'euros.
- Santé : 1,5 milliard d'euros.
- Social : 573 millions d'euros.
- Transport : 447 millions d'euros.

---

<sup>156</sup> Proportionnalité.

<sup>157</sup> Déclaration d'appartenance à un groupe linguistique. Pour travailler à la Poste ou aux Chemins de fer, il ne suffit pas de présenter un certificat de bilinguisme ou de trilinguisme (pour les Ladins), mais il faut d'abord présenter une déclaration d'appartenance à un groupe linguistique. Tous les dix ans, le recensement officiel de la population permet de déterminer la force des trois groupes linguistiques. Les emplois dans la fonction publique et de certaines prestations sociales sont attribués selon la clé obtenue, afin de garantir une répartition aussi équitable que possible entre les trois groupes linguistiques.

## Langue d'enseignement

Il y a des écoles **dites allemandes, italiennes et ladines**. L'article 19 souvent cité du statut d'autonomie du Südtirol stipule que l'enseignement est dispensé **dans la langue maternelle** de l'élève. Ainsi, dans les écoles allemandes, toutes les matières sont enseignées **en allemand** (langue enseignée et d'enseignement), tandis que l'italien a le statut de langue enseignée. Dans les écoles italiennes, c'est **l'inverse**. L'enseignement bilingue (deux langues d'enseignement) n'existe qu'en tant qu'expérimentation scolaire. Il n'était pas souhaité politiquement, car la population germanophone craignait une assimilation insidieuse. Seules les écoles ladines sont bilingues paritaires allemand-italien avec le ladin comme langue véhiculaire et avec des cours de langue ladine.

Pour les uns, le principe dit de la langue maternelle (Muttersprachenprinzip) **garantit la survie du groupe linguistique**, pour les autres, il est devenu **un obstacle**. Les familles mixtes, en particulier, sont confrontées au choix difficile de l'école dans laquelle elles doivent envoyer leur enfant. Dans les villes, les italophones affluent dans les écoles germanophones dans l'espoir que les enfants sortent parfaitement bilingues et qu'ils aient ainsi plus de facilité à trouver un emploi. **Le bilinguisme paritaire**, s'il n'est pas souhaité par tous, devrait néanmoins pouvoir être offert à qui le souhaite.

## Bilinguisme public

L'allemand et l'italien sont des **langues officielles** équivalentes au Südtirol, ainsi que **le ladin** dans les vallées ladines de Gröden et du Gadertal. Cela signifie qu'au Südtirol, **chacun peut utiliser sa langue maternelle**, que ce soit **au guichet** de l'administration, à l'hôpital, **au tribunal ou avec la police**. Cela implique bien sûr un important investissement administratif. Les personnes qui ne sont pas originaires du Südtirol remarquent immédiatement que **toutes les communications et tous les documents publics**, du permis de conduire et de la carte d'identité aux certificats médicaux et aux résolutions du gouvernement régional, sont rédigés dans les deux langues. Les fonctionnaires, qu'ils soient agents de nettoyage ou médecins, doivent donc **maîtriser** (sur papier) l'autre langue nationale, et ce en fonction **du niveau d'études** requis pour le poste. Les candidats à la fonction publique doivent avoir obtenu un **certificat de bilinguisme** et passer un test de langue.

## Focus

### I. Université

L'Université libre de Bozen a été fondée en 1997. Elle est trilingue : les enseignants et les étudiants communiquent en allemand, en italien et en anglais. Elle se compose d'un campus à Bozen, à Brixen et à Bruneck. Depuis un quart de siècle, le campus de Brixen forme non seulement la relève pédagogique, c'est-à-dire les enseignants des écoles maternelles et élémentaires du Südtirol, mais prépare également les jeunes à des tâches dans les domaines de la pédagogie sociale, du travail social, de la communication et des sciences culturelles. Les activités de l'école sont liées à la recherche et au transfert de connaissances sur des défis, tels que l'inclusion, l'éducation dans la famille, l'apprentissage des langues et les compétences linguistiques dans un environnement multilingue, le développement communautaire, les changements écosociaux ou les dynamiques sociales et culturelles en matière d'inégalités sociales.

### II. Journaux et magazines

#### Les quotidiens

Dolomiten, publié en allemand et, dans une moindre mesure, en ladin,  
Alto Adige de langue italienne.  
Tageszeitung

#### Les hebdomadaires régionaux

*ff* das Südtiroler Wochenmagazin  
Katholisches Sonntagsblatt  
Südtirol Panorama  
La Usc di Ladins (La voix des Ladins)

### III. Radios publiques<sup>158</sup>

Rai — Radiotelevisione Italiana de droit public dispose de trois départements rédactionnels autonomes au sein de la maison de la radio Rai de Bolzano. La Rai Südtirol diffuse son programme complet en langue allemande sur son propre canal radio. Les émissions radiophoniques en langue ladine produites par Rai Ladinia sont également diffusées sur ce même canal radio. Rai Alto Adige produit des émissions en italien à contenu régional.

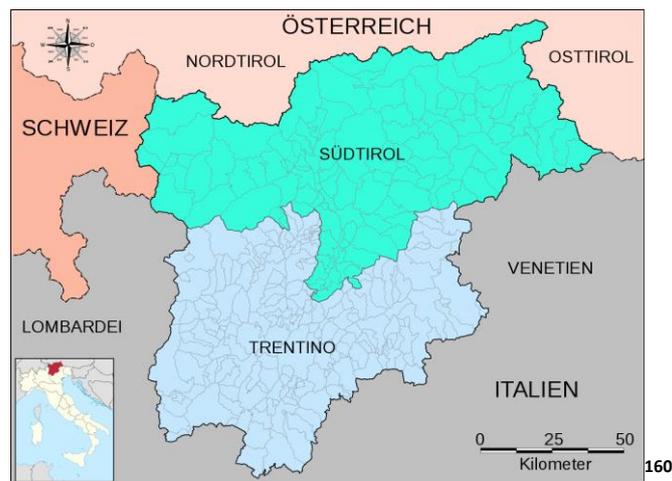
### IV. Télévisions publiques<sup>159</sup>

Rai — Radiotelevisione Italiana Trois départements indépendants sur le plan rédactionnel opèrent dans la maison de la radio Rai à Bolzano. La Rai Südtirol diffuse ses émissions de télévision en langue allemande, dont le journal télévisé quotidien, sur sa propre chaîne de télévision. Le programme en langue ladine de Rai Ladinia, dont l'émission TRaiL avec des informations locales, est également diffusé sur cette même chaîne de télévision. Rai Alto Adige fournit à Rai 3 des émissions en italien à contenu régional.

### V. Banques

- Südtirol Bank
- Raiffeisen Landesbank Südtirol AG
- Südtiroler Volksbank
- Südtiroler Sparkasse
- Finance Südtirol-Alto Adige
- Prader Bank AG

...



La région du Trentin–Haut-Adige avec ses deux Provinces

<sup>158</sup> De très nombreuses stations publiques südtiroliennes, autrichiennes, bavaroises ou suisses sont diffusées via la norme DAB+ (Digital Audio Broadcasting) auxquelles s'ajoutent des stations privées du Südtirol ou d'Italie. Le Südtirol dispose de nombreuses radios locales qui émettent dans les différentes langues de la Province.

<sup>159</sup> L'Österreichischer Rundfunk (ÖRF) entretient à Bolzano une antenne du studio régional du Tyrol, où est produite l'émission d'information régionale « Südtirol heute ».

La Rundfunk-Anstalt Südtirol (RAS) diffuse en DVB-T plusieurs chaînes autrichiennes allemandes ou suisses. Les chaînes de télévision publiques italiennes nationales ainsi que les chaînes privées italiennes peuvent être captées via leurs propres réseaux de diffusion. Les médias en ligne jouent un rôle de plus en plus important dans l'information régionale. Le site d'information le plus consulté est Südtirol Online.

<sup>160</sup> Von Map\_of\_municipalities\_of\_Trentino-Alto\_Adige-Südtirol\_-\_Italy.svg: M.casanovathis file : Furfur — Diese Datei enthält Elemente, die von folgender Datei entnommen oder adaptiert wurden.: CC BY-SA 4.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=63372810>

## Recherches :

Auckenthaler A., Entsehung und Entwicklung der Südtiroler Autonomie, Documentation de la Province autonome du Südtirol, 2017

Autres documentations venant de la Province autonome du Südtirol, 2022

Forcher M., Kleine Geschichte Tirols, Haymon, Innsbruck-Wien, 2012

Mazohl B. Steiniger R., Geschichte Südtirols, C-H-Beck, München, 2020

Radius, Magazin für die Europaregion Tirol, N°4, Juni 2023

Righi L. Wallisch, Südtirol Verstehen, Folio Vrelag, Wien-Bozen, 2017

Wikipédia

## **Annexe : Lettre de l'ICA au Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), datée du n8 août 2023**

Monsieur le Président, cher Frédéric,

Il existe en Europe une région qui a su se doter d'un plein bilinguisme, une région où chacune et chacun peut réaliser toutes les activités sociales au sens large du terme dans l'une ou l'autre. Tout peut y être fait soit en italien, soit en allemand. Il s'agit de la Province italienne du Südtirol.

Notre intention n'est pas de l'ériger en modèle pour l'Alsace, tant existent des différences historico-politiques entre les deux régions, et tant, dans sa conception le bilinguisme du Südtirol ne peut pas s'inscrire dans la réalité psychosociologique alsacienne. Cependant, le Südtirol nous donne un exemple de ce qui doit être entrepris pour assurer la survie et la prospérité des langues dans une société donnée.

L'exemple Südtirolien met en évidence qu'un plein bilinguisme est réalisable lorsque les pouvoirs politiques et les moyens financiers sont en adéquation.

Le pouvoir tout faire dans une langue, en l'occurrence en langue allemande standard ou dialectale n'existe pas en Alsace, tant s'en faut. En premier lieu parce que les conditions ne sont pas réunies en France pour assurer pleine vie et donc survie aux langues régionales de France.

Ce que nous pouvons apprendre du Südtirol, c'est d'une part, lorsque des données politico-culturelles ne sont pas a priori favorables, qu'il faut mener un combat politique sur le fond et sur la durée pour obtenir gain de cause et d'autre part qu'un bilinguisme apaisé s'inscrivant dans une identité reconnue et elle-même apaisée est un bien collectif à forte efficacité sociale, économique et culturelle, qui contribue au bien-être collectif.

Il ne fait pas de doute que tout cela contribue à ce que le Südtirol soit la région la plus riche d'Italie et une des plus riches d'Europe. Derrière les langues, il y a la culture. La culture est à la base de tout et pas seulement la culture économique ou technique, et lorsqu'elle est double, elle en dédouble les impacts.

Monsieur le Président, peut-être qu'à la suite de la lecture du document joint, qui fait une courte présentation du Südtirol, souhaitez-vous entrer en contact avec le Landtag de la Province, organiser un voyage d'études et, pourquoi pas, par la suite, un partenariat ? C'est en tout cas l'espoir que nous portons.

Pierre Klein, président

## Royaume-Uni



L'union Jack



L'Angleterre



L'Écosse



Le Pays de Galles



L'Irlande du Nord

### La dévolution du pouvoir !

#### Plan du chapitre

Royaume-Uni

- Le pouvoir législatif
- Le pouvoir exécutif
- Le pouvoir judiciaire
- Le pouvoir administratif

La dévolution

Traduction dans les faits : les législatures décentralisées

- L'Écosse
- Le Pays de Galles
- L'Irlande du Nord
- Bureaux régionaux

Administration

Finances

Focus

- Médias
- L'école
- Démocratie directe au niveau du R-U
- Cour suprême
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- Convention-cadre pour la protection des minorités
- Politique linguistique du Pays de Galles

Annexe : La politique linguistique du Pays de Galles

<sup>161</sup> Par Original code by Stefan-Xp with modifications to ratio by Yaddah. — Design data from <http://fotw.vexillum.com/flags/gb.html>; original code is from Image:Flag of the United Kingdom.svg, Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=895166>

<sup>162</sup> Par Original : traditionnel Vecteur : Nicholas Shanks — Travail personnel, Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=389789>

<sup>163</sup> Par none known — <http://kbolino.freeshell.org/svg/scotland.svg>, Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=388244>

<sup>164</sup> Par UnknownVector graphics by Tobias Jakobs — Open Clipart Library, Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=355609>

<sup>165</sup> Par Mamadou — My rework of well-known design, Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=6634578> ; L'Ulster Banner, drapeau officiel de l'Irlande du Nord de 1953 à 1972, mais l'Union Jack.

## Royaume-Uni

### Le pouvoir législatif

#### Chambre des communes

Cette chambre est constituée de 650 députés élus par un suffrage universel direct, selon un système de **scrutin uninominal majoritaire à un tour**<sup>166</sup>. Le Royaume-Uni est divisé en autant de circonscriptions que de députés, chaque circonscription élisant un représentant. Les députés sont mandatés pour une durée de cinq ans. **La Chambre des communes** est l'organe devant lequel le Gouvernement **doit rendre** des comptes. Au début de chaque session, elle a la possibilité **d'exprimer sa confiance** en votant sur le discours du Trône.

#### Chambre des lords

La Chambre des lords se compose **de deux catégories** de membres :

- **les Lords Temporal** qui incluent des membres nommés par le roi sur proposition du Premier ministre (pairs à vie sans droit héréditaire pour leurs descendants) et 92 membres héréditaires élus parmi les différentes pairies du Royaume-Uni ;
- **et 26 Lords Spiritual**, qui représentent l'Église d'Angleterre, en tant qu'église d'État.

La principale fonction de la Chambre des lords est **d'examiner et de modifier** les projets de loi adoptés par la Chambre des communes. Ses membres ont la possibilité d'interroger le gouvernement par le biais de questions posées oralement ou par écrit, et ils débattent des méthodes par lesquelles le gouvernement met en œuvre sa politique.

### Le pouvoir exécutif

Le monarque désigne **le Premier ministre** en sélectionnant le leader du parti qui est le plus à même de bénéficier **de la confiance** de la Chambre des communes. Ce dernier a la responsabilité de nommer **les autres membres** du cabinet et du gouvernement, qui, ensemble, **rendent des comptes** au Parlement. Le pouvoir exécutif est exercé par **le chef de l'État** (le roi) et **le chef du gouvernement**, désigné comme Premier ministre, qui supervise l'action du gouvernement. Si le chef d'État est politiquement irresponsable, le gouvernement (cabinet ministériel) par contre, **est responsable** devant la Chambre des communes. Cette dernière **peut renverser** le gouvernement en votant une motion de censure ou en rejetant le budget. En retour, le monarque a la capacité **de dissoudre** la chambre basse à la demande du Premier ministre.

### Le pouvoir judiciaire

L'Angleterre et le Pays de Galles partagent un système judiciaire unifié, fondé sur **les principes de la « common law »**, qui trouve son origine dans l'Angleterre médiévale. L'Écosse et l'Irlande du Nord ont chacune **leur propre** système judiciaire. Le système judiciaire d'Irlande du Nord ressemble beaucoup à celui de l'Angleterre et du Pays de Galles, tandis que le système judiciaire écossais est un modèle hybride qui combine des éléments des systèmes de common law et de droit civil.

En Angleterre et au Pays de Galles, la plupart des affaires civiles sont jugées par **le tribunal de comté**. De nombreux tribunaux spécialisés ont été créés pour résoudre **des types particuliers** de litiges civils, tels que ceux impliquant la fiscalité et l'emploi, ainsi que les affaires d'immigration et d'asile. Toutes **les affaires pénales** sont portées devant le tribunal d'instance, mais les infractions plus graves sont renvoyées devant **la cour de la Couronne**.

**La Haute Cour** est à la fois un tribunal **de première instance** pour les litiges civils de grande valeur et un tribunal **d'appel** pour les affaires civiles et pénales. La **Cour d'appel** fonctionne uniquement comme une chambre d'appel. La division civile entend les appels interjetés par la Haute Cour et la Cour de comté, et la division pénale entend les appels interjetés par la Cour de la couronne. Les juges **sont nommés** après avis d'une commission indépendante, la « Judicial Appointments Commission ».

---

<sup>166</sup> Ce système n'est pas simplement un mode de scrutin parmi d'autres. C'est une institution très ancienne, solidement implantée, et sans laquelle le parlementarisme de Westminster ne serait pas ce qu'il est.

Depuis le 1er octobre 2009, le Royaume-Uni possède pour la première fois de son histoire **une Cour suprême**.

### **Le pouvoir administratif**

La réforme initiée il y a une vingtaine d'années a principalement visé à **transformer la majorité de la fonction publique** britannique, chargée de fournir des services aux citoyens, **en agences autonomes et variées**. Les dirigeants de ces agences bénéficient d'une plus grande latitude que les anciens sous-ministres en matière de gestion de leurs entités, y compris sur le plan financier ; en contrepartie, ils sont tenus de rendre des comptes plus détaillés concernant les biens et services offerts par leur agence. Il apparaît évident, par exemple, que la commercialisation des services publics et l'adoption de méthodes de gestion ont considérablement rehaussé l'offre de services ainsi que leur qualité.

En examinant le Royaume-Uni dans son ensemble, il est possible d'identifier plusieurs structures distinctes au sein **de l'administration intermédiaire**. Les assemblées ou parlements régionaux élus en Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord ont réussi à obtenir **un certain nombre de prérogatives**.

### **La dévolution**

La science politique britannique appelle dévolution **le transfert de compétences politiques** des Chambres du Parlement britannique<sup>167</sup> **vers des représentations** élues en Écosse, en Irlande du Nord et au Pays de Galles et d'une certaine façon à l'Angleterre<sup>168</sup>, un transfert vers les « nations constitutives ». Il est consécutif à une série de référendums dans les régions concernées.

En effet, des référendums se sont tenus en septembre 1979, **en Écosse et au pays de Galles**, où une majorité des votants a opté pour la création d'un Parlement écossais ainsi que d'une Assemblée nationale pour le pays de Galles. Par ailleurs, **en Irlande du Nord**, la décentralisation constituait un aspect fondamental de l'accord de Belfast de 1998, qui a été approuvé par les électeurs lors d'un référendum en mai 1998.

Les réformes, qui ont donné lieu à la dévolution au Royaume-Uni, après l'élection du Parti travailliste en 1997, sous la direction du Premier ministre Tony Blair, peuvent être qualifiées de « **révolution constitutionnelle** », tant elle est caractérisée par des réformes politiques fondamentales<sup>169</sup>.

Bien que **les droits à « l'autonomie »** en Écosse, en Irlande du Nord et au Pays de Galles **diffèrent**, les parlements et gouvernements régionaux ont principalement la responsabilité de définir les politiques relatives à la santé, à l'éducation, à l'administration locale, au logement, à l'agriculture et à la pêche, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à l'aménagement du territoire, au tourisme, au sport, aux biens culturels, au développement économique et aux transports.

L'Angleterre **ne dispose pas** d'un parlement régional. Les décisions relatives aux affaires anglaises sont prises **par le Parlement britannique** dans son intégralité, à Westminster, et il est fréquent que les représentants des autres régions du pays choisissent de ne pas voter<sup>170</sup>.

---

<sup>167</sup> Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

<sup>168</sup> L'Angleterre est la seule nation constitutive du Royaume-Uni à ne pas posséder d'assemblée régionale. En effet, toutes les décisions la concernant sont prises au Parlement britannique.

<sup>169</sup> Le processus de la dévolution, qui n'est pas encore achevé, a rencontré des réticences, notamment en Angleterre.

<sup>170</sup> Contrairement aux trois autres nations, il n'a pas été décidé de créer un parlement spécifiquement anglais, l'Angleterre est en conséquence dirigée uniquement par le parlement britannique. Le parlement britannique vote donc un certain nombre de lois spécifiques à l'Angleterre, alors qu'il est constitué de députés des quatre nations. Cette situation pose donc une question sur la légitimité des députés écossais, gallois et nord-irlandais à voter pour ces lois et porte le nom de question du West Lothian.

Le système britannique **ne peut être comparé** au modèle traditionnel de l'État unitaire ou fédéral<sup>171</sup>. Les Britanniques le définissent plutôt comme **un État multinational**. Il se positionne **entre les deux**, représentant ainsi une **approche intermédiaire** de la dévolution. Cette caractérisation a l'avantage de ne pas limiter le régime au modèle unitaire classique, tout en conservant des éléments de celui-ci. L'État multinational est donc organisé **autour d'un centre unique**, à savoir le Parlement de Westminster, **tout en accordant** une place significative à ses régions » périphériques ».

Au-delà d'une simple théorie décentralisatrice, où les autorités locales détiennent **un pouvoir législatif**, ce concept ne peut être assimilé à une théorie fédéraliste, car les autorités locales **tirent leur existence** de l'autorité centrale. Alors que la France unitariste<sup>172</sup> met en œuvre des délégations administratives, le Royaume-Uni, quant à lui, opère **des délégations législatives**.

Si la dévolution implique le transfert des pouvoirs exécutif et législatif d'une autorité centralisée vers une autorité régionale, cela ne remet toutefois pas véritablement en cause le principe d'une organisation centrale de l'État, contrairement à ce que l'on pourrait penser. En effet, les compétences déléguées **peuvent être révoquées** à tout moment. Le Parlement britannique demeure en effet **souverain** et détient **le pouvoir de modifier** les lois de dévolution ou de légiférer sur tout ce qui a été dévolu.

Cependant, le gouvernement britannique a clairement exprimé **qu'il n'interviendrait pas** sur une question dévolue **sans l'accord** du pouvoir législatif dévolu. D'autres compétences ont été décentralisées depuis les lois initiales, les plus récentes étant la loi sur l'Écosse de 2016 et la loi sur le pays de Galles de 2017.

### **Traduction dans les faits : les législatures décentralisées**

Les assemblées d'Écosse, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord ont été établies en 1999 pour prendre en charge certains pouvoirs qui étaient **auparavant** exclusivement attribués au Parlement central de Westminster, dont elles demeurent **subordonnées**. Le Parlement central conserve l'intégralité du contrôle législatif et exécutif sur l'Angleterre<sup>173</sup>.

### **L'Écosse**



**Le Parlement écossais** jouit de **compétences étendues** dans des domaines suivants : Santé et services sociaux, Éducation et formation, Administration locale et logement, Justice et police, Agriculture, forêts et pêche, Environnement, Tourisme, sport et culture, Développement économique et transports. Il a également la capacité d'ajuster le taux de l'impôt sur le revenu britannique en Écosse, avec une variation possible allant jusqu'à trois points de pourcentage.

<sup>171</sup> Les Britanniques le définissent plutôt comme un État multinational.

<sup>172</sup> En politique, l'unitarisme est le principe d'organisation du centralisme démocratique. Il s'agit d'une idéologie visant à la primauté d'un État central sur les États membres d'une union.

<sup>173</sup> Qui ne possède pas d'assemblée régionale distincte.

<sup>174</sup> Par David Liuzzo, Attribution, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=14715836>

Le Parlement de Westminster reste responsable des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité sociale et de la politique économique générale. Contrairement aux membres de la Chambre des communes, le Parlement d'Écosse **est élu par un mélange de deux systèmes électoraux** : un système de scrutin **uninominal** majoritaire à un tour et un système de représentation **proportionnelle**<sup>175</sup>,

L'Exécutif écossais est composé du Premier ministre d'Écosse, **élu par le Parlement d'Écosse**, de secrétaires du cabinet et de ministres<sup>176</sup>. Le «Permanent Secretary» est responsable de l'Administration en Écosse<sup>177</sup>. Le gouvernement est responsable devant le Parlement d'Écosse.

Rappelons que, de son côté, le Parlement britannique dans sa Chambre basse des Communes<sup>178</sup> est composé de membres élus sur la base d'un **scrutin uninominal majoritaire à un tour**<sup>179</sup>.

Le 21 avril 2005, le Parlement écossais a adopté une «loi sur la langue gaélique», stipulant que **le gaélique doit être considéré comme l'une des langues officielles**, sur un pied d'égalité avec l'anglais.

## Le Pays de Galles



Le Pays de Galles a également depuis 1999 sa propre assemblée, renommée en **Parlement gallois** en 2020. Approuvés par referendum en 2010, **ses pouvoirs** sont les suivants : Culture et monuments, Développement économique, Environnement, Services antiincendies et de sauvetage, Alimentation, Santé, Transport, Logement, Administration locale, Services sociaux, Sport, Tourisme, Aménagement du territoire, Eau et protection des inondations, Langue.

Le Parlement est composé de membres élus pour cinq ans selon un mode de scrutin **uninominal** majoritaire pour 40 d'entre eux<sup>181</sup> et à la **proportionnelle** pour le 20 restants<sup>182</sup>.

Le gouvernement de l'Assemblée galloise est présidé par un **Premier ministre, élu par le Parlement** et se compose de ministres, de vice-ministres et du conseiller général<sup>183</sup>, nommés par le Premier

<sup>175</sup> Le Parlement écossais compte 129 membres, 73 députés pour les circonscriptions et 59 députés pour les divisions administratives.

<sup>176</sup> En théorie élus par le Parlement, mais le plus souvent nommés par le PM.

<sup>177</sup> Il est nommé par le Premier ministre du Royaume-Uni.

<sup>178</sup> La Chambre haute des Lords se compose de membres de droit, non élus.

<sup>179</sup> Il s'agit du fameux «First-past-the-post», c'est-à-dire que le premier arrivé l'emporte. C'est unique en Europe.

<sup>180</sup> Par User : David Liuzzo, Attribution, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=15813705>

<sup>181</sup> Dans 40 circonscriptions/cinq régions électorales.

<sup>182</sup> Dans cinq régions électorales.

<sup>183</sup> À l'exception du conseiller général qui fait l'objet d'une désignation propre possiblement en dehors du Parlement. Il est chargé de conseiller le gouvernement sur des questions de justice et de le représenter dans les cours de justice qui siègent de droit au sein du Cabinet.

ministre<sup>184</sup> parmi les membres du Parlement. Il est politiquement responsable devant l'Assemblée galloise,

Depuis 1993, le Pays de Galles a établi comme principe fondamental l'**égalité** entre la langue galloise et l'anglais.

## L'Irlande du Nord



L'Assemblée d'Irlande du Nord a obtenu **des pouvoirs législatifs et exécutifs** limités à la fin de l'année 1999 en matière d'agriculture, de développement économique, d'éducation, d'environnement, de santé et de services sociaux. Ses membres, au nombre de 108 sont élus par un **scrutin à tendance proportionnelle**, 6 députés pour chacune des 18 circonscriptions.

Si l'une ou l'autre des factions (Protestant et Catholiques) se retire de l'assemblée, la région **pourrait revenir** au système de gouvernement direct par le gouvernement de Londres qui a prévalu en Irlande du Nord de 1973 à 1999.

Le gouvernement est dirigé par le Premier ministre et le Vice-premier ministre, l'un étant unioniste et l'autre nationaliste. Il est responsable devant l'Assemblée d'Irlande du Nord.

Bien que l'anglais ne possède pas de statut officiel au sens juridique, il bénéficie de facto en Irlande du Nord de ce statut. Néanmoins, l'accord de Belfast de 1998 souligne que les parties signataires ont reconnu «**l'importance du respect de la diversité culturelle...** en particulier pour **l'irlandais, l'écossais d'Ulster** et les langues des différentes **communautés ethniques** ».

### Bureaux régionaux

Dans le cadre de l'administration de Sa Majesté, l'Écosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord sont représentés **au sein du cabinet** de Londres par un **secrétaire d'État** responsable des affaires régionales. Sa mission consiste à assurer l'efficacité des accords de décentralisation et à faciliter les relations entre l'administration décentralisée et le gouvernement de Sa Majesté. Chaque région décentralisée possède **son propre département**, chargé de maintenir le lien entre le gouvernement britannique et la région concernée.

### Administration

Les relations et les modalités de collaboration établies entre le gouvernement britannique et les trois gouvernements décentralisés sont stipulées dans le protocole d'accord relatif à la décentralisation. Les fonctionnaires des administrations décentralisées ne sont **pas au service** des mêmes ministres que ceux du gouvernement de Sa Majesté, ce qui signifie qu'ils ne rendent pas compte **au Premier ministre** de Londres ou aux secrétaires d'État du Cabinet, mais **à leurs propres ministres**, qui ont des priorités et des mandats politiques distincts.

### Finances

---

<sup>184</sup> Avec l'accord du monarque.

<sup>185</sup> Par Rab-k and David Liuzzo, Attribution, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=3839101>

Les budgets des administrations décentralisées sont généralement établis par le biais **de subventions globales** provenant du gouvernement britannique, ainsi que par leurs **propres capacités** de collecte de recettes. Le financement des subventions globales du gouvernement britannique est déterminé conformément à la déclaration de politique de financement.

## Focus

### 1. Médias

La BBC opère sous **une charte** royale, qui constitue son fondement constitutionnel. Cette charte définit les objectifs, la mission et les finalités publiques de la BBC, en mettant l'accent sur le service public et l'indépendance éditoriale. Elle interdit également la publicité sur les services nationaux et stipule que la BBC doit « s'efforcer d'éviter les effets négatifs sur la concurrence qui ne sont pas indispensables à l'accomplissement efficace de sa mission et à la promotion de ses objectifs publics ».

De plus, la charte indique que la BBC est soumise à un « accord » additionnel avec **le ministre de la Culture**, et que sa licence d'exploitation doit être déterminée par l'Ofcom, l'autorité de régulation externe chargée des médias privés, qui exerce également un large éventail **de contrôles** sur la BBC.

La charte établit également les règles **de gouvernance et de régulation** de la BBC en tant qu'entité statutaire, en précisant le rôle et la composition de son conseil d'administration. La charte actuelle est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 et expirera le 31 décembre 2027, coïncidant avec l'accord.

La BBC a été instituée en tant **que service public** en 1926. Au fil de son histoire, elle a connu divers modèles de supervision et de contrôle social. Entre 1927 et 2007, le « Board of Governors » a supervisé la BBC, représentant l'intérêt général. Le BBC Trust, qui a exercé ces fonctions de 2007 à 2017, fonctionnait de manière analogue.

Depuis 2017, le conseil d'administration de la BBC se compose de dix membres non exécutifs, incluant le président, ainsi que de quatre membres exécutifs, parmi lesquels se trouve le directeur général et rédacteur en chef de la BBC, qui dirige **le comité exécutif**. Le président et les membres non exécutifs **représentant les nations** sont désignés par Sa Majesté sur la recommandation des ministres. Quatre des membres non exécutifs sont spécifiquement choisis **pour chacune des nations** du Royaume-Uni, tandis que les autres membres du conseil d'administration sont sélectionnés par la BBC via le comité des nominations et de la gouvernance.

Des **comités distincts** pour l'Irlande du Nord, l'Angleterre, l'Écosse et le Pays de Galles ont pour mission de conseiller le conseil d'administration sur les performances et les services de la BBC dans leurs régions respectives, en évaluant si ceux-ci répondent aux attentes du public et respectent la mission, les objectifs publics ainsi que les engagements définis dans le plan annuel.

Le **principal mode de financement** de la BBC provient de la redevance de télévision, qui s'élève à 169,50 £ par an et par foyer depuis avril 2024. Cette redevance est indispensable pour recevoir légalement les émissions télévisées diffusées au Royaume-Uni, dans les îles Anglo-Normandes et sur l'île de Man. La BBC dispose du deuxième budget le plus conséquent parmi tous les radiodiffuseurs britanniques, avec des dépenses opérationnelles avoisinant les 5 milliards de livres en 2013/14.

Le **mythe de l'impartialité** de la BBC a perduré, mais aujourd'hui, c'est **la politique** qui détermine la manière dont « l'information, l'éducation et le divertissement » sont fournis par la BBC. Son influence **est considérable**. De plus, c'est le Parlement qui fixe le montant de la redevance audiovisuelle et **désigne** la personne qui occupe le poste de directeur général.

### 2. L'école

Le système éducatif du Royaume-Uni présente **des distinctions significatives** entre ses différentes nations constitutives (Angleterre, Pays de Galles, Écosse, Irlande du Nord) et se distingue par son caractère **semi-privatisé**. La réforme de 1988 a constitué un tournant majeur dans la tradition de décentralisation britannique, en renforçant les prérogatives de l'autorité centrale tout en **favorisant**

**l'autonomie** des établissements d'enseignement public. L'influence **des collectivités locales**, qui avaient historiquement la responsabilité de l'organisation éducative et de la gestion des budgets scolaires, **a été réduite**. Les établissements sont devenus entièrement responsables de l'administration des fonds alloués par les collectivités locales.

### 3. Démocratie directe au niveau national

Le Parlement peut demander **l'organisation d'un référendum national** à l'échelle du Royaume-Uni ou de référendums régionaux anglais en vertu de la loi de 2000 sur les élections et les référendums des partis politiques. Il s'agit d'une législation générique pour tous les référendums britanniques, nationaux et régionaux. D'autres lois ultérieures sont nécessaires pour qu'un référendum puisse effectivement être organisé.

Il n'existe pas de référendum obligatoire ni d'initiatives citoyennes ni de pétitions. Par contre, le référendum **optionnel est lui possible**, comme l'est la démocratie directe au niveau des régions (nations).

### 4. La Cour suprême du Royaume-Uni (Supreme Court of the United Kingdom)

Le Royaume-Uni ne possède pas de constitution écrite. Il n'est donc pas étonnant que l'on n'y trouve pas de Cour Constitutionnelle. La Cour suprême du Royaume-Uni constitue **la plus haute instance judiciaire** pour tous les sujets relevant de la législation anglaise, galloise et nord-irlandaise, ayant remplacé la Chambre des lords en 2009<sup>186</sup>. Elle est avant tout une cour judiciaire. Elle est au sommet de l'organisation judiciaire du Royaume-Uni. Toutefois, elle n'exerce pas d'autorité sur les affaires pénales en Écosse, où la Haute Cour de Justice continue d'être la juridiction suprême.

Elle a notamment compétence pour examiner **les actes administratifs** des gouvernements nord-irlandais, écossais et gallois, ainsi que les législations adoptées par l'assemblée d'Irlande du Nord, le Parlement écossais et l'Assemblée nationale du Pays de Galles. Auparavant, le Comité juridique du Conseil privé était chargé de ces affaires.

Elle examine également **des problématiques de dévolution** en lien avec la Loi de 1998 sur l'Écosse, la Loi de 1998 sur le gouvernement du pays de Galles ou la Loi de 1998 sur l'Irlande du Nord, notamment les différends relatifs à la légitimité des lois adoptées par le Parlement écossais ou aux attributions du gouvernement écossais, du Parlement gallois ou de l'Assemblée d'Irlande du Nord.

La Cour est dirigée par **le Président de la Cour suprême** (Lord Chief Justice)<sup>187</sup> assisté par le Vice-président et se compose de plus de dix juges. Les juges sont nommés après avis d'une commission indépendante, la « Judicial Appointments Commission » par le monarque, sur le conseil du Premier ministre. La Cour suprême est **totalelement indépendante** du Parlement.

### 5. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Le Royaume-Uni reconnaît l'importance **du respect, de la compréhension et de la tolérance** en matière de diversité linguistique. Il a notamment signé la Charte, une émanation du Conseil de l'Europe<sup>188</sup>, le 2 mars 2000, l'a ratifiée le 27 mars 2001 et mise en œuvre le 1 juillet 2001 **en faveur des langues suivantes** : le gallois, le gaélique d'Écosse, l'irlandais (Irlande du Nord), l'écossais, l'écossais d'Ulster (Irlande du Nord), le cornique et le gaélique de l'île de Man.

### 6. Convention-cadre pour la protection des minorités

---

<sup>186</sup> Le lord Chancellor.

<sup>187</sup> Le premier des juges d'Angleterre et du Pays de Galles et président des juridictions anglaises et galloises. À ce titre, il est le porte-parole des juges devant le Parlement et l'exécutif.

<sup>188</sup> Dont le Royaume-Uni est toujours membre.

La majorité des États membres du Conseil de l'Europe, soit 39, <sup>189</sup> dont le **Royaume-Uni**, sur 47, ont signé et ratifié cette convention-cadre. **Quatre États ne l'ont pas signée** : Andorre, **la France**<sup>190</sup>, Monaco et la Turquie. Par ailleurs, quatre États l'ont signée, mais n'ont pas encore procédé à sa ratification, à savoir **la Belgique**<sup>191</sup>, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg.

## **Annexe : La politique linguistique du Pays de Galles**

Le Pays de Galles a entrepris, depuis quelques décennies, de construire et d'appliquer une politique et un aménagement linguistiques permettant non seulement **d'enrayer le déclin** du gallois (Cymraeg en gallois) dans la société galloise, mais bien **de regagner grandement en locuteurs** galloisants. Notons qu'à côté du standard gallois, on distingue communément deux grands **ensembles dialectaux** : le gallois du nord et le gallois du sud.

Depuis les années 1980, la reconnaissance de la langue galloise s'est accélérée dans les domaines de l'éducation, des droits linguistiques et de la gouvernance. Avec le *Welsh Language Act* de 1993 l'anglais et le gallois ont été mis **sur un pied d'égalité**. Cette loi a créé le *Welsh Language Board* (aujourd'hui remplacé par le *Welsh Language Commissioner*). Le processus **de dévolution de 1998** a ouvert de nouveaux espaces pour la construction d'une société bilingue au Pays de Galles. Notons aussi que le Royaume-Uni a **ratifié la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires** le 27 mars 2001. Le 7 décembre 2010, l'assemblée galloise a voté à l'unanimité une nouvelle loi sur la langue, **garantissant l'égalité totale** entre l'anglais et le gallois.

Notons que le pays de Galles dispose d'une assemblée nationale, appelée **Parlement**, qui peut notamment adopter des lois en matière de langue galloise et d'un **gouvernement** séparé du Parlement composé d'un Premier ministre et des ministères chargés de différents ressorts, dont un de l'éducation nationale. Le Premier ministre est nommé par la reine sur proposition du parlement. Il nomme les ministres.

Notons encore que les Gallois ont conféré **un véritable statut à la langue galloise** à côté de l'anglais, ce qui a permis au gallois, qui était très menacé dans son existence, **de regagner en prestige**. Le gallois est fortement présent **dans la justice, les services publics, la signalisation routière, les médias et l'ensemble des domaines de la vie sociale**. En se déclarant comme pays officiellement bilingue, le pays de Galles fait en sorte que **tout texte officiel et/ou administratif soit disponible en anglais et en gallois**. Ce qui en passant, motive celles et ceux qui veulent travailler dans le secteur public à bien maîtriser le gallois. D'une pierre deux coups !

Dans le secteur de l'éducation, **le gallois est enseigné obligatoirement** :

- en tant que langue première aux enfants galloisants (environ 20 %),
- et comme langue seconde aux non-galloisants,
- et dans trois universités l'enseignement en gallois fait partie **des cours obligatoires**.

En ce qui concerne la signalétique publique<sup>192</sup>, celle-ci est **désormais bilingue**. La signalétique monolingue en anglais a été supprimée.

<sup>189</sup> Albanie, **Allemagne**, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, **Espagne**, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, **Royaume-Uni**, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, **Suisse** et Ukraine.

<sup>190</sup> Le Conseil économique et social des Nations unies a, en 2008, « suggéré » et « recommandé » à la France d'« envisager » la ratification de cette convention-cadre<sup>3</sup>.

<sup>191</sup> En 2011, dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, la Russie a recommandé à la Belgique de ratifier cette convention. La Belgique a mis cette recommandation en suspens 5.

<sup>192</sup> L'utilisation **de panneaux de signalisation bilingues** est sans doute le principal outil symbolique de perception et d'institutionnalisation de la réalité bilingue d'un territoire.

Dans le domaine de la culture, le développement de la musique populaire et celui d'une industrie culturelle (y compris une musique rock) en langue galloise sont notamment favorisés. Et pour ce qui concerne les médias, il existe **une chaîne de télévision entièrement en gallois (SC4)** et la BBC **doit inclure** un nombre important de programmes en gallois.

Cette description de la politique et de l'aménagement linguistiques au pays de Galles est loin d'être exhaustive. Il faudrait également parler amplement du Commissaire de la langue galloise (*Welsh language commissioner*, en gallois : *Comisiynydd y Gymraeg*) aujourd'hui intégré au ministère de la langue galloise. Le principal objectif statutaire du commissaire est **de promouvoir et de faciliter** l'utilisation de la langue galloise. Ce faisant, le commissaire doit s'efforcer d'accroître la fourniture de services en langue galloise et d'autres possibilités d'utiliser la langue. Il travaille dans l'optique de faire du pays de Galles un pays où les gens peuvent **vivre leur vie en gallois**<sup>193</sup>.

Il est clair que, grâce aux actions entreprises et à la détermination des Gallois, la situation de la communauté linguistique galloise peut aujourd'hui être qualifiée de dynamique. **Le prestige reconstruit** de la langue a stimulé chez les jeunes le désir d'apprendre la langue. Le recensement de 2011 rapportait que 99 % de la population galloise parlait l'anglais et 19 % le gallois (562 016 habitants). En 2017, on recensait un peu plus de 850 000 locuteurs, soit environ 28 % de la population (environ 3 millions). L'objectif est fixé d'atteindre **le million de locuteurs galloisants d'ici 2050**, soit 1/3 environ de la population. L'effort ne saurait donc être relâché, notamment au niveau de la scolarité pour dépasser la simple connaissance et former des locuteurs pratiquants. L'accent est fortement mis sur la formation des enseignants à l'université.

Recherches :

<https://efnil.org/projects/language-legislation-europe-lle/united-kingdom-royaume-uni/>

<https://en.wikipedia.org/wiki/BBC>

[https://en.wikipedia.org/wiki/United\\_Kingdom](https://en.wikipedia.org/wiki/United_Kingdom)

<https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89cosse>

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Accord\\_du\\_Vendredi\\_saint](https://fr.wikipedia.org/wiki/Accord_du_Vendredi_saint)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour\\_supr%C3%A4me\\_du\\_Royaume-Uni#:~:text=La%20Cour%20supr%C3%A4me%20du%20Royaume,au%20Middlesex%20Guildhall%20%C3%A0%20Londres.](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_supr%C3%A4me_du_Royaume-Uni#:~:text=La%20Cour%20supr%C3%A4me%20du%20Royaume,au%20Middlesex%20Guildhall%20%C3%A0%20Londres.)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9volution\\_du\\_pouvoir\\_au\\_Royaume-Uni](https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9volution_du_pouvoir_au_Royaume-Uni)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Ex%C3%A9cutif\\_d%27Irlande\\_du\\_Nord](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ex%C3%A9cutif_d%27Irlande_du_Nord)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Irlande\\_\(pays\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Irlande_(pays))

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation\\_juridictionnelle\\_au\\_Royaume-Uni](https://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_juridictionnelle_au_Royaume-Uni)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Parlement\\_%C3%A9cossais](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parlement_%C3%A9cossais)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Pays\\_de\\_Galles](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pays_de_Galles)

<https://fr-academic.com/dic.nsf/frwiki/461551>

<https://taz.de/Die-BBC-wird-100/!5885509/>

<https://www.bbc.com/aboutthebbc/whoweare/bbcboard>

<https://www.bbc.com/news/uk-politics-35559447>

<https://www.bing.com/search?q=la+d%C3%A9volution+royaume+uni&form=QBLH&sp=-1&ghc=1&lq=0&pq=la+d%C3%A9volution+royaume+uni&sc=11-25&qsn=&sk=&cvid=45E4DDCBA824E2E9859E2511C9A5414&ghsh=0&ghacc=0&ghpl=>

<https://www.britannica.com/place/United-Kingdom/Local-government>

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-cour-supreme-au-royaume-uni-et-la-question-de-constitutionnalite-par-olivier-deparis#:~:text=La%20Cour%20supr%C3%A4me%20est%20au%20sommet%20de%20l'organisation%20judiciaire%20du>

<https://www.gov.uk/guidance/devolution-of-powers-to-scotland-wales-and-northern-ireland>

<https://www.gov.uk/guidance/devolution-of-powers-to-scotland-wales-and-northern-ireland>

<https://www.gov.uk/guidance/devolution-of-powers-to-scotland-wales-and-northern-ireland>

<https://www.gov.uk/guidance/devolution-of-powers-to-scotland-wales-and-northern-ireland>

<https://www.gov.uk/guidance/devolution-of-powers-to-scotland-wales-and-northern-ireland>

<https://www.gov.uk/guidance/devolution-of-powers-to-scotland-wales-and-northern-ireland>

---

<sup>193</sup> (voir : <https://www.welshlanguagecommissioner.wales/>).

## Belgique



Belgique



Région flamande



Région wallonne



Région Bruxelles-Capitale



Communauté germanophone

### Une quasi-confédération !

#### Plan du chapitre

- Le principe fédératif
- Les Autorités fédérales
- Le Parlement fédéral
- Le pouvoir judiciaire
- Les Communautés et les Régions
  - Le Communautés et leurs compétences
  - Le Régions et leurs compétences
- Les Provinces et les Communes
- Focus
  - La Flandre
  - Le système éducatif
  - Cour Constitutionnelle
  - Les Médias
  - Les finances
  - Pouvoir réglementaire
  - Langues officielles
  - Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

<sup>194</sup> Par Dbenbenn and others — Van den Bussche, E., Chief of Protocol, Belgian Federal Department of the Interior (2008) Noble Belgique, ô Mère chérie — LE PROTOCOLE EN BELGIQUE (PROTOCOL IN BELGIUM), Heule : Editions UGA ISBN : 9 789 067 689 359., Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=342972>

<sup>195</sup> Par Tom Lemmens — De vlag van de Vlaamse Gemeenschap + various official publications., CC0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=1441228>

<sup>196</sup> Par Tom Lemmens — Décret du 23 juillet 1998 déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Région wallonne, CC0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=146228831>

<sup>197</sup> Par SVG by SiBr4 — Traced from Nieuwe vlag Brussels Hoofdstedelijk Gewest.png; proportions and colors specified in this document, Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=38333748>

<sup>198</sup> Par Precious alex — File : BE DG Fahne randlos.png, Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=5261820>

## La Constitution belge

### Titre premier

de la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire (extraits)

Art. 1<sup>er</sup> : **La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions.**

Art. 2 : La Belgique comprend **trois communautés** : la Communauté **française**, la Communauté **flamande** et la Communauté **germanophone**.

Art. 3 : La Belgique comprend **trois régions** : la Région **wallonne**, la Région **flamande** et la Région **bruxelloise**.

Art. 4 : La Belgique comprend **quatre régions linguistiques** : la région **de langue française**, la région **de langue néerlandaise**, la région **bilingue** de Bruxelles-Capitale et la région de langue **allemande**...

Art. 5 : **La Région wallonne** comprend les **provinces** suivantes : **le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur**. **La Région flamande** comprend les provinces suivantes : **Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg**.

### Le principe fédératif

Le fédéralisme belge, à l'instar de tout système fédéral, peut être considéré comme une **mise en œuvre de la démocratie** visant à renforcer **la diversité, la concurrence** territoriale et **l'autonomie** des entités constitutives de l'État. Le principe de région y joue un rôle crucial, justifié principalement par trois objectifs politiques : **la modernisation** économique, **la clarification** de l'identité et **la démocratisation**, ainsi que la garantie de **la légitimité**.

Dans ce cadre, la Belgique occupe **une place particulière**, car l'antagonisme traditionnel entre les groupes linguistiques du pays, à savoir les Wallons, les Flamands et le groupe germanophone, impose un choix **entre une régionalisation complète** avec un transfert de compétences significatif **ou la désintégration** de l'État belge. Ainsi, le pays s'est engagé depuis plusieurs décennies sur la voie d'une « fédération d'États régionaux », en réalité d'une quasi-confédération.

### Les Autorités fédérales

#### 1. Les compétences des autorités fédérales

L'État fédéral possède ou conserve **des compétences significatives**, en particulier dans les domaines des relations internationales, de la défense, de la justice, des finances, de la Sécurité sociale, de la santé publique et des affaires intérieures. **La répartition des autres pouvoirs** s'est effectuée **selon deux axes** : celui **des communautés linguistiques et culturelles**, ainsi que celui des **régions politiques**. Les compétences **résiduelles**, c'est-à-dire celles qui ne sont pas spécifiquement attribuées aux communautés ou aux régions, relèvent de la compétence du gouvernement fédéral.

En somme, **les prérogatives de l'autorité fédérale** concernent les enjeux liés à l'intérêt collectif de tous les Belges, formant ainsi un **patrimoine commun**, ainsi que tout ce qui n'est **pas expressément délégué** aux communautés et aux régions. Des compétences peuvent être réparties entre l'un ou l'autre de ces niveaux.

Il est manifeste que la Belgique **demeure** un État unitaire par le fait que les entités infranationales **ne possèdent** pas de constitution propre et **ne sont pas en mesure** de modifier de manière autonome les lois fondamentales qui les régissent<sup>199</sup>.

#### 2. La formation du gouvernement

---

<sup>199</sup> Pour ce qui est de l'amendement des bases institutionnelles et juridiques des communautés et des régions, c'est l'État fédéral qui détient le pouvoir décisionnel ultime.

Une fois les élections fédérales terminées, le Roi explore les options pour la formation d'un nouveau gouvernement<sup>200</sup>. Après **les consultations**, il nomme un formateur. Ce dernier a pour mission de constituer un nouveau gouvernement. S'il réussit, il devient généralement **le Premier ministre** du nouveau cabinet. Sur **la base des programmes** des partis qui composeront le gouvernement, le Premier ministre doit élaborer **un accord de gouvernement**.

## **Le Parlement fédéral**

En Belgique, **le Parlement fédéral** se compose de deux chambres : **la Chambre des représentants** et **le Sénat**.

### **1. La Chambre des représentants**

#### **a) Élections**

À la Chambre des représentants siègent 150 représentants du peuple, élus directement au suffrage universel et **au scrutin proportionnel plurinominal de liste**<sup>201</sup>. Les sièges sont répartis à la proportionnelle aux partis ayant franchi le seuil de 5 % selon la méthode d'Hondt.

**62** sièges sont réservés à la communauté francophone et **88** députés à celle néerlandophone. Les élections se déroulent dans **11 circonscriptions**, soit 10 dans **les provinces** et **une pour la capitale Bruxelles**<sup>202</sup>.

#### **b) Compétences**

Un de ses premiers rôles consiste à **voter** à la majorité des membres **la confiance**, ou non, à tout **nouveau gouvernement** proposé par le Roi.

La Chambre a évidemment **la compétence législative** et exerce **un contrôle** du gouvernement fédéral, qui s'exerce à travers le contrôle politique, **la surveillance** des politiques ministérielles, ainsi que **le contrôle financier** et budgétaire, notamment par **l'approbation** ou le rejet du budget fédéral<sup>203</sup>. La Chambre est impliquée dans plusieurs nominations au sein **des hautes juridictions**.

À l'instar des autres assemblées parlementaires de Belgique, dont le Sénat, la Chambre s'assure que **l'Union européenne** ne prenne pas d'initiatives sur des sujets qui pourraient être mieux abordés à un autre niveau, conformément **au principe de subsidiarité**.

### **2. Le Sénat**

#### **a) Élections**

Le Sénat compte 60 membres. 50 sénateurs **sont désignés par les parlements des communautés et des régions** parmi leurs membres et les 10 autres **sont cooptés** sur la base des résultats des élections<sup>204</sup>.

10 membres proviennent **du Parlement de la Communauté française**, 8 de celui **de la Région wallonne**, 29 de celui **du Parlement flamand**, 2 du groupe francophone **du Parlement de la Région**

---

<sup>200</sup> Il rencontre notamment les présidents de la Chambre et du Sénat, les dirigeants des principaux partis politiques ainsi que diverses figures du monde politique et socio-économique.

<sup>201</sup> Avec vote préférentiel et seuil électoral de 5 %.

<sup>202</sup> Sur les 11, cinq recouvrent la partie néerlandophone du pays pour un total de 87 sièges, 16 sièges sont attribués à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et les 47 sièges restants sont répartis sur la partie francophone.

<sup>203</sup> Elle dispose de nombreuses prérogatives en matière d'information politique. Le droit de poser des questions permet aux députés de soumettre des questions tant écrites qu'orales. L'élaboration de lois relatives à la responsabilité des ministres fédéraux, l'octroi de naturalisations, la nomination de médiateurs parlementaires, ainsi que la détermination du contingent militaire par ailleurs, grâce à son droit d'enquête, la Chambre peut établir des commissions d'enquête.

<sup>204</sup> 4 par les 20 sénateurs francophones, 6 par les 29 sénateurs néerlandophones.

**de Bruxelles-Capitale et 1 du Parlement de la Communauté germanophone.** En résumé : 29 néerlandophones, 20 francophones et un germanophones.

#### **b) Compétences**

Le Sénat, au même titre que la Chambre, possède une compétence totale **en matière de Constitution et de législation** concernant **l'organisation et le fonctionnement** des institutions de l'État fédéral ainsi que des entités fédérées.

Il a pour mission **de défendre les intérêts** des entités fédérées au niveau fédéral. Il rédige des rapports sur les interactions entre les compétences de l'État fédéral et celles des entités fédérées et joue un rôle dans la résolution des conflits d'intérêts qui peuvent survenir entre les différentes assemblées parlementaires du pays. Le Sénat est impliqué dans plusieurs nominations au sein **des hautes juridictions**.

#### **Le pouvoir judiciaire**

Le système judiciaire présente une organisation hiérarchique. À son sommet se trouve la Cour de cassation, suivie des Cours d'appel, des Cours du travail et des Cours d'assises, puis viennent le tribunal d'instance, le tribunal du travail et le tribunal de l'entreprise, et enfin la justice de paix ainsi que le tribunal de police.

Les juges de paix, les magistrats des tribunaux, les conseillers des Cours et de la Cour de cassation, ainsi que les premiers présidents des Cours et les présidents des tribunaux, sont **désignés** par le Roi, représentant le gouvernement, **sur proposition** de la commission de nomination et de désignation du **Conseil supérieur de la Justice**. Ce Conseil a pour but d'objectiver le processus de nomination et de promotion des magistrats tout en établissant un contrôle externe sur la magistrature. Les attributions du Conseil supérieur de la Justice sont définies à l'article 151 de la Constitution, incluant la présentation des candidats pour les postes de juges, l'accès à la profession judiciaire, et le fonctionnement général de l'organisation judiciaire. Les juges bénéficient d'une inamovibilité, conformément à l'article 152 de la Constitution.

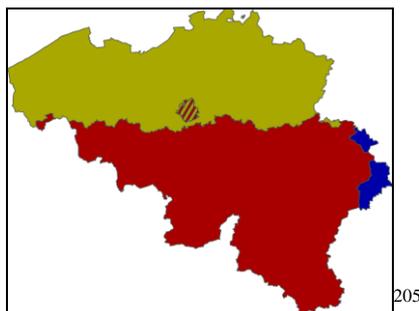
Les juges sont **nommés à vie**, selon l'article 152 de la Constitution. Pour garantir l'objectivité des nominations, l'accès à la profession judiciaire est conditionné par **la réussite d'un examen** organisé par le Conseil supérieur de la Justice.

#### **Communautés et Régions**

La distribution des pouvoirs s'est réalisée, au fil des réformes, selon deux axes principaux. **Le premier** axe concerne la langue et, dans un cadre plus large, l'ensemble des enjeux culturels, c'est-à-dire **l'identité**. La notion de « communauté » est associée à **l'individu** : francophone, néerlandophone ou germanophone, reconnu au travers de sa langue. C'est en cela qu'existent **trois communautés linguistiques en Belgique** : la flamande, la française et la germanophone

**Le deuxième** axe de la distribution des pouvoirs est celui de l'espace territorial, c'est-à-dire des **Régions politiques**. À celles-ci est associée une dimension juridique d'appropriation liée à un espace, mais également un sentiment d'appartenance, tant collectif qu'individuel. La notion de « région » est **liée au territoire** : wallon, flamand ou bruxellois.

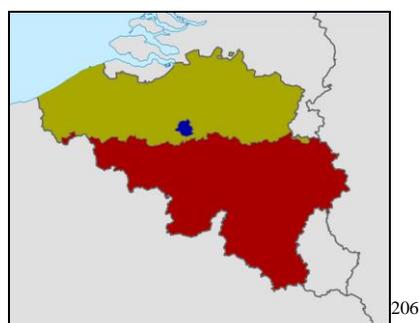
### **1. Les communautés et leurs compétences**



**La Belgique se compose de 3 communautés :  
la française, la flamande et la germanophone**

En ce qui concerne les communautés, il est possible d'associer à **leurs compétences** ce que l'on désigne par « tâches personnelles », en particulier **la politique culturelle et linguistique, les médias, l'éducation et l'enseignement, la politique de santé (incluant la médecine préventive et curative), la protection sociale, la sauvegarde des mineurs** ainsi que **la recherche scientifique fondamentale**.

## 2. Les régions et leurs compétences



**La Belgique se compose de 3 régions :  
la Wallonne, Bruxelles-capitale et la région flamande**

Les régions ont, entre autres, la responsabilité des « **matières localisables** ». Par conséquent, la Région **flamande**, la Région de **Bruxelles-Capitale** et la Région **wallonne** exercent leurs prérogatives dans les domaines de l'économie, de l'emploi, de l'agriculture, de la gestion de l'eau, du logement, des infrastructures publiques, de l'énergie, des transports (à l'exception de la SNCB), de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi que de la protection de la nature, du crédit, du commerce extérieur, et de la supervision des provinces, des communes et des intercommunales. Elles ont également des compétences en matière de recherche scientifique et de relations internationales dans ces domaines.

### **Les Provinces et les Communes**

La Belgique se compose de 10 provinces et de 581 communes, dont 262 communes en Wallonie (y compris les 9 communes germanophones), 300 en Flandre et 19 dans la Région de Bruxelles-Capitale.

#### **Focus**

##### **1. La Flandre**

###### **a) Le Parlement flamand**

Le Parlement flamand est **à la fois** le parlement de la Communauté et de la Région, flamandes. Aussi, son action est-elle centrée sur les compétences de la Communauté et de la Région<sup>207</sup>. 124 députés, élus pour un mandat de cinq ans, au suffrage universel direct et **au scrutin proportionnel** de

<sup>205</sup> <https://commons.wikimedia.org/wiki/File:BelgieGemeenschappenkaart.svg>

<sup>206</sup> [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Regions\\_of\\_Belgium\\_location.svg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Regions_of_Belgium_location.svg)

liste selon le système d'Hondt, siègent au Parlement siègent : 118 sont élus dans les cinq provinces de **la Région flamande** et six par les néerlandophones **de Bruxelles-Capitale**<sup>208</sup>.

Le Parlement exerce ses fonctions législatives **dans les matières communautaires et régionales** suivantes : la culture, la langue, l'éducation, l'économie, l'emploi, les politiques énergétiques, l'aménagement du territoire, l'environnement, l'intégration des immigrants, ainsi que la protection des jeunes et des personnes âgées.

**Le bureau du Parlement** est constitué selon le principe de **représentation proportionnelle** des différents groupes politiques. Il se compose d'un président, de vice-présidents et de secrétaires, **tous choisis par les députés**. De plus, le bureau élargi inclut les présidents des groupes politiques.

Le Parlement flamand est soutenu par **des services administratifs**, dirigés par le **secrétaire général**, qui n'est pas un élu. Ce dernier est responsable de l'organisation efficace des travaux parlementaires et de l'administration générale du Parlement.

#### **b) Le gouvernement flamand**

Le gouvernement, communautaire et régional, est responsable de l'exécution des décrets approuvés par le Parlement flamand, de l'exécution des budgets annuels et de la gestion courante de la Communauté flamande et de la Région flamande. Il est composé de 10 **ministres** maximum<sup>209</sup>. Ils **sont élus** par le Parlement flamand<sup>210</sup>. Le gouvernement est dirigé par **un Ministre-président**. Les membres du gouvernement suggèrent de nouvelles politiques ou réformes et établissent l'orientation que suivra la Région. Chaque ministre a la responsabilité de ses propres secteurs, cependant, le gouvernement ne peut adopter de décisions, conformément au **principe de collégialité**, qu'avec l'accord unanime de l'ensemble des ministres.

## **2. Le système éducatif**

### **Fonction du pouvoir fédéral**

Le pouvoir fédéral dispose de compétences limitées en matière d'éducation, celles-ci ayant été transférées aux Communautés<sup>211</sup>. Néanmoins, il demeure le garant du pacte scolaire, établit les conditions minimales requises pour l'obtention des diplômes et gère les pensions des enseignants.

### **Fonction des Communautés**

Sur le plan législatif, les Communautés sont responsables de l'organisation de l'enseignement en Belgique, tout en respectant le pacte scolaire. Elles financent les établissements scolaires, quel que soit leur réseau (à l'exception des écoles privées ou indépendantes qui ne reçoivent aucun financement), et mettent en place diverses mesures, telles que les socles de compétences et les procédures d'inscription.

## **3. Cour Constitutionnelle**

### **1. Composition**

La Cour est composée de douze juges, **nommés à vie** par le Roi sur une liste double présentée alternativement par **la Chambre des représentants et le Sénat**. Cette liste est adoptée à la **majorité des deux tiers** au moins des suffrages des membres présents.

---

<sup>207</sup> Aussi, n'y existe-t-il qu'un gouvernement.

<sup>208</sup> Anvers, Brabant flamand, Flandre-Occidentale, Flandre-Orientale, Limbourg, Ressorissants Bruxellois néerlandophones.

<sup>209</sup> Au moins l'un d'entre eux devant provenir de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>210</sup> Le Gouvernement formé le 2 octobre compose de huit ministres et est dirigé par le Premier ministre Jan Jambon. Les ressorts : la politique étrangère, la Coopération au développement, la Culture et l'Innovation/l'Enseignement, le Bien-Etre animal et le Sport/les Finances, le Budget, et le Logement/l'Environnement, l'Énergie, le Tourisme et la Justice/l'Emploi, l'Économie, l'Économie sociale et l'Agriculture/le Bien-Etre/les Affaires bruxelloises/les Affaires intérieures et le Vivre ensemble/la Mobilité et des Travaux publics.

<sup>211</sup> À l'exception de l'enseignement à domicile ou dans des écoles privées pour les résidents de la Région de Bruxelles-Capitale, où il conserve son autorité.

La répartition est fondée sur la « double parité » : six juges **d’expression française** et six juges **d’expression néerlandaise**<sup>212</sup>. **Chaque groupe** est constitué de **trois juristes**, tels que des professeurs d’université ou de hauts magistrats, ainsi que de **trois anciens parlementaires** ayant exercé au sein de la Chambre, du Sénat ou d’un Parlement de communauté ou de région pendant au moins cinq ans.

Au sein de **chaque groupe linguistique**, les juges élisent un **président** qui, à tour de rôle, assume la présidence « en exercice » de la Cour pour une durée d’un an. Les juges doivent avoir atteint l’âge de quarante ans et peuvent exercer leurs fonctions jusqu’à l’âge de soixante-dix ans. En cas de vacance, **la Chambre et le Sénat** présentent alternativement deux candidats, qui sont ensuite **élus à la majorité des deux tiers**. Le Roi procède à la nomination de l’un des deux candidats proposés.

L’âge minimum requis pour être nommé juge est de quarante ans. Les juges peuvent exercer leurs fonctions jusqu’à l’âge de soixante-dix ans. Des règles strictes d’incompatibilité avec d’autres fonctions, responsabilités et professions sont établies. Dans **chaque groupe linguistique**, les juges élisent un président parmi eux. Les deux présidents se partagent **la présidence de la Cour par rotation**, pour une durée d’un an commençant le 1er septembre de chaque année.

## 2. Missions essentielles

Agir en tant qu’arbitre indépendant entre l’État fédéral, les communautés et les régions<sup>213</sup>  
Garantir le respect de certains droits fondamentaux du citoyen

## 3. Les Médias

Les autorités fédérales ont **largement délégué leurs compétences** en matière audiovisuelle **aux trois communautés**. En raison de la division linguistique, la Belgique ne possède pas de chaînes de télévision nationales, mais **des chaînes néerlandophones, francophones et germanophones** qui opèrent dans les régions, flamande, Wallonne et germanophone respectivement. **La législation** relative aux médias est élaborée et régulée **au niveau régional**.

Chacune des trois communautés a **sa propre autorité de régulation** des médias. **L’Autorité flamande de régulation des médias**<sup>214</sup>, **le Conseil supérieur de l’audiovisuel de la Communauté française (CSA)**<sup>215</sup> et **le Conseil des médias de la Communauté germanophone** ont pour mission **de superviser** le secteur des médias, **de publier** annuellement un rapport sur la concentration des médias et **d’accorder** des licences à de nouvelles chaînes de radio et de télévision. Ces trois entités sont également membres de la **Conférence des régulateurs des réseaux** de communications électroniques, aux côtés de **l’Institut belge** des services postaux et des communications.

Le Bureau

## 4. Les finances

Pour garantir leur autonomie, la législation prévoit diverses sources de financement pour les Communautés et Régions, notamment :

---

<sup>212</sup> Un juge doit posséder une connaissance suffisante de l’allemand.

<sup>213</sup> La mission de la Cour consiste essentiellement à régler les conflits de compétence entre l’État fédéral, les communautés et les régions. Si l’une de ces autorités vote des lois, des décrets ou des ordonnances pour lesquels elle outrepassse ses compétences, la Cour constitutionnelle annule les lois, les décrets ou les ordonnances en question.

<sup>214</sup> Il est doté d’un conseil d’administration et d’un directeur général chargé de la gestion journalière nommés par le gouvernement flamand. On y trouve deux chambres, l’une générale, l’autre de l’impartialité et de la protection.

<sup>215</sup> Le Bureau du CSA est composé du président et de trois vice-présidents, désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d’une durée de cinq ans, renouvelable, au même moment que la présidence.

- **des ressources fiscales** : une fraction des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>216</sup>, ainsi que les impôts régionaux, les centimes additionnels sur l'impôt des personnes physiques et les impôts communautaires ;
- **des ressources non fiscales** : des moyens additionnels ou des subventions, des emprunts et des recettes non fiscales liées à l'exercice de leurs compétences ;
- **l'intervention de solidarité** destinée aux Régions.

Parmi les différentes ressources allouées aux Communautés et Régions, celles qui sont les plus significatives proviennent des recettes fiscales perçues **au niveau fédéral** et redistribuées aux entités fédérées, en particulier **la part des recettes d'impôt sur le revenu** des personnes physiques et de la TVA. Ces ressources ne reflètent donc pas pleinement l'ampleur du pouvoir fiscal des entités fédérées.

## 5. Pouvoir réglementaire

Le pouvoir réglementaire peut être classé en deux catégories : dérivé ou autonome. Il est considéré comme **autonome** lorsqu'il est directement attribué **par la Constitution** à son titulaire, sans nécessiter d'habilitation législative. En revanche, il est qualifié de **dérivé** lorsqu'il dépend **d'une habilitation législative** pour sa reconnaissance et son exercice<sup>217</sup>.

Le pouvoir réglementaire relève de plusieurs niveaux d'autorité :

- **au niveau fédéral**, ce pouvoir est exercé par le Roi ou les ministres ;
- dans les collectivités fédérées, à savoir les Régions et les Communautés, il est exercé par les Gouvernements ;
- **au sein des collectivités décentralisées**, telles que les communes et les provinces, ce pouvoir est généralement exercé par les assemblées locales élues directement, bien que dans certaines situations, il puisse être exercé par l'exécutif communal ou provincial, conformément à des dispositions légales spécifiques ;
- dans certains cas, le législateur confère le pouvoir réglementaire **à des organismes publics responsables de la régulation ou de la police d'un secteur d'activité**, appelés autorités administratives indépendantes.

## 6. Langues officielles

La Belgique se caractérise par la présence de **trois langues officielles** : le français, le néerlandais et l'allemand. Plus de **la moitié** de la population parle néerlandais, le français étant la deuxième langue, tandis que l'allemand est parlé par moins de 1 % des habitants. Bruxelles, la capitale, est **principalement francophone**, bien que le néerlandais soit la langue historique de cette région<sup>218</sup>.

**Ces langues**, chacune dans leur Communauté, bénéficient **d'une pleine existence sociale**, c'est-à-dire scolaire, culturelle, médiatique, administrative, économique et culturelle. L'anglais est également couramment utilisé, notamment dans le secteur des affaires et au sein des communications des institutions publiques.

En plus des trois langues officielles, la Belgique possède une diversité de langues régionales et minoritaires qui sont parlées dans certaines zones du pays, telles que **le luxembourgeois, le flamand occidental, le picard et le champenois**.

<sup>216</sup> Ces parts attribuées des recettes d'IPP et de TVA sont des ressources provenant d'impôts fédéraux perçus uniformément sur l'ensemble du territoire et à l'égard desquels le législateur fédéral conserve toutes ses compétences normatives.

<sup>217</sup> Le droit belge ne reconnaît le pouvoir réglementaire autonome que dans deux cas : pour le Roi, dans deux domaines spécifiques : le pouvoir général de police et le pouvoir organique de l'administration et pour les gouvernements régionaux et communautaires, dans un domaine : le statut du personnel de l'administration. En dehors de ces exceptions, le pouvoir réglementaire est exclusivement dérivé.

<sup>218</sup> L'immigration, en particulier en provenance de France, d'Italie, du Portugal, d'Espagne, des pays du Maghreb et de Turquie, ainsi que la présence d'expatriés, a contribué à la francisation de la population bruxelloise.

En général, les Belges maîtrisent deux, voire trois langues, et la majorité des citoyens s'expriment au moins dans deux des trois langues officielles. **Une seconde langue officielle** est enseignée **en primaire** (le néerlandais enseigné dans la communauté française et inversement). En 3e, les élèves ajouteront parfois l'allemand ou une autre langue étrangère.

**La Communauté germanophone de Belgique** bénéficie aujourd'hui d'une autonomie significative dans la gestion de son système éducatif. « L'article 4 du Décret du 19 avril 2004 relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement énumère ce qui suit au sujet des langues d'enseignement : **l'allemand est la langue de l'enseignement**. Des activités et matières peuvent être dispensées dans une autre langue aux conditions énoncées... »

En plus de la langue maternelle, **la première langue « étrangère »** enseignée est **le français**. Dès la première année de l'école maternelle, les enfants commencent à apprendre le français. À l'école primaire, l'enseignement du français est obligatoire. Par ailleurs, **l'anglais**, le néerlandais et parfois l'espagnol sont également introduits.



Les 9 communes germanophones<sup>220</sup>

## 7. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La majorité des États membres du Conseil de l'Europe, soit 39<sup>221</sup> sur 47, **dont la Belgique**, ont signé et ratifié cette convention-cadre. **Quatre États ne l'ont pas signée** : Andorre, **la France**<sup>222</sup>, Monaco et

<sup>219</sup> Par Karte : NordNordWest, Lizenz : Creative Commons by-sa-3.0 de, CC BY-SA 3.0 de, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=31447274>

<sup>220</sup> Kelmis, Eupen, Lontzen, Raeren, Büttgenbach, Büllingen, Amel, Sankt-Vith et Burg-Reuland.

<sup>221</sup> Albanie, **Allemagne**, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, **Espagne**, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-

la Turquie. Par ailleurs, quatre États l'ont signée, mais n'ont pas encore procédé à sa ratification, à savoir **la Belgique**<sup>223</sup>, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg.

Recherches :

<https://cours-de-droit.net/communautes-regions-belgique/>  
<https://devenirbilingue.com/apprendre/bilinguisme/langues/langues-officielles-parlees-belgique/#:~:text=La%20Belgique%20a%20trois%20langues%20officielles%20:%20le%20n%C3%A9erlandais,%20le>  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lections\\_en\\_Belgique](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lections_en_Belgique)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lections\\_1%C3%A9gislatives\\_f%C3%A9d%C3%A9rales\\_belges\\_de\\_2024](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lections_1%C3%A9gislatives_f%C3%A9d%C3%A9rales_belges_de_2024)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention-cadre\\_pour\\_la\\_protection\\_des\\_minorit%C3%A9s\\_nationales#:~:text=Ce%20texte%20permet%20aux%20individus%20de%20d%C3%A9terminer%20s'ils%20appartiennent%20%C3%A0](https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention-cadre_pour_la_protection_des_minorit%C3%A9s_nationales#:~:text=Ce%20texte%20permet%20aux%20individus%20de%20d%C3%A9terminer%20s'ils%20appartiennent%20%C3%A0)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour\\_constitutionnelle\\_\(Belgique\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_constitutionnelle_(Belgique))  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste\\_des\\_cha%C3%A9nes\\_de\\_t%C3%A9vision\\_en\\_Belgique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_cha%C3%A9nes_de_t%C3%A9vision_en_Belgique)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste\\_des\\_s%C3%A9nateurs\\_belges\\_\(1%C3%A9gislature\\_2019-2024\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_s%C3%A9nateurs_belges_(1%C3%A9gislature_2019-2024))  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Parlement\\_de\\_la\\_Communaute%C3%A9\\_germanophone\\_de\\_Belgique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parlement_de_la_Communaute%C3%A9_germanophone_de_Belgique)  
<https://mediadb.eu/2024/05/07/landerportrait-belgien/>  
<https://rsf.org/fr/pays/Belgique>  
[https://www.belgium.be/de/ueber\\_belgien/staat/federale\\_staat](https://www.belgium.be/de/ueber_belgien/staat/federale_staat)  
[https://www.belgium.be/de/ueber\\_belgien/staat/federale\\_staat/aufbau](https://www.belgium.be/de/ueber_belgien/staat/federale_staat/aufbau)  
[https://www.belgium.be/de/ueber\\_belgien/staat/foederale\\_obrigkeit/foederales\\_parlament](https://www.belgium.be/de/ueber_belgien/staat/foederale_obrigkeit/foederales_parlament)  
[https://www.belgium.be/fr/la\\_belgique/pouvoirs\\_publics/democratie/elections](https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/democratie/elections)  
[https://www.belgium.be/fr/la\\_belgique/pouvoirs\\_publics/regions/competences](https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/regions/competences)  
[https://www.belgiumonstage.be/2017/05/la-langue-en-communaute-germanophone/#:~:text=La%20communaute%C3%A9\\_germanophone%20est%20la%20plus%20petite%20communaute%C3%A9\\_linguistique.%20II](https://www.belgiumonstage.be/2017/05/la-langue-en-communaute-germanophone/#:~:text=La%20communaute%C3%A9_germanophone%20est%20la%20plus%20petite%20communaute%C3%A9_linguistique.%20II)  
<https://www.bing.com/search?q=Le+parlement+flamand&PC=Y299&FORM=Y299DF>  
<https://www.csa.be/le-csa/>  
[https://www.dekamer.be/kvvcr/pdf\\_sections/jurid/cour\\_constitutionnelle.pdf](https://www.dekamer.be/kvvcr/pdf_sections/jurid/cour_constitutionnelle.pdf)  
[https://www.kas.de/c/document\\_library/get\\_file?uuid=b9f4c427-9382-3167-c8e9-6e44c29a7871&groupId=252038](https://www.kas.de/c/document_library/get_file?uuid=b9f4c427-9382-3167-c8e9-6e44c29a7871&groupId=252038)  
[https://www.kas.de/documents/252038/253252/7\\_dokument\\_dok\\_pdf\\_49064\\_2.pdf/d2326b1f-728e-58b4-04b9-0cdee2ab40b2?version=1.0&t=1539656264061](https://www.kas.de/documents/252038/253252/7_dokument_dok_pdf_49064_2.pdf/d2326b1f-728e-58b4-04b9-0cdee2ab40b2?version=1.0&t=1539656264061)  
[https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/pri/fiche/fr\\_29\\_00.pdf](https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/pri/fiche/fr_29_00.pdf)  
[https://www.senate.be/doc/const\\_fr.html#t1](https://www.senate.be/doc/const_fr.html#t1)  
[https://www.senate.be/www/?MIval=/index\\_senate&LANG=fr&MENUID=11100](https://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&LANG=fr&MENUID=11100)  
<https://www.voculairepolitique.be/parlement-flamand/>

---

Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, **Royaume-Uni**, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, **Suisse** et Ukraine.

<sup>222</sup> Le Conseil économique et social des Nations unies a, en 2008, « suggéré » et « recommandé » à la France d'« envisager » la ratification de cette convention-cadre<sup>3</sup>.

<sup>223</sup> En 2011, dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, la Russie a recommandé à la Belgique de ratifier cette convention. La Belgique a mis cette recommandation en suspens<sup>5</sup>.

## Espagne



### Un quasi-État fédéral !

#### Plan du chapitre

Système politique

Le pouvoir exécutif

Le pouvoir législatif

Le pouvoir judiciaire

Deux caractéristiques espagnoles du pouvoir judiciaire

- Le Conseil général du pouvoir judiciaire
- L'Audience nationale

Le pouvoir administratif

Le système des autonomies

Identité(s)

L'autonomie régionale

- Les Communautés

Focus

Le financement des communautés

Le tribunal constitutionnel

Les médias audiovisuels

– Audiovisuel catalan

Le système scolaire

Référendum

L'initiative populaire : proposition de loi citoyenne

Pouvoir réglementaire

Langues d'Espagne

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Convention-cadre pour la protection des minorités

La **monarchie constitutionnelle** espagnole se caractérise par un système de **démocratie parlementaire**. La direction du gouvernement est assurée par un Président. Le roi, en tant que chef de l'État, exerce principalement des fonctions représentatives. La Constitution de 1978 **entérine le principe de l'autonomie** dans un État unitaire (indissociable), mais fortement décentralisé. Il comprend 17 communautés autonomes ainsi que deux villes autonomes, toutes bénéficient d'un niveau d'autonomie. Ce qui frappe, c'est **la profondeur, l'étendue et l'hétérogénéité** de la décentralisation.

---

<sup>224</sup> Par Adaptación en formato SVG del modelo en PNG File : Escudo de España.png, según colores establecidos en el Real Decreto 2267/1982 y especificaciones del Manual de Imagen Institucional de la Administración General del Estado., Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=2856072>

## CONSTITUTION

### Titre préliminaire

#### Article 2.

La Constitution a pour fondement **l'unité indissoluble** de la Nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît et garantit **le droit à l'autonomie des nationalités et des régions** qui la composent et la solidarité entre elles.

#### Article 3.

1. Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de la savoir et le droit de l'utiliser.

2. Les autres langues espagnoles seront **également officielles** dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts.

3. La richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit être l'objet **d'une protection et d'un respect particuliers**.

## Système politique

### Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement, sous la direction **d'un président**. Ce dernier **est élu par le Congrès des députés** (Congreso de Diputados) et nommé par le roi pour un mandat de quatre ans. Son premier pouvoir est de nommer les membres de son cabinet, composé de 22 ministres. En règle générale, le président du gouvernement est le leader du parti politique qui obtient la majorité **lors des élections législatives**.

Trois principes régissent le fonctionnement du Gouvernement espagnol : le principe de **direction présidentielle**, le principe de **responsabilité solidaire et d'action collégiale** du Conseil des ministres, et le principe **ministériel**, qui confère à chaque ministre une autonomie et une responsabilité spécifiques dans l'exercice de ses fonctions.

Le gouvernement a pour mission **d'appliquer** les lois et **de gérer** les affaires publiques. Il **élabore** des politiques et des réformes, **établit** le budget de l'État et **représente** l'Espagne sur le plan international, en accord avec la constitution et la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne **la séparation verticale des pouvoirs et des moyens**. Le gouvernement doit rendre compte de ses actions politiques **de manière solidaire** devant le Congrès des députés, où il présente un rapport sur sa gestion chaque semaine. Il **peut être destitué** par une motion de censure si **une majorité des députés** se prononce en sa défaveur.

### Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est organisé selon une structure **bicamérale**, comprenant d'une part **le Congrès des députés** et d'autre part **le Sénat**. Lorsqu'ils se réunissent, ils forment les « Cortes Generales ».

**Le Congrès des députés** est constitué de 350 membres, élus pour une durée de quatre ans par **un système de représentation proportionnelle** utilisant la méthode d'Hondt. Ce corps législatif a pour mission d'exercer le pouvoir législatif, ce qui inclut le contrôle de l'action gouvernementale à travers le vote des projets de loi. Il est également chargé d'approuver le budget proposé par le gouvernement et détient le pouvoir de voter une motion de censure pour destituer le gouvernement en place.

Il est le seul organe capable d'accorder ou de retirer sa confiance au gouvernement. En cas de désaccord avec le Sénat, il a le dernier mot, à condition de trancher à la majorité absolue de ses membres. De plus, il peut voter une motion de censure pour renverser le gouvernement.

**Le Sénat**, quant à lui, est composé de 266 sénateurs, dont 208 sont élus par **un système proportionnel**. Parmi eux, 4 sénateurs sont élus dans chacune des **47 provinces** continentales, 16 proviennent des **provinces insulaires** (Baléares et Canaries), et 2 sont élus pour **Ceuta** et 2 pour **Melilla**. Les parlements des **17 communautés autonomes** désignent également un sénateur, ainsi qu'un sénateur additionnel pour chaque million d'habitants sur leur territoire, ce qui représente environ 20 sénateurs. Au total, 58 sénateurs sont élus par les parlements des 17 communautés autonomes, avec au moins un sénateur par communauté, ainsi qu'un sénateur supplémentaire pour chaque million d'habitants.

Le Sénat, en tant qu'organe de représentation des territoires, partage avec le Congrès des députés l'exercice du pouvoir législatif. À ce titre, il possède **un droit de veto** qu'il peut appliquer suite à la réception d'une loi adoptée par le Congrès. Il détient également des prérogatives de contrôle sur le gouvernement, bien qu'il ne puisse pas le destituer.

## Le pouvoir judiciaire

### TITRE VI Du pouvoir judiciaire

#### Article 122.

1. La loi organique du pouvoir judiciaire déterminera la constitution, le fonctionnement et l'organisation des tribunaux, ainsi que le statut juridique des juges et des magistrats de carrière, qui formeront un corps unique, et du personnel chargé de l'administration de la justice.

2. Le Conseil général du pouvoir judiciaire est l'organe de gouvernement de ce dernier. La loi organique définira son statut, le régime d'incompatibilités de ses membres et leurs fonctions, en particulier en ce qui concerne les nominations, les promotions, les inspections et le régime disciplinaire.

3. Le Conseil général du pouvoir judiciaire sera formé par le Président du Tribunal suprême, qui le présidera, et par vingt membres nommés par le Roi pour une période de cinq ans : douze de ces membres seront choisis parmi des juges et des magistrats de toutes les catégories judiciaires, conformément aux dispositions de la loi organique, quatre sur la proposition du congrès des députés et quatre sur celle du Sénat ; dans ces deux cas, ils seront élus à la majorité des trois cinquièmes des membres parmi des avocats et autres juristes dont la compétence est reconnue et qui exercent leur profession depuis plus de quinze ans

La Constitution espagnole de 1978 définit les principes essentiels du système judiciaire du pays. Elle assure l'indépendance des juges et des tribunaux, ainsi que l'égalité de tous les citoyens devant la loi. La justice est administrée par **le Conseil général du pouvoir judiciaire** composé de juges et autres magistrats, élus pour moitié **le Congrès des députés et le Sénat**, à la majorité des trois cinquièmes. Le Conseil qui a pour mission la nomination et la discipline des juges et magistrats.

Le pouvoir judiciaire en Espagne se divise en **plusieurs juridictions**, chacune ayant des attributions spécifiques. La juridiction pénale est responsable du jugement des affaires criminelles, tandis que la juridiction civile s'occupe des litiges civils, tels que les contrats, les divorces et les successions. Une juridiction administrative existe également pour traiter des questions relatives à l'administration publique.

Bien que l'Espagne soit organisée en communautés autonomes, **l'ordre judiciaire n'est pas séparé**, ce qui signifie que tous les tribunaux sont compétents pour les domaines régis par les normes de l'État

central ou par des normes autonomes. Néanmoins, la loi reconnaît la validité **des traditions juridiques spécifiques** à certaines régions (comme la Catalogne, l'Aragon, la Navarre, la Biscaye, la Galice et les Baléares). Ces territoires demeurent soumis à leur propre droit coutumier, connu sous le nom de « droit foral ».

**Le Tribunal suprême** représente l'instance judiciaire la plus élevée en Espagne. Il est chargé de statuer sur les recours formés contre les décisions des tribunaux inférieurs et d'assurer une interprétation uniforme de la loi à l'échelle nationale.

**Le Tribunal constitutionnel**, pour sa part, a pour mission de garantir le respect de la Constitution espagnole et de trancher les conflits de compétence entre les différentes institutions politiques.

## **Deux caractéristiques espagnoles du pouvoir judiciaire**

### **1. Le Conseil général du pouvoir judiciaire** (Consejo General del Poder Judicial)

Sa mission principale est l'administration et la gestion du pouvoir judiciaire. Institué par la Constitution espagnole de 1978, il vise à assurer l'indépendance et l'autonomie de la justice. Il se compose de 21 membres, appelés « consejeros », élus par diverses institutions et organes de l'État. Ces membres proviennent de plusieurs catégories, incluant des juges et magistrats de différentes juridictions, des juristes de renom et des représentants du Parlement. Les principales attributions du CGPJ incluent : la nomination et la promotion des juges, la gestion de la justice, la discipline judiciaire, la protection de l'indépendance judiciaire et les relations internationales.

**2. L'Audience nationale** représente une particularité de l'Espagne, en tant que tribunal intermédiaire unique chargé de juger les crimes internationaux commis sur le sol espagnol. Certains de ses jugements peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal suprême, à condition que la législation espagnole prévoit une norme équivalente. Des tribunaux d'appel et des tribunaux de première instance sont présents sur l'ensemble du pays.

## **Le pouvoir administratif**

**Sur le plan administratif**, comme au niveau politique, le pouvoir est, en Espagne, **décentralisé**. Cela implique que la prise de décisions publiques ainsi que leur mise en œuvre ne relèvent **pas uniquement** du Pouvoir central. Ce dernier **partage ces responsabilités** avec les collectivités territoriales inférieures, telles que les Communautés autonomes et les collectivités locales.

L'Administration fait partie intégrante du pouvoir exécutif. Cependant, elle se décline en trois niveaux distincts : **l'Administration Générale de l'État**, **les Administrations des Communautés autonomes** et les Collectivités qui composent **l'Administration locale**. De plus, les Collectivités publiques qui sont rattachées ou qui dépendent de l'une des Administrations publiques mentionnées font également partie de l'Administration publique.

## **Le système des autonomies**

### TITRE VIII

#### CHAPITRE DEUX : **De l'administration locale**

##### **Article 140.**

La Constitution garantit l'autonomie des **communes**. Celles-ci auront pleine personnalité juridique. Leur gouvernement et leur administration incombent à leurs conseils municipaux respectifs, formés par les maires et les conseillers. Les conseillers seront élus par les habitants de la commune au suffrage universel, égal, libre, direct et secret, sous la forme établie par la loi. Les maires seront élus par les conseillers ou par les habitants inscrits. La loi déterminera les conditions dans lesquelles il conviendra d'établir le régime du conseil ouvert.

#### **Article 141.**

1. **La province** est une entité locale ayant une personnalité juridique propre, déterminée par le groupement de communes, ainsi qu'une division territoriale en vue de mener à bien les activités de l'État. Toute modification des limites provinciales devra être approuvée par les Cortès générales au moyen d'une loi organique.
2. Le Gouvernement et l'administration autonome des provinces seront confiés à des Conseils généraux appelés « Diputaciones » ou à d'autres collectivités à caractère représentatif.
3. On pourra créer des groupements de communes différents de la province.
4. Dans les archipels, les îles disposeront, en outre, de leur propre administration sous forme de « Cabildos » ou conseils.

#### **Article 142.**

Les Finances locales devront disposer des moyens suffisants pour l'exercice des fonctions que la loi attribue aux collectivités respectives ; ces moyens proviendront essentiellement de leur propre imposition et de leur participation à celle de l'État et des Communautés autonomes.

### CHAPITRE TROIS : Des Communautés autonomes

#### **Article 143.**

1. En application du **droit à l'autonomie** reconnu à l'article 2 de la Constitution, les provinces limitrophes ayant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces ayant une entité régionale historique pourront se gouverner eux-mêmes et se constituer en Communautés autonomes, conformément aux dispositions du présent titre et des statuts respectifs.
  2. **Le droit d'initiative**, en matière d'autonomie, incombe à tous les Conseils généraux intéressés ou à l'organe inter-insulaire correspondant et aux deux tiers des communes dont la population représente au moins la majorité du corps électoral de chaque province ou de chaque île. Ces conditions devront être remplies dans le délai de six mois à partir de l'adoption du premier accord en la matière par l'une des collectivités locales intéressées.
  3. L'initiative, si elle n'aboutit pas, ne pourra pas être reprise avant cinq ans.
- ...

### **Identité(s)**

L'Espagne<sup>225</sup> est historiquement **constituée de peuples et de cultures variés**, incluant des influences celtiques et ibériques, ainsi que des cultures castillane, occitane, catalane et basque. Chacune de ces entités possède ses propres **caractéristiques et récits** historiques.

L'Espagne moderne a véritablement émergé en 1492, lors de la reconquête du dernier royaume musulman, le royaume de Grenade. Au cours de la Reconquista, **la langue castillane** s'est répandue et a fini par **s'imposer** dans les autres territoires de Castille, puis en Aragon. Le castillan est devenu **l'espagnol**<sup>226</sup>, langue officielle de l'État espagnol depuis 1492, garantissant ainsi l'unité nationale, symbolisée par la figure du roi actuel.

**Ces éléments historiques** sont essentiels pour appréhender **les enjeux** de la vie politique espagnole contemporaine. Actuellement, l'Espagne, qui a longtemps **été un État centralisé**, est désormais **fortement décentralisée**. Chaque communauté autonome dispose de son **propre gouvernement** et d'un **degré d'autonomie variable**, en fonction **des spécificités** culturelles, identitaires et politiques de chaque région.

---

<sup>225</sup> À l'instar de la France.

<sup>226</sup> Pour certains, l'espagnol demeure du castillan, autrement dit la langue d'une autre région d'Espagne qui s'est imposée.

Par exemple, la Catalogne et le Pays basque possèdent **une langue officielle** en plus de l'espagnol et gèrent notamment leurs **systèmes éducatifs**. D'autres communautés autonomes, comme l'Andalousie, partagent également cette structure. De plus, plusieurs langues autres que l'espagnol, tel que le catalan, le valencien, le basque, le galicien et l'aranés<sup>227</sup>, sont **officiellement reconnues** en Espagne.

### L'autonomie régionale

Si la constitution de 1978 mettait l'accent sur le **droit à l'autonomie** gouvernementale des régions, dont l'identité devait être reconnue et valorisée, l'Espagne n'est pas pour autant un État fédéral, mais **un État fortement régionalisé**, en l'occurrence en 17 collectivités décentralisées, appelées « **communautés autonomes** »<sup>228</sup>, elles-mêmes subdivisées en 50 **provinces**<sup>229</sup>.

#### – Les Communautés

Chaque communauté autonome<sup>230</sup> a **son propre gouvernement et son parlement régional**. Elles ont le **pouvoir de légiférer** sur des questions spécifiques et **de gérer** leurs propres affaires, sous réserve de la Constitution et des lois nationales. Elles sont **représentées** au Sénat. La nature des pouvoirs **varie** selon les communautés. Par exemple, les « nationalités historiques », le Pays basque, la Catalogne et la Galice, disposent davantage de pouvoirs.



Les communautés<sup>232</sup>

Comme indiqué dans l'encadré, l'article 152 de la Constitution impose que l'organisation des institutions autonomes soit fondée sur « une assemblée législative élue au suffrage universel, conformément à un **système de représentation proportionnelle**... ; un conseil de gouvernement aux **fonctions exécutives et administratives** et un président, **élu par l'assemblée** parmi ses membres, et nommé par le roi, auquel incombe la direction du conseil de gouvernement, la représentation suprême de sa communauté et la représentation ordinaire de l'État dans celle-ci. Le président et les membres du conseil de gouvernement sont **politiquement responsables** devant l'assemblée ».

<sup>227</sup> Langue parlée dans les Pyrénées.

<sup>228</sup> Andalousie, Aragon, Asturies, Cantabrie, Castille-et-León, Castille-La Manche, Catalogne, Estrémadure, Galice, Îles Baléares, Îles Canaries, Communauté de Madrid, Région de Murcie, Navarre, Pays basque, La Rioja, Communauté Valencienne et deux villes autonomes, Ceuta et Melilla.

<sup>229</sup> Les Asturies, la Cantabrie, la Navarre, La Rioja, Madrid, Murcie et les Baléares ne comptent qu'une seule province, toutes les autres en comptent plusieurs.

<sup>230</sup> À l'instar des régions d'Italie.

<sup>231</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Communaut%C3%A9s\\_autonomes\\_d%27Espagne](https://fr.wikipedia.org/wiki/Communaut%C3%A9s_autonomes_d%27Espagne)

<sup>232</sup> Andalousie, Aragon, Asturies, Îles Baléares, Îles Canaries, Cantabrie, Castille-et-León, Castille-La Manche, Catalogne, Estrémadure, Galice, Madrid, Murcie, Navarre, Pays basque, Valence, Ceuta, Melilla.



Les 50 provinces

## Focus

### 1. Le financement des communautés

Chaque communauté perçoit :

- **50 % du total des recettes fiscales** provenant de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'État sur son territoire,
- **58 % des impôts spécifiques**<sup>234</sup>,
- **et 100 % de l'impôt sur le patrimoine**, de l'impôt sur les successions et donations, de l'impôt sur les transmissions de patrimoine, de l'impôt spécial sur l'électricité, de l'impôt spécial sur l'immatriculation, et des taxes sur les jeux de hasard. Un ajustement a été opéré pour les Canaries, afin de tenir compte d'une situation particulière.

### 2. Le tribunal constitutionnel

Le tribunal constitutionnel, chargé de veiller à la constitutionnalité des lois, est composé de douze juges, **tous juristes**<sup>235</sup> nommés pour neuf<sup>236</sup> ans par le roi sur proposition **du Congrès des députés, du Sénat, du gouvernement et du Conseil général du pouvoir judiciaire**. Les deux premiers se prononcent à la majorité de 60 %. Son président est nommé par le roi sur proposition du Tribunal pour trois, **après élection** par l'ensemble des juges constitutionnels réunis en assemblée plénière.

« Selon l'article 161, **la Cour constitutionnelle** exerce sa juridiction sur tout le territoire espagnol et elle est compétente pour connaître :

- a) **du recours en inconstitutionnalité** contre les lois et les dispositions normatives ayant force de loi. La déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme juridique ayant force de loi, interprétée par la jurisprudence, affectera celle-ci, mais la sentence ou les sentences rendues ne perdront pas l'autorité de la chose jugée ;

<sup>233</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Communaut%C3%A9s\\_autonomes\\_d%27Espagne](https://fr.wikipedia.org/wiki/Communaut%C3%A9s_autonomes_d%27Espagne)

<sup>234</sup> (relatifs à la bière, au vin et aux boissons alcoolisées, aux produits intermédiaires, à l'alcool et ses dérivés, aux hydrocarbures, au tabac et au charbon).

<sup>235</sup> Depuis plus de quinze ans au moins.

<sup>236</sup> Un tiers du Tribunal étant renouvelé tous les trois ans.

- b) **du recours en garantie des droits** pour violation des droits et libertés énoncés à l'article 53, paragraphe 2, de la présente Constitution, dans les cas et suivant les formes établies par la loi ;
- c) **des conflits de compétence** entre l'État et les Communautés autonomes et des conflits de compétence entre celles-ci ;
- d) **des autres matières** que lui attribuent la Constitution et les lois organiques”.

### 3. Les médias audiovisuels

Le paysage médiatique en Espagne se caractérise par **sa diversité**, englobant à la fois des médias publics et privés. En ce qui concerne les médias publics, on distingue un secteur national ainsi que **des secteurs spécifiques** aux communautés autonomes. La régulation de ces médias est assurée par la **Commission nationale des marchés et de la concurrence** (Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia).

La CNMC a pour mission essentielle **de garantir, de préserver et de promouvoir** un fonctionnement optimal, **une transparence** accrue et **l'existence** d'une concurrence réelle sur l'ensemble des marchés et dans tous les secteurs économiques, au profit des consommateurs et des utilisateurs. Elle s'efforce également d'assurer **une régulation efficace**. Soumise à un **contrôle parlementaire**, son indépendance est ainsi garantie, renforçant la sécurité juridique de ses actions, qui sont établies par les résolutions adoptées par son conseil d'administration.

Cette commission est dotée d'un conseil composé de dix membres, **désignés** par le gouvernement sur proposition du ministère de l'Économie et de la Transformation numérique. Leur nomination requiert **l'approbation** de la Commission des affaires économiques et de la transformation numérique du Congrès des députés. Les membres exercent un mandat de six ans, non renouvelable. Le Conseil peut se réunir en séance plénière ou en chambre, étant structuré en deux chambres : l'une dédiée aux questions de concurrence (chambre de la concurrence) et l'autre à la régulation des secteurs soumis à surveillance (chambre de la surveillance réglementaire).

#### — L'audiovisuel catalan

##### Télévision

La Télévision de Catalogne (Televisió de Catalunya) est l'entité responsable de la diffusion des chaînes de **télévision publiques en Catalogne**. Elle est **régulée** par l'organisation politique de la Généralité, à travers l'institution du **Conseil de l'audiovisuel**, qui est **élu** par le Parlement de Catalogne. Actuellement, elle propose quatre chaînes, toutes diffusées en catalan :

- TV3 et sa version satellitaire TV3 Cat,
- Super3/33,
- 3/24
- et Esport3.

De plus, il existe une chaîne régionale privée significative, 8 tv.

Le groupe national public Radio-télévision espagnole (Radiotelevisión Española) possède un centre de production en catalan situé à Sant Cugat del Vallès (TVE Catalunya) ainsi que cinq chaînes :

- la 1,
- la 2,
- 24 horas,
- Clan
- et Teledeporte.

##### Radios

La Société catalane de radiodiffusion (Corporació Catalana de Mitjans Audiovisuals), sous l'égide de la Généralité de Catalogne, gère actuellement quatre stations de radio, toutes diffusées en catalan :

- Catalunya Ràdio,
- Catalunya Informació,
- Catalunya Música

— et iCat.

Ràdio 4, qui fait partie du groupe national Radio nationale espagnole (Radio Nacional de España), est une station de radio publique diffusée en catalan. D'autres stations du même groupe, telles que Radio 5, ainsi que les principales stations privées nationales comme Cadena SER, Cadena COPE, Onda Cero et la station musicale Los 40 Principales, proposent également une partie de leur programmation en catalan.

Par ailleurs, il existe d'autres stations de radio régionales privées telles que RAC 1, RAC 105, Ràdio Flaixbac et Flaix FM.

#### 4. Le système scolaire

Le système éducatif espagnol se distingue par sa **forte décentralisation**, reflet de l'organisation administrative du pays, et par l'accent mis sur **l'enseignement de l'histoire, de la culture et des traditions espagnoles**. Cela vise à permettre aux élèves de mieux comprendre leur **propre** patrimoine culturel ainsi que celui des **autres**, illustrant ainsi le **principe de réciprocité** en matière de respect (accordé) et de reconnaissance (obtenu).

En Espagne, **la diversité linguistique** est valorisée et **les droits des locuteurs** sont protégés. Dans les écoles publiques, l'espagnol est généralement la langue d'enseignement, bien que dans certaines régions, comme en Catalogne ou au Pays basque, **la langue "régionale"** puisse également être utilisée, comme telle.

La politique éducative est sous la responsabilité conjointe **du ministère** de l'Éducation et **des gouvernements** des 17 Communautés autonomes. Le ministère élabore et met en œuvre les politiques gouvernementales relatives à l'éducation, à la formation professionnelle et au sport.

Bien que l'État garantisse l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les citoyens et définisse la structure des programmes scolaires ainsi que les grands principes de l'enseignement, les communautés autonomes **jouent un rôle actif** dans ce service public. Elles appliquent les lois nationales tout **en les adaptant** selon les compétences qui leur sont conférées par leur statut.

**L'État** détient le monopole sur la définition de la structure des programmes scolaires, des niveaux d'enseignement et des diplômes délivrés. Concernant les programmes, il établit les apprentissages minimaux et fixe généralement 65 % des matières, tandis que pour les communautés ayant une langue officielle, ce pourcentage est de 55 %. **Les communautés** sont responsables de compléter le reste, avec 35 % pour certaines et 45 % pour d'autres.

Concernant le personnel enseignant, **l'État** établit les critères d'admission au sein du corps enseignant. **Les communautés** sont responsables du recrutement, de la nomination, de la rémunération et de l'évaluation des enseignants. La détermination du statut des enseignants leur incombe. De plus, l'État fixe les conditions générales de sécurité, les effectifs maximaux et garantit la gratuité de l'enseignement. En revanche, la création, la construction et l'entretien des établissements, ainsi que l'attribution des ressources financières, la nomination et l'inspection des personnels de direction et d'enseignement, relèvent des communautés.

Le financement du système éducatif repose sur deux sources : d'une part, **l'enveloppe budgétaire** allouée par l'État directement au Ministère ou Département de l'éducation **des communautés**, et d'autre part, **les ressources** attribuées au Ministère ou Département des affaires économiques et des finances de chaque communauté autonome. Les communautés autonomes participent également au financement des dépenses éducatives sur leur territoire.

#### 5. Référendum

La Constitution précise trois types de référendums : **le référendum constituant** (art. 167 et 168), **le référendum territorial** au niveau des communautés (art. 151 et 152) et **le référendum consultatif** (art. 92).

### **Le référendum consultatif.**

L'article 92 de la constitution précise :

1. Les décisions politiques d'une importance particulière pourront être soumises à tous les citoyens par la voie d'un référendum consultatif.
2. La convocation des électeurs en vue d'un référendum incombe au roi, sur la proposition du président du Gouvernement. Elle doit être autorisée préalablement par le Congrès des députés.
3. Une loi organique définira les conditions et la procédure des différentes modalités de référendum prévues dans la présente Constitution ».

## **6. L'initiative populaire : proposition de loi citoyenne**

Article 87

...

« 3. Une loi organique règle les formes d'exercice et les conditions de l'initiative populaire pour la présentation de propositions de loi. En tout cas, il faudra au moins 500 000 signatures accréditées. Cette initiative ne s'applique pas pour les matières relevant de la loi organique, les lois fiscales ou les questions internationales ni en ce qui concerne la prérogative de grâce ».

Les lois organiques ainsi que la Constitution **ne peuvent faire l'objet de modifications suite à une initiative populaire**. De plus, ces initiatives ne doivent **pas concerner** les domaines fiscal ou international ni aborder la question du droit de grâce. Après avoir été **présentée** au Congrès des députés, la proposition est examinée par l'assemblée, qui doit se prononcer sur son admissibilité. Le comité pétitionnaire a la possibilité **de contester** cette décision devant le Tribunal constitutionnel. Les frais engagés pour la collecte des signatures sont remboursés par l'État si le comité parvient à recueillir 500 000 signatures.

Un dispositif similaire d'initiative populaire pour les lois existe également **au niveau régional**, applicable aux lois relevant **des compétences** des communautés autonomes. Ce mécanisme est alors ajusté en fonction des spécificités régionales, notamment en ce qui concerne le nombre de citoyens résidant dans ces zones.

## **7. Pouvoir réglementaire**

L'article 86 de la Constitution stipule que :

« 1. En cas de nécessité extraordinaire et urgente, le gouvernement peut édicter des dispositions législatives provisoires **sous forme de décrets-lois**, qui ne peuvent toucher à la structure des institutions fondamentales de l'État, ni aux droits, aux devoirs et aux libertés des citoyens régis par le titre premier, ni au régime des communautés autonomes, ni au droit électoral général.

2. Les décrets-lois sont immédiatement **soumis à la discussion et au vote global du Congrès des députés** qui, s'il n'était pas en session, est convoqué à cet effet dans un délai de trente jours suivant leur promulgation. Le Congrès doit se prononcer expressément, dans le délai indiqué, sur leur validation ou leur abrogation ; à cet effet le règlement établit une procédure spéciale et sommaire ».

3. Pendant le délai prévu au paragraphe précédent, les Cortès peuvent les traiter comme des projets de loi en suivant la procédure d'urgence.

## **8. Langues d'Espagne et Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**



[https://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8re\\_de\\_1%27%C3%89ducation\\_\(Espagne\)#:~:text=Le%20minist%C3%A8re%20de%20l%27%C3%89ducation,%20de%20la%20Formation%20professionnelle%20et%20des](https://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8re_de_1%27%C3%89ducation_(Espagne)#:~:text=Le%20minist%C3%A8re%20de%20l%27%C3%89ducation,%20de%20la%20Formation%20professionnelle%20et%20des)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Politique\\_en\\_Espagne](https://fr.wikipedia.org/wiki/Politique_en_Espagne)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Portail:Politique\\_en\\_Espagne](https://fr.wikipedia.org/wiki/Portail:Politique_en_Espagne)  
<https://lepetitjournal.com/barcelone/education/les-langues-dans-le-systeme-scolaire-catalan-comment-ca-marche-215407>  
[https://liseo.france-education-international.fr/index.php?lvl=cmspage&pageid=4&id\\_article=420](https://liseo.france-education-international.fr/index.php?lvl=cmspage&pageid=4&id_article=420)  
<https://misterprepa.net/comprendre-la-politique-en-espagne-elections-partis-fonctionnement/>  
<https://stewdy.com/orientation/comment-est-structure-le-systeme-scolaire-en-espagne/>  
<https://tekce.com/fr/blog/mode-de-vie/systeme-educatif-et-ecoles-en-espagne>  
<https://www.allianzcare.com/fr/ressources/sante-et-bien-etre/ma-vie-expat/guides-des-ecoles/ecoles-en-espagne.html>  
<https://www.avocatespagnefrance.com/systeme-judiciaire-espagnol/>  
[https://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/espagne\\_const-92-155.htm](https://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/espagne_const-92-155.htm)  
<https://www.barcelona-tourist-guide.com/fr/general/systeme-politique-espagnol.html>  
<https://www.boe.es/buscar/pdf/1978/BOE-A-1978-40000-consolidado.pdf>  
[https://www.bpb.de/kurz-knapp/lexika/politiklexikon/18253/spanien-esp/#:~:text=Das%20K%C3%B6nigreich%20ESP%20\(Reino%20de%20Espa%C3%B1a\)%20liegt%20im%20%C3%BCdwesten](https://www.bpb.de/kurz-knapp/lexika/politiklexikon/18253/spanien-esp/#:~:text=Das%20K%C3%B6nigreich%20ESP%20(Reino%20de%20Espa%C3%B1a)%20liegt%20im%20%C3%BCdwesten)  
<https://www.civi-ling.com/scolarité-en-espagne-le-systeme-scolaire-espagnol>  
<https://www.cnmc.es/sobre-la-cnmc/que-es-la-cnmc>  
<https://www.euroguidance-france.org/partir-en-europe/espagne/systeme-educatif-espagnol/>  
[https://www.eurorai.org/public/Attachment/2020/9/Karlsruhe-SituationinSPANIEN\\_definitiv\\_FR.pdf](https://www.eurorai.org/public/Attachment/2020/9/Karlsruhe-SituationinSPANIEN_definitiv_FR.pdf)  
[https://www.euskadi.eus/contenidos/informacion/sistema\\_educativo\\_vasco/es\\_def/adjuntos/Informacion\\_familias\\_franceses.pdf#:~:text=Anglais.%20Tous%20les%20domaines%20de%20connaissance%20sont%20enseign%C3%A9s%20en%20basque](https://www.euskadi.eus/contenidos/informacion/sistema_educativo_vasco/es_def/adjuntos/Informacion_familias_franceses.pdf#:~:text=Anglais.%20Tous%20les%20domaines%20de%20connaissance%20sont%20enseign%C3%A9s%20en%20basque)  
<https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/rip-ric-l-initiative-populaire-des-lois-en-espagne-peut-elle-etre-un-exemple-958641.html>  
<https://www.leuropeinfo.eu/2023/11/le-systeme-judiciaire-en-espagne-son-role-dans-la-politique/>  
<https://www.leuropeinfo.eu/2023/11/le-systeme-politique-espagnol-une-vue-densemble/>  
<https://www.mediasrequest.com/fr/europe/espagne/index.html#:~:text=D%C3%A9couvrez%20le%20contexte%20et%20le%20paysage%20m%C3%A9diatique%20espagnol,%20retrouvez%20les>  
[https://www.nextexpat.com/fr/etat-et-systeme-politique-de-lespagne/#Lautonomie\\_locale\\_et\\_regionale\\_en\\_Espagne](https://www.nextexpat.com/fr/etat-et-systeme-politique-de-lespagne/#Lautonomie_locale_et_regionale_en_Espagne)  
<https://www.objectif-justice.fr/systeme-judiciaire-espagnol/>  
<https://www.tribunalconstitucional.es/en/Paginas/default.aspx>  
[https://www.wikiwand.com/fr/articles/Politique\\_en\\_Espagne](https://www.wikiwand.com/fr/articles/Politique_en_Espagne)

## **Fédéralisme, régionalisme, confédération, dévolution, les antithèses au centralisme**

« Que ressort-il, fondamentalement, de cette mosaïque d'expériences et de pratiques étrangères, institutionnelles et fonctionnelles ? En premier lieu, que ces réalités diverses par ailleurs, sont justement fondamentalement étrangères aux schémas de la pensée politico-administrative française. Mais surtout, en second lieu, que tous ces pays ont en commun, malgré la diversité des schémas adoptés, de rechercher les modalités les plus judicieuses d'une nouvelle gouvernance, fondée sur l'acceptation et l'application des diversités culturelles ou territoriales, ancrée dans l'affirmation et l'organisation des principes d'autonomie et de subsidiarité, et orientée vers la définition et la réalisation de politiques publiques tout à la fois à l'écoute des attentes de la société et de l'économie et à la recherche d'une meilleure efficacité. Le joyau que fut longtemps le modèle français paraît à cette aune bien poussiéreux et surtout bien décalé tant par son originalité que par son incapacité structurelle à prendre en compte les nouvelles aspirations et à favoriser les innovations indispensables. Ce n'est donc plus un modèle. Même pour la France. » (Bruno Rémond)<sup>241</sup>.

**Dans les développements politiques que nous venons d'étudier, à savoir de pays qui tous entourent la France, fédéralisme, régionalisme, confédération et dévolution ont en commun d'avoir un rapport intrinsèque avec la démocratie, en ce qu'elle ne prend tout son sens et ne se réalise qu'au travers de la mise en œuvre des principes d'union dans la diversité et de subsidiarité. Le centralisme, au contraire, entretient au contraire un rapport extrinsèque avec la démocratie.**

Fédéralisme, régionalisme, confédération et dévolution ne sont pas synonymes de désunion, ils proposent **une autre forme d'union**, peut-être bien **plus forte et plus partagée**. Alors que le principe démocratique que propose **le centralisme** se rapproche lui **d'une forme autoritaire** de la démocratie.

**Rompre avec le centralisme** serait donc **redonner un nouvel élan** à la démocratie dont l'essence même et de **lier l'un et le divers** et renouer avec la confiance. Respect accordé et confiance obtenue sont interdépendants.

**Rompre avec le centralisme** serait rompre avec un mode de gouvernance amplement **hors sol** qui au travers de sa **verticalité**, de son **éloignement** des réalités de terrain et de sa **mise à distance** des individus et des collectivités contribue à **amplifier dépenses et déficits**. Si la France était fortement régionalisée, **ne doutons pas des gains** que cela produirait. Dans son récent rapport, **la Cour des comptes**, elle-même, pointait le coût de la centralisation<sup>242</sup> ?

Les institutions décentralisées sont plus à même de réagir avec **davantage de rapidité et de précision** à des situations nouvelles que les structures centralisées, lesquelles, on le sait, sont moins réactives et prennent souvent des mesures **qui ne répondent pas** à des besoins avérés. Dans un système fortement régionalisé, la recherche de solutions se fait **au plus près du citoyen**, ce qui permet de contrôler plus efficacement la politique, mais aussi les finances publiques.

De plus, **une forte décentralisation** permet de parer dans une large mesure au problème de **l'enchevêtrement des compétences** grâce à la **séparation verticale des pouvoirs** qu'elle assure. Elle instaure **un mécanisme** perfectionné de « checks and balances », de poids et contrepoids, **entre le centre et les collectivités** territoriales, et remplit une autre fonction essentielle, qui est de **favoriser la concurrence** entre les régions, source de créativité, d'émulation et d'innovation.

<sup>241</sup> Bruno Rémond in De la démocratie locale en Europe, Presses de Sciences Po, 2001.

<sup>242</sup> Cf. DNA du 7 juillet 2023.

Enfin, **une vraie régionalisation** assure à la fois **une protection** des cultures et des identités régionales et permet aux régions **de façonner** leur cadre de vie de manière à préserver leurs particularités. **La culture est à la base** de tout et pas seulement la culture économique ou technique, et lorsqu'elle est double, nationale et régionale, elle **en dédouble les impacts**. C'est donc aussi par l'ancrage des régions, dans leur réalité géographique, historique et culturelle que l'on **trouvera un nouvel élan**.

Tout cela implique évidemment que les régions françaises seraient à doter de pouvoirs et de moyens **bien supérieurs** à ceux dont elles disposent actuellement. Et pour bien faire, ces pouvoirs et ces moyens devraient être **adaptés aux situations** régionales au cas par cas. **Le dynamisme** des hommes et des sociétés est directement conditionné par leur sentiment d'identité. La reconnaissance de la diversité constitue **un puissant moteur** de développement pour les individus et les sociétés, en ce qu'elle donne **le goût** de se distinguer et **les forces** pour y parvenir.

Le fédéralisme, le régionalisme, la confédération et la dévolution partagent plusieurs caractéristiques essentielles :

- **Ils visent à limiter le pouvoir central** en répartissant les compétences sur divers niveaux, ce qui implique une séparation verticale des pouvoirs. Cela permet d'avoir plusieurs niveaux de participation et d'influences politiques, ainsi que différentes méthodes et voies pour réaliser les tâches politiques, favorisant ainsi l'apprentissage et la concurrence.
- **Ils garantissent également la préservation** des identités qui composent l'identité centrale, permettant ainsi une intégration et une unité malgré la diversité des éléments constitutifs.

**En conclusion, le fédéralisme, le régionalisme, la confédération et la dévolution partagent plusieurs avantages notables :**

1. **La flexibilité.** Chaque entité peut ainsi s'adapter aux besoins spécifiques de sa population et se rapprocher de leurs attentes, ce qui favorise le bien-être collectif.
2. **La répartition du pouvoir.** L'existence d'un contrôle supplémentaire entre l'État central et les entités fédérées constitue une protection contre les abus de pouvoir.
3. **Un renforcement de la démocratie.** La décentralisation de l'État central permet aux citoyens de mieux appréhender les enjeux et de participer plus activement aux décisions.
4. **Des compensations en matière de leadership.** Les divergences entre les partis au pouvoir au niveau central et ceux au niveau local peuvent favoriser un rééquilibrage législatif.
5. **La proximité des responsabilités.** Le pouvoir politique est plus en phase avec les problématiques régionales.
6. **La proximité avec les citoyens.** Les citoyens ont un accès facilité aux politiciens et aux autorités grâce à la réduction des distances qui les séparent des services publics.
7. **La culture politique.** La responsabilisation des élus locaux et leur connaissance approfondie des spécificités régionales contribuent à une meilleure élaboration des politiques publiques, en rapprochant les décideurs des bénéficiaires et en améliorant ainsi la participation aux décisions collectives.
8. **Une concurrence dynamique.** Les collectivités se trouvent inévitablement en compétition les unes avec les autres. La concurrence entre les différentes collectivités peut créer des incitations à améliorer la productivité et à renforcer l'économie de l'ensemble du pays. En fin de compte, cela permet de créer davantage d'emplois et de prospérité pour tous les citoyens du pays.
9. **L'harmonie.** Le système exerce un effet d'équilibre et de stabilisation grâce à un contrôle mutuel, à une considération réciproque et à la nécessité de compromis.
10. **La pluralité.** La distribution verticale du pouvoir engendre de multiples centres économiques, politiques, culturels et linguistiques. Toutes les collectivités du pays ont la possibilité d'atteindre un niveau de développement équivalent.
11. **La répartition des ressources et des capacités** qui y sont associées. Cela contribue à ce que les collectivités soient mieux à même de transférer leurs ressources respectives à ceux qui en ont le plus besoin. Cela augmente la prospérité de l'ensemble de l'État et de ses citoyens.
12. **La diversité linguistique et culturelle.** En effet, les différentes collectivités peuvent chacune adopter des directives et des règles spécifiques et veiller à conserver, dans une certaine mesure, leur

propre identité linguistique et culturelle au travers du bilinguisme et de la double culture. La culture. La culture est à la base de tout et pas seulement la culture économique ou technique, et lorsqu'elle est double, elle en dédouble les impacts.

13. **L'adaptation.** Chaque collectivité possédant ses propres lois, elle est en mesure de s'adapter à des particularités, particulièrement pertinentes chez elle. Il s'agit là d'un avantage essentiel, car il aide les gens à se sentir bien dans leur pays et à mieux répondre à leurs besoins.

14. **Le droit à la différence.** Tous égaux, tous différents ! La différence des droits dans les différentes collectivités est obtenu grâce au droit à la différence. Ce dernier aspect est fondamental et fondateur. Il s'inscrit en faux contre le principe d'égalité entendu comme une absence de différenciation « inhérent à l'identité constitutionnelle » de la France, et, ce faisant du « Sonderweg<sup>243</sup> » français.

Nous reconnaissons certains inconvénients, tels que **l'absence d'uniformité, la complexité** qui rend difficile pour le citoyen de comprendre le système dans son ensemble, **l'aspect chronophage** des indispensables négociations entre les différents centres de décision et **des litiges** qui peuvent naître entre les différentes collectivités lorsque plusieurs tentent d'obtenir la même chose de différentes manières. Cependant, en comparant les inconvénients aux avantages, ces derniers prévalent de manière **très significative du point de vue, économique, culturel, social et sociétal, et du vivre ensemble.**

**In Vielfalt geeint / Unidos en la diversidad / Uni dans la diversité / Uniti nella diversità / United in diversity / In verscheidenheid verenigd**

---

<sup>243</sup> La voie particulière.

## Deuxième partie

### Démocratie : comment fait la France ?

#### Plan de la deuxième partie

L'État-nation, [page 98](#)

Analyse comparative des pouvoirs et autres réalités dans les différents pays étudiés, [page 112](#)

La France au regard des autres pays étudiés, [page 118](#)

De quoi la République (française) est le nom ? [page 120](#)

Fédéralisme et régionalisme : deux impensés français, [page 147](#)

### La France



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

244

### L'État-nation !

#### Plan du chapitre

Le système politique, [page 99](#)

Le pouvoir exécutif, [page 99](#)

Le pouvoir législatif, [page 100](#)

Le pouvoir judiciaire, [page 101](#)

L'administration, [page 101](#)

Les divisions administratives, [page 103](#)

Les régions, [page 103](#)

#### Focus

- L'identité nationale, [page 105](#)
- Référendum, [page 106](#)
- Les médias nationaux, [page 106](#)
- L'éducation nationale, [page 108](#)
- Les finances des collectivités territoriales, [page 108](#)
- Pouvoir réglementaire, [page 109](#)
- Motion de censure et question de confiance, [page 110](#)
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, [page 110](#)
- Convention-cadre pour la protection des minorités, [page 110](#)

---

<sup>244</sup> Par République Française — (lire en ligne) (lire en ligne), marque déposée, <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?curid=13169239>

## Le système politique

«**La France est une République indivisible<sup>245</sup>, laïque, démocratique et sociale**». Cette déclaration solennelle du premier article de la Constitution française résume les quatre piliers de l'esprit républicain. La France se définit comme une démocratie représentative, structurée sous la forme **d'une république unitaire, hautement centralisée semi-présidentielle, ancrée dans des traditions et des valeurs démocratiques<sup>246</sup>**. Comparativement aux constitutions antérieures, les prérogatives de l'exécutif, et en particulier celles du président, ont été considérablement **accrues** par la Constitution adoptée le 5 octobre 1958. L'approbation par référendum du 28 octobre 1962 de l'élection du Président de la République direction par le peuple des électeurs et non plus par le Parlement a **encore renforcé** la prééminence du Président. En contrepartie, les pouvoirs du Parlement ont été restreints.

Au total, l'État français constitue **une forme hybride**, mi-décentralisée, mi-déconcentrée, mais jamais vraiment régionalisée, qui témoigne de **la permanence d'une exception française** au sein de l'Europe de l'Ouest (notamment en Allemagne, Suisse, Italie, Belgique, Royaume-Uni et Espagne).

## Le pouvoir exécutif : le président préside, le gouvernement gouverne

### Le Président de la République

Conformément à la Constitution, le président de la République, **élu** directement **au scrutin uninominal majoritaire à deux tours** par le peuple des électeurs, représente l'autorité suprême de l'État. Il se situe au-dessus des autres institutions. Il est chargé **de garantir** le respect de la Constitution, **d'assurer** le bon fonctionnement des pouvoirs publics, **de maintenir** la continuité de l'État, **de protéger** l'indépendance et l'inviolabilité du territoire national, ainsi que **de veiller** au respect des accords établis avec d'autres nations. En tant qu'arbitre. Il **intervient** dans les différends entre les institutions de l'État.

### Il a en outre :

1. la responsabilité de promulguer les lois (art.10) qu'il peut soumettre à l'examen du Conseil constitutionnel ;
2. la possibilité de renvoyer des lois ou des parties de lois au Parlement pour une nouvelle discussion, bien qu'il ne dispose pas d'un droit de veto.
3. un droit de veto suspensif sur les décrets et ordonnances adoptés par le Conseil des ministres, dont il assure la présidence ;
4. un pouvoir d'orientation et un pouvoir de ratification, en ce qui concerne la politique étrangère et la sécurité lui permettant de définir la politique étrangère et de conclure des accords internationaux engageant la France<sup>247</sup> ;
5. la possibilité d'organiser des référendums à la demande du gouvernement ou du Parlement.
6. la faculté de nommer des membres d'institutions clés, tels que trois des neuf membres du Conseil constitutionnel, l'ensemble des membres du Conseil supérieur de la magistrature et les procureurs ;
7. la direction des forces armées ;
8. la prérogative d'utiliser les armes nucléaires ;
9. les pouvoirs quasi illimités en cas de proclamation de l'état d'urgence<sup>248</sup> ;
10. la capacité de procéder à la nomination formelle, sans aucune restriction, d'un Premier ministre et, sur la base des recommandations de ce dernier, des membres du gouvernement ;
11. le pouvoir de dissoudre le Parlement ou de le contourner en soumettant des référendums au vote populaire ;

<sup>245</sup> Aucun individu, aucune partie de la population française ne peut s'approprier indûment l'exercice de la puissance publique, car celle-ci appartient au peuple français tout entier.

<sup>246</sup> Bien que la Constitution ne présente pas un énoncé exhaustif des droits fondamentaux, elle fait référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'aux droits sociaux fondamentaux énoncés dans la Constitution de la Quatrième République française de 1946.

<sup>247</sup> Cette pratique, qui a émergé sous l'administration du général de Gaulle, n'est pas nécessairement ancrée dans la Constitution.

<sup>248</sup> Article 16 de la Constitution.

## 12. la prérogative de nommer les juges et les fonctionnaires.

Le président de la République **échappe** au contrôle du pouvoir judiciaire et n'est responsable devant le Parlement que dans le cadre d'une accusation de haute trahison. Il **délègue** l'autorité de l'État qu'il détient au Premier ministre et au gouvernement, ce dernier étant responsable de l'application des instructions émises par le président. Cela requiert une coopération étroite entre le président et le Premier ministre, ce qui peut s'avérer complexe lorsque le président et le Premier ministre proviennent de partis politiques opposés.

### **Le gouvernement**

Par la suite, le gouvernement doit bénéficier de la confiance du parlement<sup>249</sup>. Le Premier ministre, désigné, en concertation avec l'Assemblée nationale, par le président pour diriger l'exécutif, est chargé de définir les politiques publiques et de superviser l'administration, en se concentrant sur les affaires intérieures<sup>250</sup>. Le gouvernement est constitué, en plus, de ministres d'État, de ministres, de ministres délégués, qui sont des ministres ayant des missions spécifiques, ainsi que de secrétaires d'État. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils rendent des comptes devant le Parlement. Chaque ministre est responsable d'un ministère et choisit ses collaborateurs. Le gouvernement se doit de collaborer étroitement avec l'Assemblée nationale, mais doit démissionner en cas d'adoption d'une motion de censure.

### **Le pouvoir législatif**

**Le Parlement** se compose de deux chambres. **L'Assemblée nationale**, constituée de 577 députés, élus directement **au scrutin uninominal majoritaire à deux tours** dans des circonscriptions électorales au niveau des départements pour une durée de cinq ans<sup>251</sup> et **le Sénat**, comprend 348 membres. Les sénateurs sont élus de manière indirecte dans les départements par un collège électoral formé par les députés du département, les conseillers généraux et les représentants des communes. L'initiative législative peut émaner du Premier ministre ou de l'une des deux chambres du Parlement, projet ou proposition de loi.

**Les projets de loi** sont examinés en **Conseil des ministres** après avoir reçu un avis consultatif obligatoire du Conseil d'État. En règle générale, ils sont soumis, selon le choix du Premier ministre, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, à l'exception des projets de loi à caractère financier qui sont prioritairement adressés à l'Assemblée nationale, ainsi que des projets de loi concernant les collectivités territoriales, qui bénéficient d'une priorité au Sénat.

**Les propositions de loi** émanent **des députés ou des sénateurs** et peuvent également faire l'objet d'un avis du Conseil d'État. Elles doivent obligatoirement être déposées sur le bureau de l'Assemblée dont les auteurs sont membres. Suite aux débats dans les chambres, le projet de loi doit être approuvé dans des termes identiques par les deux chambres, ce processus étant désigné sous le terme de navette. Une fois le texte adopté par le Parlement, le président ne peut le rejeter qu'une seule fois. Au cours de la dernière législature (2017-2022), 149 **projets de loi** ont été soumis et 94 adoptés, tandis que 902 **propositions de loi** ont été présentées et 24 adoptées.

Le Parlement est responsable **de l'établissement des règles et des principes** régissant la plupart des domaines juridiques, bien que le gouvernement puisse élaborer **des dispositions spécifiques** relatives à la majorité des lois. Il a également pour rôle de **surveiller** l'action du gouvernement à travers des questions et des débats. L'Assemblée nationale a la capacité de **renverser le gouvernement**. En revanche, le Parlement ne peut **pas défier** politiquement le président de la République.

---

<sup>249</sup> Le président n'ayant pas la possibilité de révoquer formellement un gouvernement une fois celui-ci en fonction.

<sup>250</sup> L'extérieur apparaissant comme domaine réservé du Président.

<sup>251</sup> Seuls les candidats ayant obtenu plus de 12,5 % des voix au premier tour sont autorisés à se présenter au deuxième tour.

Pour la plupart des projets de loi, ceux-ci **circulent** entre les deux chambres. Les prérogatives législatives du Sénat sont restreintes, par rapport à celles de l'Assemblée nationale. En cas de désaccord sur un projet ou une proposition de loi entre les deux chambres, l'Assemblée nationale a **le dernier mot**. Le Sénat possède cependant un droit de veto concernant les **modifications constitutionnelles**.

Les deux chambres peuvent se réunir en tant que **Congrès du Parlement français** lors de certaines occasions spécifiques, incluant les modifications constitutionnelles, qui ne nécessitent pas de référendum, les discours prononcés par le président de la République et l'approbation de l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne.

### **Le pouvoir judiciaire**

Le **Conseil constitutionnel** joue un rôle **de contrôle** au sein du système politique. Dans le cadre d'un mandat unique, le président de la République ainsi que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat **désignent** chacun trois parlementaires pour une durée de neuf ans. Il a pour mission **d'examiner** les lois sur demande, ainsi que **de veiller** à la légalité des élections et des référendums. Pour qu'une loi soit soumise à son examen, il est nécessaire que 60 députés de l'Assemblée nationale (soit 10,4 % des députés) ou 60 sénateurs (18,1 % des sénateurs) en fassent la demande.

Le **pouvoir judiciaire** se divise, de manière simplifiée, en trois types de tribunaux : **les tribunaux civils**, qui traitent des litiges entre particuliers, **les tribunaux pénaux**, qui s'occupent des infractions aux lois, et **les tribunaux administratifs**, qui gèrent les différends entre les particuliers et l'État.

Les infractions sont réparties entre trois types de tribunaux, en fonction de la nature de l'infraction : le Tribunal de police pour les contraventions, le **Tribunal correctionnel** pour les délits, et **la Cour d'assises** pour les crimes.

Les enquêtes sont conduites, non par des procureurs, mais par **des juges d'instruction**, magistrats du siège, qui initient une enquête à la demande du ministère public et mène les investigations pour les tribunaux pénaux de première instance ainsi que pour la Cour d'appel en matière pénale.

Le président de la République est le « garant de l'indépendance de la Justice » et en même temps, il **nomme le ministre** de la Justice, qui **nomme les procureurs**. Les magistrats sont formés à l'École nationale de la magistrature (ENM). À l'issue de la scolarité, ils sont **nommés par le président de la République** sur proposition du Garde des Sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

### **L'administration : la France, un pays plus administré que gouverné ?**

#### **Les entités au service de l'intérêt collectif**

L'administration se réfère à un ensemble d'organismes structurés de manière hiérarchique, allant **des ministères de l'État aux entités territoriales**, telles que les **préfectures**, ainsi que leurs **établissements publics**, comme les universités ainsi que les **organismes de sécurité sociale**. Ensembles avec **les entreprises publiques**, elles constituent la sphère publique. Elle a pour mission de servir l'intérêt collectif<sup>252</sup> et est régie par un cadre juridique spécifique, **le droit administratif**.

La comptabilité nationale française distingue **trois catégories** d'administrations publiques :

1. **l'administration publique centrale** : elle comprend l'État ainsi que divers organismes d'administration centrale, tels que les universités, le CNRS et Pôle emploi.
2. **les administrations publiques territoriales** : ces administrations sont constituées des collectivités territoriales, incluant les régions, départements, communes, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer, ainsi que divers organismes d'administration territoriale, comme les régies de transport municipal, les SDIS et les chambres de commerce.

---

<sup>252</sup> Sa mission principale est de produire des biens et services non marchands ou de réaliser des opérations de redistribution des revenus et des richesses nationales, avec des ressources principalement issues de contributions obligatoires versées par des unités d'autres secteurs institutionnels.

### 3. et les administrations de sécurité sociale.

L'administration publique se compose de :

1. **l'administration de l'État**, dont les compétences couvrent l'ensemble du territoire national.
2. **l'administration territoriale**, dont les prérogatives se limitent à la région, au département ou à la commune.
3. et **les établissements publics** ayant des compétences spécifiques (universités, agences de l'eau, caisses de sécurité sociale, etc.).

Historiquement, l'administration en tant qu'entité se composait uniquement de structures publiques. Aujourd'hui, de nombreuses missions d'intérêt collectif peuvent également être assurées par des entreprises privées.

### L'utilisation de la langue dans les administrations françaises

Depuis 1539, l'ordonnance de Villers-Cotterêts et une suite d'autres réglementations, **la prééminence et l'exclusivité** du français dans les documents relatifs à la vie publique sont établies.<sup>253</sup> Suite à une révision constitutionnelle en 1992, l'article 2 de la Constitution de 1958 a été modifié pour inclure la déclaration suivante : « **La langue de la République est le français.** » Les langues régionales, par contre, n'existent, depuis 2008, que dans **son patrimoine**, article 75-1 de la Constitution.

#### La déconcentration : une délégation

La déconcentration de l'État unitaire implique l'établissement d'autorités administratives représentant l'État au sein des circonscriptions locales, telles que **les maires, les recteurs d'académie, les directeurs des finances publiques**, ainsi que les **préfets de région** qui supervisent **les directions régionales**<sup>254</sup>, et **les préfets de département** qui ont autorité sur les **directions départementales** interministérielles<sup>255</sup>.

Pour certains services spécifiques, une direction distincte est associée au ministère concerné. Par exemple, les services déconcentrés du ministère de la Défense sont dirigés par **des préfets de zones de défense**, tandis que ceux de l'Éducation nationale (académies) sont sous la responsabilité **des recteurs**.

Ces autorités déconcentrées sont nommées et peuvent être révoquées par le pouvoir central, à l'exception des maires, qui sont des autorités élues. Elles relèvent de l'autorité hiérarchique de l'État. Les services déconcentrés de l'État sont chargés de **mettre en œuvre** les politiques publiques décidées **au niveau national**, d'appliquer ou de faire appliquer la réglementation, et de fournir des services au public.

#### Les préfets

---

<sup>253</sup> L'ordonnance indique une distance avec le latin, langue de l'Eglise, langue du Moyen Âge, s'inscrit dans la modernité de la Renaissance et le début de l'affirmation des « identités nationales » adossées à une langue et fera faire un pas supplémentaire vers la centralisation du pays. Elle joue en réalité un rôle clé dans le renforcement de l'absolutisme royal.

<sup>254</sup> À titre d'exemple directions du Grand Est : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ; Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ; Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ; Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ; Direction régionale des finances publiques (DRFIP) ; Région académique ; Agence régionale de santé (ARS) et Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DRDFE).

<sup>255</sup> À titre d'exemple les directions du Bas-Rhin : Direction départementale des territoires (DDT) ; Atelier des territoires (AT) ; Service agriculture (SA) ; Service urbanisme et aménagement (SUA) ; Service environnement et risques (SER) ; Service habitat (SH) et Service mobilités et crise (SMC)

Les **préfets et sous-préfets** placés sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur, agissent en tant que **représentants** des ministres, et plus largement **du pouvoir exécutif**, à l'échelon **local**. Leur mission consiste à **appliquer** la politique gouvernementale **dans les régions et départements**.

Le **préfet de région**<sup>256</sup>, qui est également le **préfet du département** abritant le chef-lieu de la région, représente l'État à l'échelle régionale ; le préfet de département opère au niveau départemental ; et le sous-préfet agit au nom de l'État au sein de l'arrondissement.

### Les divisions administratives

Au 1er janvier 2024, la France dénombre **35 054 collectivités territoriales** conformément à l'article 72 de la Constitution. Cela inclut **14 régions**<sup>257</sup>, **94 départements**<sup>258</sup>, ainsi que **34 934 communes**, **6 collectivités à statut particulier (CSP)**<sup>259</sup> et **5 collectivités d'outre-mer (COM)**<sup>260</sup>. De plus, deux collectivités spécifiques : la Nouvelle-Calédonie, dont le régime constitutionnel est précisé par le titre XIII de la Constitution, et les Terres australes et antarctiques françaises.

### Les régions : des chargées de mission, de services ?



Les 13 régions et les départements de la France métropolitaine

Les régions sont à la fois **des unités administratives** de l'État et **des collectivités territoriales**.

#### 1. La région en tant qu'entité administrative

La région « **administration** » constitue le premier niveau des trois strates hiérarchiques des circonscriptions administratives de droit commun, se situant au-dessus des départements et des

<sup>256</sup> Conformément à un décret du 16 février 2010, le préfet de région détient l'autorité sur les préfets de département pour l'application des politiques publiques, à l'exception des questions liées au maintien de l'ordre public et au droit des étrangers.

<sup>257</sup> (12 en métropole et 2 en outre-mer)

<sup>258</sup> (92 en métropole, y compris la Collectivité européenne d'Alsace, et 2 en outre-mer)

<sup>259</sup> Les six CSP comprennent le Département de Mayotte, la Collectivité territoriale de Martinique, la Collectivité territoriale de Guyane, la Collectivité de Corse, la Métropole de Lyon et la Ville de Paris.

<sup>260</sup> Les cinq COM, établies par l'article 74 de la Constitution, sont Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

<sup>261</sup> Par GFDL, CC BY-SA 3.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=126308573>

arrondissements. Elle est **dirigée par un préfet** de région, **désigné** par le gouvernement central, est le responsable de l'administration de l'État à ce niveau. Il a pour mission de coordonner les actions de l'État central au sein de la région et de diriger directement la majorité des directions régionales de l'État, à l'exception de certains secteurs, tels que la justice, les finances et l'éducation, où des autorités territoriales spécialisées relèvent des ministères concernés. Le préfet de région est chargé d'exercer le contrôle de légalité sur la collectivité régionale en question et assume la responsabilité de la négociation ainsi que de la mise en œuvre des contrats de plan État-région.

## 2. La région en tant que collectivité territoriale

Les instances de la région « **collectivité** » en tant qu'entité territoriale comprennent le **conseil régional**, son **président** ainsi que le **CESER** (conseil économique, social et environnemental régional), une assemblée consultative.

### a. Le conseil régional

Il constitue l'organe **délibérant** de la région. Il est élu directement tous les six ans. Depuis les élections de mars 2004, le processus électoral pour les élections régionales s'effectue par **un scrutin de liste à deux tours**, incluant une « prime majoritaire »<sup>262</sup>. Le conseil régional, une fois élu, est constitué d'une **assemblée plénière**, de **commissions de travail** et d'une **commission permanente** qui se compose **du président, des vice-présidents** et d'un ou plusieurs autres **membres** du conseil régional. Cette commission peut recevoir **une délégation de certaines fonctions**, à l'exception de l'adoption du budget et de l'approbation des comptes. Le président du conseil régional est responsable de **la direction de l'exécutif régional**. Il est **élu à la majorité absolue** lors de la première séance d'un conseil régional nouvellement constitué<sup>263</sup>.

### Compétences

Actuellement, selon la législation en vigueur, le conseil régional a pour **mission** de « favoriser le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, d'améliorer l'accès au logement et la qualité de l'habitat, de soutenir les politiques d'urbanisme et de rénovation urbaine, de promouvoir la formation, l'aménagement régional et un développement équilibré du territoire, ainsi que de veiller à la préservation de l'identité régionale et à la promotion des langues régionales, tout en respectant l'intégrité, l'autonomie et les compétences des départements et des communes »<sup>264</sup>. De plus, il peut agir **en complémentarité** avec l'État et les autres collectivités et établissements publics présents dans la région, conformément aux lois régissant la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales<sup>265</sup>.

---

<sup>262</sup> Si aucune liste n'atteint la majorité absolue des voix lors du premier tour, un second tour est organisé. Toutes les listes ayant obtenu plus de dix pour cent des voix au premier tour sont autorisées à y participer. De plus, les listes ayant recueilli plus de cinq pour cent des voix au premier tour peuvent fusionner avec d'autres listes. Les trois quarts des sièges du conseil régional sont attribués de manière proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu plus de cinq pour cent des voix lors du dernier tour. La liste gagnante, ayant obtenu plus de 50 pour cent des voix au premier tour ou le plus grand nombre de voix au second tour, se voit également attribuer le dernier quart des sièges du conseil régional.

<sup>263</sup> Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours de vote, il sera élu à la majorité relative lors du troisième tour.

<sup>264</sup> Actuellement, le principal poste de dépenses des régions concerne les transports, en particulier la modernisation des infrastructures de transport. Les régions ont également la charge de la construction et de l'entretien des établissements scolaires de niveau secondaire, ainsi que de l'élaboration de stratégies globales pour le développement régional dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la science, de la recherche et de l'innovation. Elles interviennent également dans les politiques de l'emploi et le développement économique, définissent des objectifs en matière de planification régionale, de protection de l'environnement et gèrent certains programmes de soutien de l'Union européenne, tels que le Fonds européen agricole. De plus, elles sont responsables du soutien aux activités sportives et culturelles, ainsi que, en collaboration avec d'autres niveaux de collectivités territoriales, du secteur du tourisme.

<sup>265</sup> Dans les régions d'outre-mer, telles que la Guadeloupe et la Réunion, un conseil régional et un conseil départemental coexistent sur le même territoire, chacun exerçant les compétences qui leur sont attribuées respectivement. Concernant la Corse, qui possède un statut particulier en tant que collectivité territoriale, elle ne

## b. Le CESER

Le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) constitue **un organe consultatif** regroupant des membres issus de divers groupes socio-économiques et sociaux, **désignés** pour une durée de six ans **par le préfet** de région. Le CESER doit **obligatoirement être consulté** avant que le conseil régional ne prenne des décisions sur des sujets essentiels, tels que le budget régional ou les contrats de plan État-Région. De plus, il a la possibilité **d'émettre des avis** de manière autonome sur toute autre question relevant de la compétence régionale.

### Focus

#### 1. L'identité nationale : État et identité nationale, un rapport ambigu

L'identité nationale est **une identité collective**. Celle-ci n'existe pas en soi ! Il n'y a d'identité collective que dans la rencontre d'identités personnelles, d'individus partageant des identifications et en rejetant d'autres. C'est ce « partagé » qui fait le collectif qui en retour le recherche. L'identité collective est en cela **une construction** opérée par une collectivité, nationale en l'occurrence, en fonction **d'une stratégie identitaire**. C'est au travers de **la socialisation** qu'elle s'installe **dans la conscience** des individus pour construire le lien social, l'union des individus. **L'école et les médias** en sont les principaux outils.

Du point de vue sociologique, il s'agit **d'une intériorisation de repères identitaires**, résultant de la mise en avant constante des « éléments communs » de la nation, qui peuvent se manifester sous forme de symboles. Cette mise en avant est généralement orchestrée de manière délibérée par l'État **afin d'imprégner** les individus dès leur plus jeune âge. Le concept d'identité nationale englobe également l'ensemble des « caractéristiques communes » (référents identitaires) partagées par les personnes qui **se reconnaissent** comme membres d'une même nation.

Ce **processus identitaire** existe évidemment fortement au niveau national. L'État français n'a de cesse depuis très longtemps **de travailler à la construction** d'une collectivité appelée nation, et plus à **une francité** fondée sur l'unicité de la langue, de l'histoire et de la culture, qu'à une « **francitude** » reposant sur la diversité des langues, des histoires et des cultures de France, plus à une union dans l'uniformité qu'à une union dans la diversité.

Ce faisant, pour de nombreuses personnes, être français implique principalement de détenir la nationalité française et d'incarner **les comportements** ainsi que **les idéaux** fondamentaux de la culture française. Les principes énoncés dans la devise nationale « Liberté, Égalité, Fraternité » sont souvent perçus comme **des éléments essentiels** de l'identité française. Les valeurs d'égalité et de fraternité sont vues par beaucoup comme **un reflet de l'unité et de l'indivisibilité** du peuple français.

En France, l'influence de l'histoire et de la culture politiques ancrées dans le modèle de l'État-nation peut expliquer certaines constances de « **regiofrilosité** ». Pour un État unitaire, héritier des traditions jacobine et napoléonienne, les conséquences de l'appartenance à des identités régionales sont parfois perçues **comme menaçantes** pour « le principe même de l'existence française en tant qu'État national ». Les identités régionales remettent en question **la centralité de l'État-nation** comme cadre de référence pour l'espace économique, politique et juridique.

**La France est une langue !** Bien que l'État-nation soit, en théorie, un projet politique reposant sur des principes universels, il se distingue également par **des critères culturels spécifiques**. La langue et la culture françaises jouent **un rôle fondamental** dans la formation de l'identité nationale française. Dès ses débuts, la France s'est affirmée comme une nation à travers ses institutions politiques, l'État. Par la suite, la langue et la culture ont acquis une importance considérable en tant **qu'éléments constitutifs de la nation**.

---

dispose pas des organes d'une région classique. À la place, elle est dotée d'une Assemblée de Corse élue selon un système de représentation proportionnelle, ainsi que d'un Conseil exécutif qui rend compte devant cette assemblée. Ces institutions détiennent à la fois les compétences d'une région et celles d'un département.

## 2. Référendum

En France, la possibilité d'organiser des référendums est inscrite dans la Constitution : l'article 11 prévoit **le référendum législatif** qui permet l'adoption d'une loi, l'article 89, **le référendum constituant** dans le cadre d'une révision constitutionnelle et l'article 72 autorise l'organisation d'un **référendum local** dans l'ensemble des collectivités du territoire français. **Le référendum d'initiative partagée**, prévu également par l'article 11, est aussi un référendum législatif. Il peut être déclenché après qu'une proposition de loi a été soutenue par **un dixième** du corps électoral.

**Le référendum législatif.** Prévu à l'article 11 de la Constitution de 1958, **le référendum législatif** est organisé à l'initiative **du président de la République**, soit sur proposition **du Gouvernement**, soit sur proposition conjointe **de l'Assemblée nationale et du Sénat**. Le texte soumis au référendum peut porter sur les sujets suivants : l'organisation des pouvoirs publics, l'autorisation de ratifier un traité international et les réformes affectant la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et les services publics y concourant (depuis la révision constitutionnelle du 4 août 1995). Le scrutin vaut décision s'il réunit **la majorité** du corps électoral.

**Le référendum constituant.** Prévu à l'article 89 de la Constitution de 1958, **le référendum constituant** permet la révision de la Constitution. La révision constitutionnelle peut être initiée par le président de la République sur proposition du Premier ministre, c'est alors **un projet de révision** ou par le Parlement, c'est alors une proposition de révision. Le scrutin vaut décision s'il réunit la **majorité** du corps électoral.

**Le référendum local.** Il permet au corps électoral de se substituer à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale pour prendre une décision sur un sujet lié à la politique locale.

Le scrutin vaut décision s'il réunit les conditions suivantes : si **la moitié (ou plus) des électeurs** inscrits a pris part au scrutin, s'il réunit **la majorité des suffrages exprimés**. L'exécutif local est seul compétent pour proposer à l'assemblée délibérante l'organisation d'un référendum local.

**Le référendum d'initiative partagée.** Introduit par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, **le référendum d'initiative partagée** s'est ajouté tardivement aux modalités de référendum prévues par la Constitution. Son originalité réside dans le fait que **des parlementaires** peuvent provoquer un référendum, avec **le soutien** d'une partie des électeurs, sans passer par un vote majoritaire au Parlement.

Néanmoins, ses modalités de mise en œuvre sont très complexes. Par exemple, pour permettre l'organisation d'un référendum, il est nécessaire de recueillir **le soutien de 10 % du corps électoral** (soit 4,8 millions de signatures environ). À ce jour, aucun RIP n'a pu être organisé.

## 3. Les médias nationaux

Les médias publics français sont placés **sous l'autorité du ministère de la Culture** et dépendent du Service des médias **de la DGMIC** (Direction Générale des Médias et des Industries Culturelles) ex-direction du développement des médias (DDM). Le service des médias comprend la sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information et la sous-direction de l'audiovisuel. Ces instances élaborent notamment **la législation et la réglementation** relative à ces domaines.

La France est un pays centralisé, **y compris** dans le domaine des médias. Tous les quotidiens nationaux ont leur siège **en région parisienne**, tout comme les grandes chaînes de radio et de télévision. Aujourd'hui encore, les Français assistent par exemple régulièrement à un rituel difficilement imaginable sous cette forme en Allemagne, par exemple : le chef de l'État a librement accès aux chaînes TF1 et France2 **à tout moment**, aux heures de grande écoute. Tel **un monarque républicain**, le président s'adresse à « son » peuple et annonce des décisions importantes dans une présentation que les téléspectateurs allemands ne rencontrent que lors des discours de Noël et du Nouvel An des hommes politiques de premier plan.

**L'audiovisuel public** est constitué de l'ensemble des chaînes de télévision, des stations de radio et de différents médias numériques qui répondent à la mission première de service public. Composé de **six organismes** principaux. Il est financé principalement par une partie de la TVA. Il a différents objectifs, notamment la transmission de l'information et le soutien à la culture.

**Six organismes composent aujourd'hui l'audiovisuel public français :**

– **Trois sociétés nationales de programme** : France Télévisions, Radio France et France Médias Monde (FMM). Il s'agit de sociétés anonymes dont, au titre de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'État détient directement la totalité du capital. Les présidents-directeurs généraux qui les dirigent, sous le contrôle d'un conseil d'administration, **sont nommés** pour cinq ans par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), autorité administrative indépendante.

– **Un établissement public** national à caractère industriel et commercial : l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

– **Une société ARTE-France**, pôle d'édition et de fourniture de programmes de la chaîne culturelle européenne ARTE, dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, et dont le capital est détenu par France Télévisions pour 45 %, l'État pour 25 %, Radio France pour 15 % et l'INA pour 15 %.

– **La société TV5 Monde**, dont le capital est détenu par les radiodiffuseurs des Gouvernements partenaires (France, Suisse, Monaco, Wallonie-Bruxelles, Canada et Québec).

Le secteur compte par ailleurs **La Chaîne Parlementaire** Assemblée nationale et **Public-Sénat**, deux sociétés de programme dont la gouvernance et le financement, déterminés **par le Parlement**, sont distincts.

**Des missions au service de l'information publique**

En France, c'est la loi du 30 septembre 1986 qui définit **les missions assignées** aux entités qui composent le secteur audiovisuel public. Elles sont ensuite déclinées et précisées dans leurs cahiers des charges, qui prennent **la forme d'un décret**.

Depuis le 16 août 2022, le financement des entreprises de l'audiovisuel public est principalement issu de l'affectation d'une fraction **du produit de la taxe sur la valeur ajoutée**. Ce dispositif de financement est venu remplacer la Contribution à l'Audiovisuel public. Défini à titre transitoire pour deux ans, il devra être pérennisé ou remplacé avant la fin de l'année 2024.

Il couvre une large part **des coûts de fonctionnement et d'investissements** de Radio France, France Télévisions, Arte France, TV5 Monde, France Médias Monde et l'Institut National de l'Audiovisuel.

Ces entreprises ont en effet des ressources propres **d'un niveau modeste**, notamment en raison **de limitation de la diffusion de messages publicitaires** sur leurs antennes linéaires au bénéfice du confort d'écoute et de visionnage de leurs publics et de la préservation des équilibres sur le marché publicitaire. À titre d'exemple, la diffusion d'écrans publicitaires **est interdite** sur les chaînes de France Télévisions entre 20 heures et 6 heures et autour des programmes destinés aux enfants.

Avec la suppression de la redevance audiovisuelle en 2022, la dépendance de l'offre de télévision et de radio publiques, désormais **financée par l'impôt**, vis-à-vis du gouvernement français s'est **encore accrue**.

**Le contrôle des médias**

L'organe de contrôle et de surveillance le plus important est **le Parlement et ses commissions chargées des médias**. En outre, depuis 1981, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) était également compétent pour la radiodiffusion publique. En 2022, le CSA a **été rebaptisé** Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (**ARCOM**) et dispose aujourd'hui, entre autres, **du droit de proposer** les intendants des médias de service public.

**L'Arcom.** L'Autorité de régulation de l'audiovisuel et du numérique, né de la fusion du CSA et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), veille **au respect du cadre législatif** spécifique aux médias audiovisuels et numériques. Elle **régule le pluralisme** des médias. L'autorité administrative indépendante contribue à une veille sur les évolutions de l'environnement médiatique. Elle contrôle la mise en conformité des acteurs avec les règlements nationaux et européens.

L'Arcom, une autorité publique indépendante (API), est composée **d'un collège** de neuf membres, de **plusieurs directions** placées sous la responsabilité du directeur général et de ses adjoints, ainsi que **de seize délégations régionales**, implantées en métropole et en outre-mer. Cette organisation, adaptée à l'ensemble des missions du régulateur, **intègre des profils** variés de spécialistes des grands enjeux du secteur de l'audiovisuel et du numérique.

Le collège de l'Arcom. L'Arcom est composé d'un collège de neuf membres : le président de l'Arcom, **nommé par le président de la République**, trois membres désignés par **le président de l'Assemblée nationale**, trois membres désignés par **le président du Sénat**, un membre désigné par le **Président du Conseil d'État** et un membre désigné par le **Premier président de la Cour de cassation**.

Au classement RSF (Reporters sans frontières) qui évalue les conditions d'exercice du journalisme dans 180 pays et territoires, **la France est classée à la 21e place.**

#### **4. L'éducation nationale**

La politique éducative occupe **une place prépondérante** dans l'imaginaire collectif des Français, car elle est perçue comme constituant **l'un des fondements** de leur **modèle républicain** et comme un moyen fondamental pour le construire.

Le centralisme français s'étend **également au domaine de l'éducation**. Un ministère **supervise minutieusement** tous les aspects de la vie des écoles, collèges et lycées, **un autre** des établissements d'enseignement supérieur, sur l'ensemble du territoire national.

Ce centralisme prononcé, qui ne permet **aucune forme d'autonomie** aux divers établissements d'enseignement, engendre une lourde responsabilité, notamment pour le ministère de l'Éducation nationale, qui encadre **de manière exhaustive** la vie quotidienne des écoles. Il impose **un modèle uniforme** à chaque institution éducative, régissant des aspects allant du **recrutement** des enseignants au contenu des **programmes**, en passant par l'organisation des **emplois du temps** des élèves.

Le système éducatif est **uniformément appliqué** à travers l'ensemble de la France, allant de Lille à Nice et de Strasbourg à Bayonne, y compris dans les territoires français d'outre-mer.

#### **5. Les finances des collectivités territoriales**

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources définitives (recettes fiscales, concours de l'État...) ou temporaires, qui doivent faire l'objet d'un remboursement par la collectivité bénéficiaire (emprunt).

**Les ressources temporaires.** Il s'agit **l'emprunt** auxquels les collectivités territoriales n'ont accès qu'afin de financer des dépenses d'investissement.

**Les ressources définitives.** Elles sont, de loin, quantitativement plus importantes. **Les impôts et taxes et les concours de l'État** en constituent la majeure partie.

1. En 2022, **la fiscalité locale** a permis la collecte de 165,3 milliards d'euros. La quasi-totalité de cette somme alimente la section de fonctionnement de leurs budgets. Elle est alimentée par les impôts

directs perçus par les collectivités<sup>266</sup>. Il y aussi d'autres impôts directs locaux moins importants, comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de nombreuses taxes formant le contingent de la fiscalité locale indirecte, par exemple, droits de mutation à titre onéreux, taxe de séjour...

2. **Les transferts financiers de l'État** en faveur des collectivités, 105,5 milliards d'euros en 2022, sont composés de trois parties : les concours de l'État aux collectivités territoriales, essentiellement composés des dotations, les dégrèvements d'impôts locaux et les subventions spécifiques versées par les ministères, la fiscalité transférée pour laquelle le législateur détermine une part locale d'assiette.

3. Enfin, au titre **des recettes définitives**, il y a lieu de mentionner également : les produits du domaine, loyers sur des biens du domaine privé, rémunération d'une convention d'occupation du domaine public... les revenus des services publics locaux et, le cas échéant, les fonds structurels européens.

**La fiscalité locale** représente **quelque 60 % du total** des recettes des collectivités territoriales, les dotations et subventions 30 %, l'emprunt 5 %.

Si la France se distingue par un niveau de décentralisation des dépenses publiques relativement faible, il convient cependant de relever que les ressources qui y sont allouées aux collectivités territoriales leur confèrent **une autonomie de gestion comparable** à celle observée dans d'autres pays européens pour les missions qui leur incombent.

### **Autonomie financière**

L'article 72-2 de la Constitution précise le contenu de l'autonomie financière des collectivités territoriales<sup>267</sup>.

La loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 définit les ressources propres des collectivités territoriales et détermine ce que doit être au minimum la part déterminante qu'elles représentent.

L'autonomie financière locale est **une composante juridique** du principe constitutionnel de **libre administration** des collectivités territoriales. Elle a été constitutionnalisée, lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, par l'introduction dans la Constitution d'un article 72-2. Le Conseil constitutionnel a précisé que l'autonomie financière n'impliquait **pas une autonomie fiscale**.

### **6. Pouvoir réglementaire<sup>268</sup>**

Le pouvoir réglementaire est une prérogative du président de la République et du Premier ministre, des collectivités territoriales et de certaines autorités administratives.

### **Le décret**

Un décret est un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre. Cet acte fait partie des **pouvoirs réservés** au pouvoir exécutif par la Constitution. On

---

<sup>266</sup> Les trois taxes « ménages » (taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les deux taxes foncières [sur les propriétés bâties, TFPB, et sur les propriétés non bâties, TFPNB), auxquelles s'ajoute la contribution économique territoriale (CET) payée par les entreprises.

<sup>267</sup> Les collectivités « bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ». Elles « peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures » et la loi peut les autoriser, dans certaines limites, à en fixer l'assiette et le taux ; « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources » ; « tout transfert de compétences [...] s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ».

<sup>268</sup> Les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir réglementaire qui est un pouvoir d'application des normes nationales.

distingue deux types de décrets (décrets d'application et décrets autonomes), eux-mêmes hiérarchisés en trois catégories<sup>269</sup> :

#### **L'arrêté**

Les arrêtés sont des **actes administratifs** unilatéraux publiés notamment par des ministres, des préfets ou des maires. Ils doivent respecter certaines formes (mention des textes qui fondent l'arrêté, contenu et effets juridiques). Dans la hiérarchie des normes, les arrêtés sont inférieurs au décret<sup>270</sup>.

#### **L'Ordonnance**

Une ordonnance est un **texte normatif** présenté par le Gouvernement dans un domaine qui relève en principe de la loi. Une ordonnance permet d'adopter des mesures **sans passer** par la procédure législative ordinaire (examen du texte par l'Assemblée nationale et le Sénat, navette parlementaire, etc.). Le Parlement doit **préalablement** autoriser le gouvernement à prendre une ordonnance dans un domaine précis (par une loi d'habilitation, par exemple). Les ordonnances publiées peuvent ensuite acquérir une valeur législative à condition que le projet de **loi de ratification** soit déposé dans le délai prévu.

### **7. Motion de censure et question de confiance**

#### **La motion de censure initiée par les députés**

La motion de censure **émane exclusivement des députés**. Pour être validée, elle doit obtenir le soutien de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. Seules les voix favorables sont prises en compte. **Si la motion est adoptée**, le Premier ministre est tenu de **soumettre sa démission** et celle du gouvernement au président de la République, conformément à l'article 50.

#### **La question de confiance à l'initiative du gouvernement (article 49, alinéa 3)**

Cette procédure découle **de la volonté du Premier ministre** de mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur l'ensemble ou une partie d'un texte. Ce dernier est considéré comme adopté sans débat, à moins qu'une motion de censure ne soit déposée dans les 24 heures et votée. Dans ce cas, elle est examinée et votée de la même manière qu'une motion de censure, nécessitant la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. **En cas d'adoption**, le Premier ministre doit également **remettre sa démission** et celle du gouvernement au président de la République.

**N.B.** La France **ne connaît pas de motion de censure constructive**, alors que, dans l'Union européenne, elle existe en Allemagne, en Espagne, en Belgique, en Pologne, en Slovaquie et en Hongrie.

### **8. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

Le 7 mai 1999, le gouvernement Jospin **a signé** (à Prague) la charte. Le 20 mai Le président Chirac avait saisi le Conseil constitutionnel. Le conseil rendit sa sentence le 16 juin 1999 qui tomba comme un couperet. La Charte conférerait des « droits spécifiques » à des « groupes de locuteurs ». De plus, elle reconnaîtrait un droit à pratiquer les langues minoritaires « dans la vie privée », mais aussi « dans la vie publique ». Enfin, elle contreviendrait au principe selon lequel « la langue de la République est le français ». Bref, elle menacerait tout à la fois « l'indivisibilité de la République », « l'égalité des citoyens devant la loi » et « l'unicité du peuple français ». Rien de moins. En conséquence, **la France n'a jamais ratifié la Charte**.

### **9. Convention-cadre pour la protection des minorités**

Le 10 novembre 1994, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. La convention, qui s'abstient de donner une définition de la notion de minorités nationales, le consensus étant introuvable, se base sur un principe

---

<sup>269</sup> Les décrets en Conseil des ministres signés par le président de la République ; les décrets en Conseil d'État signés par le Premier ministre et les décrets simples, également signés par le Premier ministre.

<sup>270</sup> Acte administratif unilatéral, l'arrêté peut émaner des ministres, des préfets, des maires, des présidents de conseil départemental ou de conseil régional. Le président de la République et le Premier ministre peuvent toutefois recourir aux arrêtés pour organiser leurs services.

imprescriptible : la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle met l'accent la liberté linguistique. Elle est le premier instrument multilatéral européen, juridiquement contraignant, consacré à la protection des minorités nationales. Elle est entrée en vigueur en 1998.

#### Article 5 :

« 1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation. »

La majorité des États membres du Conseil de l'Europe, soit 39<sup>271</sup> sur 47, ont signé et ratifié cette convention-cadre. **Quatre États ne l'ont pas signée** : Andorre, **la France**<sup>272</sup>, Monaco et la Turquie. Par ailleurs, quatre États l'ont signée, mais n'ont pas encore procédé à sa ratification, à savoir **la Belgique**<sup>273</sup>, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg.

Recherches :

<https://actu.dalloz-etudiant.fr/le-saviez-vous/article/quelle-est-la-difference-entre-un-projet-de-loi-et-une-proposition-de-loi/h/d4d9da78d12b3fb94f1961c9cec6fe63.html>

<https://culturalatlas.sbs.com.au/french-culture/french-culture-core-concepts>

<https://de.wikipedia.org/wiki/Frankreich>

[https://de.wikipedia.org/wiki/Region\\_\(Frankreich\)#Aufbau\\_und\\_Funktion](https://de.wikipedia.org/wiki/Region_(Frankreich)#Aufbau_und_Funktion)

[https://de.wikipedia.org/wiki/Region\\_\(Frankreich\)#Schaffung\\_von\\_regionalen\\_Gebietsk%C3%B6rperchaften](https://de.wikipedia.org/wiki/Region_(Frankreich)#Schaffung_von_regionalen_Gebietsk%C3%B6rperchaften)

<https://en.wikipedia.org/wiki/France#Politics>

[https://en.wikipedia.org/wiki/Politics\\_of\\_France](https://en.wikipedia.org/wiki/Politics_of_France)

<https://encyclopedie.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/bin/view/fiches/%5BFinances->

[Les%20essentiels%5D%20Les%20recettes%20des%20collectivit%C3%A9s%20locales/](https://encyclopedie.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/bin/view/fiches/%5BFinances-Les%20essentiels%5D%20Les%20recettes%20des%20collectivit%C3%A9s%20locales/)

[https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/eu-countries/france\\_de](https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/eu-countries/france_de)

<https://fr.countryeconomy.com/gouvernement/depenses/education/suisse>

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Administration\\_publique\\_fran%C3%A7aise](https://fr.wikipedia.org/wiki/Administration_publique_fran%C3%A7aise)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9\\_de\\_r%C3%A9gulation\\_de\\_la\\_communication\\_audiovisuelle\\_et\\_num%C3%A9rique#Composition](https://fr.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9_de_r%C3%A9gulation_de_la_communication_audiovisuelle_et_num%C3%A9rique#Composition)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Motion\\_de\\_censure\\_constructive#:~:text=La%20motion%20de%20censure%20constructive,qu'elle%20propose%20de%20renverser.](https://fr.wikipedia.org/wiki/Motion_de_censure_constructive#:~:text=La%20motion%20de%20censure%20constructive,qu'elle%20propose%20de%20renverser.)

<https://meinfrankreich.com/ecole-frankreich-schule-bildung/>

<https://www.auswaertiges-amt.de/de/service/laender/frankreich-node/politisches-portraet/209646>

<https://www.bpb.de/kurz-knapp/lexika/politiklexikon/17500/frankreich-fra/>

<https://www.bpb.de/themen/europa/frankreich/>

<https://www.bpb.de/themen/europa/frankreich/152451/von-der-krippe-zum-abitur-chancen-und-widersprueche-im-franzoesischen-bildungssystem/>

<https://www.bpb.de/themen/europa/frankreich/245735/bildungspolitik-dauerthema-jedes-franzoesischen-praesidentschaftswahlkampf/>

[https://www.ciudadanosextranjeros.es/wp-content/publicaciones/administracion\\_fr.pdf](https://www.ciudadanosextranjeros.es/wp-content/publicaciones/administracion_fr.pdf)

---

<sup>271</sup> Albanie, **Allemagne**, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, **Espagne**, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, **Royaume-Uni**, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, **Suisse** et Ukraine.

<sup>272</sup> Le Conseil économique et social des Nations unies a, en 2008, « suggéré » et « recommandé » à la France d'« envisager » la ratification de cette convention-cadre.

<sup>273</sup> En 2011, dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, la Russie a recommandé à la Belgique de ratifier cette convention. La Belgique a mis cette recommandation en suspens 5.

<https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/Organisation-du-ministère/la-direction-générale-des-médias-et-des-industries-culturelles>  
<https://www.culture.gouv.fr/Thématiques/audiovisuel/qu-est-ce-que-l-audiovisuel-public>  
<https://www.elysee.fr/de/franzoesisches-praesidialamt/die-prinzipien-der-republik>  
<https://www.mdr.de/medien360g/medienpolitik/gremien-international-100.html#sprung1>  
<https://www.mediasrequest.com/fr/europe/france/index.html>  
<https://www.oecd.org/fr/data/indicators/tax-revenue.html?oecdcontrol-00b22b2429-var3=2022&oecdcontrol-38c744bfa4>  
[var1=OAVG%7COECD%7CCHL%7CCZE%7CEST%7CFIN%7CFRA%7CDEU%7CGRC%7CHUN%7CITA%7CJPN%7CKOR%7CLVA%7CLTU%7CNLD%7CNZL%7CNOR%7CPOL%7CPRT%7CSVK%7CESP%7CHE%7CGBR&oecdcontrol-38c744bfa4-var2=GBR](https://www.oecd.org/fr/data/indicators/tax-revenue.html?oecdcontrol-00b22b2429-var3=2022&oecdcontrol-38c744bfa4-var1=OAVG%7COECD%7CCHL%7CCZE%7CEST%7CFIN%7CFRA%7CDEU%7CGRC%7CHUN%7CITA%7CJPN%7CKOR%7CLVA%7CLTU%7CNLD%7CNZL%7CNOR%7CPOL%7CPRT%7CSVK%7CESP%7CHE%7CGBR&oecdcontrol-38c744bfa4-var2=GBR)  
<https://www.politische-bildung.de/eu-frankreich>  
<https://www.vie-publique.fr/dossier/274621-les-decrets-arretes-et-ordonnances-droit-et-grands-enjeux-contemporains>  
<https://www.vie-publique.fr/eclairage/271623-elargissement-recours-aux-contractuels-loi-6-aout-2019-fonction-publique>  
<https://www.vie-publique.fr/fiches/19625-quest-ce-que-la-region>  
<https://www.vie-publique.fr/fiches/20231-quelles-sont-les-circonscriptions-administratives>  
<https://www.vie-publique.fr/fiches/21915-les-differentes-ressources-des-collectivites-territoriales>  
<https://www.vie-publique.fr/fiches/23963-quels-sont-les-differents-types-de-referendum>  
<https://www.vie-publique.fr/fiches/23968-en-quoi-consiste-le-referendum-dinitiative-partagee-rip>  
<https://www.vie-publique.fr/fiches/administration>  
<https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/295195-la-liberte-des-medias-en-france-par-alan-ouakrat>

-----

## **Analyse comparative des pouvoirs et autres réalités dans les différents pays étudiés**

### **Plan du chapitre**

**Pouvoir législatif, page 112**

**Pouvoir exécutif, page 113**

**Pouvoir judiciaire, page 113**

**Cour constitutionnelle, page 113**

**Médias publics, page 113**

**Système éducatif, page 114**

**Les Résultats PISA, page 114**

**Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, page 114**

**Convention-cadre pour la protection des minorités, page 114**

**Pouvoir administratif, page 115**

**Pouvoir fiscal, page 115**

**Démocratie directe, page 115**

**Pouvoir réglementaire, page 115**

**Indicateurs économiques 2023, page 116**

### **Pouvoir législatif**

#### 1. Chambre basse

**Allemagne** : membres **élus** pour parti au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour parti au scrutin proportionnel de liste.

**Suisse** : membres **élus** à la proportionnelle (sauf exception).

**Italie** : membres **élus** selon un système mixte, uninominal à un tour et proportionnelle.

**Belgique** : membres **élus** au scrutin proportionnel plurinominal de liste

**Royaume-Uni** : membres **élus** au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

**Espagne** : membres **élus** au scrutin proportionnel.

**France** : membres **élus** au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, représentent la nation dans son entier.

2. Chambre haute

**Allemagne** : membres **d'office désignés** par les gouvernements des Länder en charge de les représenter.

**Suisse** : membres **élus** au scrutin majoritaire (sauf exception).

**Italie** : membres **élus** selon un système mixte, uninominal à un tour et proportionnelle.

**Belgique** : 50 désignés par les Parlements régionaux, 10 cooptés par des sénateurs.

**Royaume-Uni** : membres **de droit** ou **nommés**.

**Espagne** : **élus** par un système proportionnel.

**France** : membres **élus** par départements par de grands électeurs (députés, sénateurs, conseillers régionaux, départementaux, délégués des communes, soit quelque 162 000 grands électeurs. Les sénateurs sont censés représenter les collectivités territoriales, mais ne sont pas véritablement élus par celles-ci.

### Pouvoir exécutif

**Allemagne** : chef du gouvernement **élu** par le Bundestag. Ministres **nommés** par le chancelier.

**Suisse** : membres du gouvernement **élus** par l'assemblée fédérale.

**Italie** : Président du conseil et ministres **nommés** par le Président de la République, qui lui est **élu** par le Parlement.

**Belgique** : Premier ministre **nommé** par le roi après consultation du Parlement et des partis.

**Royaume-Uni** : **nommé** par le monarque

**Espagne** : président du gouvernement **élu** par le Congrès des députés et nommé par le roi.

**France** : Président de la République **élu** au scrutin majoritaire à deux tours, Premier ministre et ministres **nommés** par le Président de la République, non par le Parlement.

### Pouvoir judiciaire

**Allemagne** : juges dans les Länder **nommés** par les ministres de la Justice du Land, juges fédéraux, les juges fédéraux **élus** par un comité<sup>274</sup>.

**Suisse** : juges **élus** par l'assemblée fédérale.

**Italie** : juges recrutés sur concours et **nommés**.

**Belgique** : juges recrutés sur concours et **nommés** par le roi.

**Royaume-Uni** : juges recrutés en fonction de la formation ad hoc et **nommés**.

**Espagne** : juges possédant la formation, **nommés** par Conseil général du pouvoir judiciaire<sup>275</sup>.

**France** : après leur formation, les juges sont **nommés** par le président de la République sur proposition du garde des Sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

### Cour constitutionnelle

**Allemagne** : membres, **tous magistrats, élus** par le **Bundestag** et le **Bundesrat**.

**Suisse** : (Tribunal fédéral) : juges, **tous magistrats, élus** par l'Assemblée fédérale.

**Italie** : 15 juges **nommés**, purs 1/3 par le **président de la République, le Parlement et les magistrats de la Cour suprême de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes**.

**Belgique** : juges **nommés** par le roi **sur proposition** du Parlement.

**Royaume-Uni** : juges **nommés** par le roi **sur conseil** du Premier ministre.

**Espagne** : **tous juristes nommés** pour 9 ans **par le roi sur proposition du Congrès des députés, du Sénat, du gouvernement et du Conseil général du pouvoir judiciaire**.

**France** : membres **nommés** par le **Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat**. A noter qu'il s'agit d'un Conseil et non d'une Cour.

### Médias publics

**Allemagne** : **compétence des Länder**. Organes régionaux **de régulation élus** par les Landtage

<sup>274</sup> Ce comité est composé des ministres de justice des Länder et 16 membres élus par le Bundestag. Les juges sont nommés par le Bundespräsident.

<sup>275</sup> Composé par le Président du tribunal suprême et 20 membres élus par le congrès et le Sénat.

**Suisse** : l'audiovisuel, économiquement et politiquement indépendant, relève **des cantons**. La Confédération **régule** la radio et la télévision, le marché des télécommunications ainsi que la protection et la sécurité des données par un office, l'OFCOM, rattaché au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

**Italie** : autorité de **contrôle élu** par le Parlement.

**Belgique** : l'audiovisuel est **du domaine des Communautés** qui ont chacune leur autorité de régulation.

**Royaume-Uni** : relativement **sous la responsabilité** du Département de la Culture, des Médias et du Sport

**Espagne** : un secteur **national** ainsi que des secteurs **spécifiques aux communautés** autonomes. La régulation de ces médias est assurée par la Commission nationale des marchés et de la concurrence composée de dix membres **désignés** par le Gouvernement, sur proposition du ministère de l'Économie et de la Transformation numérique,

**France** : **audiovisuel public national au travers de 3 SA dont l'État détient 100 % du capital dont les présidents sont nommés par l'ARCOM dont le président est nommé par le président de la République**<sup>276</sup>.

## Systeme éducatif

**Allemagne** : entre les mains des Länder.

**Suisse** : relève des cantons.

**Italie** : relève en partie de l'État central, en partie des régions.

**Belgique** : relève des Communautés.

**Royaume-Uni** : à la fois diversifiée dans les régions et centralisée

**Espagne** : forte décentralisation

**France** : système éducatif très centralisé. Administration centrale et Services déconcentrés dans les académies et les départements tenus par des fonctionnaires du ministère.

## Les Résultats PISA

**Suisse** : 5e

**Belgique** : 9e

**Royaume-Uni** : 11e

**Allemagne** : 22e

**France** : 23e

**Espagne** : 24<sup>e</sup>

**Italie** : 27<sup>e</sup>

## Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

**Allemagne** : ratifiée.

**Suisse** : ratifiée.

**Italie** : signée, mais **pas** ratifiée

**Belgique** : ni signé ni ratifiée

**Royaume-Uni** : ratifiée

**Espagne** : signée et ratifiée

**France** : signée, mais **pas** ratifiée.

## Convention-cadre pour la protection des minorités

**Allemagne** : ratifiée

**Suisse** : ratifiée

**Italie** : ratifiée

**Belgique** : ratifiée

**Royaume-Uni** : ratifiée

---

<sup>276</sup> Trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale, trois membres par le président du Sénat, un par le vice-président du Conseil d'État et un par la Première présidente de la Cour de cassation.

**Espagne** : signée et **ratifiée**  
**France** : **ni** signée **ni** ratifiée

### Pouvoir administratif

**Allemagne** : deux administrations, l'une **fédérale**, l'autre au niveau des **Länder**, en charge aussi de mettre largement la première en œuvre.

**Suisse** : revient au **Bund** pour ce qui le concerne et pareillement **aux cantons**.

**Italie** : revient aux **communes**, à l'exception des compétences **des régions et de l'État central**.

**Belgique** : relève, sauf exception, des **Communautés et Régions**

**Royaume-Uni** : domination plus politique **qu'administrative** sur les gouvernements locaux.

**Espagne** : une administration centrale, mais **fortement décentralisée**.

**France** : l'administration **d'État** est dirigée par le Gouvernement, ses compétences s'étendent à **tout le territoire**. L'administration **territoriale** : les services administratifs des collectivités territoriales sont dirigés par le chef de la collectivité. Pour l'essentiel, elle remplit des missions ou des services que l'État leur a confiés..

### Pouvoir fiscal

**Allemagne** : dotations du **Bund** pour 2/3 et impôts propres aux **Länder et communes** pour 1/3

**Suisse** : 30 % des impôts pour **le Bund**, 40 % pour **les cantons** et 30 % pour **les communes**

**Italie** : ressources **propres** aux collectivités, ressources **provenant essentiellement de l'État central** par la péréquation.

**Belgique** : ressources **propres aux collectivités**, ressources **provenant grandement de l'État central** par la péréquation.

**Royaume-Uni** : ressources **propres**, mais **les dotations** du gouvernement central sont déterminantes.

**Espagne** : les communautés perçoivent 48 % de **dotations**, 58 % de **recettes propres**

**France** : Les impôts directs locaux comprennent quatre taxes principales<sup>277</sup>. Ils représentent en moyenne quelque 60 % des **recettes fiscales locales**. S'y ajoutent les fractions territorialisées de TVA dont le produit représente le quart des recettes fiscales des collectivités, ainsi que les dotations de l'État.

### Démocratie directe

**Allemagne** : existe, mais aboutissement difficile.

**Suisse** : très courante selon différentes modalités.

**Italie** : référendum si 500 000 électeurs ou 5 conseils régionaux le demandent.

**Belgique** : pétitions possibles selon l'article 28 de la Constitution.

**Royaume-Uni** : pas de référendum obligatoire ni d'initiatives citoyennes ni de pétitions. Référendum optionnel, oui et démocratie directe dans les régions aussi.

**Espagne** : référendum constituant, territorial et consultatif, et initiative populaire : 500 000 signatures nécessaires.

**France** : référendum local et référendum d'initiative partagée, mais aboutissement difficile.

### Pouvoir réglementaire

**Allemagne** : pas de pouvoir réglementaire autonome, mais soumis à la loi.

**Suisse** : ordonnances de l'exécutif encadrées par la Constitution, ordonnances du législatif obligatoires pour toutes les lois, possibles en dehors des lois, mais encadrées.

**Italie** : possible, mais doit être converti en loi dans les soixante jours suivants leur publication.

**Belgique** : autonome exercé par le roi (=gouvernement), mais encadrée, dérivé par les Communautés et régions devant être habilité par une loi.

**Royaume-Uni**

---

<sup>277</sup> (la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises) et des taxes annexes ou assimilées (imposition forfaitaire des entreprises de réseau, taxe sur les surfaces commerciales...).

**Espagne** : décret-loi royal, une disposition approuvée par le Premier ministre ou par le gouvernement, adoptée en vertu de son pouvoir réglementaire<sup>278</sup>.

**France** : décrets, arrêtés et ordonnances, pour ces dernières, le gouvernement doit obtenir une autorisation préalable du législateur<sup>279</sup>.

## Indicateurs économiques 2023

### PIB

Suisse : 795,3 MdCHF, soit 89 325 CHF 94 989 € par habitant

Royaume-Uni : 3 345 Md\$, soit 49 387 \$ ou 45 458 € par habitant

Belgique : 584,7 Md€, soit 43 372 € par habitant

Allemagne : 4121 Md€, soit 43 324 € par habitant

**France : 2803 Md€, soit 37 996 € par habitant**

Italie : 2085 Md€, soit 36 650 € par habitant

Espagne : 1461 Md€, soit 33 314 € par habitant

### Nombre d'habitants

Allemagne : 84,7 millions

Royaume-Uni : 69,7 millions

**France : 68 millions**

Italie : 60,7 millions

Espagne : 48 millions

Belgique : 11,7 millions

Suisse : 8,9 millions

### Chômage

Espagne : 12,3 %

**France : 7,4 %**

Italie : 7,2 %

Belgique : 6,2 %

Allemagne : 6 %

Royaume-Uni : 4,2 %

Suisse : 2 %

### Dette publique

Italie : 137,7 % du PIB

**France : 110,6 % du PIB**

Espagne : 108,6 % du PIB

Belgique : 105,20 % du PIB

Royaume-Uni : 100,1 % du PIB

Allemagne : 63,4 % du PIB

Suisse : 17,8 % du PIB

### Déficit public

Italie : 7,4 % du PIB

**France : 5,5 % du PIB**

Royaume-Uni : 4,9 % du PIB

Belgique : 4,40 % du PIB

Espagne : 3,6 % du PIB

Allemagne : 2,5 % du PIB

Suisse : 0,8 % du PIB

---

278 Les décrets-lois doivent être immédiatement soumis au débat et au vote de l'ensemble du Congrès.

279 Les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir réglementaire qui est un pouvoir d'application des normes nationales.

### **Balance commerciale**

Allemagne : + 22,3 Md€

Italie : + 6 Md€

Suisse : + 0,50 Md€

Belgique : + 0,012 Md€

Royaume-Uni : - 0,25 Md€

Espagne : - 2,3 Md€

**France : - 5,47 Md€**

### **Dépenses des administrations publiques**

Belgique : 54,60 % du PIB, soit 318 864 Md€ et 27 253 € par habitant

Allemagne : 48,6 % du PIB, soit 2002.806 Md€ et 23 645 € par habitant

**France : 57,3 % du PIB, soit 1 606 119 Md€ et 23 619 € par habitant**

Italie : 55,2 % du PIB, soit 1150,92 Md€ et 18 960 € par habitant

Espagne : 46,3 % du PIB, soit 676 443 Md€ et 14 092 € par habitant

Royaume-Uni : 37,76 % du PIB, soit 1257,72 Md\$ et 14 131 \$ ou 13 006 € par habitant

Suisse : 32 % du PIB, soit 254,4 MdCHF ou 28 584 CHF par habitant ou 30 534 €

### **Prélèvements obligatoires**

Belgique 45,60 % du PIB

**France : 43,5 % du PIB**

Italie : 43 % du PIB

Suisse : 39,60 % du PIB

Allemagne : 39 % du PIB

Espagne : 38,5 % du PIB

Royaume-Uni : 36 % du PIB

### **Nombre de fonctionnaires**

**France : 21 % du total de l'emploi**

Belgique : 18 % du total de l'emploi

Espagne : 17 % du total de l'emploi

Royaume-Uni : 17 % du total de l'emploi

Italie : 14 % du total de l'emploi

Allemagne : 11 % du total de l'emploi

Suisse : 11 % du total de l'emploi

### **Les coûts de production des administrations publiques<sup>280</sup>**

Suisse : 15,9 % du PIB, soit 126,45 MdCHF et 14 207 CHF ou 15 109 € par habitant

Belgique : 26,9 % du PIB, soit 157 284 Md€ et 13 443 € par habitant

Allemagne : 25,9 % du PIB, soit 1 067 339 Md€ et 12 601 € par habitant

**France : 29,1 % du PIB, soit 815 673 Md€ et 11 995 € par habitant**

Royaume-Uni : 23,6 % du PIB, soit 789,42 Md\$ et 11 325 \$ ou 10 469 € par habitant

Italie : 21,5 % du PIB, soit 448 275 Md€ et 7385 € par habitant

Espagne : 22,6 % du PIB, soit 330 186 Md€ et 6878 € par habitant

---

<sup>280</sup> Les coûts de production des administrations publiques découlent des choix opérés concernant la quantité et la nature des biens et services fournis, ainsi que par les méthodes de production les plus efficaces. Ces dépenses incluent les salaires des fonctionnaires, les biens et services nécessaires au fonctionnement des administrations, ainsi que d'autres frais de production, tels que l'amortissement des investissements et les impôts sur la production, déduction faite des subventions reçues. Les calculs sur l'emploi public et la consommation intermédiaire allouée à des activités de production destinées à l'usage interne des administrations, comme les infrastructures routières ou d'autres projets d'investissement réalisés par des agents publics. Pour la fourniture de biens et services publics, les administrations s'appuient sur leurs propres agents et ressources, ainsi que sur des prestataires externes, qu'il s'agisse d'organisations à but non lucratif ou d'entreprises privées.

### Coût de l'enseignement public

Suisse : 5,61 % du PIB, soit 44,61 MdCHF ou 5012 CHF ou 5329 € par habitant

**France : 6,8 % du PIB, soit 190,60 Md€ ou 2803 € par habitant**

Belgique : 6,21 % du PIB soit 36,30 Md€ ou 2723 € par habitant

Allemagne : 4,54 % du PIB, soit 185,44 Md€ ou 2144 € par habitant

Royaume-Uni : 5,40 % du PIB, soit 180,63 Md\$ ou 2124 € par habitant

Espagne : 4,65 du PIB, soit 67,93 Md€ ou 1343 € par habitant

Italie : 4,02 % du PIB, soit 83,81 Md€ ou 1253 € par habitant

-----

## La France au regard des autres pays étudiés

### Plan du chapitre

Système politique, [page 118](#)

Élection à la Chambre des députés, [page 118](#)

Composition du gouvernement, [page 118](#)

Justice, [page 118](#)

Cour constitutionnelle, [page 119](#)

Médias publics, [page 119](#)

L'école, [page 119](#)

La France est le pays, [page 119](#)

Les Résultats PISA, [page 119](#)

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, [page 119](#)

Convention-cadre pour la protection des minorités, [page 119](#)

Pouvoir administratif, [page 119](#)

Fiscalité des collectivités, [page 119](#)

Démocratie directe, [page 119](#)

Pouvoir réglementaire, [page 119](#)

Autres indicateurs (2023), [page 119](#)

Comparaisons avec des pays fédéralistes, non que le fédéralisme explique tout, mais convenons qu'il agit positivement sur les indicateurs, [page.119](#)

### Système politique

La France est le seul pays parmi ceux étudiés à **ne pas avoir fait** sa révolution régionaliste. La Belgique l'a faite en 1994, l'Italie en 1948, le Royaume-Uni en 1998. Le « régionalisme » est inscrit dans les Constitutions allemande, suisse et espagnole dès leur rédaction.

### Élection à la Chambre des députés

La France est **le seul pays**, parmi les pays étudiés, à utiliser **un scrutin uninominal majoritaire à deux tours**, s'agissant de la Chambre basse. La Suisse, la Belgique et l'Espagne passent par un scrutin proportionnel, l'Allemagne et l'Italie par un système mixte et le Royaume-Uni par un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

### Composition du gouvernement

La France est **le seul pays** où le chef d'État est élu par le peuple des électeurs. En Allemagne, en Suisse, il l'est **par des élus**. En Espagne, au Royaume-Uni et en Belgique, il s'agit d'un **monarque**. En France, le chef du gouvernement est **nommé** par le chef de l'État. En Allemagne, en Suisse et en Espagne, il est **élu par des élus**. En Belgique et au Royaume-Uni, il est nommé par le **monarque**.

### Justice

En France, **les juges sont nommés**, comme en Italie, en Belgique, au Royaume-Uni et en Espagne. En Suisse, **ils sont élus**.

### Cour constitutionnelle

La France **est le seul pays** à ne pas disposer d'une Cour, mais d'un Conseil. En France les membres **sont nommés**, comme en Italie, en Belgique et au Royaume-Uni. En Allemagne et en Suisse, les membres **sont élus** parmi des magistrats.

### Médias publics

La France est le pays où les médias publics, le quatrième pouvoir, sont **le plus tenus par le pouvoir politique**.

### L'école

La France est le pays où le système éducatif **est le plus centralisé**. C'est aussi le seul parmi les pays **étudiés à ne pas avoir fait sa révolution** « régionaliste ». La Belgique l'a faite en 1994, l'Italie en 1948, le Royaume-Uni en 1998. Le « régionalisme » est inscrit dans les Constitutions allemande et espagnole dès leur rédaction.

### Les Résultats PISA

Suisse : 5<sup>e</sup> ; Belgique : 9<sup>e</sup> ; Royaume-Uni : 11<sup>e</sup> ; Allemagne : 22<sup>e</sup> ; **France : 23<sup>e</sup>** ; Espagne : 24<sup>e</sup> ; Italie : 27<sup>e</sup>

### Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

La France **n'a pas ratifié** la Charte, tout comme l'Italie et la Belgique, mais ces derniers pratiquent d'amples politiques linguistiques en faveur de leurs langues..

### Convention-cadre pour la protection des minorités

La France **est le seul pays** à ne pas **avoir ratifié** cette Convention-cadre.

### Pouvoir administratif

La France est le pays où l'administration **est la plus centralisée** et la plus **omnipotente**.

### Fiscalité des collectivités

Dans ce domaine, les collectivités françaises ne sont **pas les plus mal loties**.

### Démocratie directe

Dans ce domaine, la France **ne se singularise pas** spécialement. Et c'est évidemment **la Suisse** qui va le plus loin dans la démocratie participative et délibérative.

### Pouvoir réglementaire

La France est sans doute le pays **qui agit le plus** par ordonnances, au point où leur nombre pourrait **bien dépasser** le nombre de lois.

### Autres indicateurs (2023)

Parmi les 7 pays étudiés, la France arrive en **5<sup>e</sup> position** quant au **PIB par habitant**, en **3<sup>e</sup>** quant à sa démographie, en **2<sup>e</sup>** quant au chômage, en **2<sup>e</sup>** quant à la **dette publique** et au **déficit public**, en **dernière** position quant à la balance commerciale, en **3<sup>e</sup>** quant aux dépenses des administrations publiques, en **1<sup>re</sup>** quant au **nombre de fonctionnaires**, en **4<sup>e</sup>** quant aux coûts de production des administrations publiques et en **2<sup>e</sup>** quant au **coût de l'enseignement public**.

**Comparaisons particulières avec des pays fédéralistes, non que le fédéralisme explique tout, mais convenons qu'il agit positivement sur les indicateurs.**

**PIB** : Suisse 94 989 € par habitant, Allemagne 43 324 €, **France** 37 996 €.

**Chômage** : Suisse 2 % du total de l'emploi, Allemagne 6 %, **France** 7.4%  
**Dettes publiques** : Suisse : 17,8 % du PIB, Allemagne 63,4 % **France** 110.6 %.  
**Déficit public** : Suisse : 0,8 % du PIB Allemagne 2,5 %, **France** — 5,5 %.  
**Balance commerciale** : Allemagne + 22,3 Md€, Suisse + 0,50 Md€, **France** — 5,47 Md€.  
**Dépenses des administrations publiques** : Suisse 30 584 € par habitant, Allemagne 23 645 €, **France** : 23 619 €.  
**Prélèvements obligatoires** : Allemagne : 39 du PIB, Suisse : 39,60 %, **France** 43.5 %.  
**Nombre de fonctionnaires** : Suisse 11 % du total de l'emploi, Allemagne : 11 %, **France** 21 %.  
**Les coûts de production des administrations publiques** : Suisse 15,9 % du PIB, Allemagne 25.9 %, **France** 29.1 %  
**Coût de l'enseignement public** : Allemagne 4,54 % du PIB, Suisse 5.61 %, **France** 6.8 %.  
**Dans ces dix cas de figure, la France est en dernière position.**

## -----

## De quoi la République (française) est le nom ?

*« Oui, Seigneur, pardonne à la France qui dit la voie droite et chemine par les sentiers obliques »  
 Léopold Sédar Senghor, Œuvre poétique, Seuil, Paris, 1948.*

### Plan du chapitre

Aspects négatifs les plus souvent relevés, [page 121](#)

Focus

Semi-présidentialisme versus hyper-présidentialisme, [page 123](#)

Système électoral, [page 124](#)

Crise du régime, [page 125](#)

Défiance d'en haut versus confiance d'en bas, [page 126](#)

Compromis, compromission, concordance, consensus, collégialité, [page 126](#)

Le mode de scrutin, [page 128](#)

Le mandat d'élu, [page 129](#)

Identité nationale, [page 130](#)

Les nationaux-républicains, [page 130](#)

Les républicains post-nationaux, [page 131](#)

Préfets, préfetures, directions et administrations déconcentrées, régaliens : maintien de l'existant ou révolution par transferts de pouvoirs aux régions, départements et communes, cogestion, [page 133](#)

Le régalien, [page 133](#)

La cogestion, [page 133](#)

Le préfet et l'institution préfectorale, [page 134](#)

Démocratie délibérative et participative, [page 135](#)

Millefeuille administratif et Suradministration, [page 135](#)

Médias, [page 136](#)

Politique linguistique, [page 138](#)

La région, cette mal-aimée ou le verrou unitariste, [page 141](#)

Rompre avec l'État-nation, [page 142](#)

L'égalitarisme ou le refus de l'altérité, [page 143](#)

Assimilation, insertion, intégration, [page 144](#)

En guise de conclusion : moderniser la démocratie, [page 145](#)

République et **indivisibilité**, république et **laïcité**, république et **égalité**, république et **école**, république et **citoyenneté**, république et **nation**, république et **identité**, voilà des thèmes récurrents et

bien français. Et la république, composant de base, passe souvent au second plan. Où lorsque l'élément tend à surpasser le principal ! Mais qu'en est-il de la démocratie ? En parle-t-on si peu parce qu'elle est acquise ou parce qu'elle pose un problème dont, justement on ne veut pas parler. En parler pourrait mettre en pleine lumière quelques défauts du système politique.

République, démocratie, **de quoi parle-t-on ?** La république se concentre sur **les modalités** de gouvernance. La démocratie, quant à elle, se penche sur **la légitimité** du pouvoir et **la nature** de la souveraineté. Cela signifie qu'en république, les institutions étatiques sont perçues comme des affaires publiques, au service de l'intérêt collectif. De son côté, le concept de démocratie implique que le peuple détient la souveraineté sur l'État, se plaçant ainsi **en position supérieure**, et que les choix politiques sont le reflet de la volonté majoritaire de la population.

Autrement dit, **la démocratie, c'est du droit et de la liberté, la république, c'est un cadre politique structuré.** Cependant, la République française intègre à ce principe fondamental les principes d'indivisibilité, de laïcité, d'égalité et de nation. Ce faisant ces principes sont inscrits, **non dans la démocratie, mais dans la république.** Où lorsque les rôles sont inversés et que la république **supplante** la démocratie. Cette réalité a des conséquences dont certaines sont perçues comme ayant été heureuses et utiles dans le temps républicain, mais, aujourd'hui, la plupart apparaissent **comme problématiques** du point de vue d'une **démocratie moderne** et à l'égard d'une **gestion efficace** du bien commun au profit de la France et des Français.

### **Aspects négatifs les plus souvent relevés :**

- Une **hyper-présidentialisation**, sans équivalent dans les pays occidentaux ;
- Un **exécutif très fort** et en contrepartie, un **parlement affaibli**, des **contre-pouvoirs affaiblis** et une **séparation des pouvoirs imparfaite** ;
- Une **verticalité** du pouvoir qui donc s'exerce de haut en bas vers les individus ou les collectivités ;
- Un **État obèse** qui manque totalement d'agilité ;
- Une **administration hypertrophiée** qui occupe une place tout à fait anormale dans la société ;
- Une **haute administration** qui non seulement exerce une grande emprise sur la politique, comme sur l'économie, mais qui fonctionne dans l'entre soi et donc dans la mise à distance d'autres acteurs et d'autres savoirs ;
- Un **monde politico-médiatique** où sévit une forme de pensée unique qui donc ne se confronte pas aux idées et aux cultures autres, qui vit dans le confort des idées et des cultures majoritaires et qui exerce une domination idéologique ;
- Une **monarchie républicaine** qui au fond n'est véritablement ni tout à fait monarchique ni tout à fait républicaine ou quand le défaut de l'un annihile l'avantage de l'autre ;
- Un **cadre régalien** bien plus étendu que dans les autres démocraties, notamment européennes où il est généralement limité à la Défense, la Diplomatie, la Monnaie et à l'Intérieur ;
- Un **corps préfectoral** habillé en gouverneur et un corps de recteurs qui mettent en œuvre des politiques de l'État qui ailleurs sont du ressort des Collectivités territoriales ;
- Un **millefeuille** administratif (communes, groupements de communes, syndicats mixtes, départements, régions, État...), qui est un total embrouillamini qui génère gaspillages financiers, gâchis d'énergie et qui nuit à la transparence démocratique ;
- Un **parisianisme** prégnant. Chaque année, le ministère de la Culture dépense 139 euros par Francilien contre 15 pour l'habitant d'une autre région, un rapport de 1 à 9 au profit de l'Île-de-France ! Ce parisianisme est non **seulement structurel, il prétend donner le ton**<sup>281</sup> ;
- Une **méritocratie** bloquée qui se traduit par un renforcement de castes sociales ;
- Un **immobilisme social** dans le pays de l'égalitarisme idéologique, ainsi faut-il 6 générations pour qu'un descendant d'une famille modeste approche du revenu médian du pays, alors que ce chiffre est de 4,5 en moyenne dans l'OCDE. L'ascenseur social y est donc particulièrement lent<sup>282</sup>. Que reste-t-il du rêve méritocratique ? ;

---

<sup>281</sup> L'Express du 11/06/2019.

<sup>282</sup> Le Point 2558 du 11/09/2021.

- **Une tendance à la paupérisation** : Elle touche désormais 9 millions de Français. La France est classée au 26<sup>e</sup> rang pour la richesse par habitant, le chômage concerne 7,3 % des actifs et 18 % des salariés sont au SMIC ;
- **Un système éducatif** en panne, marqué évidemment par un centralisme paralysant, mais aussi par une logique bureaucratique, une organisation figée et dysfonctionnelle ;
- **Une instabilité institutionnelle** qui de réforme en contre-réforme, de décentralisation en recentralisation se traduit en réalité par l’immobilisme ;
- **Une inflation normative** qui atteint son paroxysme. Quelque 120 000 articles législatifs ou réglementaires de plus en deux décennies ! De tous les grands pays développés, la France bat là aussi des records avec à la clé un coût financier certain et un frein majeur à l’initiative<sup>283</sup> ;
- **Une culture politique** qui est bien trop marquée par l’approche « gagnant-perdant », c’est-à-dire confrontationnelle qui donc ne favorise pas le compromis, dans laquelle la défiance reste très réelle, et qui finit par installer un sentiment collectif d’impuissance et de stagnation et leurs corollaires, le désenchantement, l’abstentionnisme et le populisme, la révolte aussi ;
- **Une forte tendance à l’achat de la paix sociale** en distribuant par-ci et par-là en fonction des manifestations des uns et des autres avec chaque fois **un effet cliquet** ;
- **Une société fracturée** marquée par « l’archipélisation » et un déclin de socialité, c’est-à-dire par une régression du vouloir être et agir ensemble au profit du repli sur soi et/ou de familles ou tribus non connectées les unes aux autres<sup>284</sup> ;
- **Des régions** qui sont surtout des divisions administratives du pays et des services déconcentrés de l’État, et non des outils de reconnaissance historico-culturelle ;
- **Un mépris** des identités régionales qui à vrai dire, est **une violence** faite à leurs porteurs et un **vrai gâchis** pour la nation :
  - **Une « énarchie »** qui constitue une sorte de cartel de pouvoir et évoque l’omniprésence et la prééminence de l’ENA. Les « énarques » sont devenus incontournables au sein de l’élite politique et de l’économie privée. Alors que d’autres nations disposent de plusieurs élites, la France n’en possède qu’une seule. Et même si son nom a été modifié en Institut national du service public (INSP), cela n’y a rien changé ;
  - **Une homogénéité frappante de l’élite politique** française, tant dans son style de gouvernance que dans sa manière de négocier, de traiter les dossiers ou de représenter la France
  - **Un manque frappant de démocratie directe** ou participative et délibérative. La république peut-elle se passer d’une telle démocratie ? ;
  - **Une participation aux processus démocratiques** faible, avec des taux d’abstention assez élevés ;
  - **Une représentativité du pouvoir** relativement limitée, partant des taux obtenus par les élus au premier tour ;
  - **Une indépendance de la Justice** loin d’être parfaite ;
  - **Un microcosme parisien** qui réunit une cinquantaine de personnalités du monde politique, économique et médiatique sur une cinquantaine d’hectares qui vit souvent dans un monde clos, ignorant à peu près tout de la diversité française ou la méprisant et qui se perçoit comme le point de référence, comme le modèle<sup>285</sup>.

Ajoutons que le centralisme et le jacobinisme contribuent amplement au fait que la France, comme nous l’avons vu, a le niveau de **dépenses publiques** par rapport au PIB le plus élevé de l’OCDE, **sans pour autant que cela se traduise par un niveau de bien-être collectif inégalé**. La France tient aussi des records au niveau de la **dette publique**<sup>286</sup>, des prélèvements obligatoires et du **déficit public**<sup>287</sup>. Le

<sup>283</sup> Ce n’est pas d’hier. La chose revient régulièrement sur le tapis. Ainsi par le président François Hollande en 2013 qui évoquait l’urgence et l’enjeu d’un « choc de simplification ». De son côté, le président Emmanuel Macron, après avoir parlé de décomplexification, préconise maintenant plus de simplification et son Premier ministre à son tour en 2021 un « choc » de simplification. Qu’on se le dise !

<sup>284</sup> Non sans une surcompensation dans l’hédonisme et dans de nouvelles religiosités et croyances parallèles.

<sup>285</sup> On pourrait aussi évoquer que la moyenne annuelle d’heures de travail effectuées par les Français est parmi les plus petites de l’OCDE (664 heures par an en moyenne, contre une moyenne européenne était de 770 heures), la diagonale du vide qui laisse en rade un bon tiers du pays et de ses habitants, le nombre élevé de smicards, soit 17,3 % des salariés français du privé (hors secteur agricole = 3 millions de personnes)...

<sup>286</sup> De 1980 à nos jours, elle est passée de 20 % à 112,5 %. Elle entrave la résilience et limite la souveraineté.

constat est là et suscite des débats politiques et médiatiques sans fin. Comme souvent en France, **le diagnostic passionne autant que les remèdes laissent indifférents**. Le « mal français » est connu, passons enfin à penser un autre modèle et à le réaliser, celui d'une **France décentralisatrice et girondine**.

## Focus

### 1. Semi-présidentialisme versus hyper-présidentialisme<sup>288</sup>

La France de la Ve République se distingue par un **système semi-présidentiel**, un régime politique **hybride** qui allie des éléments du parlementarisme et du présidentielisme. Ce système a établi un **exécutif bicéphale déséquilibré**, où le président exerce une fonction de présidence, tandis que le Premier ministre est chargé de la gouvernance. La responsabilité de définir et d'appliquer la politique nationale incombe au gouvernement, avec le Premier ministre à sa tête. Néanmoins, le président détient **l'autorité suprême de l'État**, qu'il peut déléguer au Premier ministre, qu'il **nomme** et peut également **révoquer**.

L'hyper-présidentialisme, qui peut découler de ce système, et c'est le cas de nos jours, est de plus en plus **remis en question**, notamment en raison de la **concentration excessive** de l'autorité entre les mains du président, ce qui tend à **marginaliser** le pouvoir législatif. En outre, cette focalisation excessive sur la présidence tend à diminuer **l'importance** des autres élections.

Ce système a été conçu pour intégrer des **aspects représentatifs** (parlementarisme majoritaire)<sup>289</sup> et des **éléments unitaristes** (prééminence de l'État central), dans le but de garantir une stabilité politique significative, souvent au détriment du **pouvoir législatif**. Toutefois, à partir des années 1980, il est devenu manifeste que même la promesse de **stabilité inhérente** au semi-présidentialisme présente des limites dans certaines situations, comme en témoigne la présence de plusieurs gouvernements de **cohabitation**.

L'équilibre des pouvoirs se présente de la manière suivante. L'Assemblée nationale a la **capacité d'entraver** les initiatives et les politiques du Premier ministre, en ayant la possibilité de voter une **motion de censure** contre le gouvernement. En revanche, le président a le **pouvoir de dissoudre** l'Assemblée nationale et de convoquer de nouvelles élections. Ce droit de dissolution confère au président un moyen de limiter les tentatives répétées de l'Assemblée de **remettre en question** le gouvernement. De plus, le président peut solliciter l'avis du peuple par le biais d'un référendum et peut également exiger **la démission du gouvernement** sans nécessiter l'approbation de l'Assemblée.

La Ve République s'appuie sur un fondement robuste : le « **fait majoritaire** »<sup>290</sup>. Dans ce cadre, le Premier ministre bénéficie d'une majorité stable au sein du Parlement, ce qui lui permet de faire adopter facilement les lois nécessaires à la mise en œuvre de son programme. En cas de **réticence** de la majorité parlementaire sur certains sujets, les dispositifs **du fameux 49,3**, contraignant les **éventuels dissidents** de la majorité présidentielle à se conformer, permettent **l'adoption d'une loi sans vote**, si une motion de censure contre le Gouvernement n'est pas votée par l'Assemblée nationale.

---

<sup>287</sup> Dépenses publiques (57,3 % du PIB), dette publique (112,5 % du PIB), déficit public (5,5 % du PIB), prélèvements obligatoires (43,5 % du PIB). Comparativement, à la fin de l'exercice 2023, la Suisse, pays confédéral, affichait une dette de 17,8 % du PIB. En République fédérale d'Allemagne, elle s'élevait à 63,4 % du PIB.

<sup>288</sup> Type de présidence caractérisé par un chef d'État omniprésent, qui affiche sa volonté de traiter tous les dossiers par lui-même et cherche, par son hyperactivité, à occuper en permanence l'espace médiatique.

<sup>289</sup> Le fait majoritaire est le pilier du présidentielisme, nous dit le Larousse.

<sup>290</sup> Le fait majoritaire sort renforcé de la réforme qui a ramené la durée du mandat du Président de la République de 7 à 5 ans et qui a aligné la date des élections législatives sur celle de la présidentielle, puisque le programme du président devient de facto le programme législatif, le Premier ministre est réduit au rang de « collaborateur » du président.

Toute cette belle mécanique **se grippe** dès qu'il n'y a **plus de majorité absolue**, comme c'est le cas de nos jours, et le système se trouve alors dans **une impasse**. Pour s'en sortir, l'exécutif est obligé d'user et d'abuser du 49.3 **au détriment** de la démocratie.

Face aux dérives de l'hyper-présidentialisme, il est crucial d'envisager une réforme institutionnelle **visant à limiter les prérogatives** du président de la République et à **renforcer le rôle** du Parlement et des autres institutions. Cela permettrait de sauvegarder **les délicats équilibres** de notre démocratie. Comme le soulignait Montesquieu, « *pour prévenir tout abus de pouvoir, il est nécessaire que, par la structure des institutions, le pouvoir se contrôle lui-même* ». Ainsi, c'est par la réforme du système politique que l'on pourra protéger l'essence de la démocratie, en évitant que l'hyper-présidentialisme ne l'entraîne vers les profondeurs **de l'autoritarisme**.

La Constitution de la cinquième république a été rédigée dans l'objectif de résoudre **une grave crise** qui traversait alors la société française. Aujourd'hui, elle contribue plutôt, en raison des évolutions diverses, **à créer la crise** ou du moins à participer à sa formation. Le temps est-il venu **d'en changer** ?

## 2. Système électoral

### a. Élections à l'Assemblée nationale

Dans le système électoral français basé sur **la majorité absolue**<sup>291</sup>, les candidats victorieux s'approprient **l'intégralité des sièges**. Les suffrages exprimés en faveur des autres candidats **n'influent en rien** sur la composition finale de l'assemblée<sup>292</sup>. Par conséquent, **les partis minoritaires ou émergents** rencontrent des difficultés considérables pour se faire une place au sein du Parlement. Cela implique également que le Parlement **ne reflète pas** une diversité de positions et peut ne **pas incarner** la pluralité des opinions présentes dans la société. Néanmoins, ce système qui cherchait à dégager une forte majorité **favorisait** une plus grande probabilité de réformes gouvernementales complètes. Mais ce n'est **plus le cas** ou de moins en moins<sup>293</sup>.

Il est essentiel d'établir un système électoral qui ne se limite pas **à un choix binaire**, mais qui permet **d'exprimer des préférences** et de promouvoir la construction **d'un consensus**. Chaque vote doit avoir **son importance**.

Serait de notre point à retenir le scrutin double, **mixte et proportionnel**, car il respecte les principes fondamentaux des circonscriptions uninominales et du scrutin proportionnel de liste, garantissant ainsi la représentation **des divers courants** d'opinion.

### b. Élection présidentielle

Comme pour les élections des députés, pour les présidentielles, voter **est-ce choisir ou éliminer** ? Le système électoral fait que l'électeur vote surtout pour un candidat **au premier tour** qui correspond à son opinion politique, qui ne se retrouvera pas forcément au second tour. **Au second tour**, si son favori n'est pas présent, il choisira le candidat le plus proche de ses opinions et **éliminera** celui ou ceux qui n'y correspondent pas. **Au premier tour, on vote pour, au second tour contre**.

En fin de compte le candidat, **censé représenter tous les Français**, se retrouvera élu par un vote de choix **très faible**, ce qui ne favorisera pas son travail et contribuera **à déconnecter** les citoyens du pouvoir. À la lecture des résultats **au premier tour des présidentielles** depuis 1965<sup>294</sup>, on relève qu'au fur et à mesure les présidents sont de plus en plus **mal élus par choix** et bien plus **par élimination**. C'est particulièrement frappant en 2022, où Chirac fera 82,21 % des voix au second tour.

---

<sup>291</sup> Suffrage universel et scrutin majoritaire à deux tours.

<sup>292</sup> Et ce faisant en France du gouvernement.

<sup>293</sup> Cf. les récentes élections.

<sup>294</sup> 1965, de Gaulle 47.7 % ; 1969, Pompidou 44.5 % ; 1974, Mitterrand 43.3 % (Giscard 32.6 % : élu) ; 1981, Mitterrand 26.9 % ; 1988, Mitterrand 32.4 % ; 1995, Jospin 23.3 (Chirac 20.9 % : élu) ; 2002, Chirac 19.9 % ; 2007, Sarkozy 31.2 % ; 2012, Hollande 28.6 % ; 2017, Macron 24 % ; 2022, Macron 27.8 %.

Comme pour toutes les élections cela tient **du désenchantement** à l'égard de la classe politique<sup>295</sup> et **d'un dysfonctionnement du système**<sup>296</sup>, et au total **d'une crise du régime** de laquelle il s'agit de sortir.

- c. **Lors des élections à venir**, il s'agira toujours et encore de choisir, s'agissant en particulier de la culture politique, entre :
- d'une part des candidats qui **restent sur le statu quo jacobin**, sur la concentration, la personnalisation et la verticalité du pouvoir, qui sont installés dans une approche « **gagnant-perdant** » et de « l'esprit de camp », c'est-à-dire dans **la confrontation et de la défiance**, et qui sont alignés sur les **consignes de partis** ou qui privilégient **leur carrière** politique,
  - et d'autre part des candidats qui sont pour **une forte décentralisation et régionalisation** girondine, pour **la séparation verticale** des pouvoirs et **de vrais contre-pouvoirs**, qui s'inscrivent dans **une rénovation démocratique** au travers de laquelle **la vie de la collectivité** et le fonctionnement **des institutions politiques** sont indissociables de **la culture du consensus, du compromis et de la coalition**, et qui se déterminent par rapport à leur vision de **l'intérêt général**.

Il va sans dire que nous optons pour **la seconde catégorie**. Si « l'archipélisation » de **la classe politique**, qui d'ailleurs a partie liée avec celle de **la société civile**, n'est pas un mal en soi, il convient néanmoins de travailler à **sa structuration** par le rassemblement des forces partageant **une large vision** des réalités politiques. **L'éparpillement** de l'une entraîne la **déliquescence** de l'autre. Structurer l'une, structurera l'autre. Il s'agit de construire des majorités seules à même de rendre le pays gouvernable. Mais l'option coalition **n'est pas dans l'habitus** français !

### 3. Crise de régime

L'État se trouve **au centre des difficultés** rencontrées par la France. D'une part, il favorise **une demande** presque illimitée de services publics. D'autre part, il est de moins en moins capable de respecter **ses engagements**. Il s'enlise dans l'endettement et hésite à prendre des décisions. Par conséquent, il contribue à accroître **la méfiance** des citoyens et à exacerber la **crise démocratique**.

La crise qui s'est installée en France depuis quelque temps déjà est principalement engendrée par **l'inadéquation** de nos institutions à **la réalité politique** du pays et caractérisée par une césure d'une société à **deux niveaux** très différenciés. D'une part **un cercle du pouvoir** ayant partie liée avec **la classe privilégiée**<sup>297</sup> à l'aise financièrement, un brin moralisateur, un quart de la société française, et d'autre part, **les trois quarts de cette société**, moins à l'aise, qui se sent **globalement exclue**. Cette exclusion qui émane des élites engendre à son tour **un rejet** de la classe inférieure **envers ceux** qui les gouvernent ou les considèrent de haut.

Ce second phénomène contribue tantôt à **l'engagement** dans les extrêmes, tantôt à un **recentrage** sur soi-même, selon la logique : le monde ne porte pas d'attention à ma personne, je n'éprouve plus d'intérêt pour lui.. Ce retrait qui devient **un esseulement** dans la masse, amène facilement l'individu à ne plus penser qu'à **ses propres droits**, à ne mesurer la valeur des choses **qu'à son unique avantage** ou à **se décharger** sur le groupe, voire à basculer dans **l'asociabilité et dans la révolte**.

Un troisième phénomène tient **de la mise à distance**, nous l'avons vu, de ceux qui **décident** par rapport à ceux qui **subissent**. Les liens entre le pouvoir et la classe politique, et la société civile se sont **beaucoup distendus**. Or, la proximité constitue **la variable fondamentale** de la société. La mise à distance constitue **un vrai dissolvant** de la société. La France ne se résume pas à 50 hectares à Paris

---

<sup>295</sup> Sentiment de déconnexion de la classe politique, classe politique qui convint moins et qui est souvent perçue négativement donnant le sentiment de mettre ses intérêts propres au-dessus des intérêts du pays.

<sup>296</sup> « C'est le sentiment que le vote est inutile, que les candidats ne peuvent rien faire en raison de contraintes économiques internationales qui limitent les possibilités de variantes nationales, du jeu des lobbies qui entrave, ou d'Europe.

<sup>297</sup> Une bonne partie de la gauche au pouvoir en était et elle a délaissé la question sociale au profit du sociétal pour faire court.

où vivent 50 personnalités du monde politique, économique et médiatique, autrement dit à la « **Paristocratie** ». Prendre conscience de la crise, c'est déjà commencer à en sortir !

#### 4. Défiance d'en haut versus confiance d'en bas

« La République, **une et indivisible**, reconnaît et **favorise les autonomies locales** ; réalise dans les services qui dépendent de l'État la plus large décentralisation administrative ; adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation. » (Art. 5 de la Constitution... **italienne**).

Tiens donc, une république **une et indivisible peut-être fortement décentralisée** avec un pouvoir législatif accordé aux régions. Pourquoi donc, n'est-ce pas le cas en France. On nous rétorquera que **la conception de l'indivisibilité**, notamment historico-juridique, n'est pas la même dans les deux pays. Vérité en deçà des Alpes, erreur au-delà ?

Et s'il s'agissait bien un peu **de défiance** du pouvoir central à l'égard **du fait régional** potentiellement concurrent, en ce qu'il prétend s'inscrire dans l'identité nationale. Une identité nationale qui serait **ouverte à la propre diversité** culturo-historique française. C'est l'histoire du « fais-moi un peu de place ».

Une défiance aussi, sans remonter à l'ancien régime, née **du combat** des jacobins à l'encontre des Girondins **taxés de contre-révolutionnaires**<sup>298</sup> et une défiance clairement formulée par la suite par Napoléon avec **mise sous-tutelles** des collectivités.

Une défiance alimentée par **un peu de jalousie** : le pouvoir central le sait bien, l'échelon local et régional est toujours **plus investi de confiance**, que lui-même. La défiance se définit comme un manque de confiance. Une défiance alimentée aussi par **l'ignorance** de la France réelle par le cercle du pouvoir qui **vit en vase clos**, voire méprise ce qui n'en fait pas partie.

En revanche, **la confiance** représente la capacité à s'engager dans une relation **entre alter ego**. Elle implique non seulement **l'existence** d'un lien, elle en constitue également **la base**, car elle garantit **sécurité et stabilité** par une anticipation favorable des comportements d'autrui.

La confiance est essentielle pour **établir et justifier** le contrat social qui sous-tend une société civile **différenciée** dans le cadre de la culture politique. Elle soulève la question de la nécessaire **délégation aux éléments** d'un tout dans le processus décisionnel. À l'inverse, ne **pas reconnaître** cette société civile dans sa diversité historico-culturelle relève de la défiance.

La France est un pays à l'évidence **plus administré que gouverné**, car gouverner c'est lier l'un et le divers dans **la confiance** recherchée et obtenue. La légitimité **obtenue** est en relation dialectique avec la confiance **accordée**. L'autorité qui vient **d'en haut** peut alors obtenir la confiance **d'en bas**. Administrer, c'est exécuter et donc **imposer** sans le souci de la confiance. L'antonyme de confiance, répétons-le, c'est défiance. Quoi qu'il en soit, cette dernière est **fortement ressentie** par les tenants d'une vraie décentralisation-régionalisation. Le passage de l'administration démocratique à **la démocratie administrative** reste à venir et à obtenir.

*« C'est beaucoup de faire renaître nos anciennes provinces aménagées à la moderne sous la forme de régions, de leur donner les moyens nécessaires pour que chacune règle ses propres affaires, tout en jouant son rôle à elle dans notre ensemble national. D'en faire des centres où l'initiative, l'activité et la vie s'épanouissent sur place. »* Discours du général de Gaulle du 25 avril 1969. Voilà quelqu'un qui n'était pas défiant !

#### 5. Compromis, compromission, concordance, consensus, collégialité

---

<sup>298</sup> On se souvient qu'au moment de la Révolution les girondins demandaient que Paris ne représente pas plus que le 1/83ème de la République qui comptait alors 83 départements.

Les électeurs français ont décidé de placer l'Assemblée nationale dans une situation où **la majorité échappe** au président, **une première** dans l'histoire de la Ve République. Le Premier ministre se voit désormais dans l'obligation **de rechercher des voix**, que ce soit à gauche ou à droite, en fonction des textes qu'il souhaite faire adopter. Le système politique français **n'est pas préparé** à cette réalité. Alliances improbables, blocage ou compromis ? La vie politique française **doit se réorganiser**. Cela ne se fera pas aisément. Mais **devra** pourtant se faire.

Dans un pays où **les contradictions** sont omniprésentes, il est temps d'introduire **le compromis** et de sortir de cette inclination, qui marque le débat public français, à percevoir le compromis comme **une forme** de trahison, comme si la véritable victoire résidait dans **l'imposition** de toutes ses convictions à l'adversaire.

Si le compromis peut être perçu comme une éthique du renoncement, voire de la couardise, il est **en réalité tout le contraire**, à savoir **une vertu démocratique, un acte d'affirmation, de connexion et d'ouverture** à autrui. Bien que cela présente certains inconvénients, le temps est venu **d'adopter** cette approche axée sur **le dialogue, les alliances et une vision** à long terme pour gouverner.

Le compromis est le passage obligé pour trouver **des solutions consensuelles**. Il émerge **d'une culture du dialogue**. Il revient à celle-ci de constituer **le fondement** du système politique en qu'elle **empêche** que les intérêts individuels prévalent sur le bien commun et qu'elle **favorise** l'émergence de compromis.

En résultant d'un **dialogue constructif** où les opinions s'opposent afin de trouver la solution la plus appropriée, le compromis ne connaît **ni vainqueur ni vaincu**, mais aboutit à une discussion dont la conclusion **prend en compte** les besoins de chacun.

Nous en sommes tous conscients : chaque question politique suscite de multiples réponses, et les choses ne se limitent pas à un schéma binaire. C'est précisément dans ce cadre qu'une culture du dialogue orientée vers le compromis revêt une importance capitale. Elle **permet d'intégrer** les idées et propositions de toutes les parties, menant ainsi à une solution qui **bénéficie** de l'adhésion de tous. L'acceptance est garantie **d'efficience**.

Si les décisions politiques peuvent être adoptées de **manière autoritaire** (un individu prend la décision), la méthode du consensus représente la forme de discussion et de décision **la plus démocratique**. Elle est essentielle et nécessite l'engagement, la volonté et la bonne foi **de tous**.

Si la méthode du consensus est la plus démocratique, elle sous-tend **une démocratie de la concordance**<sup>299</sup>, expression qui nous vient de Suisse<sup>300</sup>. La concordance nécessite une représentation **proportionnelle** des différents partis au sein des institutions de l'État, **favorisant** l'intégration des forces politiques, **évitant** les conflits et **cherchant** des solutions négociées aux enjeux. La démocratie de **concordance** se distingue en cela nettement de la démocratie de **concurrence**, qui caractérise **la majorité des systèmes** démocratiques à travers le monde et qui est **une démocratie de la rivalité**.

Un gouvernement basé sur la concordance est plus apte à représenter **les multiples composantes** de la nation. Il est également **mieux placé** pour rassembler de larges majorités, ce qui est essentiel pour **faire passer** des réformes et **les faire accepter**<sup>301</sup>.

De ce système découle **le principe de collégialité** par lequel le pouvoir se présente de manière unie pour soutenir les décisions prises collectivement par ses membres. Il évite la tendance de toute

---

<sup>299</sup> La concordance naît de la rencontre de la reconnaissance obtenue et de la reconnaissance accordée.

<sup>300</sup> Die Konkordanzdemokratie.

<sup>301</sup> Cela s'applique particulièrement à la répartition des fonctions politiques et des postes de direction dans l'administration, l'armée et la justice, où le principe de concordance assure une représentation proportionnelle des partis en fonction de leur influence dans la sphère publique.

organisation à **sécréter** une élite oligarchique (loi d'airain) en ce qu'il prend en compte **les différences et les similitudes** qui influencent les interactions entre « pairs » et favorise à la fois la quête de consensus et **l'efficacité** des actions.

La France vit une période **de profondes incertitudes**. Son régime politique est loin d'être apaisé. Osera-t-elle d'entreprendre cette « révolution douce » qu'elle aurait dû entreprendre depuis si longtemps et qui conduirait à construire ce concept résumeur « **d'unité dans la diversité** ». La politique, c'est la force des choses... et la chose, **c'est la démocratie** qui reste à parfaire. Elle s'impose à **l'intelligence** de quiconque détient une parcelle de pouvoir, c'est-à-dire, **en démocratie**, à tous, mais tous n'ont pas cette parcelle.

## 6. Le mode de scrutin

Un débat se tient de longue date en France entre les partisans du **scrutin majoritaire** et ceux du **scrutin proportionnel**, chacun affirmant la supériorité de son modèle électoral. Les répercussions politiques de ces deux systèmes **varient** considérablement en fonction **des contextes sociaux et politiques** spécifiques à chaque pays ou à chaque configuration sociopolitique. S'agissant de la France, la situation politique actuelle incite, plus que jamais, à reconsidérer le système électoral établi par la Constitution de la 5e République, qui repose sur le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

**Ce système présente** à la fois **des avantages et des inconvénients**. **Il limite la fragmentation** des partis politiques, évite **une influence** excessive des partis ayant un faible nombre de voix et établit **un rapport de force** clair. Cependant, les partis de petite taille se voient souvent **privés de l'accès aux mandats** parlementaires.

**Il favorise la concentration des partis** en vue d'un système bipartite, assure **la stabilité des gouvernements** par le biais de majorités partisans et incite à **une pondération politique**. En effet, pour obtenir la majorité, les partis doivent **ajuster** leur programme aux attentes d'un électorat modéré, et une fois au pouvoir, ils doivent **assumer** la responsabilité de leurs actions.

Toutefois, cette pondération peut également conduire à un **nivellement**, à la **reproduction** d'un modèle établi ou encore à **l'interchangeabilité** des programmes et des partis. **Ce système facilite** également **l'alternance** au pouvoir, car de légers changements dans les rapports de force des partis en termes de votes peuvent engendrer des modifications significatives des sièges.

**En revanche**, contrairement au scrutin proportionnel, **il ne garantit pas une représentation maximale** des opinions et des intérêts au sein du Parlement. **Il ne prend pas en compte les évolutions sociales ni les nouveaux mouvements politiques**, laissant ainsi les petits partis et les opinions minoritaires **sous-représentés**.

**Il ne parvient pas** à éviter la formation **de cartels de partis établis** ni à prévenir l'émergence **de majorités politiques artificielles**, qui ne correspondent à aucune véritable majorité au sein de l'électorat. **Il ne soutient pas** la constitution de majorités par le biais **de négociations** et **de compromis** entre diverses forces sociales, c'est-à-dire **des coalitions**.

**Il ne protège pas** contre **des changements politiques radicaux**, qui sont souvent moins le reflet de transformations profondes dans les attitudes politiques des électeurs que le produit **d'une distorsion** causée par le système électoral. **Il ne freine pas**, en particulier en France, **une fragmentation** significative des partis.

La pérennité du système s'explique principalement **par un accord tacite**, voire **une complicité**, entre les deux **principales forces politiques**. Ce faisant, elles réussissent, à chaque élection, à mobiliser non seulement **une majorité d'électeurs**, mais aussi à obtenir une majorité **en termes de sièges**.

En résumé, le mode de scrutin **utilisé en France** pour l'élection des députés présente **de nombreux défauts**. En **déformant excessivement** la représentation populaire, il ne se limite pas à sélectionner

uniquement les partis **les plus influents**, en excluant certaines formations d'une représentation **légitime**, il en regroupe d'autres dont la représentativité électorale est **moindre**. Ce faisant, il rend ces dernières **dépendantes** des deux plus grandes, **homogénéisant** ainsi le paysage partisan. De plus, les inconvénients de ce système sont tels qu'ils entraînent inévitablement **un désintérêt et un découragement** croissants parmi les électeurs.

La France, qui donc présente **de nombreux inconvénients** liés au système majoritaire, doit impérativement adopter un système électoral qui **reflète sa diversité politique**. Il est essentiel de mettre fin **au système** des « **Gagnants-Perdants** »<sup>302</sup>, où certains profitent toujours au détriment des autres, laissant ainsi **une part significative** des électeurs se sentir **non représentée et frustrée**.

Ce nouveau système, auquel la France doit impérieusement travailler pour **des raisons purement démocratiques**, devra favoriser **la pluralité** afin d'enrichir **le débat politique** en intégrant des voies alternatives et atténuer **les distorsions géographiques** qui entraînent une surreprésentation de certaines régions à forte différence entre peuple des habitants et peuple des électeurs<sup>303</sup>.

Par ailleurs, il est crucial de **renforcer la légitimité** du gouvernement. Lorsque les citoyens constatent que leurs opinions sont **correctement représentées** au sein des instances gouvernementales, cela contribue à **renforcer leur confiance** dans le système politique et à **encourager une participation** citoyenne plus active.

Au regard de ces éléments, il apparaît clairement **qu'une réforme** du système électoral français **s'impose**. Cela devrait passer par l'instauration **d'un système mixte combinant** scrutin majoritaire et scrutin proportionnel, s'inspirant, par exemple, du modèle électoral allemand, dans le but **de maximiser** les avantages tout en **minimisant** les inconvénients.

## 7. Le mandat d'élu

L'élu ne remplit **pas une fonction** au sens traditionnel, car il n'est pas désigné par une nomination. De même, il ne s'agit **pas d'une profession**, aucune compétence professionnelle spécifique n'étant requise. L'élu détient **un mandat**, celui de représenter le peuple qui lui a accordé sa confiance. Ce mandat est **personnel** et doit être exercé sans **aucune dépendance ni pression** extérieure. La candidature est une étape incontournable, nécessitant souvent d'être membre **d'un parti** ou, à tout le moins, d'en bénéficier du soutien.

C'est ainsi que la situation est généralement décrite. Cependant, dans la pratique, il est fréquent d'observer que le mandat tend à **se professionnaliser**, de nombreux élus poursuivant une carrière politique pendant 10, 15, voire 20 ans ou plus. Parallèlement, **l'influence** du parti sur l'élu devient manifeste.

Ce dernier aspect est accentué par la nécessité, à qui veut rester sur le mandat, de renouveler **la candidature**. Un élu désireux de voir sa nouvelle candidature **soutenue** par le parti sera d'autant plus enclin à lui faire **allégeance**. Le phénomène de professionnalisation s'oppose alors **au renouvellement** de la classe politique, les « professionnels » de la politique occupant les postes de manière prolongée. **Ces deux dynamiques** sont également exacerbées par **le cumul des mandats** dans des institutions politiques différentes.

Pour remédier à cette situation, il serait pertinent d'envisager **un mandat unique, renouvelable une fois**. Le premier mandat permettrait d'apprendre et d'agir, tandis que le second serait consacré à **finaliser l'action, librement**, sans **la contrainte** de la candidature et/ou du soutien du parti.

---

<sup>302</sup> Une situation de type gagnant-perdant désigne une négociation ou un résultat dans lesquels une des parties parvient à réaliser ses objectifs, tandis que l'autre partie subit une perte ou se trouve dans une position défavorable.

<sup>303</sup> Dans certaines régions il y a plus d'habitants en âge de voter que d'électeurs potentiels, or le nombre de mandats à servir est fixé par le nombre d'habitants dans les circonscriptions.

Les partis, s'ils sont nécessaires en tant qu'intermédiaires entre le peuple et le gouvernement, «roulent» aussi pour eux-mêmes et **imposent** à leurs membres ou soutiens de **s'aligner sur le dénominateur commun** qu'ils imposent objectivement ou subjectivement.

Il est essentiel d'aborder les enjeux **un à un** et de ne **pas se disperser** dans les institutions politiques et **d'introduire** du sang neuf en phase avec les évolutions de la société. Cette approche favoriserait un véritable **renouvellement de la vie politique** et contribuerait à éradiquer le **clientélisme électoral**. De son côté, la « professionnalisation » a aussi pour conséquence de favoriser le **désengagement** politique ainsi que **l'abstention**.

À ceux qui soutiennent que le cumul des mandats favorise **l'expérience et l'ancrage**, nous affirmons que le principe du mandat unique renouvelable une fois **ne s'oppose pas** à l'acquisition d'expérience, en ce qu'il **n'interdit un nouveau mandat** dans une autre institution politique.

La démocratie requiert un souffle, un renouvellement constant, afin d'éviter l'asphyxie. **Le cumul des mandats** entrave cette dynamique. Il fige la réflexion politique et permet à **une élite oligarchique** de s'approprier la gestion des affaires publiques.

Une fois instauré, le mandat unique, renouvelable une fois, permettrait, n'en doutons pas, d'assurer **un véritable renouvellement** de la classe politique par l'accueil de nouveaux talents porteurs de **nouvelles idées** et **non alignés** sur la pensée dominante. Cela est essentiel pour la vie d'une démocratie et d'autant plus nécessaire en ces temps troublés.

## 8. Identité nationale

Il existe **une tradition républicaine** qui reconnaît et intègre la **diversité culturelle** au sein d'un tout national. Le principe de non-domination y est utilisé comme un outil critique permettant **de lier l'appartenance** à une communauté nationale à **l'intégration** des minorités culturelles. Mais elle n'est pas française.

Il en est **une autre** tend à **étouffer** les différences culturelles et à **imposer** une uniformité et une homogénéité au sein de la communauté nationale. Dans cette seconde perspective républicaine, il est essentiel que le droit **ne favorise pas** la coexistence de multiples groupes culturels dans un même ensemble. C'est particulièrement **le cas de France** comparée notamment **aux pays étudiés** au premier chapitre.

Ce **national-républicanisme** fait l'objet de critiques, **non moins** républicaines, de la part en particulier de ceux parmi les Basques, les Bretons, les Alsaciens, les Corses, les Catalans, les Occitans, les Flamands et les Franco-provençaux qui voient leur culture être discriminée. **Leur républicanisme** propose une vision novatrice du rôle de l'identité nationale.

1. **Les nationaux-républicains** considèrent la culture nationale, c'est-à-dire française, comme étant celle qui a, au travers d'institutions politiques, **construit la communauté nationale**, que c'est grâce à ce processus que la France est ce qu'elle est, une réussite, et que, donc il n'y a **pas lieu de changer**, tout changement présentant **un grave danger** quant à la survie de l'identité nationale. Ils daignent ranger les cultures régionales **dans le patrimoine** de la nation, un « ensemble des biens publics ou privés qui présentent un intérêt artistique, esthétique, historique, scientifique ou technique » (Larousse), mais, en aucun cas, ils ne considèrent qu'il **faille les doter** d'une existence pleine et entière dans la société française d'aujourd'hui et de demain. La « **France connaît, mais ne reconnaît pas** » disent-ils.

Les courants politiques **associés au nationalisme républicain**, qui rassemblent un large éventail de personnes depuis la Révolution, se présentent comme **les défenseurs** de la République, de la seule République, de la véritable République, celle à la française, c'est-à-dire **de l'État-nation**. Les partisans nostalgiques de ce modèle, tels que les souverainistes et autres républicains nationaux, négligent souvent **certain mécanismes** qui lui sont intrinsèques et qui nous touchent directement, ou

les justifient. Parmi ces mécanismes, on note en premier lieu **la confusion typique** du modèle républicain français entre l'État et la nation, ainsi qu'entre nationalité et citoyenneté, ce qui entraîne **une prééminence** de l'État, de sa logique et de sa puissance.

Cela se traduit par un processus de monopolisation du pouvoir, dont découlent les éléments suivants :

- une citoyenneté qui **ne reconnaît dans l'individu** que son statut de citoyen, annihilant ainsi les appartenances secondaires ou multiples des individus et se présentant comme un outil de domination sur eux, tandis que le citoyen lui-même s'efface au profit d'une abstraction totalisante, la souveraineté populaire, qui est déléguée au législateur ;
- une **confusion** entre la culture majoritaire ou dominante et la culture politique, qui constitue une source d'inspiration pour le nationalisme, si ce n'est pas sa nature même.
- un **processus d'unification** nationale fondé sur une standardisation linguistique imposée, considérée comme une condition préalable essentielle à l'établissement d'une nation, d'une souveraineté collective ou nationale, ainsi que d'une identité nationale ;
- une **intégration coercitive** des minorités linguistiques et culturelles, au fur et à mesure des « rattachements », par le biais d'une acculturation forcée, engendrant déculturation, déstructuration et désintégration, au nom de la majorité ethnique dominante, historiquement représentée par la bourgeoisie parisienne francophone, en vertu d'un certain ethnisme ou communautarisme français<sup>304</sup> ;
- **une absence de reconnaissance** des droits collectifs pour ces mêmes minorités, qui semblent tout simplement inexistantes ; une relégation des langues régionales et minoritaires dans la sphère privée, devenues des langues sans droits<sup>305</sup> ;
- et **une incapacité à réaliser** une véritable séparation des pouvoirs, tant horizontale que verticale, entraînant au mieux une mise sous tutelle et au pire l'étouffement des capacités régionales et locales.

De plus, les souverainistes et nationaux-républicains s'opposent à tout transfert de souveraineté de l'État vers l'Europe, percevant le fédéralisme européen comme un moyen de détruire la France. L'État-nation est-il le cadre indépassable de la république ?

2. **Les républicains postnationaux** critiques considèrent, à l'instar des précédents, que l'identité nationale est non seulement **le résultat des institutions** démocratiques, mais également **une condition fondamentale** pour leur bon fonctionnement. Cependant, leur approche des cultures régionales **diffère**. Ces cultures ne sont pas vues comme de simples éléments à **sauvegarder** par des droits dits « culturels » face aux tendances assimilationnistes de la culture dominante, mais plutôt comme **une source de diversité précieuse**, capable d'enrichir **le bien commun**.

Nous devenons Français en ce que nous faisons nôtre, ce que l'on nous présente de la France. Mais ce qui nous est présenté de la France relève **bien moins d'une « francitude »**, ouverte et diverse, fondée sur une culture plurielle — ce qui ne signifie pas multiculturel ou mosaïque — , **que d'une francité** repliée et fermée, définie principalement par l'unicité de sa langue, de son histoire et de sa

---

<sup>304</sup> Les zéloteurs de ce système font une belle projection, accusent les tenants des langues et cultures régionales de communautarisme et refusent de voir qu'ils sont les porteurs des maux dont ils chargent les autres.

<sup>305</sup> La constante doctrine française se vérifie aussi sur le plan international en matière de droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Elle apparaît ainsi très nettement dans une communication du gouvernement français présentée à l'ONU en 1977. Celle-ci énonce que « (La France) ne peut reconnaître l'existence de groupes ethniques, minoritaires ou non. En ce qui concerne la religion et la langue (autre que nationale) le gouvernement français rappelle que ces deux domaines relèvent non pas du droit public, mais de l'exercice privé des libertés publiques par les citoyens. Son rôle se borne à assurer à ces dernières leur plein et libre usage dans le cadre défini par la loi et dans le respect des droits de chacun. Le gouvernement français doit enfin rappeler que l'usage des langues locales ne saurait constituer en aucune manière un critère pour l'identification d'un groupe à des fins autres que scientifiques. Outre que cet usage est affaire d'individus, la très grande diversité linguistique — l'intérêt inégal que lui portent les habitants d'une même zone en raison notamment des difficultés d'adaptation de ces langues à l'évolution des idées et des techniques, leur incapacité à déborder leur cadre limité, empêchent de les considérer comme l'élément nécessaire et suffisant pour définir une communauté par opposition à la nation française. »

culture, c'est-à-dire comme un « **national-communautarisme**<sup>306</sup> », comme une ethnie.

Autrement dit, on nous présente notamment depuis 1793/94, une nation davantage définie **comme un peuple (Volk), que comme une association** de citoyens.<sup>307</sup> C'est du moins l'expérience de la nation française que font celles et ceux qui voient leur langue dite régionale non reconnue, non promue.

Or, la France, ce n'est pas cela. La nation française ne saurait reposer que sur des données objectives. La France, c'est d'abord la nation subjective, celle **du sentiment d'appartenance** et de **la volonté d'être et d'agir ensemble**. On l'a un peu oublié et ce faisant le principe de l'union dans la diversité n'a été **qu'insuffisamment installé dans l'habitus français**. Celui-ci ne peut se réaliser qu'à la faveur d'un recentrage politique sur l'essentiel à savoir **la primauté des principes** universels de droit, de justice, de liberté et de solidarité, c'est-à-dire sur la loi fondamentale, qui constitue pour les citoyens un véritable capital social et un incontournable socle commun.

Lorsque l'attachement à la loi fondamentale et l'allégeance à l'État de droit sont placés au-dessus de toute autre considération, il **devient possible de libérer** la culture majoritaire ou dominante de sa propension à vouloir se substituer au pacte civil et social et à installer partout la « mêmété » (dans le temps) et la « pareilleté » (pour tous). Il est alors envisageable **de reconnaître les appartenances** multiples et, en partant de là, l'individu **dans toutes ses dimensions**. Cela implique **non de se soustraire** aux principes universels, mais au contraire **de considérer que ceux-ci** ne prennent véritablement leur sens que si les appartenances multiples ne font pas l'objet de discriminations.

Pour ce faire, il s'agit de rompre avec un républicanisme d'un autre âge, qui, confondant par trop État et nation, nationalité et citoyenneté, culture politique et culture française, conduit notamment à **la disparition des langues** non françaises de France, et de reprendre à notre compte un concept cher à Habermas pour situer l'identité nationale dans **le postnationalisme**, en tant que fondement de la nécessaire et incontournable union dans la diversité.

Il est envisageable d'atteindre l'unité au sein de la diversité, et cela **s'avère même indispensable**. La diversité, lorsqu'elle est acceptée et mise en pratique, **rejette l'exclusion et la séparation**, tout en s'opposant à **l'homogénéisation**. Pour y parvenir, il est essentiel de relever **le défi du pluralisme culturel**, en alliant l'unité politique à la multiplicité des identités. En France, la notion de nation est une question d'État. Cependant, la culture nationale promue par l'État **néglige les subcultures et la diversité linguistique**, et cette situation semble inéluctable dans le cadre actuel.

En effet, dans cette conception, le socle de la nation repose **insuffisamment** sur la culture politique ou la loi fondamentale, mais davantage **sur la culture dominante**, désignée comme « leading culture » ou « Leitkultur », qui tend à **marginaliser** les appartenances « secondaires ». Ce modèle de nation **ethnicise celle-ci** en construisant une unicité autour de la langue, de l'histoire et de la culture. La République en a conscience, mais elle ne l'admet pas. **L'universalisme français et aussi un particularisme, en ce sens qu'il rejette les particularismes !**

**Le postnationalisme**, qui érige le pluralisme **en impératif**, propose une vision politique qui intègre la nation sous des formes politiques, **juridiques ou contractuelles** tout en respectant **la diversité nationale**. Il cherche à concilier **l'universalité** des droits de l'homme avec **la singularité** des identités culturelles, afin de bâtir une union dans la diversité, d'assurer **une intégration sans désintégration**,

---

<sup>306</sup> Une forme de communautarisme, qui, même s'il est légal et légitimé, n'en est pas moins un. Comment appeler autrement une conception qui revient à ethniciser la nation et à ostraciser l'altérité. N'a-t-il pas été dit que la France « connaissait, mais ne reconnaissait » pas les langues et cultures dites régionales.

<sup>307</sup> « ... la définition de la France révolutionnaire était essentiellement territoriale ; pour un Lazare Carnot, la nationalité était entièrement déterminée par la citoyenneté. En particulier la langue française ne constituait pas, en théorie, un critère de nationalité. En pratique cependant, plus une nation se prétendait une et indivisible, comme la France, et plus l'hétérogénéité en son sein la gênait. Ainsi, dans un État comme la France, le critère linguistique a-t-il finalement tendu à s'imposer dans la définition de la nationalité ». T. de Montbrial in Le Monde du 17/10/2001.

de marier l'universel et le particulier, et de relier diversité et égalité. Alors, postnationalisme ou rétronationalisme, l'avenir nous dira ce qu'il en est ?

### 9. **Préfets, préfectures, directions et administrations déconcentrées, régaliens : maintien de l'existant ou révolution par transferts de pouvoirs aux régions, départements et communes, cogestion**

La France est un État unitaire décentralisé<sup>308</sup> et déconcentré<sup>309</sup>. Collectivités territoriales et Directions régionales, départementales ou communales effectuent pour l'essentiel **de simples missions ou services confiés par l'État**, sans réel pouvoir réglementaire et surtout pas législatif.

- a) **Le régaliens**, c'est-à-dire le domaine **propre** à l'État, est en France très vaste, sinon général (Défense, Politique étrangère, Monnaie, Justice, Éducation, Police, Santé, le social, la fiscalité, l'énergie, l'économie...). En contrepartie, il n'est pas du ressort **des régions** qui ne sont au fond que **des chargées de mission ou de service** de l'État qui leur confie des choses à exécuter pour son compte et largement avec l'argent qu'il leur confie pour cela. Ce mode de gouvernance **nous coûte très cher en pertes de créativité et en pertes financières**. Il y a donc grande nécessité **à réformer**, sauf à vouloir, coûte que coûte, faire perdurer un système né dans **un monde ancien**.

L'État **se déploie** notamment au travers de : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), Direction régionale des finances publiques (DRFIP), du rectorat d'académie et de l'agence régionale de santé (ARS).

- b) **La cogestion** administrative<sup>310</sup>. En attendant **le grand soir** de la régionalisation, pourquoi l'État **ne partagerait-il pas** d'ores et déjà avec les collectivités régionales un certain nombre de ses prérogatives. Pourquoi ne pas introduire **un modèle intermédiaire**, celui de la cogestion.

L'État partagerait la gestion de quelques-uns de ses domaines avec les collectivités régionales. Les collectivités régionales seraient alors **impliquées** dans **l'élaboration** des politiques, dans **la prise de décision** et dans **leur suivi**, soit au travers de **structures ad hoc** ou par leur **intégration** dans les institutions publiques régionales. Pourraient ou devraient ce faisant, être **cogérées** les politiques en matière :

- d'enseignement de la langue, de la culture et de l'histoire dites régionales (bilinguisme et biculturalisme),
- de promotion des mêmes dans la société alsacienne,
- de formation professionnelle,
- de coopération transfrontalière,
- de politiques de la ville, de l'espace rural, de l'environnement
- ...,
- mais aussi des médias publics régionaux (France 3 Alsace, France Bleu Alsace, France Bleu Elsass).

---

<sup>308</sup> La décentralisation est un **processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui**. [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

<sup>309</sup> La déconcentration est un **processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à implanter dans des circonscriptions locales administratives des autorités administratives représentant l'État**. Ces autorités sont dépourvues de toute autonomie et de la personnalité morale. [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

<sup>310</sup> On pourrait aussi s'inspirer des régions italiennes ou espagnoles.

Prenons par exemple la culture. Au-delà des compétences qu'elles ont déjà, les collectivités régionales **cogèreraient** avec l'État des éléments du domaine régalien de ce dernier dans le cadre de ce qui, par exemple, pourrait être des **Haute-Autorités** dédiées<sup>311</sup>.

Il est clair que cette cogestion **ira à l'encontre du paradigme jacobin** ou centralisateur et rencontrerait **maints adversaires**. Mais elle apporterait **tant de respirations** démocratiques à un mode de gouvernance d'un autre âge, qu'il faut résolument se poser la question de **sa mise en œuvre**.

Tout plaide en sa faveur, à commencer parce qu'elle permet une meilleure **communication** de bas en haut et apporte **du réalisme** et de **l'acceptance** face aux critiques de l'État jugé par trop omnipotent, distant et abstrait. Comment pourrait-on refuser le principe selon lequel tous ceux qui sont concernés par une décision **doivent pouvoir y prendre part**.

Gageons qu'une gouvernance reposant nécessairement sur la culture du compromis et du consensus **trouverait de nombreux** adeptes en Alsace et satisfèrait celles et ceux, pragmatiques, qui **veulent avancer** sur un certain nombre de dossiers alsaciens<sup>312</sup>.

### c) Le préfet et l'institution préfectorale

Considéré comme un personnage profondément lié à l'histoire politique et administrative, **le premier représentant de l'administration centrale** dans le département et/ou en région, une création de Napoléon, descendant lointain des sénéchaux et baillis du Roi au Moyen Âge, ainsi que des intendants de l'Ancien Régime, s'inscrit **dans une tradition de centralisation administrative** persistante. De ce fait, l'institution préfectorale représente, notamment à l'international, **une forme de curiosité** administrative française, qui a évidemment à voir avec la trajectoire nationale d'« étaticité » de notre pays.

Le préfet est le représentant de l'État dans le département et/ou en région. À ce titre, **il dirige les services déconcentrés** des ministères (directions départementales et/ou régionales). Il **informe** l'État de la situation de la collectivité, et y **exprime** la politique du gouvernement. Il **contrôle** le respect des lois, des délibérations et des budgets des collectivités territoriales. Il est **nommé** par décret en Conseil des ministres.

Il **revêt un uniforme** militaire et détient un grade au sein des forces armées. L'aspect de cette tenue évoque intentionnellement **un état et une essence** qui ne seraient pas perceptibles sans elle. Cet état et cette essence **représentent indéniablement** l'État central, qui se manifeste ainsi pour susciter, comme tout uniforme, **à la fois crainte, respect et confiance**. Chers **enfants** de la République, il vous incombe de préserver ces valeurs par une conduite et un comportement exemplaires.

---

<sup>311</sup> Par exemple une Haute Autorité décentralisée spécialement dédiée à l'enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture régionales, rassemblant les compétences de l'État et les contributions des collectivités territoriales, en concertation avec les représentants des parents, des enseignants et des associations travaillant à la promotion de la langue et de la culture régionales, et disposant de l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour : — planifier le développement de l'enseignement, — organiser la formation, — assurer le recrutement, — développer les outils, — décider de l'ouverture des enseignements et de l'affectation des enseignants, — assurer le contrôle.

<sup>312</sup> « Il faudrait être aveugle pour ne pas constater que les sociétés modernes sont devenues plurielles, travaillées par une diversité qui, pour n'est pas totalement inédite, prend une importance telle qu'elle impose de repenser les conditions de la construction du pacte social, voire politique, nombre de réactions se limitent à exprimer le regret de temps anciens prétendument paisibles ou le souhait d'expérimentations hasardeuses. A l'incantation des uns qui considèrent qu'il suffit de parler de la République, de ses valeurs, de ses vertus, de son histoire pour considérer que tout est dit, s'oppose l'angélisme des autres qui pensent qu'il suffit de constater la diversité, en permettant à chacun de disposer de droits culturels collectifs pour que les questions posées se résolvent, presque naturellement. » Ducomte Jean-Michel in Conseils philosophiques aux hommes politiques et à ceux qui les élisent, Milan, 2003.

Cette sorte **d'infantilisation** est-elle encore de mise dans un **État moderne** qui ne se place pas au-dessus des citoyens et qui n'adopte pas une attitude paternaliste de supériorité bienveillante, en intervenant dans leurs affaires comme le ferait un père protecteur. L'image donnée est **rétrograde**, mais, par sa persistance, elle garde une bonne part de sa signification, à moins qu'il faille considérer l'uniforme comme **du folklore** républicain.

La loi de décentralisation adoptée en 1982 a **transféré** une part significative des prérogatives du préfet à **des présidents élus** par les conseils départementaux et régionaux. Les préfets ont alors été renommés **commissaires**, leur rôle principal étant de s'assurer que les autorités régionales et départementales **respectent la législation** nationale. Par la suite, des modifications législatives ont été apportées afin de rétablir une partie des pouvoirs antérieurement détenus par le préfet, et **le titre de préfet a été réintroduit** en 1986.

### 10. Démocratie délibérative et participative

Il s'agit de sortir d'une procédure de détermination de la volonté politique par **la seule représentation/délégation**. Le bien commun doit être légitimé par la formation discursive de la volonté, c'est-à-dire par le **consensus** obtenu par la libre et juste discussion des intéressés en vue d'une généralisation de l'intérêt de tous. C'est sur **le débat** que doivent reposer les décisions, débat qui doit être pris en compte juridiquement par les assemblées élues. La décision doit résulter d'un mode discursif de la formation de la volonté générale, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit **d'une argumentation** effectuée dans le but **d'obtenir** un consensus acceptable par tous au travers du dialogue.

Ce dialogue idéal est basé sur **l'intersubjectivité, l'intercompréhension et la raison communicationnelle**. C'est **la coopération** entre des opinions différentes et des intérêts divergents qui permet de dégager une homogénéité de l'hétérogène, c'est-à-dire **un consensus**. Chacun doit pouvoir présenter son argumentation et reconnaître les arguments alternatifs et être en mesure de les faire siens, c'est-à-dire d'accepter les normes et les règles. Ce qui nécessite une éducation à l'empathie ou *Einfühlung*.

Cet «**agir communicationnel**» ou *kommunikatives Handeln* fondé sur une «éthique de la discussion» une *Diskursethik*, ou règles permettant de produire des normes et de justifier les décisions, conceptualisé par Jürgen Habermas et Karl Otto Apel, doit pouvoir s'inscrire dans un espace public le plus étendu possible. Il implique que les instances décisionnelles **s'ouvrent largement aux instances délibératives ou de formation de l'opinion**. Le peuple doit être **le véritable porteur de la politique**, même s'il ne décide pas directement, un peuple participant, délibérant et permanent et pas uniquement votant, râlant et intermittent. L'accomplissement **de l'individu** passe par celui d'autrui. L'accomplissement **de l'union** passe par celui de la diversité. L'accomplissement **de la démocratie** politique passe par celui de la démocratie délibérative et participative.

### 11. Millefeuille administratif et Suradministration<sup>313</sup>

La France se compose actuellement de 18 régions, 101 départements, 1254 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), 21 métropoles et 34 935 communes<sup>314</sup>. Cela représente presque **la moitié du total** des collectivités territoriales **des 27 États membres** de l'Union européenne.

De réforme en réforme, sans aller au bout des choses, ajoutant à chaque fois un nouveau niveau, **une structure en strates** s'est formée entre l'État et les collectivités locales. Cette organisation, souvent qualifiée de «**millefeuille administratif**», représente **une caractéristique** du système de gouvernance français, **peu enviée** par d'autres pays.

<sup>313</sup> file:///C:/Users/Pierre/Downloads/1900\_-\_Synthese\_du\_rapport\_de\_Boris\_Ravignon.pdf

<sup>314</sup> Au même moment, l'Allemagne en compte 10 993, l'Espagne 8131 et l'Italie 7904.

D'ajout en ajout, cela s'est évidemment traduit par **une hausse importante** des finances publiques locales, une hausse à laquelle s'ajoute une autre engendrée par une certaine **inefficacité** de l'organisation administrative locale, caractérisée par **un enchevêtrement** et **un manque de clarté** des compétences entre les divers niveaux d'administration.

À titre d'exemple, on trouve une compétence culturelle au niveau **de la région, du département et de la commune**, sans oublier la direction culturelle **au niveau de la préfecture** de région, ainsi qu'une unité **départementale** de la direction régionale des affaires culturelles. Un second millefeuille ?

Les recherches menées par Boris Ravignon<sup>315</sup> soulignent **la complexité des responsabilités et des compétences** entre l'État et les collectivités, ainsi qu'entre les différentes collectivités elles-mêmes. Cette situation **engendre un coût** évalué à 7,5 milliards d'euros. Ce montant concerne le millefeuille, c'est-à-dire l'ensemble des niveaux de collectivités et résulte principalement **des besoins de coordination** entre les acteurs territoriaux, en raison de **l'imbrication** des compétences. De surcroît, il comprend les coûts liés **aux financements croisés**, qui engendrent **une complexité** tant pour les bénéficiaires que pour les collectivités.

En ce qui concerne la **suradministration**<sup>316</sup> française, le coût supplémentaire est évalué à 54 milliards d'euros. En examinant les données de l'OCDE sur **le coût annuel de production des services publics** dans les pays membres, il apparaît que la France présente un coût de production en pourcentage du PIB relativement élevé : **29,1 %** en 2023, tandis que la moyenne des pays de l'OCDE s'établit à **22,4 %**. L'écart est donc de **6,7 %** du PIB, ce qui équivaut à **54 milliards d'euros**<sup>317</sup>. On est tenté de conclure qu'avec un mode gouvernance structuré différemment, il serait possible de combler le déficit qui s'élève à 5,5 % du PIB.

## 12. Médias

Les médias constituent dans nos sociétés un pouvoir permanent, **un quatrième pouvoir** aux côtés de l'exécutif, du législatif et du judiciaire. Il n'est pas intermittent comme le droit de vote. Il est **permanent**. Les médias nous ont fait passer de la démocratie discontinue à **la démocratie continue**. Ce pouvoir joue un rôle déterminant dans la formation de **l'opinion publique** et donc **de la culture et de la volonté politiques**.

A tout pouvoir doit correspondre **un contre-pouvoir**. Est-ce le cas ? **Légitimité et objectivité** de l'information devraient constituer la base déontologique de quiconque détient une parcelle du pouvoir d'informer. **Toutes les opinions** devraient être représentées et **le nécessaire débat** devrait toujours exister. Est-ce le cas ? Le souci de la carrière ou celui de la propagation de pensées politiques partiales de ceux qui dirigent ou encore de la réussite économique du média ne laisse parfois **que peu de place** aux idéaux premiers ou souhaités.

Soumises à **la massification et au taux de pénétration** ou d'écoute, c'est-à-dire à la loi du marché, les médias ne pratiquent-ils pas, pour se vendre et vendre leur production, la politique du plus petit commun dénominateur, souvent **le moins montrant culturel** ? **Des interdépendances** entre médias, politique et marché, ne se sont-elles pas concrétisées ? N'ont-elles pas fait naître **des monopoles de l'information** financés par des groupes restreints d'acteurs sociopolitiques et **d'énormes concentrations médiatiques** ?

Le problème majeur, et il concerne surtout les médias publics est **celui de la programmation**. Qui donc est **aux manettes**. Qui d'entre vous chers lecteurs a été une fois dans sa vie consulté sur ce qu'il

---

<sup>315</sup> Que l'on trouve sur le site du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère du Budget : <https://presse.economie.gouv.fr/rapport-de-boris-ravignon-sur-le-cout-du-millefeuille-administratif/>

<sup>316</sup> Pratique excessive d'intervention de l'administration dans divers domaines, allant au-delà du nécessaire ou de l'efficace (<https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/suradministration>).

<sup>317</sup> En comparaison, l'Allemagne affiche un taux de 25,9 %, ce qui représente un écart de 3,2 %, soit 26 milliards d'euros.

désirait voir à la télévision ? Est-ce aux **seuls dirigeants** désignés par le propriétaire de déterminer la sélection ? Certes, il existe des instances de consultation des usagers, mais **sont-elles représentatives** ? Qui **détient** véritablement les médias que nous consommons, que ce soit par la lecture, le visionnage ou l'écoute ? Pas évident de s'y retrouver.

Autre problème. **Les médias publics** et l'**autorité de régulation** remplissent-ils leur rôle ou ne se considèrent-ils pas aussi un peu investis d'**une mission éducative** du bon petit peuple en relation avec le cercle du pouvoir, afin de **maintenir l'ordre établi** ? Leur fonction ne se transforme-t-elle pas un peu en **un rôle de vigile** de l'opinion, visant à la maintenir dans les limites **du politiquement correct**, dont leurs membres se croient sans l'ombre d'un doute les représentants ? Une bonne part des Français **se posent ces questions**. Il demeure que **le poids du parisianisme** des médias **est écrasant** et la capture des grands médias par les oligarques parisiens est évidente. De ce fait, les Français ont de la société une vision portée par les médias **très particuliers**. Mais la société française n'est pas cette société-là.

Dernier point. Quelle est donc la place réservée par les médias, notamment publics, **aux langues et cultures régionales**. Elle est bien indigente.

Prenons la mesure de ce qui pourrait, devrait être fait au regard de ce que **la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires** contient au sujet des médias :

#### « Article 11 — Médias

I) Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

1) dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

a) à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

b) à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

c) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

2)

a) à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

b) à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

3)

a) à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

b) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

4) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

5)

a) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

b) à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

6)

a) à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou

b) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les

médias employant les langues régionales ou minoritaires.

II) Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite.

L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

III) Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias ».

### 13. Politique linguistique

« *Il n'y a pas de place pour les langues régionales dans une France qui doit marquer l'Europe de son sceau* » cette affirmation du président de la République Georges Pompidou»,<sup>318</sup> qui a pour le moins **le mérite de la franchise**, sonne comme une sentence, apparaît comme une justification et semble poser un point final à la politique linguistique poursuivie par l'État français depuis près de cinq siècles.

La France est historiquement et culturellement un pays **d'une grande variété linguistique**. Une des langues de France va l'emporter sur toutes les autres. Il s'agit **du francien** (Franzisch en allemand) dialecte de la langue d'oïl<sup>319</sup> pratiquée autour de l'an mil en Francie (Franzien en allemand), dans le domaine propre de la nouvelle dynastie qui vient de monter sur le trône (987), celle des capétiens alors possessionnés entre Somme et Loire, c'est-à-dire dans le **en Francie** ou France primitive.

Le dialecte francien, en usage dans cette région, **deviendra sous le nom de «françois» puis de français**, à la faveur de l'extension du domaine royal, d'imitations et d'ordonnances, **la langue du royaume**, au détriment, on ne le sait que trop, **des autres langues** de France. La *scripta* francienne restera un certain temps en concurrence avec d'autres *scriptae*,<sup>320</sup> notamment **picarde, anglo-normande, champenoise, bourguignonne**, et ce au moins jusqu'à la Renaissance. On dispose au sujet de ces dialectes de culture de textes d'archives, de poésies, notamment courtoises, de proses, notamment de romans arthuriens, de chartes et de chroniques.

La France se perçoit longtemps comme un empire regroupant **plusieurs « nations »** réunies autour de la « Francie ». Ainsi en est-il à la Sorbonne où l'enseignement était divisé en quatre Nations : **Nation de France, Nation de Picardie, Nation de Normandie et Nation d'Angleterre**, qui devint **Nation d'Allemagne** en 1437.

Depuis 1539 l'édit **de Villers-Cotterêts** impose le français, dans les actes légaux, par opposition au latin. Cet édit est élargi en 1629 à la justice ecclésiastique. En parallèle à cela, après chaque conquête territoriale, le français **est immédiatement introduit** comme langue officielle et **les langues des**

<sup>318</sup> Propos tenus en Alsace à Sarre-Union en 1972.

<sup>319</sup> On appelle langue d'oïl, un ensemble de dialectes romans parlés au nord de la Loire, ainsi le picard, le champenois, le normand, le lorrain...

<sup>320</sup> Il s'agit de dialectes de culture.

**régions** conquises sont tout aussi immédiatement **privées d'existence officielle**. Ainsi est-ce le cas par exemple en 1621 au Béarn, en 1683 en Flandre, en 1685 en Alsace, en 1700 en Roussillon, en 1859, en Corse, en 1861 pour le Comté de Nice.

Le 2 thermidor de l'an II une loi porte que « *nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française* ». La grande préoccupation des révolutionnaires jacobins sera **de mettre fin à la diversité linguistique** française, bien plus pour assurer l'uniformisation linguistique de la France, **la construction d'une nation objective**, singulière et unidimensionnelle, et **le contrôle des masses**, que dans une perspective libératrice ou pour mieux diffuser les idéaux révolutionnaires.

Et la langue française devint **un facteur de nationalisation** de la population française selon le principe : **une nation, une langue**. L'emploi de toutes les autres langues de France devient **suspect**.<sup>321</sup> Les révolutionnaires s'empressent d'associer **unité nationale et unité linguistique**. De langue dynastique, la langue française devient nationale. Non seulement son imposition excluante est maintenue, **elle est renforcée**. Tout ce qui n'est point français **est appelé à le devenir**. C'est là toute l'histoire de France, **celle du monisme**, qu'il soit politique ou linguistique.

En 1882, la loi Ferry stipule que « le français sera seul en usage à l'école. » et en 1992 les gardiens du temple du républicanisme réussissent à faire « constitutionnaliser » **le monolinguisme français**. Dorénavant « la langue de la République est le français »<sup>322</sup>. Qui ne s'en était aperçu ? Et même si, entre-temps, les langues régionales ont été inscrites dans la Constitution au patrimoine de la République<sup>323</sup> rien de nouveau et de concret n'a été entrepris pour leur conférer une véritable existence sociale<sup>324</sup>. On en reste largement **au confinement** dans la sphère privée.<sup>325</sup>

On ne le sait que de trop en arrière-plan de la question linguistique se trouve la confusion opérée par beaucoup **entre langue et nation**. Est-ce bien la langue qui fait et cimente la nation ? Prenons deux exemples. Le premier. Qu'est-ce qui **distingue un francophone d'un germanophone**, la langue évidemment ! Mais qu'est-ce qui distingue **un francophone suisse d'un francophone français** ? Qu'est-ce qui fait de l'un un Suisse et de l'autre un Français ? **Ce n'est pas la langue**, en tout cas pas que la langue. La langue confère une identité linguistique.

Ce qui fait de l'un un Suisse et de l'autre un Français, **c'est la culture, notamment politique**, que

---

<sup>321</sup> « *Le fédéralisme et la superstition parlent bas breton ; l'émigration et la haine de la République parlent allemand ; la contre-révolution parle italien ; et le fanatisme parle le basque. Cassons ces instruments de dommage et d'erreur.* », ainsi Barrère au nom du Comité de salut public en 1794.

<sup>322</sup> Le pouvoir « sacralise la nation au moment où il abandonne une partie de ses pouvoirs à des instances étrangères, s'arc-boute à une définition étroite de l'appartenance nationale, quand la bi ou la multiappartenance sont de plus en plus fréquentes et revendiquées, n'admet qu'une seule dimension de l'individu, alors que de plus en plus se définissent autant, sinon davantage, par leur enracinement dans une région, leur adhésion à une religion, leurs engagements européens. » T. Maschino in *Le Monde diplomatique* de juin 2002.

<sup>323</sup> Art. 75-1. — Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. Cet article ne relève pas des dispositions qui garantissent des droits et des libertés.

<sup>324</sup> « *Mais chacun sait fort bien que notre loi fondamentale interdit de reconnaître des droits spécifiques à certaines catégories de citoyens, qui plus est sur des territoires déterminés. Nos principes fondateurs d'unicité du peuple français, d'égalité des citoyens devant la loi et d'indivisibilité de la République s'y opposent formellement. Le Conseil constitutionnel a été clair à ce sujet, dans sa décision du 15 juin 1999, relative à la constitutionnalité de la charte européenne des langues régionales et minoritaires : "Ces principes fondamentaux", écrivait-il, s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance* ». Vous pouvez le déplorer, monsieur le député, mais constatons ensemble que la République est la forme qu'a prise l'État dans notre pays. » Luc Châtel ministre de l'Éducation nationale, dans la réponse datée du 1<sup>er</sup> février 2011 à une question posée par le député Armand Jung.

<sup>325</sup> Une loi de 1951, appelée loi Deixonne, reste à ce jour le seul instrument légal en faveur de quelques langues régionales. Peu ambitieuse, elle n'a pas modifié grand-chose à leur état, sauf une certaine reconnaissance.

l'on installe dans les esprits au travers **de la socialisation** mise en œuvre, notamment à l'école et dans les médias, par **une sorte de formatage** donc. Second exemple. Ceux qui, en 1940 ont **suivi le maréchal** (Pétain) et ceux qui ont **suivi le général** (de Gaulle) parlaient la même langue et pourtant la nation était **plus désunie que jamais**.

On nous raconte donc **une belle histoire** autour de la langue française pour faire oublier que cette langue **n'est pas la seule de France** et nous **faire accepter** pourquoi les autres langues de France, celles dites régionales, si elles sont certes connues, ne sont toutefois **pas reconnues**. En tout cas pas véritablement. La chose a été suffisamment décrite.

Prenons la mesure de ce qui pourrait, devrait être fait au regard de ce que **la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires** contient au sujet, par exemple dans les administrations :

« Article 10 — **Autorités administratives et services publics**

I. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et, selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

1)

- a) à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou
- b) à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
- c) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- d) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
- e) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

2) à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

3) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

II. En ce qui concerne les autorités locales et régionales. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- 1) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;
- 2) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- 3) la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 4) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 5) l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;
- 6) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;
- 7) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

III. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres

personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- 1) à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou
- 2) à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- 3) à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

IV Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;
- 2) le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;
- 3) la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 4) Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires ».

*« L'intégration dans une même communauté linguistique, qui est un produit de la domination politique sans cesse reproduite par des institutions capables d'imposer la reconnaissance universelle de la langue dominante, est la condition de l'instauration de rapports de domination linguistique. » (Pierre Bourdieu in Ce que parler veut dire, Fayard, Paris, 1997.).*

#### **14. La région, cette mal-aimée ou le verrou unitariste**

*« L'éloignement des centres de décision par rapport à ceux qui les appliquent, ou à ceux sur lesquels ils s'appliquent, engendre l'hypertrophie du centre, le dessèchement de la périphérie, et multiplie les obstacles à la circulation du sens commun. » (Michel Michel) (5).*

*« Un des mythes essentiels de la conscience nationale apparaît ainsi : il consiste à proclamer que la Nation une et indivisible trouve son apogée doctrinal et le plein exercice de son être collectif dans la centralisation administrative, alors qu'il s'agit d'une option historique... »<sup>326</sup> (Robert Lafont)*

Le débat prérévolutionnaire et la mise en œuvre de la démocratie font apparaître **deux conceptions** de la formation de la volonté étato-politique et de l'exercice du pouvoir. La première, initiée par Locke et amendée par Montesquieu, repose sur **la représentation-délégation ou souveraineté nationale** et sur **la séparation des pouvoirs**, horizontale et verticale. La seconde, marquée notamment par Rousseau, se fonde sur **la souveraineté inaliénable et indivisible** du peuple et, en conséquence, sur **l'identité ou la confusion** des pouvoirs, rendant impossible leur partage.

La France hésitera toujours. La faute à Rousseau ? Pas seulement. En moins de 200 ans, la France **connaîtra 16 Constitutions ou Régimes différents**, empruntant aux deux conceptions et **ne choisissant jamais** vraiment, avec cependant deux constantes, **la non-séparation effective horizontale et verticale des pouvoirs**, et **la prééminence de l'État sur la société et la politique**. Le consensus dont ce système a besoin naît largement de l'action des institutions et de la classe dominante. Le système joue, lui-même, un rôle dans la production d'attitudes et **de comportements nécessaires à son maintien**.

Les éléments du consensus sont **fabriqués, inculqués et consolidés** par la pression qu'exercent, de haut en bas, les pratiques institutionnelles et dirigeantes. L'orientation est déterminée non par l'espace

---

<sup>326</sup> Robert Lafont in La Révolution régionaliste, Gallimard, 1967.

public, mais **par les mécanismes structurels**. Le système se consolide par **l'atomisation** des individus qui, privés de corps intermédiaires, ne peuvent qu'en appeler à lui **dans la subordination et la quémande**.

Tout en opérant des avancées considérables en matière de droits, de libertés et de progrès social, la France sera tour à tour, et tantôt simultanément, centraliste, hiérarchique, colbertiste, césariste, assimilationniste, nationaliste et moniste. Et **jamais elle n'envisagera une véritable prise en compte du fait régional**. Au contraire, elle la rendra impossible ; les collectivités territoriales ne constituant, pour le mieux, que des modalités d'organisation administrative, même si des ouvertures ont été obtenues dans le cadre de la décentralisation et de la déconcentration. **Décentraliser et déconcentrer n'est pas régionaliser**.

Les raisons en **sont multiples et variées** : préexistence de l'État à la nation, reconduction et aggravation du centralisme politique et de la concentration administrative de l'Ancien Régime et non établissement de corps intermédiaires par les régimes successifs. **S'y ajoutent** le triomphe de l'individualisme et de l'individuation, la crispation sur l'homogénéité du bien commun, la mythification de l'unicité de la volonté populaire, la complète confusion de l'État et de la nation, l'égalitarisme ou passion de la similitude, la réduction politique et culturelle de la France à Paris... Toute l'histoire du fait français, **c'est l'histoire de l'omnipotence d'un État-nation qui se nourrit des réalités et des attentes qu'il s'emploie à faire naître**.

Toutes ces données se sont **fortement ancrées** dans la conscience et la culture politique des Français à la faveur de **la construction de l'identité nationale et d'une socialisation indifférenciée**, notamment scolaire, faisant naître, certes, fierté nationale et sentiment patriotique, mais aussi acceptation et reproduction du modèle. Avec le temps, ces données **se sont cristallisées en traditions et en habitus**.

Au point que, malgré de nombreuses et récurrentes critiques, le système n'est pas, n'a jamais été, fondamentalement **remis en question** par les Français. S'ils se sont toujours tournés aussi facilement vers la solution centraliste, c'est que l'histoire et la centralisation elle-même **les ont forgés ainsi**, non sans développer des stratégies **d'évitement et de surcompensation**. Sans doute ignorent-ils, ou leur cache-t-on, que le centralisme a **un coût très élevé**, en comparaison des systèmes fortement décentralisés ou fédéralisés de nos voisins, un coût qui avoisine le déficit budgétaire actuel de la France.

### **15. Rompre avec l'État-nation**

L'État a dans nos sociétés un rôle éminent à jouer pour assurer **l'ordre social** (Nachtwächterstaat), et pour réaliser **une juste répartition** des richesses et **garantir la protection sociale** des citoyens (Wohlfahrtsstaat). La nation politique demeure **un lien indispensable** et le lieu de la solidarisation des individus.

Ce qui pose problème, **c'est l'État-nation**, c'est-à-dire lorsque l'État et la nation, mais aussi lorsque la nationalité et la citoyenneté, la culture politique et la culture dominante sont confondues. Il faut en sortir **en les dissociant** afin que de permettre la pluralité de la nation, de la citoyenneté et de la culture. Chaque chose à sa place et une place pour chaque chose. C'est le grand défi que la France doit relever si elle veut **survivre dans un monde** en plein bouleversement et **déjà sortir de la crise** du régime présente.

Dans un monde où les populations sont de plus en plus instruites (n'oublions pas que l'État-nation a été conçu à une époque d'illettrisme), où les revendications pour **une juste prise en compte des diversités culturelles** et un établissement de droits culturels y afférents se font de plus en plus pressantes, où l'établissement de **nouveaux pouvoirs infra et supra nationaux** exige **une extension** correspondante de la citoyenneté, où l'imposition d'un modèle culturel est **de moins en moins tolérée**, où les marchés se globalisent, où se **créent des ghettos d'exclusion et des îlots de pauvreté** et où les problèmes politiques, économiques, sociaux et écologiques dépassent de plus en plus souvent **le cadre national**, l'État-nation montre ses limites et son temps semble compté.

« L'État-nation se heurte aujourd'hui à une double contrainte. D'abord, deux institutions traditionnellement centrales dans la fabrication des citoyens, l'école et l'armée, ne remplissent plus ce rôle. Ensuite l'homme moderne est davantage un individu agissant dans la sphère privée et le promoteur d'identités particulières (culturelle, religieuse, sexuelle...) qu'un citoyen engagé prioritairement dans la participation politique. » (Alain Dieckhoff).<sup>327</sup>

Jürgen Habermas : « La mondialisation des échanges et de la communication, de la production économique et des finances, des transferts technologiques et d'armements, et surtout celle des risques écologiques et militaires nous place devant des problèmes qui ne peuvent plus être résolus ni dans le cadre de l'État-nation ni par l'habituel recours aux accords entre États souverains. Si je ne m'abuse, la souveraineté nationale continuera à se vider de sa substance et rendra indispensable l'extension des compétences politiques au niveau supranational, dont nous apercevons d'ores et déjà l'amorce. En Europe, en Amérique du Nord et en Asie se forment des organisations supra-étatiques en tant que régimes continentaux, qui pourraient fournir l'infrastructure de base à un système des Nations Unies se présentant aujourd'hui comme trop inefficace. » (Jürgen Habermas)<sup>328</sup>

## 16. L'égalitarisme ou le refus de l'altérité

La crainte de la division dont parlent les tenants de l'État-nation réside bien plus dans celle de **devoir partager** leur pouvoir, que dans celle de **l'éclatement** territorial de la France. Quant à ceux qui pourfendent ce même État-nation, ils revendiquent **bien plus** une part du pouvoir pour gérer dans la proximité, qu'une part du sol de France. Le problème que pose la France aux régionalistes et aux autonomistes **n'est pas celui de l'État ni de la nation**, mais celui de **l'État-nation**.

Le principe d'égalité doit être entendu comme étant **une égalité de droits** qui établit l'égale dignité des individus et l'équité, et non pas, comme l'entendent les tenants de l'unicité républicaine, **leur égalisation ou leur indifférenciation** par le droit. Ces dernières ne relèvent-elles pas de **l'égalitarisme et du communautarisme**, c'est-à-dire de **l'imposition de l'uniformité et de l'exclusion de la différence** ? Le principe de l'égalité ne justifie en aucun cas une instauration de l'inégalité linguistique et culturelle. L'égalité ne doit en aucun cas **signifier « pareillette »**, sauf à ne pas vouloir considérer l'Autre comme un *alter ego*. **Tous égaux, tous différents !**

L'égalitarisme appelle une forme **d'intégration communautariste ou objectiviste** qui aboutit à une identité convoquée. Il s'agit **d'être ce que l'on nous dit d'être**, de devenir ce que l'on est par avance, de vivre et d'agir par et en fonction d'un « Nous » essentiel, substantiel et figé dans sa « mêmété ». Le « Je » ou l'individu est ici **un produit de et pour la communauté**. Les intérêts propres sont connus, mais non reconnus. L'autre est **mis à distance** dans une altérité négative. L'appartenance unique, *a priori* et permanente, est privilégiée. La « pareillette » est érigée en principe. **La communauté est une et uniforme**.

« Aujourd'hui encore, aux Nations unies, la France ose affirmer, à l'effacement des délégations des autres pays, que ne pas reconnaître les droits des minorités est une conception exigeante des droits de l'homme et de l'égalité. Égalité qui nie l'altérité, les droits des autres. Égalité que tout dément dans les faits »<sup>329</sup>. Certes, toute **communauté a besoin de cohésion, mais c'est le** vouloir être et vivre ensemble d'êtres égaux et différents, individuels et collectifs, qui lui donne un sens et **non l'assujettissement**.

Le compagnon le plus fidèle du communautarisme est **l'ethnocentrisme** qui se plaît à projeter sur les autres groupes ses propres schémas de pensée, allant **jusqu'à dénier leur identité et leur existence** et jusqu'à vouloir, soit les assimiler purement et simplement, soit les rejeter, évidemment sans jamais se demander si cette attitude n'est pas **quelque peu abusive**.

<sup>327</sup> Alain Dieckhoff in Libération du 20/6/2000.

<sup>328</sup> Jürgen Habermas in l'Intégration républicaine, Fayard, Paris, 1998.

<sup>329</sup> Tangi Louarn in Les langues de France, actes du colloque de Strasbourg, dir. Pierre Klein, lulu.com, 2013.

### 17. Assimilation, insertion, intégration, sacrifice

Les termes d'assimilation, d'insertion et d'intégration sont très souvent amalgamés. **L'assimilation** correspond à **un projet radical**, à connotation physiologique, de **fusion par absorption** qui rejette la différence et met en application le droit à la ressemblance, un droit qui est en réalité une obligation. Elle est un arrachement. Elle vise une communauté unie dans l'uniformité. Elle génère une dynamique de la « **pareillette** », de l'indifférenciation et de l'esseulement. Tous égaux, tous pareils !

**L'insertion** prend en compte la différence et accorde **des droits culturels** permettant à chacun, individu ou groupe, **de vivre son identité** propre. Elle est une continuité. Elle vise une communauté de communautés, c'est **la mosaïque**. Le juxtaposé génère une dynamique du **face-à-face**, de **l'assignation** à être ceci et non pas cela et de **la distanciation** par rapport à l'ensemble.

**L'intégration** compose avec l'assimilation et l'insertion, avec **le droit à la ressemblance et le droit à la différence**, avec l'union et avec la diversité pour viser **l'union dans la diversité**. Elle est un partage. Elle facilite **l'attachement**. Pour ce faire, il s'agit de promouvoir et de structurer une synergie entre **l'ancrage** au sein de communautés, où l'individu peut satisfaire ses besoins identitaires et affectifs, et **l'adhésion** à des entités plus larges de nature contractuelle, c'est-à-dire à la nation.

Mais lorsque **la socialisation** ne réserve que peu ou pas de place à la diversité culturelle, l'intégration recherchée est totale, en réalité, **une assimilation**. C'est ce que l'on entend généralement en France par **intégration républicaine**. C'est le modèle français qui exige la désintégration de la diversité culturelle. En réalité, un appel au **sacrifice** ! Un sacrifice de la différence sur l'autel jacobin.

Nous l'avons déjà souligné, **le principe de l'union dans la diversité** reste à installer dans **l'habitus français**. Ce principe ne peut devenir une réalité qu'à la faveur d'un recentrage politique sur l'essentiel à savoir la primauté des principes universels de droit, de justice, de liberté et de solidarité, c'est-à-dire sur la loi fondamentale, qui constitue pour les citoyens un véritable capital social et un incontournable socle commun.

Lorsque l'attachement à **la loi fondamentale et l'allégeance à l'État de droit** seront placés au-dessus de **toute autre considération**, il deviendra possible de libérer la culture majoritaire ou dominante de sa propension à vouloir **se substituer** au pacte civil et social et à installer partout la « **mêmeté** » et la « **pareillette** ».

Il sera alors envisageable **de reconnaître les appartenances** culturelles multiples, l'individu dans **toutes ses dimensions** et partant **l'unicité** politique et **la pluralité** culturelle de la nation. Il s'agit donc non **pas de se soustraire** aux principes universels, mais au contraire de considérer que ceux-ci ne prendront véritablement leur sens que si les identités culturelles et les appartenances multiples ne font **pas l'objet de discriminations**.

En parallèle au principe d'union dans la diversité se trouve celui **du postnationalisme**. Selon une conception assez généralisée, la nation repose **sur une base ethnique**, c'est-à-dire sur le partage d'une langue, d'une culture et d'une histoire, et est la plupart du temps légitimé par un **nationalisme** construit sur l'opposition à **l'altérité**.

Le postnationalisme, bien qu'il ne soit pas strictement considéré comme **l'antonyme** du nationalisme, les deux termes et leurs hypothèses sont néanmoins en opposition, car le postnationalisme est un processus selon nous à **la fois internationaliste et infranationaliste**, en ce qu'il ouvre la nation à la pluralité, la citoyenneté aussi d'ailleurs. En ce sens, il est un non-nationalisme. Qui lui **n'appelle pas** au sacrifice !

En inventant la nation moderne au moment de la Révolution, la France **a raté un rendez-vous** avec l'histoire en n'inventant pas également l'union dans la diversité. Mais on ne pouvait pas inventer en même temps la nation avec son avatar, le nationalisme, qui signifie exclusion de l'altérité, et le

postnationalisme. Mais, ce rendez-vous lui est à nouveau fixé... parce que **l'histoire, la modernité et la démocratie ne sont pas achevées. Tous égaux, tous différents !**

## En guise de conclusion

### Moderniser la démocratie

« Ce dont les hommes ont peur, c'est de l'indifférenciation, et cela parce que l'indifférenciation est toujours le signe et le produit de la désintégration sociale. Pourquoi ? Parce que l'unité du tout suppose sa différenciation..., l'égalité, négatrice par principe des différences, est cause de la crainte mutuelle. »  
Jean-Pierre Dupuy in Le Nouvel Observateur<sup>330</sup>.

L'individu est de plus en plus **perdu** dans la masse, de plus en plus **atomisé** et le citoyen de plus en plus **ignoré**, les consultations restent très espacées, par contre, la réglementation explose. Les **liens traditionnels** (églises, armées, syndicats, associations, partis politiques...) se distendent ou disparaissent. Toutes choses qui **renforcent** la domination et **confortent** l'irresponsabilité. Ainsi désintégré, sans lien réel, ni avec les autres, ni avec lui-même, « fabriqué » par le libéralisme ou par le communautarisme, il en vient facilement à **ne plus penser qu'à** ses propres droits, à **ne mesurer** la valeur des choses qu'à son unique avantage ou à **se décharger** fatalement sur le groupe, en tous les cas à **se désolidariser**, voire à basculer dans l'asociabilité et dans la violence.

Le moins que l'on puisse dire, c'est **que l'idéal de liberté, d'égalité et de solidarité** et leur juste articulation ne sont **pas réalisés**. Les méthodes de gouvernement restent très largement **réglementaires**. La formation de la volonté politique ne laisse que peu de place à **l'expression de la volonté** des citoyens. La prise de décisions tient toujours insuffisamment compte de **l'avis de ceux** qui les subissent et **n'engage que** trop sommairement la responsabilité de ceux qui les prennent. L'opinion publique **reste amplement fabriquée** au-dehors du débat démocratique. La pression qu'elle exerce sur les pouvoirs **altère leur séparation**.

**La délibération** politique et **le partenariat social, le compromis et le contrat, le dialogue** des cultures et **la reconnaissance** de la diversité culturelle et, ce faisant, **la démocratie politique, sociale et culturelle**, restent **amplement absents** de la culture politique française.

Et **des crises** politiques, sociales et culturelles **se sont installées** : **ambiguïté** du présidentialisme, **impuissance** du parlement, **relâchement** de la volonté politique, **dépérissement** de l'autorité, **dilution** de la responsabilité, **désintérêt** de la chose publique, **défection** de l'électorat, **mise en cause** des dirigeants, **amputation** de l'espace et du débat publics, **perception** de la politique comme une **prestation** de services, **affaiblissement** de l'esprit critique au profit de l'esprit de critique, **dépolitisation** des citoyens, **perte des repères, incompréhension** du sens des clivages et des solidarités, **privatisation** de la vie, **régression** du civisme, **malaise** de la sociabilité, **invitation** à l'apathie et à l'inaction par les médias, **mise en assistanat et désengagement** des citoyens assurés de leur part de l'Etat-providence, **rejet de l'Autre et de sa différence...** **Moderniser la démocratie...** il y a du travail !

Recherches :

<https://atlantico.fr/article/decryptage/vers-une-crise-de-regime-democratie-france-Macron-Attal-Castets-Jean-Claude-Werrebrouck>

<https://blogs.mediapart.fr/paul-allies/blog/190624/vers-une-vraie-crise-de-regime>

[https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/163/Cours/04\\_item/indexI0.htm](https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/163/Cours/04_item/indexI0.htm)

<https://de.wikipedia.org/wiki/Frankreich>

[https://de.wikipedia.org/wiki/Politisches\\_System\\_Frankreichs](https://de.wikipedia.org/wiki/Politisches_System_Frankreichs)

[https://en.wikipedia.org/wiki/2024\\_French\\_political\\_crisis](https://en.wikipedia.org/wiki/2024_French_political_crisis)

<https://en.wikipedia.org/wiki/France>

---

<sup>330</sup> Du 26/3/1992.

[https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/eu-countries/france\\_de](https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/eu-countries/france_de)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Presse\\_en\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Presse_en_France)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gime\\_pr%C3%A9sidentiel#:~:text=classification%20binaire%20classique.-,D%C3%A9formation%20au%20profit%20du%20seul%20pr%C3%A9sident%20%3A%20le%20pr%C3%A9sidentielisme,elle%20aussi%20s'y%20convertisse.](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gime_pr%C3%A9sidentiel#:~:text=classification%20binaire%20classique.-,D%C3%A9formation%20au%20profit%20du%20seul%20pr%C3%A9sident%20%3A%20le%20pr%C3%A9sidentielisme,elle%20aussi%20s'y%20convertisse.)  
<https://lanticapitaliste.org/actualite/politique/crise-de-regime-le-capital-au-dessus-dun-volcan>  
<https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Les-elections-en-France/Les-differentes-elections>  
<https://region-aura.latribune.fr/debats/opinion/2017-03-15/la-france-est-ce-toujours-paris.html>  
<https://shs.cairn.info/la-cinquieme-republique-demystifiee--9782724624557-page-27?lang=fr>  
<https://silogora.org/le-presidentialisme-et-apres/>  
<https://simpleclub.com/lessons/franzosisch-politisches-system-frankreich>  
<https://touscontribuables.org/les-combats-de-contribuables-associes/les-dependes-publiques/les-dependes-publiques-en-france/comparaison-france-allemande-qui-est-gagnant>  
<https://www.acrimed.org/Medias-francais-qui-possede-quoi>  
<https://www.auswaertiges-amt.de/de/service/laender/frankreich-node/politisches-portraet/209646>  
<https://www.bpb.de/kurz-knapp/lexika/politiklexikon/17500/frankreich-fra/>  
<https://www.bpb.de/themen/europa/frankreich/152443/und-morgen-bist-du-praesident-bildung-und-struktur-der-politischen-elite-in-frankreich/>  
<https://www.cnrtl.fr/definition/pr%C3%A9sidentialisme>  
<https://www.coe.int/fr/web/european-charter-regional-or-minority-languages#:~:text=L%20Charte%20europ%C3%A9enne%20des%20langues,employ%C3%A9es%20par%20des%20minorit%C3%A9s%20traditionnelles.>  
<https://www.digischool.fr/cours/1-organisation-politique-de-la-france>  
<https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/presse/communiqués/article/le-système-electoral-fonctionnement-et-enjeux-de-vote>  
<https://www.economie-et-politique.org/2022/05/28/crise-de-regime/>  
[https://www.economiamatin.fr/administration-cout-millefeuille-rapport-2024#:~:text=L%20rapport%20command%C3%A9%20par%20Boris%20Ravignon%20\(LR\),%20maire%20de%20Charleville-M%3%A9zi%C3%A8re,](https://www.economiamatin.fr/administration-cout-millefeuille-rapport-2024#:~:text=L%20rapport%20command%C3%A9%20par%20Boris%20Ravignon%20(LR),%20maire%20de%20Charleville-M%3%A9zi%C3%A8re,)  
<https://www.elysee.fr/la-presidence/les-institutions-de-la-cinquieme-republique>  
[https://www.google.com/search?sca\\_esv=159f37a1251190f9&q=Le+r%C3%A9gime+politique+fran%C3%A7ais+actuel+plusieurs+affirmations+correctes+possibles&sa=X&ved=2ahUKEwuj\\_6\\_ZsP6IAxUMRKQEHVMGLpwQ1QJ6BAhPEAE&biw=1920&bih=919&dpr=1](https://www.google.com/search?sca_esv=159f37a1251190f9&q=Le+r%C3%A9gime+politique+fran%C3%A7ais+actuel+plusieurs+affirmations+correctes+possibles&sa=X&ved=2ahUKEwuj_6_ZsP6IAxUMRKQEHVMGLpwQ1QJ6BAhPEAE&biw=1920&bih=919&dpr=1)  
[https://www.google.com/search?sca\\_esv=159f37a1251190f9&q=r%C3%A9gime+semi-pr%C3%A9sidentiel&sa=X&ved=2ahUKEwuj\\_6\\_ZsP6IAxUMRKQEHVMGLpwQ1QJ6BAhZEAE&biw=1920&bih=919&dpr=1](https://www.google.com/search?sca_esv=159f37a1251190f9&q=r%C3%A9gime+semi-pr%C3%A9sidentiel&sa=X&ved=2ahUKEwuj_6_ZsP6IAxUMRKQEHVMGLpwQ1QJ6BAhZEAE&biw=1920&bih=919&dpr=1)  
<https://www.humanite.fr/politique/assemblee-nationale/crise-de-regime>  
<https://www.ifrap.org/la-revue/prelevements-obligatoires-la-france-lanterne-rouge-de-leurope>  
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381410>  
<https://www.jstor.org/stable/24237788>  
<https://www.la-croix.com/a-vif/legislatives-2024-le-rn-n-a-pas-interet-a-provoquer-une-crise-de-regime-20240624>  
<https://www.lecese.fr/actualites/rapport-annuel-etat-de-la-france-sortir-de-la-crise-democratique>  
<https://www.leclubdesjuristes.com/les-podcasts/quid-juris-crise-politique-ou-crise-de-regime-le-decryptage-de-alain-duhamel-6865/>  
<https://www.lejdd.fr/economie/la-france-se-dirige-t-elle-vers-une-crise-economico-financiere-dramatique-147553>  
<https://www.lejdd.fr/politique/loris-chavanette-le-fosse-entre-le-pouvoir-et-le-peuple-amene-toujours-une-crise-de-regime-147155>  
<https://www.linspiration-politique.fr/2023/06/16/crise-de-regime-ou-crise-de-legitimite/>  
<https://www.monde-diplomatique.fr/2024/10/BELLON/67663>  
<https://www.monde-diplomatique.fr/cartes/PPA>  
<https://www.musanostra.com/la-critique-liberale-de-napoleon/>  
<https://www.nzz.ch/feuilleton/frankreich-der-staat-ist-das-groesste-problem-des-landes-ld.1677546>  
<https://www.ouest-france.fr/economie/emploi/avec-664-heures-par-an-en-moyenne-les-francais-travaillent-ils-moins-que-leurs-voisins-europeens-80b6a0a6-49c4-11ef-bfeb-1153a1dd3579>  
[https://www.politikundunterricht.de/1\\_21/frankreich.pdf](https://www.politikundunterricht.de/1_21/frankreich.pdf)  
<https://www.politische-bildung.de/eu-frankreich>

<https://www.schule-bw.de/faecher-und-schularten/sprachen-und-literatur/franzoesisch/land-und-leute/frankreich/politik/wahlen>  
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/DE/l-economie-allemande-en-bref>  
<https://www.vie-publique.fr/fiches/23948-quels-sont-les-differents-modes-de-scrutin>  
<https://www.vie-publique.fr/fiches/38013-comment-caracteriser-le-regime-politique-de-la-ve-republique>  
<https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/295195-la-liberte-des-medias-en-france-par-alan-ouakrat>

## Fédéralisme et régionalisme, deux impensés français ?

### Plan du chapitre

Fédéralisme et régionalisme, deux impensés français ? Page 147

Origines et développements du centralisme. Page 147

Focus sur la révolte fédéraliste des années 1793-1794. Page 151

*« ... certains historiens et philosophes... soulignent que l'assimilation de la République au centralisme et au principe d'uniformité, loin d'être une évidence révolutionnaire, est un héritage de l'avant (l'Ancien Régime) et, surtout, de l'après (l'Empire) et que cette adjonction n'est pas pour rien dans le caractère incertain de la République. Il n'y a pas de dogme républicain où les concepts de pluralité et de diversité n'auraient pas droit de cité. Et que l'on peut parfaitement se sentir girondin autrement dit partisan aujourd'hui d'une véritable décentralisation, tout en étant républicain. »*

*Jean-Marie Colombani in Les Infortunes de la République, Grasset, Paris, 2000.*

### Fédéralisme et régionalisme, deux impensés français ?

Fédéralisme et régionalisme, **deux impensés français** ? Non que ces deux concepts ne soient pas pensés, mais ils sont d'emblée grandement jugés comme étant **excessifs, absurdes et inconcevables**. Si donc ils ne sont pas vraiment impensés, ils sont néanmoins pensés avec **retenue et restriction**. Mal pensés ou impensés, c'est du pareil au même. L'opposition au fédéralisme et au régionalisme relève en France d'un vrai **déni de la réalité** et participe en quelque sorte d'un **mécanisme de défense**, tant leurs contraires, en l'occurrence l'unitarisme politique en tant que principe d'organisation du centralisme démocratique, en un mot, le centralisme, sont inscrits profondément **dans la culture politique française**, voire dans l'ADN français.

Mettre en question cette situation est perçu par beaucoup comme une remise **en cause de la France**, elle-même. Cela soulève des inquiétudes ! De plus, la France peine à s'engager dans un processus de renouvellement pour s'adapter aux **dynamiques politiques et sociales** actuelles, et à envisager une **régénération de la République** fondée sur l'acceptation de la diversité et de la multipolarité.

En ce qui concerne le fédéralisme ou le régionalisme, ces concepts **demeurent inachevés** en France. Bien que des efforts de déconcentration et de décentralisation aient été réalisés, ils n'ont **ni fédéralisé ni régionalisé** le pays. En réalité, la décentralisation s'est traduite par un véritable **désordre illisible, coûteux et peu efficace**, loin des objectifs d'efficacité et de démocratie locale. Le fameux millefeuille administratif français persiste, caractérisé par **son opacité, son inefficacité et son gaspillage**. Quelle en est donc la raison ?

### Origines et développements du centralisme

La France est souvent séduite par l'idée **d'une plus grande régionalisation**, mais elle ressent rapidement une appréhension lorsqu'il s'agit **de passer à l'action**. Une crainte l'envahit alors : celle de voir s'effondrer **un édifice** construit au fil des siècles, celui du centralisme.

La centralisation trouve ses origines **dans l'Ancien Régime**. Elle est d'une part liée **à la monarchie** et, d'autre part, à l'époque moderne, **à l'autocratie instaurée** par Napoléon. Ainsi, **ce n'est pas par des voies démocratiques** qu'elle s'est implantée dans notre pays. Et si elle s'est quelque peu desserrée, et a fait place à une certaine décentralisation, cette dernière repose davantage sur **une conception administrative et technocratique** que démocratique et l'État français ne reste pas moins dominé par **un pouvoir unitariste** et la France, un pays bien **plus administré que gouverné**. À ses dépens et aux dépens de la démocratie !

À l'origine du centralisme français se trouve **la construction** de l'État. La France s'est construite comme un empire<sup>331</sup> par **incorporations successives** de duchés, comités et autres seigneuries au domaine royal capétien originel. L'administration sera, au fur et à mesure, **le liant de ces « réunions » ou « rattachements »**, au moyen d'une sorte de **colonialisme**, imposant notamment **l'usage administratif** de la langue du roi<sup>332</sup>.

Le **domaine propre** de la dynastie montée sur le trône en 987, celle des capétiens, était alors situé entre Somme et Loire, c'est-à-dire en l'Île-de-France et dans l'Orléanais (en bleu sur la carte), **en France primitive** (Francia)<sup>333</sup> en quelque sorte. **Le royaume de France** (Francia tota)<sup>334</sup> va être construit par cette dynastie et les suivantes autour de ce domaine royal originel, par élargissements successifs<sup>335</sup>, par le glaive et par le sang (dixit le général de Gaulle), en ramenant le tout à l'un.



336

**Le royaume de Hugues Capet au début de son règne, vers la fin du Xe siècle.**

<sup>331</sup> La France se perçoit d'ailleurs longtemps comme un empire regroupant plusieurs « nations ». Ainsi en est-il à la Sorbonne où l'enseignement était divisé en quatre Nations : Nation de France, Nation de Picardie, Nation de Normandie et Nation d'Angleterre, qui devint Nation d'Allemagne en 1437.

<sup>332</sup> Cf. Edit de Villers-Cotterêts 1539. Au XVIe siècle, la langue française est la langue du roi de France, la langue de la région de Paris.

<sup>333</sup> *Franzien* en allemand, *Kernraum des Fränkischen Reiches*.

<sup>334</sup> Le terme *francia* désigne dans l'historiographie plutôt le domaine capétien primitif, le domaine d'influence des capétiens primitifs étant appelé *francia tota*. Cf. Le mythe nation de Suzanne Citron, Les éditions de l'atelier.

<sup>335</sup> Directement dans le domaine royal ou comme fief vassal de la couronne de France.

<sup>336</sup> Par Bourrichon — travail personnel sur un fond de carte hydrographique de Sting : Image : France blank.svg. Données ajoutées à partir de Image : Royaume d'Hugues Capet.jpg : d'après Yves Lacoste (dir.), Atlas 2000, Paris, Nathan, 1996, p. 12., CC BY-SA 3.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=4069080>

L'intégration, souvent par **la conquête militaire** de domaines, soustraits en particulier **du Saint-Empire**, sera accompagnée de son corollaire la méfiance. Celle du centre du pouvoir, conquérant en l'occurrence, à l'égard **de la périphérie soumise** au fil du temps au royaume. Le centre se tenait donc **sur ses gardes**. Les conquies pourraient **se regimber**. Cette méfiance s'installera durablement et encore aujourd'hui, elle apparaît comme **une des causes essentielles** qui empêchent de franchir le pas vers le fédéralisme et le régionalisme. **La méfiance envers le fait régional** a été et reste **une constante** de la culture politique française.

**Monarchique d'abord** et remontant à Philippe Le Bel, la centralisation est devenue **républicaine et jacobine**<sup>337</sup>, la nation étant appelée à s'unir par elle et autour d'elle, au point que centralisation administrative et nation **ont été confondues**. Elle connut un apogée durant la Révolution et surtout sous le Premier Empire.

Napoléon ira **au bout du processus** administratif **monarchique** et du projet **révolutionnaire**<sup>338</sup>. La Révolution, tout en partageant avec la monarchie une forte inclination pour le centralisme, s'efforçait également de se distancier **du féodalisme** en le remplaçant par un système **de fonctionnaires loyaux** à sa cause. Elle visait à promouvoir la primauté du **citoyen universel et indifférencié**, produit du droit, par rapport à **l'individu différencié** façonné par un contexte sociohistorique spécifique<sup>339</sup>. Sa recherche d'un régime politique idéal nécessitait d'harmoniser les spécificités au sein d'une même universalité, entendre uniformité, une caractéristique qui se révéla dans la formulation de l'indivisibilité de la République. Napoléon **ne s'approprie pas** les principes révolutionnaires, **il les institue**.

C'est chose courante, nous célébrons Napoléon **pour les réformes** qu'il a instaurées ou renforcées, telles que le Code civil, les préfets, les départements, l'école, les lycées et l'université. Mais en même temps, il met en place un pouvoir administratif **extrêmement** centralisé, **concentré** entre ses mains, où toute force locale est **réprimée, contrôlée et annihilée**. De quoi donc aussi **le contester** fortement.

Les réformes majeures de Napoléon tissent ainsi **le réseau administratif** du pays, plaçant le contrôle total de la nation entre les mains **d'un seul individu**, lui-même. Il institue une administration parfaitement centralisée : **tout émane de Paris**, décisions, nominations, **tout y converge**, rapports, informations, demandes. La logique libérale des débuts de la Révolution est alors **définitivement écartée**. Napoléon établit **un absolutisme césariste**<sup>340</sup>, fusion de la monarchie absolutiste et de la révolution jacobine<sup>341</sup>.

---

<sup>337</sup> Si le jacobinisme fait référence à un mouvement politique particulier de la Révolution, il est caractérisé depuis notamment la III<sup>e</sup> République par une culture politique dont l'objectif est de ramener le tout à l'un, en l'occurrence, la nation à l'unicité de l'État, la société civile à l'unicité du peuple et l'action publique à l'unicité de la loi. Il s'oppose en cela à un principe démocratique, qui lui se veut d'unir l'un et le divers. Republicanisme versus « démocratism ».

<sup>338</sup> La centralisation est parachevée par la loi pluviôse an huit (17 février 1800).

<sup>339</sup> Alsacien, par exemple.

<sup>340</sup> Terme qui peut prendre pour synonyme : absolutisme — despotisme — dictature — tyrannie.

<sup>341</sup> Le terme « jacobins » faisait référence aux membres d'un club politique spécifique durant la Révolution. En réalité, il était peu lié au phénomène du jacobinisme, qui oppose les partisans d'un État centralisé aux partisans d'une autonomie relative au niveau local, les girondins. Plutôt que d'utiliser le terme « jacobinisme », qui est à la fois trop flou et chargé historiquement, il serait plus approprié, selon Pierre Rosanvallon, de parler d'une « culture politique de la généralité », qui se manifeste sous trois formes convergentes durant le processus révolutionnaire :

- rejet de la société d'ordres et de privilèges dans le but d'atteindre l'unité du corps social,
- rejet des corps intermédiaires, s'opposant à tout ce qui pourrait entraver l'unité des citoyens représentée par l'État,
- culte de la loi, qui est l'expression de la volonté générale.

D'autoritaire à ses débuts, le système napoléonien **va devenir dictatorial**. Cela est illustré le Consulat et la Constitution de 1799<sup>342</sup>, puis par l'empire et la Constitution de 1804. Bien que le suffrage universel ait été rétabli, il n'exerce aucun pouvoir réel, car **les assemblées sont étouffées**. Les Conseils généraux, d'arrondissement et municipaux **sont nommés** et non élus.

Toutes ces collectivités sont **fortement encadrées par les préfets** et sous-préfets en uniforme, autant de gouverneurs et sous-gouverneurs **des territoires**,<sup>343</sup> comme on dit de nos jours. La presse est soumise **à la censure**, avec un seul journal autorisé par département et quatre à Paris, tous surveillés par les Préfets et la police. Les voix dissidentes sont réduites au silence. Ainsi, Napoléon a établi un Empire qui exerce **un contrôle total** sur tous les organes du pouvoir, constituant **une véritable dictature, en tout cas un régime très autoritaire**.

Les régimes suivants ont poursuivi une synthèse entre la centralisation jacobine et napoléonienne et l'apparat de l'Ancien Régime dont les ors sont devenus ceux de la République. C'est **l'option jacobino-monarchique**, mais ce n'est qu'une option et non une obligation inhérente à l'idée de nation. Si certains ont pu la justifier à un moment donné de l'histoire, faut-il pour autant qu'elle **reste le modèle** à reproduire *ad vita eternam*, alors que ses inconvénients sont amplement connus.

La France a, au fil des siècles, conservé **un système hiérarchique** dans lequel Paris joue un rôle central, mettant en lumière une opposition historique entre les jacobins et les Girondins. Les tendances à la centralisation, présentes dans de nombreux textes, réformes fiscales et procédures en augmentation, continuent d'accorder à l'État central **une prééminence** dans la prise de décision. Bien qu'une Constitution, dont l'esprit est indéniablement **girondin** depuis 2003, soit en vigueur, il reste à démontrer l'existence de comportements véritablement girondins dans l'élaboration des lois ou dans les pratiques administratives. **La régionalisation en cours est plus centralisée que régionalisée**

Si Louis IX avait déjà commencé à fonder une administration royale, Philippe le Bel est à vrai dire à l'origine d'une administration destinée **à être recentrée** sur la personne du roi. Il s'entoure de légistes, des conseillers compétents qui jouent un rôle décisif dans sa politique. Les légistes appartiennent pour la plupart, au début, à la petite noblesse, puis à la bourgeoisie ou à la noblesse de robe.

Apparus sous Philippe Auguste, ils sont formés au droit romain **pour faire évoluer** une monarchie féodale, où les pouvoirs du roi sont limités par ses vassaux, **vers une monarchie absolue**. Ce sont là les prémices du centralisme et de l'État-nation, lorsque le corps du roi sera transféré à la nation. Le lien entre la forme de la construction de l'État et l'administration en charge de le consolider, c'est-à-dire entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre, deviendra **la quintessence** du système.

C'est le « Sonderweg » français, le cheminement **d'une nation particulière et différente des autres nations européennes**. Il en résulte que vouloir réformer le système administratif apparaît d'emblée aux yeux de beaucoup, nous nous répétons volontiers, comme une volonté **de s'en prendre** à l'État lui-même. Ce qui est stupide !

L'unicité de l'administration imposera **l'unicité de la langue**. Il en résulte que vouloir promouvoir les langues non françaises de France (=langues régionales ou minoritaires) apparaît pour beaucoup comme une volonté de s'en prendre **à la nation elle-même**. Ce qui est tout aussi stupide !

---

<sup>342</sup> Cette Constitution servira de « matrice institutionnelle » à toutes les Constitutions françaises jusqu'en 1945, selon une expression de Robert Lafont.

<sup>343</sup> C'est en 2005 que le mot « province » disparaît du langage politique, peu après le rejet du référendum sur la Constitution européenne, scrutin qui opposa frontalement 84 départements à Paris. La « province » devient alors les « territoires », le « local », le « terrain », ou « en région ».

**Le consensus** dont ce système **a besoin** naît largement de l'action des institutions et de la classe dominante, en réalité **du microcosme**<sup>344</sup> **parisien**, du Tout-État parisien déconnecté et hors-sol, où agissent dans la complicité pour ne pas dire consanguinité, quelque 50 personnalités **du monde politique, économique et médiatique**. Le système joue, lui-même, un rôle **dans la production** d'attitudes et de comportements nécessaires à son maintien.

Les éléments du consensus **sont fabriqués, inculqués et consolidés** par la pression qu'exercent, de haut en bas, les pratiques institutionnelles et dirigeantes. L'orientation est déterminée non par l'espace public, mais **par les mécanismes structurels, administratifs** en particulier. Le système se consolide par **l'atomisation des individus et par la subordination des collectivités territoriales** qui ne peuvent qu'en appeler à lui dans la subordination et la quémande.

Tout en opérant des avancées considérables en matière de droits, de libertés et de progrès social, **la France n'a jamais envisagé une véritable prise en compte du fait régional. Au contraire, elle la rendra impossible.**

**Les raisons en sont multiples et variées** : préexistence de l'État à la nation, permanence du centralisme, non-établissement de véritables corps intermédiaires par les régimes successifs. S'y ajoutent le triomphe de l'individualisme, la crispation sur l'homogénéité du bien commun, la mythification de l'unicité de la volonté populaire, la complète confusion de l'État et de la nation, l'égalitarisme ou passion de la similitude, la réduction politique et culturelle de la France à Paris... Toute l'histoire du fait français, c'est l'histoire de l'omnipotence d'un État-nation qui se nourrit des réalités et des attentes qu'il s'emploie à faire naître.

Toutes ces données se sont **fortement ancrées** dans la conscience et la culture politique des Français à la faveur **de la construction** de l'identité nationale et **d'une socialisation indifférenciée**, notamment scolaire, faisant naître, certes, fierté nationale et sentiment patriotique, mais aussi **acceptation et reproduction** du modèle. Avec le temps, ces données se sont **crystallisées en traditions et en habitus**. Au point que, malgré de nombreuses et récurrentes critiques, le système **n'est pas, n'a jamais été**, fondamentalement remis en question par les Français. S'ils se sont toujours tournés aussi facilement vers la solution centraliste, c'est que l'histoire et la centralisation elle-même **les ont forgés** ainsi, non sans développer des stratégies **d'évitement et de surcompensation**.

### **Focus sur la révolte fédéraliste : une lutte contre Paris**

L'Assemblée nationale, appelée **Convention**<sup>345</sup>, était constituée en 1793 de trois grands partis politiques : **les Girondins, le marais** ou la plaine et **les montagnards**.

Les girondins constituaient le groupe **le plus important**. Ils étaient des républicains **modérés, démocrates et libéraux**, plutôt bourgeois et intellectuels de provinces, et proches des idées de **Montesquieu**. Les plus célèbres sont **Condorcet, Vergniaud, Brissot et Madame Roland**. De leur côté, les montagnards, que l'on appellera **plus tard les jacobins**, étaient plutôt **des bourgeois parisiens** à l'écoute **des sans-culottes** issus du petit peuple et proches des idées de **Rousseau**. Les plus célèbres sont **Danton, Marat et Robespierre**. Le Marais s'alliait tantôt aux uns, tantôt aux autres.

Après l'exécution du roi, un enchaînement de circonstances va faire de 1793 l'année terrible. Conflit vers **l'extérieur**, soulèvements **intérieurs**, la Convention **se déchire**. Les Girondins se méfiaient du peuple parisien et étaient d'avis que la Commune de Paris, un des organes principaux du pouvoir

---

<sup>344</sup> Les grandes administrations, les grands médias publics et certaines grandes entreprises françaises, en particulier les banques, sont dirigés par les mêmes personnes, ayant la même formation et le même mode de pensée, au point que l'on peut se demander si la société française n'est pas caractérisée par le dirigisme d'une nomenklatura.

<sup>345</sup> En fait, une Constituante.

révolutionnaire, et les sans-culottes **exerçaient trop d'influence** politique. Ils s'étaient **opposés aux réformes** politiques des Montagnards au motif qu'elles portaient atteinte **aux droits de propriété et aux libertés publiques** de 1789. Alors que les 83 départements étaient créés depuis peu, les girondins étaient d'avis que Paris ne devait représenter **que 1/83ème du pouvoir**.

Les 31 mai et 2 juin 80 000 sans-culottes appuyés par la Garde nationale exigent **l'arrestation de girondins** accusés, en raison de leur opposition à l'introduction d'un pouvoir politique fort et très centralisé, de trahison et de mener **une contre-révolution**. Les montagnards prirent le dessus et la Convention bascula. **Une dictature s'installe**.

Les Girondins, parfois appelés fédéralistes en raison de leurs idées de décentralisation du pouvoir, organisèrent **un mouvement de résistance** en dehors de Paris, dans les régions où ils bénéficiaient d'un important soutien. Ce mouvement sera appelé **révolte<sup>346</sup> fédéraliste**.

**Des affrontements violents**, exacerbés par les problèmes sociaux sous-jacents, se sont produits. **Conflits** à Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes et Rouen, villes où chaque faction avait une base sociale forte. La crise éclata après **l'expulsion de l'Assemblée et l'arrestation**, le 2 juin 1793, de 29 députés girondins.

Dans ces grandes villes, dites fédéralistes, les édiles locaux purent rassembler suffisamment **d'influence et de soutien** pour empêcher la prise de contrôle des jacobins dans les villes. Ce ne fut pas le cas dans les villes plus petites.

L'insurrection girondine ou fédéraliste avait **plusieurs centres régionaux** ; Normandie, Bretagne, Bordelais, Midi, Roussillon, Franche-Comté, Corse... principalement dans les villes de Rennes, Caen, Bordeaux, Montpellier, Nîmes, Avignon, Arles, Aix, Marseille, Toulon, Lyon, Dijon, Calvi, Ajaccio, Corte... Une soixantaine **de départements** furent touchés.

L'insurrection fut **violemment réprimée**. Armés de **pouvoirs dictatoriaux**, les représentants jacobins en mission dans les villes et départements ont réussi **à réprimer les troubles**. En mars 1793, **un tribunal révolutionnaire** est mis en place comme organe central de la répression. Le 5 septembre 1793, **la Terreur** est officiellement proclamée par la Convention.

**Des exécutions massives** ont lieu partout en France dans les zones de guerre civile. À Paris, le nombre de victimes s'élève à près de 3000. Il atteint **plusieurs centaines de milliers** dans tout le pays. En outre, environ un demi-million de personnes furent emprisonnées comme suspects pendant la Terreur de 1793/94. De plus, 130 000 à 150 000 Français émigrèrent.

**Les Girondins furent guillotins** sur les places publiques. Bientôt, ce sort s'abattit **sur tous les opposants** déclarés ou présumés au régime. Ce fut un véritable **bain de sang** dans toute la France. **La Révolution, telle Saturne, mangeait ses enfants**, selon une expression du Girondin Vergniaud montant à l'échafaud. Robespierre y passera lui-même le 27 juillet 1794. Aspirant à plus de sérénité, la France salua la fin de la dictature.

Contrairement à ce que prétendent certains, les Girondins n'étaient **pas antirépublicains ou contre-révolutionnaires**. S'ils ont perdu face aux jacobins, c'est sans aucun doute parce qu'ils n'ont pas pu organiser leur mouvement **au niveau du pays tout entier** et que ce mouvement fut par **trop hétéroclite**. Ces événements se sont déroulés sur quelques mois seulement en 1793 et 1794.

La défaite des Girondins face aux Montagnards a marqué **un moment crucial** dans l'histoire de la Révolution française. Cette défaite a une signification, car elle représente **la défaite de la province** face à Paris et des partisans d'une fédération de départements contre les partisans de la centralisation. **Cette défaite aura un impact important sur l'histoire politique de la France**.

---

<sup>346</sup> Ou insurrection fédéraliste.

« Si Robespierre a été guillotiné en 1794, le jacobinisme est plus vivant que jamais. La France est le seul pays de notre vieux continent où tous les pouvoirs politiques, médiatiques ou financiers sont concentrés dans l'entre-soi de sa capitale, mais pour quoi faire ? Chaque jour nous apporte une nouvelle preuve de cette incongruité. » Franz-Olivier Giesbert, Le Point numéro 2687.



**Derniers moments des Girondins, 31 octobre 1793**

---

<sup>347</sup> Par Karl von Piloty — <https://twitter.com/VendeensChouans/status/1452270503398416399>, Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=111725263> ; Huile sur toile de Carl Theodor von Piloty, 1880

## Troisième partie

### Démocratie : comment fait l'Alsace ?

#### Plan du chapitre

L'alignement 1 : De ce que l'Alsace peut faire, à surtout ce qu'elle ne peut pas faire. Page 154

L'alignement 2 Page 159

- Alignement linguistique Page 159
- Alignement identitaire Page 160
- Alignement de l'espace public Page 161
- Alignement politique Page 162
- Alignement économique Page 163
- Alignement culturel Page 165

-----

### L'alignement 1

*Si l'Alsace a été le lieu malheureux où se sont combattus les nationalismes français et allemand, elle a aussi été le lieu heureux où se sont rencontrés et fécondés deux grandes cultures européennes, la française et l'allemande. C'est dans la confluence et la synthèse de ces cultures que l'Alsace est véritablement alsacienne. Mais a-t-elle le droit de l'être ?*

#### De ce que l'Alsace peut faire, à surtout ce qu'elle ne peut pas faire

Nous référant à ce qui se fait dans les 7 pays étudiés dans la première partie,

- l'Alsace dispose-t-elle d'une institution régionale : **non**
  - d'un pouvoir normatif : **non**
  - de médias publics régionalisés : **non**
  - d'un système éducatif en propre : **non**
- de la mise en œuvre de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires : **non**
  - de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités : **non**
    - d'un pouvoir administratif en propre : **non**
    - d'une démocratie directe : **non**
    - d'une police en propre : **non**
    - d'une justice en propre : **non**
    - d'une Cour constitutionnelle : **non**

L'impensé français du fédéralisme et du régionalisme, en fait un non pensé ou un mal pensé en raison d'un conformisme ou d'une domination idéologiques, voire d'une pensée mécanique, revient à « inviter » l'Alsace à **s'aligner** sur un modèle jacobin qui se veut **d'unir les mêmes**, en l'occurrence **des clones de « territoires »** neutres d'histoires et de cultures propres et donc à **se désapproprier** de pans entiers de son identité.

**Or la France est diverse**, il s'agirait de ne pas le nier, ou de prétendre l'oublier, mais d'en tirer parti, car les ressorts profonds de la créativité des sociétés se trouvent dans la diversité, **les sociétés se nourrissent de différences** ; l'uniformité se traduit toujours par de la non-reconnaissance et donc par de la **réduction**, de la **privation** et de l'**aliénation**. En cela, elle est une erreur, voire **une faute** politique.

Nous avons étudié pour chaque pays au début de cet ouvrage **les différents domaines d’actions autonomes** détenus par les régions : pouvoir exécutif, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire, finances, médias, éducation, police, Cour constitutionnelle, pouvoir réglementaire, Convention-cadre pour la protection des minorités, pouvoir administratif, démocratie directe, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires...

**Qu’en est-il de l’Alsace** en tant que région ? De quels pouvoirs et moyens dispose-t-elle ? La réponse est extrêmement simple : **d’aucuns !** Tout simplement parce qu’en raison d’une nième réforme territoriale intervenue en France en 2016, l’Alsace est passée sous les fourches caudines du découpage régional et **a disparu en tant qu’institution régionale** et avec elle **la citoyenneté régionale** des Alsaciennes et des Alsaciens. Tout ce qu’elle possédait de pouvoirs et de moyens est passé à la région du Grand Est, née de la réforme.

Certes, l’Alsace dispose encore d’une institution politique. Il s’agit de **la Collectivité européenne d’Alsace (CeA)**, née par la loi du 2 août 2019 portant fusion entre les **Conseils départementaux** du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La CeA est donc **un grand département** possédant les compétences qui sont **celles d’un département**. À noter que les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin existent toujours en tant que subdivisions administratives de l’État avec leurs préfetures.

**Néanmoins la CeA** dispose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 **de compétences supplémentaires** à celles d’un simple département, en matière de :

- coopération transfrontalière<sup>348</sup> ;
- bilinguisme et l’enseignement de la langue régionale<sup>349</sup> ;
- tourisme et le développement économique<sup>350</sup> ;
- transport et les mobilités<sup>351</sup> ;
- culture, le patrimoine régional, la vie associative<sup>352</sup>.

---

<sup>348</sup> La CeA est cheffe de file de la coopération transfrontalière dans l’espace trinational du Rhin supérieur. Un schéma de coopération unique en son genre impliquant des acteurs des territoires français, allemand et suisse est déployé. Des centaines des projets sont examinés, dont plusieurs de grande envergure. Ils se concrétisent par la réalisation de nouveaux équipements au service de la population, l’amélioration des déplacements, la coopération sanitaire et médico-sociale à l’échelle du Rhin supérieur. (source CeA : <https://www.alsace.eu/la-collectivite/les-competences/>).

<sup>349</sup> La CeA a adopté en mai 2021 une stratégie en quatre axes en faveur du bilinguisme : la filière scolaire en immersion, le temps extrascolaire, la visibilité de la langue régionale dans l’espace public et la création d’un office public de la langue régionale d’Alsace, avec en outre le maintien d’un soutien actif à l’Académie de Strasbourg, notamment pour la valorisation de la filière bilingue et les échanges transfrontaliers. (source CeA : <https://www.alsace.eu/la-collectivite/les-competences/>).

<sup>350</sup> La CeA coordonne les initiatives de promotion pour le développement touristique de l’Alsace, en lien avec tous les acteurs du secteur. Avec son agence Alsace Destination Tourisme (ADT), elle promeut l’attractivité de son territoire en France et à l’étranger. La Collectivité anime la Marque Alsace et avec l’Agence de développement d’Alsace (ADIRA), elle accompagne les entreprises et soutient le développement économique du territoire. (source CeA : <https://www.alsace.eu/la-collectivite/les-competences/>).

<sup>351</sup> Les routes départementales sont entretenues par les agents de la Collectivité européenne d’Alsace, tout comme les routes nationales, dont l’A35 et l’A36 qui ont été transférées par l’État à la CeA. Un dispositif de régulation du trafic poids lourds de transit sera déployé et les recettes reviendront à l’Alsace pour l’entretien du réseau routier et le financement des projets d’investissement à vocation transfrontalière. (source CeA : <https://www.alsace.eu/la-collectivite/les-competences/>).

<sup>352</sup> La CeA est en première ligne pour la préservation et la valorisation du patrimoine alsacien avec une action renforcée pour la langue et les cultures d’Alsace. Le soutien aux associations reste une priorité, et les fédérations sportives ont la possibilité de s’organiser à l’échelle alsacienne. (source CeA : <https://www.alsace.eu/la-collectivite/les-competences/>).

L'Alsace, qu'elle soit intégrée au Grand Est ou dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace, **ne dispose d'aucun** pouvoir politique en propre. En d'autres termes, elle n'a pas d'autonomie politique lui permettant d'exercer **un pouvoir normatif**, c'est-à-dire d'établir des normes, des règles de droit générales ou des décisions créant des droits ou des obligations pour ceux auxquels elles s'adressent<sup>353</sup>.

Elle n'en avait pas non plus du temps **où existait une région** institutionnelle alsacienne, c'est-à-dire jusqu'en 2016. Comme toutes les régions de France, encore de nos jours, elle avait **certes des compétences** qu'il s'agisse de compétences exclusives<sup>354</sup> : développement économique (lycées ; gestion des fonds européens ; formation professionnelle ; transports ; aménagement du territoire), ou de compétences partagées avec d'autres collectivités : (culture ; tourisme ; sport), mais ces compétences n'étaient que **des champs d'action délégués** par l'État. La marge de manœuvre propre était faible, d'autant plus que **la clause générale de compétence** a été supprimée pour les régions et les départements<sup>355</sup>.

**La région Alsace est donc morte.** Mais l'Alsace vivra tant que les Alsaciens partageront un sentiment d'appartenance et développeront un agir ensemble alsaciens, autrement dit tant que vivra l'identité collective alsacienne. **Mais le peuvent-ils ?** C'est justement là que se situe un des nœuds du problème alsacien.

On entend beaucoup dire depuis la fusion de l'Alsace dans le Grand Est que l'identité de l'Alsace n'est **en rien menacée**. En particulier, nombre d'élus du Grand Est et son président, évidemment, tiennent ce genre de propos. Certes, si l'Alsace n'est **qu'un mot, qu'une notion** géographique, cela demeurera. Si l'identité de l'Alsace se résume à **la choucroute et aux maisons à colombages**, elle ne sera en rien menacée. Mais l'identité alsacienne ne saurait se résumer à cela, tant **ses éléments identificateurs** anciens ou actuels sont riches et variés.

Posons-nous la question de savoir comment **se construit** une identité. Il faut alors distinguer **identité personnelle et identité collective**. Si le problème ne se situe pas ici au niveau de la première, c'est le cas de la seconde, parce que **parler d'Alsace**, c'est parler de l'identité collective alsacienne. Dans le problème qui nous préoccupe, l'identité est en amont de tout !

**L'identité collective** n'existe pas en soi ! Il n'y a d'identité collective que dans **la rencontre d'identités** personnelles, d'individus partageant des identifications et en rejetant d'autres. C'est ce « partagé » qui **fait le collectif**, qui en réciprocité le recherche. L'identité collective est en cela **une construction** opérée par une collectivité en fonction d'une **stratégie identitaire**. C'est au travers de la **socialisation-transmission** qu'elle s'installe dans la conscience des individus pour construire le lien social, l'union des individus. **L'école et les médias** en sont les principaux outils.

La socialisation-transmission en cours en Alsace, comme partout ailleurs en France, est une socialisation-transmission inscrite dans une stratégie identitaire purement et simplement française, c'est-à-dire qu'elle fait largement, sinon complètement, **fi de la diversité** française pour ne retenir qu'une **francité ethnocentrée** définie principalement par **l'unicité de la langue, de l'histoire et de la culture** françaises, au lieu et place d'une **francitude ouverte** sur la propre diversité, construisant un

---

<sup>353</sup> Le pouvoir normatif se compose essentiellement du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire

<sup>354</sup> <https://www.vie-publique.fr/infographie/280077-infographie-queelles-sont-les-competences-de-la-region#:~:text=Comp%C3%A9tences%20exclusives%20%3A%20d%C3%A9veloppement%20%C3%A9conomique%20%3B%20lyc%C3%A9es,%3A%20culture%20%3B%20tourisme%20%3B%20sport.> <https://www.vie-publique.fr/fiches/19625-quest-ce-que-la-region>

<sup>355</sup> La clause générale de compétence est un principe selon lequel une collectivité territoriale dispose d'une capacité d'intervention générale lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : il existe un intérêt public local et le domaine d'intervention ne relève pas d'une compétence exclusive de l'État ou d'une autre collectivité territoriale. Seules les communes peuvent se prévaloir de ce principe. La clause générale de compétence a été supprimée pour les départements et les régions : leurs attributions sont énumérées par la loi. (Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20105-quest-ce-que-la-clause-generale-de-competence>).

vivre ensemble **dans le respect** de l'autre et l'équité<sup>356</sup>.

Pour preuve : quelle place est donc réservée à **l'école et dans les médias** publics par la socialisation-transmission à la langue, à l'histoire et à la culture dites régionales et en général aux éléments identificatoires alsaciens ? N'est-elle pas **indigente**<sup>357</sup>.

Voilà bien **le nœud du problème** et ceux qui prétendent que l'identité alsacienne n'est **en rien menacée**, soit ils ignorent tout de la construction identitaire, soit ils se contentent de peu, ou s'en fichent ou encore veulent nous faire croire que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes.. En tout cas, pour de multiples raisons, ils **ne remettent pas en question** un système qui **programme** depuis longtemps **la fin des identités régionales**. Et de résignation en abandon, les mêmes ont assisté l'arme au pied à **la déconstruction** de pans entiers de ce qui faisait l'Alsace linguistique, culturelle, économique, politique et sociale<sup>358</sup>.

**Le même système** qui touche aussi à la gouvernance des régions s'est révélé aux yeux des Alsaciens par **la marche forcée** qui a conduit à **la création du Grand Est**, une démarche quasi monarchique du haut vers le bas « Deus ex machina », un découpage technocratique fondé sur une logique de répartition et **non de développement**, un simple changement d'échelle « big is beautiful », dépourvu de recherche de cohérence, notamment celle de l'identité qui est toujours une ressource, le tout **sans consulter** ni les citoyens ni les collectivités concernées, accompagné **de l'arrogant non-respect** de la signature de la Charte européenne de l'autonomie locale et dédaignant l'avis du Sénat pour au final faire une réforme territoriale qui s'apparente beaucoup à **une recentralisation**.

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil, cette réforme a été faite dans la plus pure **tradition jacobine et interventionniste** en ce qu'elle a imposé **un découpage** à la va-vite trituré à coup de crayon selon une action dirigiste, créant, aux prétextes d'obtenir des tailles européennes<sup>359</sup> et de trouver des économies, de nouvelles régions, comme cela avait déjà été **le cas sous la Révolution pour la création des départements**, sous la forme d'espaces neutres d'histoire, de périmètres sans identité propre, et d'une simple surface isotrope<sup>360</sup>. Passons sur **les marchandages et autres tractations** entre élus, partis et gouvernement qui ont présidé à la formation des nouvelles régions<sup>361</sup> et au maintien d'anciennes.

Ce césarisme qui installe **une forme d'autoritarisme pyramidal** sans réel contrepouvoir et consacre la primauté de l'exécutif sur les autres pouvoirs est encore bien trop régi par le principe — une seule règle et la même pour tous —, au **détriment de la pluralité**. Il peine à mettre en place **un véritable dialogue** d'égal à égal de partenaires liés par un même projet pour le bien de la France et des Français, et à accorder **des compétences diversifiées et un pouvoir partagé**. Ce dirigisme crée beaucoup **d'inertie** et entrave **réactivité**, initiative et **créativité**.

---

<sup>356</sup> C'est pour le moins ainsi que le ressentent ceux parmi les Bretons, les Basques, les Corses... qui voient depuis disparaître leur langue première. Que ceux qui ont le français pour langue se demandent quelle serait leur attitude face à la disparition de leur langue. Gageons qu'ils comprendraient alors les régionalistes. D'ailleurs, de nombreux sondages révèlent que les Français ne sont pas hostiles aux langues régionales. Mais leur avis compte-t-il auprès de certains « sachants » ou autres ténors de la politique qui voient dans les langues régionales un danger pour la République et une menace pour l'unité nationale (sic).

<sup>357</sup> Demandons-nous ce que serait l'identité française sans un enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture françaises, sans une socialisation-transmission des éléments identificatoires français.

<sup>358</sup> Non que nous défendions une identité essentialiste ou substantialiste, c'est la déconstruction que nous critiquons.

<sup>359</sup> Il n'y a pas de taille européenne type. C'est l'équivalence en pouvoirs et en moyens qui aurait été le bon critère, mais cela était et reste hors de question au pays de l'unitarisme étatique.

<sup>360</sup> Qui a les mêmes propriétés dans toutes les directions.

<sup>361</sup> Ainsi la Champagne-Ardenne qui devait fusionner avec le Nord-Pas-de-Calais, a-t-elle été rattachée à la Lorraine et à l'Alsace.

Ce système est celui du jacobinisme<sup>362</sup>. Républicanisme serait un terme plus approprié, mais moins connu. Dénouons les nœuds pour au final s'apercevoir que **le problème de l'Alsace n'est pas un problème alsacien, mais un problème français** et pour aussi se convaincre de la nécessité d'une rénovation de la démocratie française. Et l'on s'apercevra alors combien une Alsace dotée d'institutions **véritablement décentralisées** serait non seulement **souhaitable**, mais deviendrait **incontournable**.

Mais les Français, et donc aussi les Alsaciens, ont été fortement imprégnés, sinon formatés, par le jacobinisme<sup>363</sup>. Une grande majorité d'entre eux est jacobine, souvent en l'ignorant. D'autres, moins nombreux, sont **girondins**<sup>364</sup>. Les premiers sont les tenants de l'État-nation, les seconds du régionalisme. Les relations des uns et des autres **sont difficiles**.

La culture girondine souffre d'un certain **ostracisme**. La culture jacobine constitue un **véritable habitus** français. Les deux sont-ils irréconciliables ? Sauf à vouloir persévérer **dans l'erreur**, il va falloir se remettre en question et trouver un compromis. Plus encore qu'un simple compromis, c'est une **nécessité démocratique** qu'il faudra satisfaire. La situation faite à l'Alsace qui s'origine dans le jacobinisme<sup>365</sup> nous fournit une bonne raison **d'ouvrir le débat** et **d'apporter une pierre** à l'édifice de cette nécessaire rénovation.

Alors que des pans entiers de ce qui faisait l'Alsace ont répétons-le disparu et que des pans entiers de ce qui fait l'Alsace d'aujourd'hui sont menacés dans leur existence<sup>366</sup>, il revient **aux Alsaciens eux-mêmes** soit d'y consentir, de s'y résigner ou de (re) prendre leur avenir alsacien en main et d'agir ensemble pour construire demain une Alsace **réconciliée** avec elle-même, **ouverte** à 360 degrés et **mettant en œuvre** toutes ses potentialités. Un sursaut s'impose ! La France ne sera que plus riche d'une telle Alsace et ne sera que plus elle-même. **Une France plurielle !**

Encore faut-il qu'intervienne **une pédagogie, un débat** dont les Alsaciens n'ont été que trop privés, mettant sur la table les tenants et les aboutissants des politiques poursuivies en Alsace depuis des décennies et construisant **une véritable culture politique** pour permettre aux Alsaciens de se déterminer **en toute connaissance** de cause et d'élaborer en conséquence **une demande citoyenne**

---

<sup>362</sup> Si aujourd'hui le jacobinisme fait référence au centralisme et au parisianisme, au départ la doctrine jacobine est toute autre. En effet, la Constitution jacobine de 1793 substitue le courant ascendant au courant descendant et installe la démocratie directe. Mais elle ne sera jamais appliquée.

<sup>363</sup> À savoir le centralisme, la crispation sur l'homogénéité, le tout ramené à l'un, la mythification de l'unicité, la complète confusion de l'État et de la nation, l'égalitarisme ou passion de la similitude, la réduction politique et culturelle de la France à Paris...

<sup>364</sup> Les Girondins avaient notamment déclaré sous la Révolution, alors que l'on venait de créer 83 départements que Paris ne devait compter que pour 1/83<sup>ème</sup>. Cela leur a coûté très cher. Beaucoup seront guillotinés, d'autres se suicideront pour ne pas l'être.

<sup>365</sup> « Au-delà de la référence à l'idéologie d'un groupe particulier d'acteurs de la Révolution, le terme de jacobinisme désigne depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle la culture politique dominante de la société française, commune aux modérés et aux radicaux. Cette culture met l'État au poste de commande et érige la centralisation en principe organisateur de la vie sociale. Pour éviter que ce terme de jacobinisme ne fasse écran, renvoyant à une exceptionnalité de la Révolution, je lui ai substitué le concept de culture politique de la généralité. Cette culture se caractérise par trois traits essentiels. Le premier : la tendance à concevoir le pays comme un tout indissociable (la nation une et indivisible), ôtant du même coup toute légitimité aux corps intermédiaires. Deuxième composante : la conviction que la société peut s'exprimer immédiatement, en bloc, qu'elle n'est pas le résultat d'une confrontation, d'une convergence, d'un compromis ou d'une superposition d'intérêts particuliers. Dernier volet : la croyance que la régulation adéquate de la société ne peut s'opérer que par la loi, celle-ci se définissant comme la norme capable d'absorber tous les cas particuliers. » Pierre Rosanvallon in Le Nouvel Observateur n° 2045 du 15/01/2004.

<sup>366</sup> À titre d'exemple que reste-t-il du fameux bilinguisme alsacien, dont beaucoup font des gorges chaudes à l'heure où la pratique dialectale est au plus bas, où l'allemand, langue historique de l'Alsace, est perçu par beaucoup comme langue étrangère et où dans toutes les régions bilingues d'Europe, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires est généralisé. En Alsace, pas même un quart des enfants sont scolarisés en filière bilingue...

franche et massive en faveur **d'un projet politique**. La France est une démocratie et, en démocratie, le dernier mot doit revenir au peuple, le premier aussi d'ailleurs. Encore faut-il que le peuple, d'Alsace notamment, ne soit pas laissé **dans l'inculture** et qu'on lui **donne la parole**. Avis est lancé **aux médias**, publics, notamment<sup>367</sup> ! Avis est lancé **à la classe politique**, alsacienne notamment ! Avis est lancé au peuple d'Alsace, notamment ! **Ce qui n'est pas demandé ne sera pas obtenu !**

## -----

## Alignement 2

*Depuis 1945 une véritable normalisation est à l'œuvre en Alsace en faveur d'une situation d'ordre républicain, entendre par là jacobin, réticent à tout particularisme. En donnant du temps au temps, l'objectif est de mettre fin aux exceptions ou libertés alsaciennes<sup>368</sup>. Il est presque atteint.*

### Alignement linguistique

Ces dernières décennies ont vu s'installer **une normalisation** quant à la place des langues nationale et régionale en Alsace. Le Français est aujourd'hui non plus seulement la langue nationale et administrative, mais il est aussi devenu, au cours de la deuxième moitié du XXe siècle, **une langue populaire<sup>369</sup>** et **véhiculaire** pour toutes les activités humaines. En contrepartie, l'allemand<sup>370</sup>, qu'il s'agisse de l'allemand dialectal d'Alsace ou de ses variantes dialectales alémaniques, a **considérablement** régressé et continue de régresser.

---

<sup>367</sup> Quand donc a eu lieu le dernier débat autour des questions alsaciennes. Quel cas fait-on de l'histoire et de la culture d'Alsace. Pas grand cas. Et si dans les années soixante-dix ou quatre-vingts des Germain Muller, des André Weckmann, des Jean-Jacques Schaettel, des Roger Siffer, des Raymond Matzen, des Emma Guntz, des René Egles, et j'en passe, tenaient les antennes, aujourd'hui, ils n'y trouveraient plus aucune place. Autrement dit, une telle pléiade pourrait-elle encore éclore aujourd'hui ?

<sup>368</sup> Après que, figurez-vous la langue allemande, standard ou dialectale, bénéficiait d'une existence sociale, c'est-à-dire scolaire, culturelle, médiatique, administrative et économique avant 1940, et aussi que l'Alsace profitait de règles de droit particulières (droit local). À la faveur d'un traumatisme provoqué par « l'Anschluss » au régime nazi, les jacobins vont progressivement réussir, là où cela n'avait pas été le cas avant 1940.

<sup>369</sup> Les courbes de pratique linguistique se croisent au début des années soixante du siècle précédent. Et vers la fin de ce même siècle, le français est pour la première fois de l'histoire linguistique de l'Alsace à la faveur d'une mutation linguistique maîtrisée par l'ensemble de la population.

<sup>370</sup> L'Alsace doit beaucoup à la langue allemande et, par conséquent à la culture qu'elle véhicule. On l'a bien un peu oublié ou alors refoulé, caché sous le tapis. La foule croissante des touristes qui viennent en Alsace se rend bien compte d'un certain exotisme, d'une vraie originalité. Si en Alsace on avait par le passé parlé une autre langue, la culture s'y serait développée différemment. Elle serait indéniablement autre.

Regardons par-dessus les Vosges et par-dessus le Rhin, comparons les maisons et l'habitat, les arts et traditions populaires, la culture de la table et le parler, les patronymes et la toponymie... et de mille détails de la vie quotidienne et relevons les différences et les ressemblances. Au-delà du Rhin, nombre de ressemblances, au-delà des Vosges pas mal de dissemblances. Nous ne disons pas mieux ou moins bien, mais autres !

Certes, nous vivons aujourd'hui un alignement sur des caractéristiques communes françaises et plus généralement mondiales, néanmoins il reste qu'une vraie différence alsacienne demeure. Elle est née d'un apport allemand ancien auquel s'est mêlé un apport français et bien d'autres encore pour faire ce qui plaît aujourd'hui de l'Alsace, un « beau jardin » aux essences variées portant de beaux fruits. La richesse est dans la différence, la différence est une richesse !



Ce constat, pour navrant qu'il soit, est indiscutable. À l'origine de cette régression se trouvent **plusieurs déficits**, dont la langue régionale continue de souffrir, déficit **de fonctionnalité**, déficit **de relation** entre les dialectes et l'allemand standard, déficit **de reconnaissance** officielle, déficit **de sentiment** linguistique, déficit **de sentiment** identitaire, déficit **de socialisation** et déficit **d'intégration**.

Ces déficits sont causés à la fois par **des réalités objectives** (politique linguistique, loi fondamentale, statut des langues, école, média...) et par **des représentations mentales** (perceptions de la chose linguistique, culturelle et identitaire), largement formées par ces réalités, qu'elles renforcent à leur tour par **les comportements** qu'elles génèrent. À la longue, elles se sont **installées en habitus**... alsacien<sup>372</sup>.

### Alignement identitaire

**« Un peuple qui perd sa langue perd sa culture. Un peuple qui perd sa culture, perd son identité. Un peuple qui perd son identité cesse d'exister » Michel Serres**

Comme toutes les identités collectives, les identités nationales sont des constructions. Elles résultent d'une volonté et d'une stratégie. **Les processus de socialisation** mis en œuvre par le haut ont pour objectifs l'établissement d'une homogénéisation linguistique, le partage d'un récit historique, la fabrication d'un sentiment d'appartenance et d'un lien social, le développement d'un imaginaire commun, la diffusion d'une culture nationale et sa légitimation, l'aspiration d'un vivre et d'un agir ensemble. **L'école** est le lieu privilégié de cette construction, mais aussi **les médias**, notamment publics. L'une et les autres consacrent une certaine **servitude** et une certaine « **défilation** ».

L'une comme les autres ne réservent que **peu de place**, voire aucune, aux langues, histoires et cultures dites régionales, en les ostracisant, ils organisent **un alignement sur une identité** fondée plus sur **des données objectives**, à savoir la langue, l'histoire et la culture françaises et leur unicité, que sur **des**

<sup>371</sup> Extrait de la première de couverture de : Langues d'Alsace et pourquoi les Alsaciens renoncent-ils à leur bilinguisme.

<sup>372</sup> L'habitus désigne un ensemble de comportements psychologiques relativement stables et transposables, acquis par socialisation dans le but d'une adaptation à des valeurs et à des normes déterminées. C'est une sorte d'inconscient social.

**données subjectives**, en l'occurrence le sentiment d'appartenance et la volonté d'être et d'agir ensemble.

**On ne naît pas Alsacien.** On peut le devenir si l'occasion est donnée **de pouvoir s'identifier** avec des éléments identificatoires alsaciens. Et comme on ne peut pas s'identifier à ce que l'on ne connaît pas, nous ne sommes pas loin en Alsace d'avoir atteint **le degré zéro** du niveau d'adhésion à **l'alsacianitude**. De même, ne voulons-nous évidemment pas être ce que l'on n'a pas fait de nous. Autrement dit, nous faisons l'impasse **sur une socialisation alsacienne**, sur une alsacianisation. Cela explique la crise du NOUS alsacien, une crise qui, notamment, porte en elle, provoque et soutient la déconstruction linguistique et identitaire.

**L'Alsace doit beaucoup à la langue allemande et, par conséquent à la culture qu'elle véhicule. On l'a bien un peu oublié ou alors refoulé, caché sous le tapis. La foule croissante des touristes qui viennent en Alsace se rend bien compte d'un certain exotisme, d'une vraie originalité. Si en Alsace on avait, par le passé, parlé une autre langue, la culture s'y serait développée différemment. Elle serait indéniablement autre.**

**Regardons par-dessus les Vosges et par-dessus le Rhin, comparons les maisons et l'habitat, les arts et traditions populaires, la culture de la table et le parler, les patronymes et la toponymie... et mille détails de la vie quotidienne<sup>373</sup> et relevons les différences et les ressemblances. Au-delà du Rhin, nombre de ressemblances, au-delà des Vosges pas mal de dissemblances. Nous ne disons pas mieux ou moins bien, mais autres !**

**Certes, nous vivons aujourd'hui un alignement sur des caractéristiques communes françaises et plus généralement mondiales, néanmoins il reste qu'une vraie différence alsacienne demeure. Elle est née d'un apport allemand ancien auquel s'est mêlé un apport français et bien d'autres encore pour faire ce qui plaît aujourd'hui de l'Alsace, un « beau jardin » aux essences variées portant de beaux fruits. La richesse est dans la différence, la différence est une richesse !**

### **Alignement de l'espace public**

Existe-t-il seulement un **espace public alsacien** où puisse s'établir une interaction communicationnelle alsacienne et se construire **une opinion alsacienne** ? La doxa alsacienne a-t-elle seulement **lieu d'être** ? Du point de vue jacobin, la réponse est non. Elle existe sans doute, mais elle est très largement **alignée sur l'opinion nationale** et son champ d'action propre est très limité. Sa marge **d'autodétermination** est très faible. Sa pleine formation est improbable. Sa véritable **restauration** est impossible dans l'état actuel des choses.

Certes, il n'y a pas de pensée unique, mais il y a **une pensée unifiée** par ceux qui détiennent le pouvoir de fabriquer l'opinion, une opinion évidemment dominante. Tant que **l'insistance du républicanisme**, le prosélytisme jacobin et la pensée hexagonale seront omniprésents et omnipotents, la doxa alsacienne restera **paradoxale**. Et comme opinion et conscientisation ont partie liée, comme l'une participe de l'autre et que lorsque l'une est défaillante, l'autre l'est aussi, il n'est donc **pas surprenant** que l'opinion alsacienne soit tout simplement **une opinion française en Alsace**, que la conscience alsacienne soit de plus en plus **adynamique**, voire **effacée** et que les Alsaciens, surtout les jeunes, se montrent hésitants ou même indifférents quant à la possibilité et à la nécessité **d'une revendication** identitaire alsacienne.

<sup>373</sup> Exemples. Le paysan alsacien aiguillait sa faux différemment que le paysan outre-vosgien ; couvrait son toit avec d'autres tuiles, des « Biberschwänz » ; consommait du raifort, du chou rouge cuit et des « Bretzel » ; se chauffait différemment ; dormait dans une alcôve dans des draps « Kelsch » ; sa maison avait un toit à 52 degrés et à débordement, ce qui fait encore aujourd'hui le charme des villages alsaciens, décorait sa « Stub » avec des peintures sous verre et à Noël avec un sapin, dégustait le « Oschterhàs » à Pâques ; alimentait son moulin à eau par le haut plutôt que par le bas, utilisait un « Leiterwäje » et non une charrette, gérait sa forêt en futaie plutôt qu'en taillis ou en clairière, utilisait un parler germanique et non roman, prenait un train qui roulait à droite ; était plutôt propriétaire que fermier ou métayer...

Faut-il s'étonner alors que beaucoup, et parmi les plus instruits, rejettent des évidences, comme l'origine allemande des dialectes d'Alsace et de l'Alsace elle-même. À force de s'entendre dire **ce que l'on doit être**, on finit par devenir ce que **l'on nous dit d'être**. La thèse du consentement et de la complicité ne tient pas. Avant tout parce que la part des Alsaciens à la formation de leur doxa et de leur conscience **est indigente**.

### Alignement politique

En 1945 à la sortie de la guerre, la classe politique alsacienne **s'est alignée** sur celle du reste de la France et de ses partis. Il y avait bien eu une tentative de **reconstituer** l'Union populaire et républicaine (UPR) d'avant-guerre, mais la préfecture est très énergiquement intervenue pour que cela ne se **concrétise pas**. Sous la houlette de Pierre Pflimlin, cette initiative avortée **rejoindra le MRP national**. L'Alsace a connu deux périodes où elle possédait des partis modernes en propre.

D'une part, **pendant la période de 1890 à 1918**, avec la *Elsässische Fortschrittliche Partei* (libéraux), la *Volkspartei* (démocrates)<sup>374</sup>, la *Elsässische Landespartei* devenue la *Elsass-Lothringische Zentrumspartei* (catholiques) et la *SPD*. Tous ces partis auront à cœur de défendre les intérêts alsaciens (-lorrains) et tous seront divisés sur la question nationale. À noter que l'Alsace-Lorraine, après avoir obtenu un *Landesausschuss*, finira par obtenir un Parlement, le *Landtag*, un gouvernement et une Constitution. Ce qu'aucune région de France n'aura connu et... ne connaîtra peut-être jamais.

D'autre part, **durant la période de 1919 à 1940** les trois partis se reforment. Les catholiques se retrouvent dans l'Union populaire républicaine (Keppi), les libéraux dans le parti républicain démocrate (Frey). Les socialistes se rallient à la SFIO (Peirottes). Un parti radical est fondé (Dahlet), de même que le parti communiste (Hueber). La question nationale et la défense des intérêts alsaciens vont provoquer plusieurs scissions. L'UPR verra une fraction créer l'APNA<sup>375</sup>, les radicaux seront quittés par ceux qui fonderont la *Elsässische Fortschrittspartei* (Wolf et Dahlet) et le PC se scindera en PCF maintenu et en PC-opposition. Un parti autonomiste apparaît en 1927, la *Landespartei für Elsass-Lothringen*. Apparaîtront aussi des groupuscules d'extrême droite, nationalistes français pour les uns, nationalistes allemands pour les autres.

Durant cette période, l'Alsace aura su conserver un certain nombre **de particularismes** (droit local, quasi coofficialité de la langue allemande, statuts des religions...). L'ensemble de la législation française ne lui sera pas appliquée, malgré des tentatives qui connaîtront forte **résistance** et forte **mobilisation**.



376

**Camille Dahlet (18-1963) du parti laïc et progressiste d'Alsace, figure de proue du mouvement régionaliste et autonomiste de l'entre-deux-guerres**

<sup>374</sup> Ces deux partis fusionneront.

<sup>375</sup> Action populaire nationale d'Alsace.

<sup>376</sup> Voir à ce sujet : Camille Dahlet, une vie au service de l'Alsace, éditions SALDE et BF, 1983, réédité par Editions Allewyl Verlag, 2015.

Depuis 1945, l'Alsace ne possède plus, nous l'avons vu, **de grands partis en propre**. Des tentatives de reconstitution **d'une mouvance régionaliste et/ou autonomiste** verront le jour, mais sans véritablement pouvoir s'installer efficacement et durablement dans le paysage politique alsacien, voir à ce sujet : <https://www.ica.alsace/persistence-ou-resurgence-de-lautonomisme-apres-1945/>. Cependant **Unser Land**, « **mouvement alsacien** », créé en 2010 et fondé sur des principes fédéralistes et régionalistes, a su s'implanter. Il fait exception à la règle.

L'alignement de la classe politique alsacienne **sur la classe politique française** aura pour conséquence majeure que **les revendications particularistes**, qui continueront à être formulées par quelques élus, **seront diluées** dans les partis nationaux, dans lesquels les élus alsaciens ne représentent pas plus que la population alsacienne par rapport à la population nationale, **à savoir 3 %**. Prenons pour preuve que **si des parlementaires alsaciens** voulaient déposer une proposition de loi en faveur de la langue régionale ou pour un statut régional particulier, **ils se verraient noyés** dans la masse des collègues qui, soit sont hostiles, soit sont indifférents à ces choses.

Quoi qu'il en soit, l'État central, pour lequel tout parti régionaliste ou autonomiste ne pouvait, ne peut représenter qu'un danger en rapport à son jacobinisme et à son centralisme, **a bien manœuvré** et les gaullistes, les centristes, les socialistes, etc., alsaciens seront plus des gaullistes, des centristes, des socialistes alsaciens **inféodés à leurs partis nationaux**<sup>377</sup>, que des gaullistes, des centristes et des socialistes, etc., **alsaciens en Alsace**<sup>378</sup>. En tout cas, la classe politique alsacienne **n'a pas obtenu** pour l'Alsace **un statut** lui permettant de gérer en propre ce qui lui est propre. A-t-elle seulement cherché à l'obtenir ? Aurait-elle pu l'obtenir ? Seuls les combats non menés sont des combats perdus. À sa décharge, il faut dire que le peuple des électeurs n'était pas massivement **derrière ceux** qui auraient aimé faire le travail. Mais le peuple des électeurs n'était-il pas autant « **formé** » à **s'aligner** que ne l'étaient les partis et leurs élus ?

Une occasion historique a peut-être été manquée à lors de la suppression du Conseil régional d'Alsace. Si **les élus régionaux d'alors**, qui au cours d'un vote fait à leur initiative, s'étaient exprimés à une très grande majorité **contre la fusion** de la région Alsace dans le Grand Est, avaient démissionné en bloc, l'Alsace méritait bien **une crise politique**, ils auraient à ne pas en douter été réélus à une majorité écrasante par des électeurs alsaciens, eux-mêmes très majoritairement **hostiles** à la fusion. Occasion historique, parce cela aurait annulé les effets négatifs du référendum de 2013<sup>379</sup> et aurait lancé **un considérable débat**, duquel aurait pu se dégager **un renouveau identitaire**, politique, culturel et social alsacien.

### Alignement économique

L'Alsace est fille de l'histoire, mais l'histoire fit de l'Alsace longtemps un glacis politique et économique. Aujourd'hui, et c'est un peu comme une réparation historique, comme une émancipation active des pesanteurs de l'histoire, en tout cas c'est une nécessité vitale, **la géographie** impose à l'Alsace et à son économie une logique et une dynamique **d'ouverture internationale** avec une priorité pour le bassin rhénan.

Au cours de toute la deuxième moitié du XXe siècle, **l'intégration européenne** avait donné un nouveau souffle à l'Alsace et à son économie. Au fil des ans, l'Alsace était devenue une région dont l'économie est très ouverte. Plus de 60 % du chiffre d'affaires total des entreprises alsaciennes était généré par **les 1 200 entreprises étrangères** de la région, qui à elles seules, employaient **près d'un quart** de tous les travailleurs alsaciens et soutenaient des centaines de PME. L'Alsace avait le taux

---

<sup>377</sup> Quand ce les partis désignent les candidats aux élections, il est difficile si l'on veut être élu ou réélu de déroger à la ligne majoritaire.

<sup>378</sup> Bien entendu, il y a toujours eu au cours de cette période des hommes politiques alsaciens suffisamment forts et influents pour obtenir des concessions sur des domaines propres à l'Alsace.

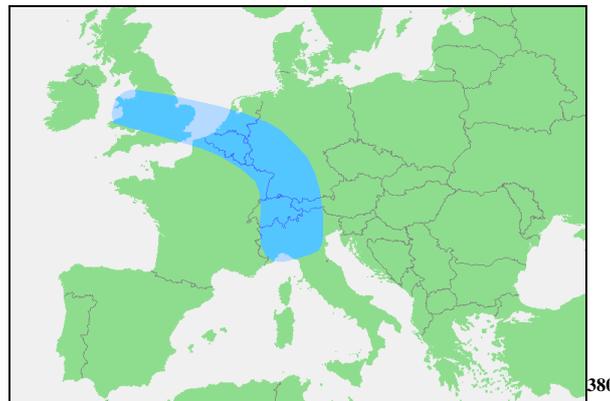
<sup>379</sup> Cette consultation a eu pour objectif la création d'une nouvelle collectivité territoriale unique, la Collectivité territoriale d'Alsace, par fusion de la région Alsace et des conseils généraux des Bas-Rhin et Haut-Rhin

d'emploi industriel des entreprises étrangères **le plus élevé** de France. Elle comptait 400 filiales **d'entreprises allemandes** parmi lesquelles 70 étaient badoises.

Partant d'un état des lieux **daté de l'an 2000**, on pouvait retenir une situation économique **plutôt florissante**. L'Alsace était **la première région** de France pour la croissance du PIB et pour le PIB par habitant (hors Île-de-France). Elle **avait le plus faible taux** de chômage. Elle comptait parmi les régions **les plus industrialisées** de France. Le revenu net imposable moyen se situait à près **de 5 % au-dessus** du revenu moyen des régions françaises (hors Paris). L'Alsace se situait **au dernier rang** des régions françaises pour le versement du RMI.

Le commerce extérieur de l'Alsace était caractérisé par **un taux de couverture positif**, les exportations dépassant les importations. **40 % des salariés de l'industrie alsacienne travaillant dans une entreprise** à capitaux étrangers. L'Alsace **exportait** principalement vers l'Allemagne, près de 27 %, et **importait** principalement d'Allemagne, près de 30 %. **Vingt ans plus tôt**, les exportations vers la RFA représentaient 42 % du total des exportations alsaciennes et 48 % des importations venaient d'Allemagne. Dans le secteur tertiaire, 70 % des offres d'emploi **exigeaient la connaissance** de la langue allemande. Un peu plus de 30 000 Alsaciens gagnaient leur vie en Allemagne et presque autant en Suisse. **Les travailleurs frontaliers** représentaient 8,5 % des actifs occupés, c'est-à-dire près **du quart** des frontaliers français. Dans le domaine **du tourisme**, l'Allemagne était le premier marché étranger et représentait près de la moitié des nuitées de l'étranger. En Alsace, **une personne bilingue français-allemand** ne craignait pas le chômage et avait un pouvoir d'achat supérieur de 20 à 25 % par rapport **aux monolingues**.

#### L'atout géographique



Par son identité rhénane, l'Alsace s'intègre au cœur dans ce qui a été appelé la banane bleue, c'est-à-dire dans l'épine dorsale européenne, et elle ouvre la France sur cet axe politique, économique et culturel.

À partir du tournant du siècle, on assiste à une lente, mais certaine **érosion** de l'économie alsacienne, à **un alignement** de celle-ci sur l'économie française et à **un retrait** par rapport avec l'axe rhénan. Au point que l'économie alsacienne est aujourd'hui bien **plus une économie française en Alsace, qu'une économie alsacienne en France**. Nombre de **centres de décision** ont quitté l'Alsace, notamment pour Paris, qu'ils s'agissent de banques, d'assurances, d'industrie, de transports et de services. Certes, il demeure **un solide** fond ancien et **une culture économique** proche de celle du capitalisme rhénan.

En 2023 on constatait, par rapport à l'an 2000, **une diminution** de la population active, du nombre **d'établissements industriels et agricoles**, et de leurs effectifs, au profit du **tertiaire et des administrations**. On pouvait relever **une augmentation** sensible du **taux de chômage** qui atteignait

<sup>380</sup> <https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Blau-banane.png> / Domaine public, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=749164>

de 6,80 % de la population active et du nombre **d'allocataires du RMI**, qui était passé de 17 900 à 39 700. Le taux de couverture du commerce extérieur passait du positif (107,3 %) **au négatif** (93,70 %), soit une **différence** négative de 13,6 %. L'Alsace n'est **plus au premier rang** (hors Paris) au niveau du PIB par habitant. Elle restait néanmoins **au quatrième rang**.

**L'Allemagne** reste de nos jours le principal destinataire des exportations alsaciennes, 28,40 %, comme pour celles françaises (à hauteur de 15,85 % seulement). Elle est suivie des États-Unis, 7,90 % et de l'Italie, 6,60 %. **L'Allemagne** reste le principal pays d'origine des importations alsaciennes, 29 %, comme pour celles françaises à raison de 19,42 %. Elle est suivie de **la Suisse**, 8,30 % et de la Chine, 7,20 %. Quelque 27 000 **travailleurs frontaliers** vont vers l'Allemagne et 35 000 vers la Suisse. La plus grande partie d'entre eux dépassent **la quarantaine** et donc, pour beaucoup d'entre eux sont (encore) familiarisés avec la langue allemande, au moins dialectal.

S'il y a d'une part un alignement, qui se traduit par régression, mais il demeure d'autre part **de fortes particularités** dues à une proximité économique, mais aussi linguistique et culturelle (encore) de l'axe rhénan,

Cependant, **le déclin** des compétences linguistiques des Alsaciens en allemand est en cours et la tendance n'est **pas au renversement**. Aussi, quantité d'acteurs du monde économique relèvent-ils une préoccupation pour le présent de l'économie en Alsace, mais surtout **un grand danger** pour son avenir et partant celui des Alsaciens. Avis est lancé à l'État qui détient les moyens pour renverser la vapeur.

Il faudrait ne pas sous-estimer **le coût économique** de la disparition d'une langue. **Celui psychologique** subi par la personne qui voit sa langue lui filer entre les doigts est déjà bien étudié : problèmes identitaires, bouleversements sociaux et culturels, etc.

Pour illustrer celui économique, faisons **un questionnement inversé** en parlant bénéfiques et retours sur investissement. L'Alsace a une forte **identité rhénane** de laquelle elle a tiré tant d'avantages par le passé et encore par le présent, nous l'avons vu. C'est une grande chance pour la France d'avoir un pays rhénan en son sein. Elle a tout intérêt à lui conserver sa « rhénanitude ». L'Alsace est pour elle **une porte d'entrée**, grande ouverte, sur un vaste espace, qu'elle met bien insuffisamment à profit. Jacobinisme oblige !

Recherches

<https://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-53171-FR.pdf>

<https://www.alsace.eu/delib-cea/8685.1.1.pdf>

[https://www.alsace-eurometropole.cci.fr/sites/g/files/mwbcuj986/files/2023-08/ChiffresCles\\_GE\\_A5\\_12p\\_2023.pdf?tstmp=1692715762](https://www.alsace-eurometropole.cci.fr/sites/g/files/mwbcuj986/files/2023-08/ChiffresCles_GE_A5_12p_2023.pdf?tstmp=1692715762)

[https://www.alsace-eurometropole.cci.fr/sites/g/files/mwbcuj986/files/2023-09/Alsace\\_FR\\_2023.pdf](https://www.alsace-eurometropole.cci.fr/sites/g/files/mwbcuj986/files/2023-09/Alsace_FR_2023.pdf)

<https://www.alsacemonde.org/wp-content/pdf/LAlsace-dans-le-monde-8-Printemps-2002.pdf>

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/ra/%20Consulter%20les%20%22Portraits%20statistiques%20r%C3%A9gionaux%22%202000-2007%20du%20CNFPTLV.pdf>

<https://www.bnsp.insee.fr/ark:/12148/bc6p06wg7bg/f1.pdf>

<https://www.bnsp.insee.fr/ark:/12148/bc6p06xhrzv.pdf>

<https://www.alsace-eurometropole.cci.fr/alsace-les-chiffres-cles>

<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEchangesPays?codePays=FRA>

## Alignement culturel

**Culture alsacienne ou culture en Alsace, double culture ou culture bilingue, culture reconnue ou culture ostracisée ?**

**Qu'est-ce que la culture, et qui plus est la culture alsacienne ?**

La chose n'est pas simple, et dans le flot des définitions, il faut piocher dans l'une ou l'autre. Pour nous, **la culture régionale est culture en Alsace**. Elle s'exprime notamment dans **la langue**

**française, dans la langue allemande**, qu'il s'agisse de l'allemand standard ou de l'allemand d'Alsace. Elle est **culture bilingue**, composée de la culture française, de la culture allemande et de la culture alsacienne proprement dite. Elle est à la fois **unie et diverse**, parce que l'Alsace est unie et diverse. Si l'on veut bien considérer que l'allemand est alsacien, comme l'alsacien est allemand, alors non seulement Albert Schweitzer, René Schickele, Nathan Katz et André Weckmann sont culturellement alsaciens, mais Goethe aussi, qui tient ici compagnie à Molière et Voltaire. La culture alsacienne ainsi considérée s'ouvre **aux univers culturels** français et allemand, et pas qu'à ceux-ci. Conjointement, elle participe à eux et participe d'eux.

La culture est à la fois **le fondement de l'unité** de l'Alsace et **son originalité** la plus tangible. Elle se caractérise essentiellement par **son intensité, sa profondeur et sa pluralité**. Cette dernière trouve son origine dans **les apports successifs** qui se fondent aujourd'hui de multiples façons dans la culture alsacienne. L'Alsace peut être décrite comme une terre **d'échanges et de synthèse**. Cependant, les choses n'ont pas toujours été et ne sont pas toujours simples. **Les ruptures et les affrontements** politiques et nationalistes, **l'érosion actuelle** de pans entiers de la culture alsacienne et **la perte de repères** qui en découle suscitent interrogations, doutes et malaise.

### **Culture nationale, cultures régionales : pot de fer contre pot de terre**

La culture nationale, on voit bien ce que c'est, à savoir l'ensemble des connaissances, des savoir-faire, des traditions, des coutumes et même des lois, propres à un groupe humain, en l'occurrence français. Elle vit et se maintient au travers de **la production et de la transmission**. Ce groupe humain français étant considéré dans son unicité<sup>381</sup> et **non** dans sa pluralité et sa diversité, il ne saurait y avoir d'autres cultures liées à d'autres groupes humains qui donc n'ont **pas lieu d'être** ou juste un peu.

Du coup, l'on comprend bien aussi **ce que l'on entend** par culture régionale. Dans un pays qui ne reconnaît pas sa propre diversité culturelle et qui, surtout, ne la met pas en valeur, force est de devoir parler de cultures dont l'une serait **noble**, la nationale, et d'autres qui le seraient **moins**<sup>382</sup>, les régionales.

L'approche française de la culture se caractérise par **la dichotomie et la hiérarchie**. Elle empêche de concevoir la culture nationale comme étant confluence et synthèse des cultures de France. Elle revient à rejeter les parts régionales de la culture de France en dehors **du collectif**, dans le magma **du non-dit**, l'approximation **du non travaillé** et le confinement **de l'intimité**<sup>383</sup>. Elle pousse à **l'effacement**<sup>384</sup> et en contre coup à **l'alignement**<sup>385</sup>.

### **Que faire ?**

Face à cet état de fait quelles possibilités s'offrent à l'Alsace pour tenter de faire vivre une culture une dans sa diversité. Car, c'est bien cela la caractéristique principale de la culture alsacienne<sup>386</sup>.

---

<sup>381</sup> Qui est un et unique.

<sup>382</sup> À cela s'ajoute un parisianisme prégnant. Chaque année, le ministère de la Culture dépense 139 euros par Francilien contre... 15 pour l'habitant d'une autre région, un rapport de 1 à 9 au profit de l'Île-de-France ! Ce parisianisme est non seulement structurel, il prétend donner le ton.

<sup>383</sup> Ainsi, de grands noms alsaciens de la littérature européenne sont exclus du panthéon national, parce que... de langue allemande (René Schickele et Ernst Stadler) ou reconnue qu'à la marge (Albert Schweitzer).

<sup>384</sup> En fait, à une déculturation, à une aliénation.

<sup>385</sup> En fait, à une mutation culturelle.

<sup>386</sup> Elle est culture bilingue constituée des cultures française, allemande et proprement alsacienne. En effet, si l'on veut bien considérer que l'allemand est alsacien, comme l'alsacien est allemand, alors non seulement Weckmann, Katz et Schweitzer sont culturellement Alsaciens, mais aussi Goethe, Marx et Freud qui tiennent ici compagnie à Descartes, Molière et à Voltaire. D'emblée, elle est postnationale et ne peut être ethnique. La situation de la culture dite régionale est des plus alarmantes pour qui y tient, en premier lieu parce que la place qui lui est réservée dans la société alsacienne est des plus ténues. Quelle est la part de la responsabilité des décideurs dans cette situation ? Sans aucun doute, ils tiennent la part la plus importante, ceux d'hier comme ceux d'aujourd'hui. La demande de l'opinion publique n'aurait pas été ou ne serait pas assez forte pour les pousser à

Comme la culture nationale évoquée ci-dessus, la culture alsacienne vit et se maintient au travers **de la production et de la transmission**. En fait (et en droit), elle devrait pouvoir vivre et se maintenir dans son unité dans la diversité. **C'est loin d'être le cas**. Un très gros effort serait à fournir par la société alsacienne pour soutenir et développer **la production culturelle et la transmission**, à commencer **par un enseignement généralisé** de la culture d'Alsace, de l'histoire aussi, à toute la population scolaire alsacienne. On est en Alsace très loin de faire et de pouvoir faire **le nécessaire**. Il reviendrait déjà à la classe politique alsacienne d'engager **des négociations** avec l'État afin d'obtenir **des pouvoirs et des moyens** pour déjà cogérer avec l'État, des domaines, notamment culturels propres à l'Alsace.

Si l'Alsace a une culture, elle n'a par contre pas véritablement **de mémoire**. Ce qui manque le plus à l'Alsace, c'est un récit, **une sorte de roman régional** qui traverserait la société alsacienne, né **d'un travail en commun** sur l'histoire, **porteur d'une mémoire collective** assumée et contribuant à **une socialisation** alsacienne, c'est-à-dire **à faire Alsace**. Un récit largement diffusé permettrait de sortir, n'en doutons pas, d'un certain fatalisme et relancerait l'intérêt pour la chose alsacienne et le débat d'idées, en même temps que l'engagement citoyen. On ne peut pas aimer ce que l'on ne connaît pas. Voilà tout un programme pour les institutions politiques alsaciennes. L'heure doit être à **la résilience**, à celle **d'oser** l'identité alsacienne et **à l'exprimer** fortement, individuellement et collectivement, politiquement aussi.

Se pose aussi la question **des décideurs**, c'est-à-dire de celles et de ceux qui sont à la manœuvre quant aux programmations culturelles. Partons de l'exemple **des médias publics**. Qui donc **décide** de ce qui est bon pour être vu ou entendu par vous ? Qui **choisit** le plus grand dénominateur commun ? Ce choix **ne dégage-t-il** pas une sorte de formatage ? Par ailleurs, toutes celles et tous qui assurent **les programmations culturelles** dans nos villes et nos villages, **les chargés de mission culturels** notamment, ne sortent-ils pas **du même moule**, des **mêmes formations** universitaires dont on sait qu'elles ne réservent **pas de grande place** à la culture dite régionale, pas plus que l'école, le collège ou le lycée, c'est-à-dire **pas grand-chose** ! Programme-t-on ce que l'on ne connaît pas ? **A priori, non** ! Si la culture dite régionale trouve de temps à autre une place dans les programmes et programmations, c'est souvent dû à **la curiosité** ou à un **souçon d'iconoclasme** dans le règne de l'uniformité que peuvent avoir celles ou ceux qui sont à la manœuvre.

**La situation** de la culture dite régionale est des plus alarmantes pour qui y tient, en premier lieu parce que la place qui lui est réservée dans la société alsacienne est **des plus ténues**. Quelle est la part de **la responsabilité** des décideurs dans cette situation ? Sans aucun doute, ils tiennent la part la plus importante, ceux d'hier comme ceux d'aujourd'hui. La demande de l'opinion publique n'aurait **pas été ou ne serait pas assez forte** pour les pousser à une action d'envergure en faveur d'un redressement de la situation. Mais l'opinion publique n'est-elle pas ce qu'ils **ont laissé faire d'elle** ?

---

une action d'envergure en faveur d'un redressement de la situation. Mais l'opinion publique n'est-elle pas ce qu'ils ont laissé faire d'elle ?

## Quatrième partie

### Démocratie : demain l'Alsace ?

#### Plan du chapitre

L'Alsace est

– à venir, page 168

– à pouvoir, page 169

– à vouloir, page 170

– et à obtenir, page 170.

### Demain l'Alsace ?

*« La formule canonique de l'État-nation, qui suppose une large concordance entre unité politique et culturelle, n'est plus adaptée. L'État multinational, où l'existence d'un pacte politique commun va de pair avec la multiplicité d'espaces d'identification culturelle et de citoyennetés locales, apparaît comme une solution mieux appropriée au défi du pluralisme — ce qui ne veut pas dire idéal et définitif. »<sup>387</sup>. Alain Dieckhoff*

#### L'Alsace est à venir !

Non pas que l'Alsace soit ne soit pas là. Mais telle qu'elle est, elle n'est que l'ombre de ce qu'elle pourrait être, de ce qu'elle devrait être, aussi en partie de ce qu'elle a été. **Elle est donc à venir**. Le plus important chantier est celui de la construction de l'identité alsacienne, de sa reconstruction. L'Alsace doit retrouver **conscience** d'elle-même, c'est-à-dire ne plus oublier sa **mémoire** et **renouer** avec elle-même et **oser** enfin se dire.

Si l'Alsace est fille d'histoire, elle l'est avant tout de **géographie**. L'histoire a été la cause de bien des maux. **La géographie**, longtemps niée, et son corollaire **l'économie**, invitent aujourd'hui l'Alsace à **une totale révision** de certains **jugements**, de certains **préjugés** et de certains **comportements**. L'avenir de l'Alsace, de sa jeunesse et de son économie se joue sur d'autres chemins que ceux qu'elle a **empruntés jusque-là**, sur de nouveaux chemins qu'elle a à emprunter.

L'Alsace a une forte **identité rhénane**. C'est une **grande chance** pour la France d'avoir un pays rhénan en son sein. Elle a tout intérêt à lui **conserver** sa romanité, à la **(re)développer** surtout. Au cours de l'histoire, **le Rhin n'a jamais été une frontière culturelle** et partant économique, tant les populations de ses deux rives pratiquaient la même langue, à savoir la langue allemande, qu'il s'agisse d'expression écrite ou orale, et tant les artistes, écrivains, architectes, peintres, artisans, commerçants, philosophes, religieux, etc., **circulaient** sur ces rives, **échangeaient et s'enrichissaient** mutuellement.

Mais parler du Rhin supérieur et d'Alsace rhénane ne serait pas complet sans parler **frontière** et qui dit frontière, dit barrière et rupture. Les nationalismes des XIXe et XXe siècles installeront **un enfermement** dans les frontières et feront naître de **l'anti-germanisme** ici et de la **francophobie** là.

Au moment même où au niveau national l'amitié franco-allemande est proclamée en permanence, l'Alsace peut-elle accomplir son devoir historique et culturel, celui d'être **le trait d'union** ? Sert-elle de champ d'expérimentation de **la coopération franco-allemande** au quotidien ? Est-elle un exemple et **une référence pour les autres États membres de l'Union européenne en la matière** ?

---

<sup>387</sup> Alain Dieckhoff in La Nation dans tous ses états.

La France n'a jamais conduit en Alsace une politique à la hauteur des enjeux, obsédée qu'elle est par l'égalitarisme et coincée qu'elle est dans son centralisme, et **l'Alsace n'a jamais disposé des pouvoirs et des moyens pour le faire.**

Si l'Alsace a été **victime** au cours de son histoire des **antagonismes** nationaux français allemands, elle a aussi été le lieu où se sont **rencontrées et fécondées** deux grandes cultures européennes, la française et l'allemande. C'est dans **la confluence et la synthèse** que l'Alsace est **véritablement** alsacienne... Ce faisant, son identité est d'emblée postnationale, c'est-à-dire au-delà des nationalismes, non ethnique. Le temps de **la résilience** doit venir, celui aussi de la réparation historique. « **Werde der du bist!** », un appel au triomphe sur toutes **les inhibitions**, sur tous **les reniements, refoulements et fatalisme**, et au plein **déploiement de ses possibilités**. Après des décennies de négativation et de fatalisme, le temps de **la positivation**<sup>388</sup>, d'un penser positif apportant du positif, et du **libre arbitre** doit venir.

Seule une identité **reconquise** permettra à l'Alsace d'être **elle-même** et de vivre pleinement à 360 degrés, et donc **de s'intégrer** dans les espaces linguistique, économique et culturel, voire politique, auxquels elle doit pouvoir avoir **pleinement part** et, ce faisant, d'en tirer **profit** pour elle-même et pour la France tout entière.

**L'identité est en amont de tout!** Identité est un mot noble. Il ne faut pas craindre de l'utiliser. Il ne gêne que ceux qui y voient une atteinte à leur conception d'une identité nationale **rejetant** la diversité régionale en faveur de l'uniforme appelé universel !

L'identité nationale est **une et diverse**, c'est un fait. Il reste à l'inscrire dans le droit, c'est-à-dire à **nationaliser la diversité**. La France ferait alors de sa diversité linguistique et culturelle historique un **des piliers** de son unité nationale. Bien plus que d'être « unie dans la diversité », elle serait alors **unie par la valorisation** de ses différences. Il y a du travail...

### **L'Alsace est à pouvoir !**

L'Alsace doit disposer d'un **pouvoir normatif** nécessaire et suffisant lui permettant de satisfaire **des besoins et des intérêts** qui lui sont propres, tout en restant, cela va sans dire, solidaire du reste de la nation et en construisant des solidarités nouvelles, notamment européennes. De ce point de vue, nous l'avons vu, **la démocratisation de la République et la modernisation de la démocratie** restent à réaliser.

Si la France était décentralisée, régionalisée, voire fédéralisée, la République ne serait-elle **plus une république**, la nation ne serait-elle **plus une nation** et la France ne serait-elle **plus la France** ? La réponse des uns et des autres **sépare** ceux qui mettent en avant un pouvoir **descendant et indivis** de ceux qui souhaitent un pouvoir **ascendant et partagé**, les républicains et les démocrates, ceux qui ne jurent que par **la fusion** de l'État et de la nation, de ceux qui préconisent **leur dissociation**.

Nous ne sommes plus aux temps où la France avait à **craindre** pour son unité. Elle est acquise. Et les régionalistes **n'entendent pas** la remettre en question. Bien au contraire, ils sont persuadés qu'un **renforcement** de la démocratie régionale ne fera que la **consolider**, principalement parce qu'elle permettra **de libérer** les initiatives et les énergies, qu'elle **mettra fin** à l'entropie et qu'elle **construira** de l'adhésion à la chose publique.

Une réflexion approfondie sur ces thèmes n'est **qu'insuffisamment menée** en Alsace. On entend souvent dire ici que **les choses sont ce qu'elles sont** et il n'y a rien à faire, qu'il faut donc « faire avec ». Discours trop souvent entendu et intellectuellement **inacceptable**. « Faire avec », on ne l'a toujours **que trop fait** en Alsace. Un vrai savoir-faire alsacien. Ce dossier est des plus sensibles. Nous le savons bien, parce qu'il s'inscrit **en opposition** à une certaine conception de la nation française et

---

<sup>388</sup> Une repositivation aussi, dans le sens de rendre positif ce qui était perçu comme négatif.

du républicanisme qui la détermine. Devons-nous néanmoins **continuer** à laisser faire ? Non, **un sursaut** s'impose !

### **L'Alsace est à vouloir !**

L'avenir de l'Alsace dépend pour beaucoup **des Alsaciens eux-mêmes**. L'avenir de l'Alsace leur appartient **en premier lieu**. Les Alsaciens se trouvent plus que jamais placés devant une alternative : **vivre leur altérité et affirmer leur personnalité** nourrie de culture française et de culture allemande ou se conformer **au modèle imposé** par ceux qui dominent les lieux où se vit la condition alsacienne. En fait, l'alternative ne leur est **pas offerte**. Il s'agit donc, en premier lieu, **de conquérir** progressivement et par une **démarche démocratique**, la maîtrise de notre avenir.

Une telle démarche est **longue et difficile**. Elle implique **un engagement** individuel et collectif. Nous n'obtiendrons satisfaction que par un profond changement **des concepts, des modes de gouvernance et des rapports politiques** caractérisés par la mise sous tutelle du fait régional. La tâche est immense. Elle ne pourra **s'accomplir** que s'il est possible d'organiser **un véritable débat dans l'espace public**. Nous verrons bien où se trouvent les vrais démocrates.

L'objectif à atteindre, c'est en particulier, **la part irréductible et imprescriptible de liberté et de responsabilité** dont l'Alsace, dont toute région de France, doit disposer en application **du principe de subsidiarité** (à chaque échelon sa compétence)<sup>389</sup>, ni plus ni moins, comme cela devrait d'ailleurs être le cas dans une **démocratie moderne**, et comme c'est d'ailleurs le cas dans les **pays européens** environnants.

Rien ne sera plus comme avant. **Mais « l'après » reste à construire**. Il s'agit de ne pas tomber dans les travers du nationalisme et d'opposer un nationalisme alsacien à un nationalisme jacobin<sup>390</sup>. Il s'agit de **canaliser les différentes tendances** qui se manifestent aujourd'hui, celles qui s'inscrivent dans les valeurs démocratiques. Il s'agit d'engager **une large réflexion** citoyenne sur l'Alsace de demain, notamment **en ouvrant (enfin) grand** les médias publics aux débats.

La belle au bois dormant, celle qui se laissait bercer **par les bonimenteurs** du républicanisme jacobin (ce qui est un pléonasme), celle qui était manipulée par la main invisible des **« uniformiseurs »**, doit se réveiller. Durant **sa torpeur**, on s'en est pris à l'une de ses langues, la langue allemande, qu'il s'agisse du standard ou des dialectes.<sup>391</sup> Que reste-t-il de la germanophonie alsacienne ? Elle est **en lambeaux**<sup>392</sup>. Durant **sa léthargie**, on s'en est pris à son histoire et à sa culture qui jamais n'ont été véritablement enseignées ni portées par les médias, sinon celles conformes à la **« mémoire imposée »**<sup>393</sup>. Durant son indolence, on a opéré **un alignement ou une normalisation** non seulement linguistique, mais aussi identitaire, économique et politique.

### **L'Alsace est à venir et à...obtenir**

**Lorsqu'il s'agit de faire bouger les lignes, les conflits politiques représentent une forme de confrontation intrinsèquement bénéfique, à condition que leur objectif soit d'atteindre un compromis qui implique des concessions réciproques, c'est-à-dire un consensus dans lequel tous les acteurs s'y retrouvent, sans perdre la face.**  
**Que serait une société démocratique qui n'accepterait pas une telle démarche ?**

Si l'Alsace dont nous parlons reste à venir, elle resterait surtout à obtenir. Déjà faudra-t-il que l'Alsace fasse plus que jamais **entendre sa voix** et cette voix devra être portée d'une part par **les**

---

389 L'action publique doit revenir à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action.

390 Car le jacobinisme en est un !

391 « Une langue que l'on n'enseigne pas est une langue qu'on tue. Tuer une langue est un crime » (J. Julian).

392 Et la question de la ratification par la France de la charte européenne des langues régionales et minoritaires, après un feu de paille au début de 2014, est retournée dans un tiroir.

393 Le devoir de mémoire implique la diversité des mémoires.

**politiques**, c'est-à-dire par ceux chargés par le corps électoral alsacien de défendre à la fois le **bien commun** français et les **besoins et intérêts propres** alsaciens, et d'autre part par **les citoyens**.

Durant des décennies depuis 1945, la société alsacienne a été non seulement **privée du développement** d'une culture autour de **l'identité politico-culturelle**, elle a vu **filer** entre ses doigts **des pans entiers** de celle-ci. En conséquence de tout cela, l'Alsace ne fait **plus émerger** une classe politique **prompte à percer le plafond de verre** et à aller jusqu'au conflit<sup>394</sup> pour défendre l'essentiel, et, en retour, cette classe politique **ne diffuse plus** dans la société civile **l'idée de bouleversement** du statu quo.

La classe politique est **à l'image** de la société et réciproquement. Et **la société civile** souvent de reprocher aux élus de ne pas en faire assez et **aux élus**, faisant en quelque sorte une projection, de dire qu'il n'y a **pas de demande** véritable de l'opinion publique. C'est le serpent qui se mord la queue.

La **classe politique** et la **société alsacienne** sont à la fois **victimes et complices** d'une politique qui leur **échappe**. Cela explique en partie **l'indifférence, le fatalisme** ou **des stratégies d'évitement** qui caractérisent **les deux**. Et cela perdurera tant qu'une prise de conscience **de l'énorme perte** que représente **la disparition** d'une identité politico-culturelle n'aura pas lieu, mais encore faut-il que cette **conscientisation** puisse s'opérer. Rien ne se fera de soi-même !

L'avenir de l'Alsace passe par **une éducation alsacienne**, une « alsacianisation » en faveur d'une identité unie dans **sa diversité**, riche de toutes **ses composantes** française, allemande et proprement alsacienne, et de bien d'autres encore, en réalité, par une identité unie par **la valorisation de ses différences**. Être cela ou disparaître dans les oubliettes de l'histoire, telle est aujourd'hui la question, la **vraie question** alsacienne.

Sur ce sujet particulier, rien ne sera **obtenu** qui ne sera pas **demandé**... fortement ! Mais demander exige de **connaître**. Il reste **à diffuser et à infuser** dans la société alsacienne une culture autour **de l'histoire, de la valeur et de la modernité** de l'identité politico-culturelle alsacienne.

Il reste à l'ensemble, grâce à cette **connaissance du sujet** et à la **confrontation d'idées**, de pouvoir affronter **les courants** politico-culturels qui lui sont **contraires**, voire hostiles, et de devenir l'avocat d'une juste cause... démocratique. **L'initiative** revient en premier à qui détient **une parcelle** de pouvoir politique ou médiatique !



**Et maintenant, si on mettait les pieds dans le plat**  
**Dessin de Roland Peuckert**

<sup>394</sup> Les conflits marquent notre vie, dans la sphère privée comme dans la sphère publique, et bien sûr aussi en politique. Dans ce contexte, les conflits ne doivent en aucun cas être considérés comme uniquement négatifs, bien au contraire. Si leur finalité est le compromis rendu possible par l'élaboration de solutions qui permettent à tous les participants de sauver la face, alors les conflits sont une forme de confrontation fondamentalement positive. Que serait une société démocratique qui ne se distinguerait pas par une telle gestion des conflits ?

## Cinquième partie

# Démocratie : quelle Alsace institutionnelle pour demain ?

### Plan du chapitre

Quelle Alsace institutionnelle pour demain ? Page 172

L'Essentiel d'une proposition de loi devant instaurer une nouvelle collectivité territoriale alsacienne, page 173

---

## Quelle Alsace institutionnelle pour demain ?

L'histoire rectifie ses imperfections présentes grâce aux innovations futures.

« Il nous faut une nuit du 4 août de la réglementation. Et choisir, soit on opte pour un modèle jacobin pur, on supprime les communes et l'on se contente de maires nommés par l'État, chargés d'exécuter ses ordres. soit on fait des maires des unités politiques vivantes, responsables devant leurs électeurs, mais pour cela il leur faut une réelle autonomie ».  
Dominique Reynié in L'Express n° 3828 du 14/11/2024

Nous appelons de nos vœux une nouvelle répartition des pouvoirs et des compétences entre l'État et les Régions. Un nouveau pacte devra intervenir. Ces dernières devraient pouvoir gérer, ce qui ne relève pas expressément de l'État, autrement dit, tout ce qui n'est pas strictement régalien (Défense, Politique étrangère, Monnaie, Police et Justice). La dualité de l'organisation étatique ainsi créée reposerait et se construirait sur une double loyauté des citoyens : l'une à l'égard de l'État, l'autre à l'égard de la Région. Mais le grand soir du girondisme n'est pas arrivé.

Trois options se présentent aujourd'hui à l'Alsace, la première reposerait sur le statu quo, à savoir que l'ancienne région Alsace resterait dans la région Grand Est, comme subsisterait la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), la deuxième consisterait à revenir à l'ancienne région Alsace par « défusion » avec la région Grand Est avec absorption de la CeA, et la troisième à créer une collectivité Alsace à statut particulier (CSP).

Revenir à une région Alsace serait aux yeux des Alsaciennes et des Alsaciens un vrai plus, mais pas nécessairement un grand progrès. Un grand progrès résiderait dans la création d'une collectivité à statut particulier (CSP). Un simple élargissement des compétences de l'actuelle Collectivité européenne d'Alsace à celles de l'ancienne Région Alsace, à ses pouvoirs et moyens, n'y suffira pas, tant nombre de problèmes n'ont pas pu trouver de solutions dans ces cadres-là. La reconstitution d'une région Alsace ne prendra son véritable sens que si elle est associée à une véritable démocratie régionale et locale. Pour ce faire, il faut introduire de l'audace dans la démarche et de l'innovation dans les propositions.

Le temps n'est plus aux demi-mesures. Il est à la reconstruction, tant l'Alsace a perdu en substances économique, linguistique, culturelle... ces dernières décennies. Le temps n'est plus aux

tergiversations, aux conflits de personne ou aux intérêts partisans. **Le temps est à la démocratie**<sup>395</sup>. **Le temps est à la prise de responsabilité et à l'unité.**

L'Alsace nécessite une **CSP** bénéficiant **de compétences** correspondant à ses besoins et à ses intérêts propres, lui permettant **une gestion** en proximité et de prendre **des initiatives** en propre. Au-delà du contenu, **il s'agira aussi de donner une structure et un mode gouvernance** à la nouvelle institution.

Nous sommes démocrates et voulons faire avancer **la démocratie régionale et locale**, qu'elle soit politique, culturelle ou sociale. Nous voulons pour l'Alsace **un développement démocratique comparable** à celui d'un Land **allemand**, à une région **italienne**, à une région **belge**, aux quatre nations du **Royaume-Uni**... à un canton **suisse**, mais là n'exagérons pas.

En attendant, pourquoi ne pas introduire un modèle intermédiaire, celui de **la cogestion** administrative, évoquée dans un chapitre précédent.

L'Alsace se trouve à la croisée des chemins. **Soit elle disposera** à l'avenir des pouvoirs et des moyens lui permettant **d'exister pleinement** au travers d'un principe d'union dans la diversité enfin mis véritablement en œuvre en France et, ce faisant, **de définir et de gérer** ce qui lui **est propre**, tout en définissant et gérant avec d'autres ce qui **est commun** à la nation, ou alors, dans un temps relativement proche **plus rien ne la distinguera** par exemple du Berry<sup>396</sup> ou de la Guyenne ou encore de la Picardie, excepté ce qui restera du droit local et des cinq C : cathédrale, choucroute, coiffe, colombages, cigogne.

## **L'Essentiel d'une proposition de loi devant instaurer une nouvelle collectivité territoriale alsacienne**

L'objet de la loi est, d'une part, **de reconnaître les particularités** de la communauté alsacienne, qu'elles soient linguistiques, culturelles, historiques, économiques et écologiques, et, ce faisant, la romanité de l'Alsace, et d'autre part **de lui attribuer** une portion **de pouvoir législatif et réglementaire**, soit **en propre** suite à une négociation, soit **en cogestion** en matière de politique publique.

S'il est impératif de viser **des ambitions uniformes** pour toutes les régions, il est tout aussi essentiel d'accepter d'adopter **des approches variées** afin d'offrir à chacune des solutions personnalisées.

Le statut conféré à l'Alsace par la loi permet ainsi **d'ajuster les institutions et les politiques publiques** aux spécificités alsaciennes, tout en préservant **l'intégration à la République et le principe d'égalité** qui assure que les citoyens dans des situations similaires soient traités de manière équitable.

### **Article premier**

Il est créé une Collectivité à statut particulier en vertu de l'article 72 de la Constitution portant le nom de **Collectivité d'Alsace**. Elle **se substitue** à la Collectivité européenne d'Alsace et est en charge des affaires d'Alsace lesquelles, ce faisant, ne relèvent plus de la Région Grand Est.

<sup>395</sup> C'est-à-dire dans ce cas au temps au « droit et [à] la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques ». cf. Charte de l'autonomie locale ratifiée par la France le 17 janvier 2007.

<sup>396</sup> Déjà, de nos jours, plus grand-chose ne distingue d'un point de vue juridique l'Alsace des autres régions de France, si ce n'est le droit local et le régime local d'assurance maladie. Toutes choses qui se fondent sur l'époque du Reichsland de 1870 à 1918.

## Article 2 : de la structure

L'Alsace, petite par sa taille, mais avec une **forte densité démographique** et une **forte interdépendance** des espaces d'activité et de vie, constitue **à elle seule** une métropole où tout donc est **proche**. Aussi, la Collectivité d'Alsace **fédère-t-elle les niveaux** d'intervention dans une organisation permettant une **gestion de proximité** évitant les recoupements de compétences et la démultiplication des coûts.

### Proposition A

La Collectivité d'Alsace est composée selon une option fédérative :

- du **Conseil d'Alsace** et d'un exécutif,
- de **Conseils de Pays** au nombre de 7 avec un exécutif chacun,
- et de **Conseils de Groupements communaux** avec un exécutif chacun.

La Collectivité d'Alsace fédère **trois niveaux** de compétences clairement définies en vertu du principe de subsidiarité.

### Proposition B

La Collectivité d'Alsace est composée du **Conseil d'Alsace** et d'un exécutif. Elle délègue des compétences aux Conseils des communautés de communes par la mise en œuvre du principe de subsidiarité.

## Article 3 : le principe de collégialité

Le principe de collégialité est appliqué aux exécutifs tant dans le projet A que dans le projet B.

## Article 4 : le principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité est appliqué aux exécutifs tant dans le projet A que dans le projet B.

## Article 5 : de la représentation

Il est introduit une mixité de suffrage direct et indirect et de scrutin uninominal et de liste.

### Proposition A

**Le Conseil d'Alsace** est composé de 80 **Conseillers d'Alsace**, 40 sont élus au **scrutin de liste** par le corps électoral sur **une seule** circonscription alsacienne, 40 sont **désignés** par les Conseils de Pays.

**Les Conseils de Pays** sont composés de membres élus au **scrutin de liste** par le corps électoral **du pays** et de membres **désignés** par les Conseils de groupements communaux.

**Les Conseils de groupements communaux** sont composés de membres élus **au scrutin de liste** par le corps électoral **du groupement** communal.

### Proposition B

Le Conseil d'Alsace est composé de représentants, au nombre de 80 **Conseillers d'Alsace ; 40** élus issus du suffrage direct et du **scrutin de liste** par le corps électoral sur **une seule** circonscription alsacienne et **40** issus du **scrutin uninominal** direct dans chacun des **Cantons** d'Alsace.

## Article 6 : des Exécutifs

Chaque structure politique alsacienne est composée **d'un Conseil**, une assemblée élue, et **d'un exécutif**, qu'il s'agisse de la proposition A ou de la Proposition B. Dans les deux cas, les exécutifs sont **élus par les assemblées** du même niveau.

## Article 7 : de la démocratie régionale

## Proposition A : la dévolution

La Collectivité Alsace se voit attribuer une portion de **pouvoir législatif et réglementaire** après qu'une négociation aura trouvé un compromis sur les compétences à partager, celles qui **demeureront** exclusivement sous la responsabilité de l'État et celles qui seront **réservées** à la seule Collectivité d'Alsace.

La Défense, la Police, la Justice, la Monnaie et la Politique étrangère sont **exclus du compromis**. Par contre, l'économie, l'emploi, le travail et les solidarités l'environnement, l'aménagement et le logement, la jeunesse, l'engagement et le sport, l'alimentation, l'agriculture et la forêt, les affaires culturelles, les finances publiques, le rectorat, la santé, les droits des Femmes et l'Égalité sont **des sujets du compromis** à trouver.

La négociation portera également sur :

- **les ressources fiscales** à mettre en adéquation avec les compétences dévolues à la Collectivité Alsace.
- la création **d'une société des médias publics régionaux**, en l'occurrence **France 3 Alsace et Radio Bleu Alsace et Elsass, par transfert** de capital des sociétés publiques nationales de l'audiovisuel, à la Collectivité d'Alsace qui en serait **le détenteur**. France 3 Alsace redeviendrait une chaîne autonome par rapport à France 3 Grand Est.
- la création d'une **Autorité de Régulation** de l'audiovisuel régional largement ouvert à **la société civile**.
- **l'école en Alsace** qui devrait voir **l'intégralité du domaine** d'enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture régionales d'Alsace **être transféré** à la Collectivité d'Alsace.
- la possibilité pour la Collectivité Alsace de disposer du droit d'organiser **des référendums** sur des sujets relevant de sa compétence.

**Les partenaires** de la négociation sont **l'État et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), les parlementaires alsaciens** et au titre de la société civile, **le club de réflexion** Initiative citoyenne alsacienne (**ICA**) dont les nombreux membres mènent, de longue date, **une réflexion** sur le sujet de l'Institution politique alsacienne. La CeA en a **le chef de filât**.

## Proposition B : la cogestion

Outre les pouvoirs et les moyens dont disposent habituellement les régions, **le principe de cogestion** est mis en œuvre à titre expérimental sur cinq ans au profit de la Collectivité d'Alsace. Ce faisant **les services de l'État** en région **cogèrent**, dans des structures ad hoc, leurs attributions avec **les services de la Collectivité d'Alsace**, qu'il s'agisse, d'économie, d'emploi, du travail et des solidarités ; de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; des affaires culturelles ; de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; de la recherche et de la technologie ; des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ; de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement ; de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ; des Affaires scolaires et de la Santé. **Au terme des cinq années**, la cogestion ayant fait ses preuves, elle fera l'objet **d'un projet de loi** afin d'assurer sa pérennité.

### Article 8 : langue régionale

La langue allemande sous sa forme standard et ses variantes dialectales est définie **comme étant la langue régionale d'Alsace**.

### Article 9 : Langue, histoire et culture régionales

**Une existence sociale**, c'est-à-dire scolaire, culturelle, médiatique, économique, administrative, culturelle, **est assurée** à la langue régionale à hauteur au moins **de 30 %** dans ces domaines dans un délai de cinq ans. Forme standard et variétés dialectales sont choisies **en fonction du canal de communication**, l'allemand standard étant sans exclusive **la variété « publique »**, et les variétés dialectales étant eux aussi, sans exclusive, **la variété orale** sans pour autant avoir **un statut inférieur**

par rapport à l'allemand standard. Allemand standard et allemand d'Alsace sont considérés comme étant des éléments d'un tout.

**Un enseignement** généralisé de l'histoire et de la culture régionales est mis en œuvre au profit de **toute la population scolaire** alsacienne.

**Article 10 : langue régionale et administration et médias publics régionaux**

1. L'administration de la Collectivité d'Alsace met en œuvre, à titre d'exemplarité, l'article 6 **en pratiquant une communication bilingue**, orale ou écrite, avec les administrés.
2. Les médias publics mettent en œuvre, à titre d'exemplarité, l'article 9 en **réservant une place dans leur programme** à la langue, à l'histoire et à la culture régionales.

**Article 11 : Corps électoral**

Le corps électoral est étendu **aux citoyens de l'Union européenne** résidant depuis 5 ans en Alsace.

**Article 12 : le mandat unique, renouvelable une fois**

Le mandat unique renouvelable une fois est instauré.

## Annexes : points de vue, lettres ouvertes et communiqués de l'ICA

4 juin 2024

### Identité alsacienne, entre bluff, vouloir et pouvoir !

#### Identité pas menacée ici, identité pas revendiquée là.

Il nous est donné d'entendre des choses pleines d'arrogance venant des prosélytes du Grand Est. Par exemple : l'identité de l'Alsace ne serait en rien menacée depuis sa fusion dans le Grand Est. Certes, si l'Alsace n'est qu'un mot, son existence ne semble pas menacée. Mais l'Alsace n'est-elle pas plus que cela ?

Il nous a été donné d'entendre des choses pleines de retenue venant de membres éminents de la classe politique alsacienne. La question du retour à une région alsacienne ne serait pas une question identitaire. On s'effraie du nom, alors que c'est justement parce que l'on n'a pas tenu compte de son identité que l'Alsace a pu si aisément être fusionnée dans le Grand Est<sup>397</sup>.

#### De quoi parle-t-on ?

Il faut distinguer identité personnelle et identité collective. Si le problème ne se situe pas au niveau de la première, c'est le cas de la seconde, parce que parler d'Alsace, c'est parler de l'identité collective alsacienne.

L'identité collective n'existe pas en soi ! Il n'y a d'identité collective que dans la rencontre d'identités personnelles, d'individus partageant des identifications et en rejetant d'autres. C'est ce « partagé » qui fait le collectif qui en retour le recherche. L'identité collective est en cela une construction opérée par une collectivité en fonction d'une stratégie identitaire. C'est au travers de la socialisation qu'elle s'installe dans la conscience des individus pour construire le lien social, l'union des individus. L'école et les médias en sont les principaux outils.

Ce processus identitaire existe évidemment fortement au niveau national. L'État français n'a de cesse depuis très longtemps de travailler à la construction d'une collectivité appelée nation, et plus à une francité fondée sur l'unicité de la langue, de l'histoire et de la culture, qu'à une « francitude » reposant sur la diversité des langues, des histoires et des cultures de France, plus à une union dans l'uniformité qu'à l'union dans la diversité.

#### Une identité alsacienne diffuse et confuse, coincée entre un jacobinisme français toujours insistant et un girondisme alsacien trop peu assumé ou trop timoré.

De son côté et en conséquence, l'Alsace peut-elle mettre en œuvre un tel processus identitaire ? La réponse est clairement, non ! Ce qui ne veut pas dire que l'identité alsacienne n'existe pas. Mais elle est plus diffuse et confuse, que construite. Il ne suffit pas d'être ensemble sur un espace, d'éprouver des sentiments alsaciens pour faire Alsace.

C'est le « partagé » qui n'existe pas véritablement, qui n'est pas recherché ou encore possible. Ainsi, si l'Alsace a une histoire, elle n'a pas de mémoire et donc n'est pas traversée par un récit, un narratif alsacien de ce qu'est l'Alsace, de ce qu'elle a été et de ce qu'elle pourrait être. Ce qui en retour ne pousse pas au développement d'une revendication en faveur de pouvoirs et de moyens permettant justement une construction identitaire. C'est l'histoire du serpent qui se mord la queue.

#### On ne résout bien que ce qui est clairement énoncé.

---

<sup>397</sup> Le schéma de pensée qui a conduit à la réforme territoriale de 2015 était résumé par Madame Lebranchu, alors ministre en charge des Collectivités territoriales. En France, disait-elle, la région « est un outil institutionnel pas un outil de reconnaissance culturelle ou historique ». N'étant pas reconnue dans son identité, il était alors aisé de faire disparaître la région Alsace.

Ce que les Alsaciens déplorent en premier lieu dans la situation actuelle, c'est de ne plus être reconnus en tant que tels, au travers d'une institution politique alsacienne pleine et entière, alors qu'ils ont toujours été de bons enfants de la République. Ils ont très bien intégré le fait qu'une région dont l'identité n'est pas reconnue peut aisément être dissoute et le fait aussi qu'une région Alsace retrouvée n'aurait guère plus de pouvoirs et de moyens que n'en avait la région dissoute et que n'en a le Grand Est.

C'est donc bien en premier lieu pour eux une question d'identité. Pour répondre à leur demande, il y a une double revendication à formuler. Celle en faveur de la reconnaissance d'une identité et celle des pouvoirs et des moyens pour la construire. L'une ne sera satisfaite sans l'autre. Les deux ont partie liée. Cela passe par l'obtention d'une vraie CSP et par la sortie du cadre départemental actuel de la CeA.

### **On a tout à gagner à dire les choses comme elles sont et comme elles devraient être.**

L'Alsace se trouve à la croisée des chemins. Soit elle disposera à l'avenir des pouvoirs et des moyens lui permettant de définir et de gérer ce qui lui est propre, tout en définissant et gérant avec d'autres ce qui est commun, soit elle disparaîtra dans les oubliettes de l'histoire, alignée qu'elle serait sur l'uniformité jacobine qui se veut d'unir les mêmes et non les différents et qui ce faisant crée des « territoires » neutres d'histoire, sans identité, sans réel pouvoir et ayant tous les mêmes propriétés ou presque.

N'ayons pas peur de dire les choses comme elles sont et comme elles devraient être. Nous sommes responsables de notre futur, un futur qui passe par une forte inscription de l'identité alsacienne dans l'identité française et par une, non moins forte, résilience alsacienne.

La France n'a rien à gagner à dissoudre la diversité dans l'uniformité jacobine. Par contre, elle a tout à gagner à la reconnaître et à la valoriser. La diversité apporte d'autres perspectives et d'autres idées. La mise en commun de différences d'horizons, de cultures et d'expériences favorise grandement la créativité et l'innovation et enrichit l'union.

Pierre Klein, président

-----  
**28 février 2025**

## **Région, régionalisme : Alsace versus Bretagne**

**« On ne résout pas un problème avec les modes de pensée qui l'ont engendré »  
(Albert Einstein).**

**Il y a fort à parier que si, dans les années 2014-2015, la société alsacienne et partant sa classe politique avait été traversée par un courant régionaliste, la Région Alsace n'aurait pas été supprimée, comme ne l'a pas été la Région Bretagne, par exemple !**

Il est entendu que la très grande majorité des conseillers d'Alsace, membres de la Collectivité européenne d'Alsace, souhaite et demande le retour à une Région Alsace, et nombre d'élus d'autres instances politiques (députés, sénateurs, maires...) l'accompagnent en cela.

Ces élus d'Alsace gèrent ce problème dans le cadre de partis qui ne font aucune référence au régionalisme dans leur intitulé et donc dans leur présentation à l'électorat. Dans les instances où des

élus alsaciens sont présents, qu'ils s'agissent d'instances nationales (Assemblée nationale, Sénat et partis politiques) ou de celle de la CeA, aucun ne l'arbore à sa boutonnière<sup>398</sup>.

Est-il logique de désirer une région sans affirmer que cela relève du régionalisme, c'est-à-dire d'une philosophie politique axée sur les intérêts politiques, administratifs, culturels, linguistiques ou religieux d'une région donnée et revendiquant leur reconnaissance au travers d'une décentralisation politique et administrative ?

Vouloir une région Alsace et ne pas se revendiquer de cette philosophie politique est d'une part contradictoire et d'autre part, cela pourrait bien prédisposer à l'échec. Quoi qu'il en soit, ce qui ne sera pas demandé ne sera pas obtenu. On gagne toujours à dire clairement les choses, déjà parce que cela crée de la confiance.

Faut-il en conclure que l'on reste dans un très alsacien politiquement correct qui à vrai dire, relève d'un paradoxe non moins alsacien : faire tenir ensemble des contraires. Avoir besoin d'une chose et ne pas oser la demander : les maîtres silencieux qui poussent à la reproduction inconsciente de schémas anciens et anachroniques resteraient-ils encore à l'œuvre ? Ces attitudes fragilisent à l'évidence la demande.

N'est-ce pas en défaisant les liens de toute sorte avec le jacobinisme d'un autre âge, c'est-à-dire avec le tout ramené à l'un, et en osant vraiment dire les choses, que l'on trouvera un début de solution au problème alsacien ?

Jetons un œil sur la Bretagne et son Conseil régional et la répartition de ses 83 sièges. Il est composé de 10 groupes politiques, à savoir :

- Autonomie et Régionalisme, 3 sièges,
- Breizh a-gleiz — autonomie, écologie, territoires, 7 sièges,
- Bretagne Centre Gauche, 3 sièges,
- Bretagne ma vie, 5 sièges,
- Bretagne Sociale Démocrate et Écologiste, 30 sièges,
- Communistes et Progressistes, 4 sièges,
- Hissons Haut la Bretagne, Droite, Centre et Régionalistes, 14 sièges,
- Les Écologistes de Bretagne/Ékologourien Breizh, 3 sièges,
- Nous la Bretagne — Ni Breizhiz, Centristes, Démocrates, Progressistes et Européens, 6 sièges,
- Rassemblement national, 8 sièges.

Relevons que 3 groupes utilisent la langue bretonne dans leur intitulé et que 2 groupes se réfèrent au régionalisme et autant à l'autonomie. Sur 83 conseillers régionaux, 24, soit près de 29 % se disent régionalistes ou autonomistes : 14 du groupe politique : Hissons Haut la Bretagne, Droite, Centre et Régionalistes, 7 du groupe politique : Breizh a-gleiz — autonomie, écologie, territoires et 3 du groupe politique : Autonomie et Régionalisme.

Par ailleurs, le 8 avril 2022, le Conseil régional de Bretagne adoptait, par 75 voix sur 83, un vœu intitulé « Pour une Bretagne autonome dans une République des territoires aux fondations démocratiques fortifiées ». Les demandes formulées dans ce vœu étaient les suivantes :

« Le Conseil régional de Bretagne :

Rappelle au gouvernement sa demande d'engager, à l'horizon 2024, le processus législatif qui permettra une consultation sur le processus de réunification de la Bretagne.

Propose au gouvernement et au Parlement qui seront issus des scrutins du printemps 2022 :

---

<sup>398</sup> Ainsi trouve-t-on à la CeA un groupe « Les Républicains-Divers droite-Unis pour l'Alsace » ; un groupe « Centristes, divers-droite et indépendants d'Alsace » ; un groupe « Alsace écologiste, citoyenne et solidaire » et un groupe « Élus socialistes ».

— d’entamer des discussions pour la définition d’un possible modèle d’autonomie pour la Bretagne, incluant une part de pouvoir législatif et réglementaire, en identifiant les compétences à partager, celles qui resteraient de la seule responsabilité de l’État et celles qui seraient dévolues à la seule collectivité de Bretagne ;

— de travailler dans le même temps à une redéfinition des relations budgétaires entre la Région et l’État, dans le but de garantir à la Région un panier de ressources fiscales significatif avec pouvoir de taux et de définition de l’assiette, tout en assurant sa participation à des mécanismes de solidarité à l’échelle nationale, dans un souci de cohésion territoriale et sociale de la République. »

À la différence de l’Alsace, la Bretagne dispose d’une institution régionale. Cependant, elle ne s’en contente pas. Elle est cohérente lorsqu’elle entend l’inscrire dans le régionalisme et obtenir pour elle une réelle autonomie.

Si comparaison n’est pas raison, il existe néanmoins des audaces à faire siennes !

Pierre Klein, président

16 mars 2025

## **Union dans la diversité versus union dans l’uniformité**

### **Lettre ouverte au Président Frédéric Bierry**

Les dernières Nouvelles d’Alsace et L’Alsace du 15 mars rapportent de votre part les propos suivants : « *Notre modèle à nous ne porte pas atteinte au modèle de la Nation.* »

Nous nous battons, vous et nous, depuis 2016, pour qu’à minima l’Alsace redevienne une Région de plein droit. Un des principes qui a présidé à sa dissolution se trouve dans les propos tenus par Madame Lebranchu, ministre en charge des Collectivités, de passage à Strasbourg : « *Il ne faut pas confondre : la région est un outil institutionnel, pas un outil de reconnaissance culturel ou historique* ». (Cf. DNA du 25 avril 2015). Elle aurait pu rajouter sans trahir la réalité, le modèle de la nation française se veut d’unir les mêmes, en l’occurrence des clones de « territoires » neutres d’histoires et de cultures propres.

Dans les mêmes articles, il est dit que vous souhaitez « *que la République puisse mieux prendre en considération à la fois les intérêts propres de chaque région, ce qui fait leur histoire, leur géographie, leur économie, leur culture, leur langue régionale* ». En réalité leur identité. Nous ne pouvons qu’approuver votre souhait, mais il implique de revisiter le modèle de la Nation. En amont de la revendication en faveur d’un retour à une Région Alsace, il y a celle d’une évolution du concept de Nation en l’ouvrant sur le très européen et postnational principe d’union dans la diversité.

Si l’État devait rester sur le concept énoncé par Madame Lebranchu, rien ne le poussera à recréer une Région Alsace. D’autres critères resteront maîtres du jeu. La reconstitution d’une Région Alsace dotée de vrais pouvoirs et de vrais moyens et la pleine mise en valeur des particularismes alsaciens, quasiment tous liés à sa romanité, passent nécessairement par une reconnaissance des identités régionales en tant qu’éléments de l’identité nationale. Ce qui ne sera pas demandé ne sera pas obtenu.

L’Alsace, qui voit ce qui se fait ailleurs, est bien placée pour appeler la France à intégrer l’idée que l’union s’enrichit de la diversité et à s’inscrire dans une démarche de rénovation d’un système né de la centralisation monarchique et du raidissement révolutionnaire, afin de l’adapter aux dynamiques politiques et sociales contemporaines. L’Alsace, qui voit ce qui se fait ailleurs, est bien placée pour appeler la France à une nouvelle gouvernance, à une régénération de la République fondée sur l’acceptation de la pluralité et de la multipolarité, non pour elle-même, mais pour la démocratie, par impératif catégorique. Monsieur le Président, lancez ces appels !

Pierre Klein, président

8 juillet 2025

## Région, régionalisation régionalisme Lettre ouverte au président de la CeA

Monsieur le Président, cher Frédéric,

Dans des propos rapportés par les DNA du 28 juin, vous vous en prenez au « Nous à Paris », c'est-à-dire à ceux, si nous vous comprenons bien, qui prennent des décisions contre la France des territoires et n'entendent pas les demandes qui en émergent.

Nous qui dénonçons un mode de gouvernance français caractérisé, non seulement, par son éloignement des réalités de terrain et par la mise à distance des individus et des collectivités, mais aussi par sa verticalité et par son centralisme, et enfin par son surcoût, nous ne pouvons que vous rejoindre.

Cette réalité n'est pas une fatalité. Il est temps d'inviter la France à un aggiornamento et à entreprendre un nouvel acte de décentralisation qui, cette fois, irait jusqu'à une vraie régionalisation, dotant les régions de vrais pouvoirs et moyens et les inscrivant dans leurs réalités géographique, historique et culturelle.

L'ICA a commencé à se faire connaître, il y a plus de 15 ans, au travers d'un **Manifeste pour la rénovation de la démocratie française**<sup>399</sup> qui avait notamment été signé par Alain Howiller, directeur-chef de rédaction des DNA, André Bord, ancien ministre et président du CG 67, Henri Goetschy, ancien sénateur et président du CG 68, Tomi Ungerer...

Au travers de ce manifeste, une demande significative pour une évolution du mode de gouvernance français était inscrite dans l'espace public alsacien. Il ne pouvait dès lors plus être dit que tout le monde se contente du statu quo ou que de telles demandes n'émanent toujours que de mouvements groupusculaires.

La liste des signataires, au niveau de leur nombre, comme de leur qualité, mettait en évidence un large éventail, tant sur le plan des strates sociales que des orientations politiques.

Cependant le regroupement était de courte durée. Ni la classe politique alsacienne ni les médias publics régionaux ne se sont véritablement emparés du sujet. Les choses ont continué à se dérouler selon l'ordre établi et ont débouché sur les situations que nous connaissons aujourd'hui. Plusieurs autres initiatives citoyennes du même ordre ont connu le même sort pour les mêmes raisons.

Rien donc de nouveau sous le soleil, les régions françaises ne sont que de simples territoires de la République, c'est-à-dire «un outil institutionnel, pas un outil de reconnaissance culturelle ou historique» comme le soulignait en 2015 Madame Lebranchu, alors ministre en charge des Collectivités territoriales.

Et l'Alsace qui a vu disparaître des pans entiers de son identité, faute qu'ils n'aient pas été considérés comme étant des éléments identificatoires de la francité<sup>400</sup>, et faute de pouvoir les gérer. De plus, l'Alsace n'est même plus un tel territoire.

Mais « Il n'est jamais trop tard pour devenir ce que nous aurions pu être » (dixit George Eliot). Encore faut-il s'en donner les moyens.

---

<sup>399</sup> Voir texte du manifeste et liste des signataires sur : <https://www.ica.alsace/manifeste-alsacien-pour-une-renovation-de-la-democratie-francaise/>

<sup>400</sup> Cette francité s'inscrit en opposition d'une francitude qui serait fondée sur l'union dans la diversité.

Monsieur le Président, ne vous arrêtez pas au constat que vous faites, allez au-delà ! Et, à la place qui est la vôtre, prenez une initiative forte qui pourrait prendre la forme d'un appel au regroupement de toutes celles et de tous ceux qui en Alsace ont le souci d'une rénovation de la démocratie française en direction d'une vraie démocratie locale.

L'Alsace a besoin d'un mouvement politique porteur d'un projet pour une Alsace qui serait en mesure de gérer des besoins et des intérêts qui lui sont propres tout en gérant, évidemment en commun avec le reste de la nation, ce qui est commun.

Un tel mouvement est nécessaire à la fois pour donner corps à celles et à ceux qui pensent Région, donc régionalisation et régionalisme<sup>401</sup>, et pour diffuser une culture du sujet dans la société alsacienne. Mais aussi pour se faire entendre par ceux qui détiennent les rênes du pouvoir qui, eux aussi, ont besoin de savoir ce que veut vraiment l'Alsace<sup>402</sup>. En politique, il faut un discours politique porté par un mouvement politique.

Ce dernier ne serait, à notre sens, pas un parti de plus. Il devrait être, un mouvement, une plateforme, une « Initiative régionaliste alsacienne » fédérant élus ou non élus jugeant nécessaire de changer le mode de gouvernance français, somme toute très jacobin, en faveur d'une véritable régionalisation, girondine en somme. Cette initiative serait donc transcourant. Ne peut-on être de droite, de gauche, du centre et régionaliste ?

Nous sommes persuadés que c'est au travers d'une large union des bonnes volontés régionalistes et en la faisant apparaître au grand jour en Alsace et à Paris que l'on se donnera des moyens et des chances de faire bouger les lignes. Essayer de construire cette « initiative régionaliste alsacienne » serait le premier pas sur le chemin d'une réinterprétation de l'habitus alsacien.

*« Es ist nie zu spät, das zu werden, was wir hätten sein können. »*

Veillez agréer, Monsieur le Président, cher Frédéric, nos meilleures salutations

Pierre Klein, président

---

<sup>401</sup> En ce qui nous concerne, nous soutenons une version libérale-démocratique du régionalisme, qui ne remet pas en question la légitimité de l'État, mais qui vise à la transformer. Dans ce contexte, le régionalisme constitue une forme institutionnelle d'État unitaire en cours de réforme, qui se régionalise véritablement. La fierté régionale de chaque région demeure profondément enracinée et s'intègre aisément dans une identité nationale qui se manifeste dans le cadre de l'union dans la diversité des affiliations (locale, régionale, nationale, européenne). Nous rejetons la version où le régionalisme adopte une dimension ethno-nationaliste. L'Alsace n'est véritablement alsacienne que dans la confluence et la synthèse des cultures, notamment française et allemande, qui l'ont construite ou qu'elle doit retrouver selon le nietzschéen principe du « Werde der du bist » (libère-toi de tes inhibitions et refolements, deviens qui tu peux être). Ce faisant l'identité alsacienne s'inscrit d'emblée dans le postnationalisme. Notre régionalisme n'est donc pas, ne peut pas être un ethnisme reposant sur l'unicité de la langue, de l'histoire et de la culture. Il est, permettez ce néologisme, « démocratisme ».

<sup>402</sup> La demande d'un simple retour à l'ancienne Région Alsace n'est en effet, nous semble-t-il, pas ou peu comprise au niveau parisien, tant cette région reconstituée n'aurait ni plus de pouvoirs ni plus de moyens que n'en a le Grand Est.



---

## Adhésion

L'Initiative citoyenne alsacienne est un club de réflexion, un think tank ou *Denkfabrik*, fondé en 2008. Les premiers principes pour lesquels elle milite sont ceux de l'union dans la diversité et du postnationalisme.

C'est dans ces principes qu'elle inscrit son régionalisme et son européenisme. Être pro-européen et être pro-région, Alsace en l'occurrence, ce n'est pas contradictoire, bien au contraire. Les deux relèvent de la même philosophie politique. En effet, comment pourrait-on être girondin en Europe et jacobin en France, c'est-à-dire pour l'union dans la diversité européenne et pour l'union dans l'uniformité française ?

Elle milite en faveur d'une variante libérale-démocratique du régionalisme, qui ne remet pas en cause la légitimité de l'État, mais qui cherche à le transformer. Dans ce cas, le régionalisme représente une forme institutionnelle d'État unitaire qui se réforme, qui se régionalise véritablement. La fierté régionale de chaque région reste fortement ancrée et se connecte facilement dans une identité nationale qui se retrouve dans le jeu de l'union dans la diversité des affiliations (locale, régionale, nationale, européenne).

Si l'Initiative citoyenne alsacienne s'était fixé notamment pour objectif de faire émerger des demandes citoyennes, de travailler à un projet politique global pour l'Alsace, de contribuer au débat politique en Alsace, de promouvoir les principes de subsidiarité et d'union dans la diversité, l'idée européenne, le fédéralisme et le régionalisme, elle entendait aussi être un rassemblement de citoyens portés par une mémoire et mobilisés par un projet, celui de défendre les besoins et les intérêts alsaciens.

Depuis sa création<sup>403</sup>, elle a tenu à travers toute l'Alsace un grand nombre de réunions publiques, de colloques, de meetings et de conférences, et a réalisé sur papier ou sur site informatique une importante production de documents, qui sont autant de contributions mises à disposition de la société civile, des médias et de la classe politique.

**Pour adhérer :** demander un bulletin d'adhésion à l'adresse : [president@ica.alsace](mailto:president@ica.alsace)

**Pour voir ses activités :** [www.ica.alsace](http://www.ica.alsace)

---

<sup>403</sup> À l'approche des élections régionales de 2010, certains membres fondateurs de l'ICA auraient qu'elle présentât une liste. Mais le consensus ne s'est pas fait. L'idée d'une *Denkfabrik* diffusant une culture au sein de la société alsacienne a prévalu.

## Pierre Klein : publications / *Veröffentlichungen*

- **L'Alsace**, dir. Pierre Klein, Les Editions d'Organisation, Paris, 1981 (épuisé/*vergriffen*)
- **Camille Dahlet, une vie au service de l'Alsace**, Pierre Klein, BF/SALDE, Strasbourg, 1983 (épuisé/*vergriffen*)
- **Lettres ouvertes aux Alsaciens**, dir. Pierre Klein, Les cahiers du bilinguisme Land un Sproch, n° spécial, Strasbourg, 1985 (épuisé/*vergriffen*)
- **Le bilinguisme scolaire en Europe de l'Ouest**, Pierre Klein, Les Cahiers du bilinguisme Land un Sproch, n° spécial, Strasbourg, 1986 (épuisé/*vergriffen*)
- **La question linguistique alsacienne de 1945 à nos jours**, Pierre Klein, SALDE, Strasbourg, 1998 (épuisé/*vergriffen*)
- **Raisons d'Alsace ou « Tête haute » pour nos langues, nos cultures, nos identités**, Pierre Klein, Jérôme Do Bentzinger Editeur, Colmar, 2001 (épuisé/*vergriffen*)
- **L'Alsace inachevée**, Pierre Klein, Jérôme Do Bentzinger Editeur, Colmar, 2004 (épuisé/*vergriffen*)
- **Langues d'Alsace et pourquoi les Alsaciens renoncent-ils à leur bilinguisme/*Sprachen des Elsass und warum verzichten die Elsässer auf ihre Zweisprachigkeit* (ouvrage bilingue)**, Pierre Klein, Editions Nord Alsace, Haguenau, 2007 (épuisé/*vergriffen*)
- **Comment peut-on être Alsacien, essai sur l'identité française**, Pierre Klein, Salde, Strasbourg, 2012(épuisé/*vergriffen*)
- **Les langues de France, actes du colloque ICA de Strasbourg**, dir. Pierre Klein, lulu.com, 2013(épuisé/*vergriffen*)
- **Demandes citoyennes alsaciennes, pour une nouvelle politique linguistique et culturelle**, ICA, dir. Pierre Klein, lulu.com, 2013(épuisé/*vergriffen*)
- **L'appel de Haguenau, actes du colloque SACBA**, dir. Pierre Klein, lulu.com, 2013(épuisé/*vergriffen*)
- **Das Elsass verstehen: zwischen Normalisierung und Utopie**, Pierre Klein, Editions *Allewil* Verlag, Fegersheim, 2014, deuxième édition, 2015(épuisé/*vergriffen*)
- **Une nouvelle politique linguistique et culturelle pour l'Alsace**, dir. Pierre Klein, une publication de la Fédération Alsace Bilingue-*Verband zweisprachiges Elsass*, Editions *Allewil* Verlag, Fegersheim, 2014(épuisé/*vergriffen*)
- **Camille Dahlet, une vie au service de l'Alsace**, réédition augmentée, Pierre Klein, Editions *Allewil* Verlag, Fegersheim, 2014(épuisé/*vergriffen*)
- **La Lorraine, une autre histoire, Pierre Klein**, L'Ami Histoire, Strasbourg, novembre 2014, (épuisé/*vergriffen*)
- **Indignations alsaciennes: identité, démocratie, économie**, dir. Pierre Klein, une publication de l'Initiative citoyenne alsacienne (ICA), Editions *Allewil* Verlag, Fegersheim, 2015 (épuisé/*vergriffen*)
- **Projet politique global pour l'Alsace**, ICA dir. Pierre Klein, Editions *Allewil* Verlag, Fegersheim, 2015 (épuisé/*vergriffen*)
- **Les Rencontres de Strasbourg, Actes du colloque des 18 et 19 mars 2015**, dir. Pierre Klein, Editions *Allewil* Verlag, Fegersheim, 2016, ouvrage bilingue (épuisé/*vergriffen*)
- **Tout sur le bilinguisme, tous pour le bilinguisme**, Fédération Alsace bilingue-*Verband zweisprachiges Elsass*, dir. Pierre Klein, Editions *Allewil* Verlag, Fegersheim, 2016 (épuisé/*vergriffen*)
- **L'Alsace est morte, vive l'Alsace. Du jacobinisme à l'union dans la diversité**, Pierre Klein, Editions *Allewil*, Fegersheim, 2017 (épuisé/*vergriffen*)
- **Les Rencontres de Strasbourg, Actes du colloque des 16 et 17 mars 2016**, dir. Pierre Klein, Editions *Allewil* Verlag, Fegersheim, 2017(épuisé/*vergriffen*)
- **Les Rencontres de Strasbourg, Actes du colloque des 14 et 15 juin 2017**, dir. Pierre Klein, Editions *Allewil* Verlag, Fegersheim, 2018 (épuisé/*vergriffen*)
- **Les Rencontres de Strasbourg, Actes du colloque du 21 octobre 2018**, dir. Pierre Klein, Editions *Allewil*\_Verlag, Fegersheim, 2019 (épuisé/*vergriffen*)
- **Almanach, Les associations se présentent**, fédération Alsace bilingue, dir. Pierre Klein, Editions *Allewil* Verlag, Fegersheim, 2020 (épuisé/*vergriffen*)

- **Les Rencontres de Strasbourg, Actes du Colloque du 28 septembre 2019**, dir. Pierre Klein, ID l'édition, Bernardswiller, 2020 (épuisé/*vergriffen*)
- **Histoire politique de l'Alsace : repères historiques/Politische Geschichte des Elsass: historische Bezugspunkte**, Pierre Klein, ID l'édition, Bernardswiller, 2020
- **Histoire linguistique de l'Alsace: repères linguistiques/Elsässische Sprachgeschichte: sprachliche Bezugspunkte**, Pierre Klein, Bernardswiller, 2021
- **Perspectives pour le bilinguisme en Alsace/Perspektiven für die Zweisprachigkeit im Elsass**, Pierre Klein-FAB, ID l'édition, Bernardswiller, 2022 (épuisé/*vergriffen*)
- **Actes du colloque de l'ICA, Région, Régionalisation, Régionalisme**, dir. Pierre Klein, ID l'édition, Bernardswiller, 2021 (épuisé/*vergriffen*)
- **Histoire culturelle de l'Alsace : repères culturels/Kulturelle Geschichte des Elsass: kulturelle Bezugspunkte**, Pierre Klein, ID l'édition, Bernardswiller, Bernardswiller, 2022
- **Bilinguisme d'Alsace, des causes du déclin aux conditions d'un renouveau-Eine Zukunft für die Zweisprachigkeit im Elsass ?** dir. Pierre Klein, ID l'édition, Bernardswiller, Bernardswiller, 2022 (épuisé/*vergriffen*)
- **Les Rencontres de Strasbourg, Actes du colloque du 22-10-2021, La place des langues française et allemande dans le Rhin supérieur/Der Stellenwert der französischen und deutschen Sprache am Oberrhein**, dir. Pierre Klein, Editions Coollibri, 2022 (épuisé/*vergriffen*)
- **Histoire rhénane de l'Alsace : éléments historiques de culture commune dans le Rhin supérieur/Geschichte des rheinischen Elsass : historische Elemente einer gemeinsamen Kultur am Oberrhein**, Pierre Klein, ID l'édition, Bernardswiller, Bernardswiller, 2023
- **Identité alsacienne : un renouveau politique pour une renaissance culturelle**, Pierre Klein, *Elsass Journal spécial*, Coollibri, Toulouse, 2023 (*enthält Texte in deutscher Sprache*)
- **Langue régionale d'Alsace : un passé méconnu, un présent imparfait, un futur incertain**, Pierre Klein, *Elsass Journal spécial*, Coollibri, Toulouse, 2023 (*enthält Texte in deutscher Sprache*)
- **Recueil 10 ans de FAB-VZE**, dir. Pierre Klein, Coollibri, Toulouse, 2024 (*enthält Texte in deutscher Sprache*)
- **Recueil 15 ans d'ICA**, dir. Pierre Klein, Coollibri, Toulouse, 2024 (*enthält Texte in deutscher Sprache*)
- **Actes du colloque Identité – Politique et aménagement linguistiques** du 30 septembre 2023, dir. Pierre Klein, Editions Coollibri, 2024.
- **Actes du colloque Demain, l'Europe ?** du 18 novembre 2023, dir. Pierre Klein, Editions Coollibri, 2024 (*enthält Texte in deutscher Sprache*)
- **La fédération et ses membres se présentent/Der Verband und seine Mitglieder stellen sich vor**, dir. Pierre Klein, brochure, 2024
- **Définition de la langue régionale, Points de vue et compléments analytiques**, Pierre Klein, brochure, 2025
- **Mais qu'est-ce que l'Alsace au juste, les huit identités de l'Alsace/Aber was ist denn nun das Elsass, Die acht Identitäten des Elsass**, Pierre Klein, brochure, 2025
- **La République à l'épreuve de la démocratie, démocratiser la République, moderniser la démocratie**, Pierre Klein, ID l'édition, Bernardswiller, Bernardswiller, 2025
- **Identité alsacienne : Rhéanité versus francité/Identität des Elsass:Rheinischkeit versus Französisität**, Pierre Klein, ID l'édition, Bernardswiller, Bernardswiller, 2025
- **Langue alsacienne versus langue allemande ? Elsässische Sprache versus deutsche Sprache ?** Pierre Klein, brochure, 2025
- **Langue et culture régionale : comment font les autres**, Actes des colloques 2025 de la FAB-VZE, dir. Pierre Klein, Coollibri, 2025
- **Elsass Journal** 1ère période, année 2016-2017, à lire sur site [www.ica.alsace](http://www.ica.alsace)
- **Elsass Journal** sur site 2ème période, depuis 2022, à lire sur site [www.fab.alsace](http://www.fab.alsace)

Un certain nombre de ces ouvrages peuvent être lus à partir des sites [www.fab.alsace](http://www.fab.alsace) et [www.ica.alsace](http://www.ica.alsace) où ils sont implantés. *Eine Reihe dieser Werke kann von den Websites [www.fab.alsace](http://www.fab.alsace) und [www.ica.alsace](http://www.ica.alsace) aus gelesen werden, auf denen sie angesiedelt sind.*